74e Session Générale
Organisation mondiale de la santé animale
Comité international
Paris, 21-26 mai 2006

74 SG/12/CS1 B

Original : anglais
mars 2006

RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA COMMISSION DES NORMES SANITAIRES POUR LES ANIMAUX TERRESTRES DE L'OIE

Paris, 6-10 mars 2006

_____

La Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE (ci-après dénommée « Commission du Code terrestre ») s'est réunie au siège de l'OIE, à Paris, du 6 au 10 mars 2006.

La liste des membres de la Commission du Code terrestre et des autres participants à la réunion figure à l'annexe I. L'ordre du jour adopté figure à l'annexe II.

Le Docteur B.Vallat, Directeur général de l'OIE, a accueilli les membres de la Commission du Code terrestre et a passé en revue avec eux les principaux sujets nécessitant d'être abordés du fait des engagements pris par le Président du Comité international de l'OIE lors de la Session générale de 2005. Le Docteur Vallat a constaté qu'un grand nombre de réponses avaient été fournies par les Pays Membres aux propositions faites par la Commission du Code terrestre lors de sa réunion de septembre 2005 et il a vivement encouragé les Pays Membres à participer à l'élaboration des normes internationales de l'OIE en adressant leurs commentaires assortis de propositions concrètes d'amendement des textes étayées par de solides arguments scientifiques.

En ce qui concerne la compartimentation, le Docteur Vallat a rappelé que certains Pays Membres avaient demandé la fourniture de lignes directrices sur l'application de la compartimentation dans la lutte contre certaines maladies. De même, il a fait état des discussions menées, à l'heure actuelle, au sein du Comité pour l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (ci-après dénommé « Comité SPS ») de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) à propos de la régionalisation (zonage et compartimentation) et des souhaits émis par les Délégués de cette organisation quant à la fourniture, par l'OIE, de lignes directrices plus détaillées à ce sujet. Il a demandé à la Commission du Code terrestre d'examiner le document justificatif sur le concept de compartimentation préparé par la Commission scientifique pour les maladies animales (ci-après dénommée « Commission scientifique ») et de déterminer la nature des parties susceptibles d'être intégrées au *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE (ci-après dénommé « *Code terrestre* »).

Le Docteur Vallat a évoqué les problèmes liés à la notification de l'influenza aviaire chez les oiseaux sauvages. Il a demandé à la Commission du Code terrestre d'étudier, avec le Docteur Karim Ben Jebara, les moyens d'encourager la notification de la maladie chez les oiseaux sauvages sans pour autant imposer aux Pays Membres des restrictions injustifiées au commerce.

Enfin, le Docteur Vallat a rappelé l'obligation que doit remplir l'OIE à l'égard des chapitres sur l'évaluation des Services vétérinaires dont une version amendée doit être présentée pour adoption, en mai 2006, afin d'assister les Pays Membres dans l'évaluation de la conformité de leurs Services vétérinaires aux normes de l'OIE en se servant de l'*Instrument Performance, Vision et Stratégie* (PVS) comme guide. Il a ajouté que le rôle de l'OIE consistait aussi à désigner des experts internationaux pour faciliter le processus d'évaluation. Plusieurs bailleurs de fonds d'importance tels que la Banque mondiale ont pris en considération la proposition de l'OIE d'aider les Services vétérinaires des pays en développement et en transition à respecter les normes de qualité de l'OIE à travers l'évaluation, opérée sous les auspices de l'OIE, de la conformité avec ces dernières.

La Commission du Code terrestre a exprimé sa reconnaissance pour la contribution apportée par les Pays Membres énumérés ci-après qui avaient adressé à l'OIE des commentaires : Afrique du Sud, Argentine, Australie, Canada, Chili, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Japon, Nouvelle-Zélande, République de Corée, Soudan, Suisse, Thaïlande et Union européenne (UE).

La Commission du Code terrestre a examiné divers textes du *Code terrestre* figurant dans son rapport de septembre 2005 à la lumière des commentaires des Pays Membres. Le résultat des travaux de la Commission du Code terrestre est présenté dans les annexes du rapport de septembre 2005 ainsi que dans celles du présent rapport. Les parties de texte ajoutées et supprimées lors de la réunion de septembre 2005 sont soulignées deux fois pour les unes et biffées pour les autres, et s'ils sont présentés de façon similaire, les ajouts et suppressions apportés lors de la présente réunion (mars 2006) apparaissent sur fond de couleur pour faire la distinction entre les deux séries de propositions.

Les textes énumérés ci-après sont proposés aux Pays Membres pour adoption. Les textes figurent dans leur intégralité dans le rapport de la réunion de septembre 2005 de la Commission du Code terrestre ; seuls les articles amendés lors de la réunion de mars 2006 figurent dans les annexes de la Partie A du présent rapport. Les deux rapports seront inclus dans les dossiers distribués aux Délégués lors de la 74ème Session générale.

Les termes « sans objet » signifient que l'annexe figurant dans le rapport de septembre a été remplacée par celle du rapport de mars, tandis que les termes « page blanche » indiquent que c'est l'annexe du rapport de septembre qui s'applique.

Sujet	**Numéro de l'annexe dans le rapport de septembre**	**Numéro de l'annexe dans le rapport de mars**
Définitions générales (chapitre 1.1.1.)	annexe III	annexe III
Évaluation des Services vétérinaires (chapitre 1.3.3.)	annexe IV	annexe IV
Lignes directrices pour l'évaluation des Services vétérinaires (chapitre 1.3.4.)	annexe V	annexe V
Zonage et compartimentation (chapitre 1.3.5.)	sans objet	annexe VII
Critères d'inscription de maladies sur la Liste de l'OIE (chapitre 2.1.1.)	sans objet	annexe VIII
Fièvre aphteuse (chapitre 2.2.10.)	annexe IX	annexe IX
Surveillance de la fièvre aphteuse (annexe 3.8.7.)	annexe X	annexe X (page blanche)
Fièvre catarrhale du mouton (chapitre 2.2.13.)	annexe XI	annexe XI (page blanche)
Encéphalopathie spongiforme bovine (chapitre 2.3.13.)	sans objet	annexe XIII
Surveillance de l'ESB (annexe 3.8.4.)	annexe XIV	annexe XIV
Peste porcine classique (chapitre 2.6.7.)	annexe XV	annexe XV
Influenza aviaire (chapitre 2.7.12.)	annexe XVI	annexe XVI
Surveillance de l'influenza aviaire (annexe 3.8.9.)	annexe XVII	annexe XVII (page blanche)
Lignes directrices pour l'inactivation du virus de l'influenza aviaire	sans objet	annexe XVIII
Semence de bovins et de petits ruminants (annexe 3.2.1.)	annexe XIX	annexe XIX
Bien-être animal - transport par voie maritime (annexe 3.7.2.)	annexe XX	annexe XX
Bien-être animal – transport par voie terrestre (annexe 3.7.3.)	annexe XXI	annexe XXI
Bien-être animal – abattage d'animaux (annexe 3.7.5.)	annexe XXII	annexe XXII
Bien-être animal – abattage à des fins prophylactiques (annexe 3.7.6.)	annexe XXIII	annexe XXIII
Inspection *ante mortem* et *post mortem*	sans objet	annexe XXIV
Identification et traçabilité des animaux	sans objet	annexe XXV
Anémie infectieuse des équidés (chapitre 2.5.4.)	annexe XXVI	annexe XXVI
Piroplasmose équine (chapitre 2.5.6.)	annexe XXVII	annexe XXVII (page blanche)
Rhinopneumonie équine (chapitre 2.5.7.)	annexe XXVIII	annexe XXVIII (page blanche)
Morve (chapitre 2.5.8.)	annexe XXIX	annexe XXIX (page blanche)
Élimination des carcasses	aucune proposition	annexe XXX

Les textes énumérés ci-après sont présentés aux Pays Membres, dans la Partie B du présent rapport, pour commentaires.

Recommandations pour la conduite d'une appréciation du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine (annexe 3.8.5.) : annexe XXXI

Brucellose bovine (chapitre 2.3.1.) : annexe XXXII

Grippe équine (chapitre 2.5.5.) : annexe XXXIII

Transfert international d'agents pathogènes (chapitre 1.4.5.) à l'annexe XXXIV

Lignes directrices pour la traçabilité à l'annexe XXXV.

Les nouveaux commentaires sur les textes du *Code terrestre* devront parvenir au Bureau central de l'OIE avant le 25 août 2006 pour qu'ils puissent être pris en considération par les membres de la Commission du Code terrestre lors de sa réunion de septembre 2006.

A. TEXTES QUI SONT SOUMIS POUR ADOPTION

1. Définitions générales (chapitre 1.1.1.)

La Commission du Code terrestre a examiné les commentaires des Pays Membres sur diverses définitions liées au bien-être animal et a procédé aux amendements appropriés. Les amendements apportés au texte du rapport de septembre figurent à l'annexe III.

2. Évaluation des Services vétérinaires (chapitres 1.3.3. et 1.3.4.)

La Commission du Code terrestre a examiné les commentaires des Pays Membres sur les modifications proposées dans le rapport de septembre 2005.

Certains Pays Membres ont exprimé leurs préoccupations face à l'apparente nécessité d'utiliser l'*Instrument PVS* pour conduire les évaluations. La Commission du Code terrestre a procédé à la révision des articles 1.3.3.5., 1.3.4.1. et 1.3.4.2. pour apaiser les préoccupations soulevées et a précisé que l'*Instrument PVS* pouvait être utilisé lors de la conduite d'auto-évaluations, d'évaluations bilatérales ou d'évaluations par des tiers. La Commission du Code terrestre a fait une mise au point sur le rôle des experts de l'OIE chargés de faciliter les travaux d'évaluation.

Les modifications apportées au texte du rapport de septembre figurent aux annexes IV et V.

3. Zonage et compartimentation (chapitre 1.3.5.)

La Commission du Code terrestre a analysé les commentaires des Pays Membres et a apporté les changements appropriés au chapitre. Les changements introduits dans le texte du rapport de septembre figurent à l'annexe VII.

La Commission du Code terrestre a pris acte d'une proposition émanant de l'UE ainsi que des discussions engagées récemment au Comité SPS de l'OMC, mais elle a estimé que le chapitre devait se limiter à fournir des orientations générales aux Pays Membres sans prescrire de délais pour la prise de décision. Le temps que s'accorderont les partenaires commerciaux pour définir et procéder à la reconnaissance des zones et compartiments dépendra, en partie, de l'épidémiologie de la maladie (sujet traité dans le chapitre du *Code terrestre* correspondant à la maladie considérée) et des dispositions administratives nationales. La Commission du Code terrestre a jugé que ces dispositions administratives n'entraient pas dans le champ d'application du *Code terrestre*.

En réponse à une question posée par l'Afrique du Sud, la Commission du Code terrestre a estimé qu'exception faite de la liste des maladies pour lesquelles la reconnaissance officielle du statut indemne par l'OIE peut être accordée, l'acceptation d'une demande de statut indemne d'une maladie donnée, qui est déposée par un pays, une zone ou un compartiment, devait faire l'objet d'une négociation bilatérale.

La Commission du Code terrestre a été également d'avis que dans le processus de compartimentation, il convenait, plutôt que de créer de nouvelles strates de gestion dans les entreprises, privilégier l'adoption, dans la mesure du possible, de procédures existantes de gestion de la sécurité biologique et leur renforcement dans la mesure requise par l'épidémiologie de la maladie considérée. La Commission du Code terrestre a signalé qu'un document contenant des lignes directrices sur les bonnes pratiques de sécurité biologique pour lutter contre l'influenza aviaire était en préparation au Bureau central de l'OIE, dont certains passages sont susceptibles d'être repris et intégrés au *Code terrestre* ultérieurement.

La Commission du Code terrestre a indiqué qu'elle examinerait le document conceptuel sur la compartimentation (annexe III-B du rapport de la Commission scientifique de janvier 2006) dans le but d'en reprendre certains passages et de les intégrer dans un chapitre révisé sur le zonage et la compartimentation.

4. Critères d'inscription de maladies sur la liste de l'OIE (chapitre 2.1.1.)

La Commission du Code terrestre a rencontré le Docteur Ben Jebara, Chef du Service de l'information sanitaire.

Le Docteur Ben Jebara a présenté un résumé des travaux menés par un Groupe *ad hoc* sur la notification des maladies et agents pathogènes (présidé par le Professeur Arnon Shimshony), qui avait examiné les propositions des Pays Membres sur les critères et la liste des maladies et apporté les modifications appropriées. Le rapport du Groupe *ad hoc* figure à l'annexe XXXVI (Partie C du présent rapport).

Le Docteur Ben Jebara a également proposé d'apporter quelques changements à l'arbre de décision présenté dans les articles 2.1.1.1. et 2.1.1.2., qui sont liés aux maladies émergentes.

La recommandation du Groupe *ad hoc* à propos de la référence à l'influenza aviaire dans la liste des maladies a été modifiée pour souligner l'importance de la notification de la maladie chez les oiseaux sauvages par les Pays Membres.

Les modifications précitées ont été entérinées par la Commission du Code terrestre, et le texte amendé figure à l'annexe VIII.

5. Fièvre aphteuse (chapitre 2.2.10. et annexe 3.8.7.)

La Commission du Code terrestre a reçu les conclusions tirées par la Commission scientifique à la lecture des commentaires reçus des Pays Membres en 2005 et a modifié l'article 2.2.10.9. en conséquence. Les modifications apportées au texte du rapport de septembre figurent à l'annexe IX.

Après avoir procédé à l'examen d'un commentaire formulé par le Canada au sujet de l'usage de certains termes dans le texte du chapitre et de son annexe, la Commission du Code terrestre a rappelé que le terme « infection » a été abandonné au profit de l'expression « circulation virale », parce qu'il était extrêmement difficile, voire impossible, de détecter une « infection » en cas d'usage de la vaccination.

Compte tenu de la nature des commentaires formulés par les Pays Membres, la Commission du Code terrestre a décidé de transmettre tous les commentaires reçus à la Commission scientifique en vue d'un nouvel examen et d'attendre les recommandations de cette Commission avant d'apporter de nouvelles modifications au texte.

Comme la Commission du Code terrestre avait accepté la recommandation émanant de la Commission scientifique qui consistait à supprimer les références à la compartimentation, l'annexe sur la surveillance demeure inchangée et est présentée pour adoption (annexe X du rapport de septembre 2005).

6. Fièvre catarrhale du mouton (chapitre 2.2.13.)

La Commission du Code terrestre a pris connaissance d'un commentaire des États-Unis d'Amérique qui remettait en question la formulation « susceptible d'être compétent » appliquée *Culicoides* spp. La Commission du Code terrestre a décidé de conserver la formulation, parce qu'elle considère qu'elle tient compte de l'évolution rapide des informations sur la compétence de certaines espèces de ces vecteurs et qu'elle représente une approche prudente.

Le chapitre est présenté aux Pays Membres pour adoption tel qu'il figure à l'annexe XI du rapport de septembre 2005.

La Commission du Code terrestre a indiqué qu'un groupe *ad hoc* placé sous la tutelle de la Commission scientifique examinera prochainement les commentaires des Pays Membres sur l'annexe relative à la surveillance de la fièvre catarrhale du mouton.

7. Encéphalopathie spongiforme bovine (chapitre 2.3.13. et annexes 3.8.4. et 3.8.5.)

La Commission du Code terrestre a exprimé sa reconnaissance pour la contribution apportée par les Pays Membres et par quatre organisations régionales de fabricants de gélatine qui avaient transmis des commentaires sur le chapitre relatif à l'ESB et l'annexe portant sur la surveillance de la maladie.

La Commission du Code terrestre a accepté les révisions proposées par le Groupe *ad hoc* sur l'ESB assorties d'un solide fond documentaire. Le rapport de la réunion de janvier 2006 du Groupe *ad hoc* figure à l'annexe XXXVII (partie C du présent rapport).

Toutefois, la Commission du Code terrestre s'est déclarée préoccupée par le fait que certains commentaires de Pays Membres portant sur le texte relatif à l'ESB paraissaient une nouvelle fois ignorer l'approche scientifique préconisée par l'OIE. Les propositions de nouvel examen de certains points ayant été précédemment abordés et ayant fait l'objet d'une adoption doivent s'appuyer sur des données scientifiquement justifiées.

La Commission du Code terrestre s'est déclarée satisfaite de l'état d'avancement des travaux menés par le Groupe *ad hoc* informel conduit par le Secrétaire général de la Commission du Code terrestre en vue d'aligner les lignes directrices pour l'appréciation du risque en matière d'encéphalopathie spongiforme bovine (annexe 3.8.5.) sur le chapitre révisé relatif à la maladie. Pour obtenir des informations détaillées, il convient de se reporter à la partie B du présent rapport.

a) Chapitre 2.3.13.

La Commission du Code terrestre a approuvé la recommandation formulée par le Groupe *ad hoc* sur l'ESB à propos de l'article 2.3.13.1.

Sur la question de la gélatine, la Commission du Code terrestre a pris en compte les commentaires du Canada, les recommandations du Groupe *ad hoc* ainsi que les informations contenues dans la proposition de la Nouvelle-Zélande. La Commission du Code terrestre a décidé d'inclure les recommandations émanant du Groupe *ad hoc* ayant trait à l'article 2.3.13.14. Les renseignements fournis par quatre associations régionales de fabricants de gélatine seront examinés par les experts de l'ESB préalablement à la tenue de la prochaine réunion de la Commission du Code terrestre.

En réponse à un commentaire du Canada sur les rares notifications de cas d'ESB chez les petits ruminants, la Commission du Code terrestre a été d'avis qu'il était peu probable que l'ESB soit présente dans les populations de petits ruminants des pays sans que la maladie se manifeste chez l'espèce bovine, qui est l'espèce indicatrice. Aucun amendement au chapitre n'a été proposé.

Plusieurs Pays Membres ont formulé des observations sur l'appréciation de l'émission décrite dans l'article 2.3.13.2. Conformément à la décision prise par la Commission du Code terrestre, le texte rédigé par les experts ayant entrepris la révision de l'annexe 3.8.5. se substitue au texte actuel.

Les commentaires de l'UE relatifs au point 2 de l'article 2.3.13.3., qui proposaient de poursuivre l'application d'un haut niveau de surveillance (surveillance de type A) dans les pays ayant signalé des cas autochtones, n'ont pas été acceptés par la Commission du Code terrestre. Le Groupe *ad hoc* sur la surveillance de l'ESB était d'avis qu'une fois les objectifs atteints par l'application de la surveillance de type A, le pays pouvait adopter la surveillance de type B, quelle que soit la prévalence de la maladie. La Commission du Code terrestre a estimé quant à elle que, compte tenu de la longue période d'incubation de l'ESB, le nombre de cas signalés reflétait la situation des années passées et revêtait une moindre importance que l'application de mesures d'atténuation du risque. Il en résulte qu'il paraît davantage utile d'engager des ressources financières dans le contrôle du strict respect des mesures d'atténuation du risque que dans la réalisation d'examens sur un plus grand nombre de prélèvements.

La Commission du Code terrestre a pris note des inquiétudes exprimées face à la nécessité de clarifier le statut des pays au regard du risque d'ESB en phase d'accession de la catégorie « à risque maîtrisé » à la catégorie « à risque négligeable ». Elle a considéré qu'il était évident qu'un pays classé dans la catégorie « à risque maîtrisé » mais qui ne réunit pas encore les conditions pour accéder à la catégorie supérieure (catégorie « à risque négligeable ») conserverait le statut de pays « à risque maîtrisé » et ne rétrocéderait pas à celle de « à risque indéterminé ».

En réponse aux commentaires des Pays Membres relatifs au point 3 b) de l'article 2.3.13.3., la Commission du Code terrestre a convenu qu'il était préférable de prendre comme date de référence la date de naissance du cas autochtone plutôt que celle de déclaration du cas. Cependant, après avoir examiné les commentaires du Japon et de l'Argentine, ainsi que certaines données quantitatives fournies par l'UE, la Commission du Code a prolongé la période et l'a portée de 8 à 11 ans.

En ce qui concerne le point 3 b) iii) de l'article 2.3.13.3. et en réponse aux commentaires formulés par certains Pays Membres qui demandaient à connaître les fondements scientifiques justifiant la suppression de la référence à la descendance des femelles mentionnée jusqu'à présent, la Commission du Code terrestre a rappelé que cette question avait été examinée par le Groupe *ad hoc* sur l'ESB (lors de sa réunion de janvier 2006). La Commission du Code terrestre a qualifié la suppression de pertinente étant donné que les animaux nés de femelles malades ne sont pas nécessairement exposés à l'agent de l'ESB et que l'on ne considère pas qu'ils posent un risque plus élevé que le reste de la population bovine. La Commission du Code terrestre a observé que le risque accru associé à la descendance ayant été exposée à l'agent de l'ESB était dûment pris en compte.

Les commentaires de l'UE sur le texte figurant aux articles 2.3.13.6., 2.3.13.9. et 2.3.13.12., qui traitent des risques associés aux animaux nés avant l'obligation de respecter pleinement les mesures dans les pays « à risque négligeable », seront adressés au Groupe *ad hoc* sur l'ESB en vue d'un examen approfondi.

Une demande émanant de l'UE visant à modifier l'article 2.3.13.10. pour exclure la viande mécaniquement séparée de tout type d'os n'a pas été retenue, la Commission ayant estimé que l'utilisation des os appropriés relevait de la gestion et non de la science.

Une demande de l'UE concernant la viande fraîche et les produits carnés d'origine bovine visés à l'article 2.3.13.11. n'a pas été retenue, parce que la Commission du Code terrestre a estimé qu'aucune justification scientifique n'avait été fournie sur l'éventuelle remise en question de l'innocuité de ces marchandises en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment de statut sanitaire indéterminé, à condition que toutes les mesures préconisées soient appliquées.

En ce qui concerne l'observation formulée par l'UE à propos de l'article 2.3.13.13., la Commission du Code terrestre a observé qu'elle ne reposait sur aucune nouvelle donnée justifiée du point de vue scientifique. En conséquence, aucune modification n'a été apportée.

Les changements proposés par le Groupe *ad hoc* concernant l'article 2.3.13.14. ont été introduits.

Les modifications apportées au texte du rapport de septembre 2005 figurent à l'annexe XIII.

b) Annexe 3.8.4.

La Commission du Code terrestre a examiné les commentaires des Pays Membres concernant l'annexe sur la surveillance de l'ESB.

En ce qui concerne un commentaire formulé par l'UE, la Commission du Code terrestre a indiqué qu'elle n'avait pas introduit de référence au modèle BSurvE, parce que le concept d'équivalence sur lequel reposent les chapitres du Code permet de recourir à des méthodes de substitution. Les propositions d'élargissement du tableau 1 émises par l'UE et le Guatemala en vue d'inclure une plus grande diversité de tailles de populations n'ont pas été adoptées. Les modèles alternatifs, tels que le BSurvE, pourront être utilisés dans le cas de situations particulières telles que celles envisagées par l'UE et le Guatemala.

A la suite d'un commentaire formulé par la Suisse, le texte du paragraphe 4 c) de l'article 3.8.4.1. a été clarifié.

La Commission du Code terrestre a estimé que le paragraphe de l'article 3.8.4.3 stipulant que « … tous les cas cliniques suspects doivent faire l'objet d'une investigation quel que soit le nombre de points accumulés. En outre, les animaux appartenant aux autres sous-populations doivent être testés… » fournissait une réponse aux commentaires de l'UE et du Japon à propos du paragraphe 5 de l'article 3.8.4.1.

Les modifications apportées au texte du rapport de septembre 2005 figurent à l'annexe XIV.

8. Peste porcine classique (chapitre 2.6.7.)

La Commission du Code terrestre a examiné les commentaires des Pays Membres sur les propositions qu'elle avait faites au sujet du chapitre 2.6.7. traitant de la peste porcine classique.

A la lumière des commentaires formulés sur le statut de pays, zone ou compartiment indemnes de peste porcine classique, la Commission du Code terrestre a procédé à la réécriture de l'article 2.6.7.4. en tenant compte des différentes modalités d'obtention de ce statut.

La Commission du Code terrestre a jugé intéressante la proposition de l'UE de fusionner les articles 2.6.7.7. et 2.6.7.4., mais elle a reporté toute décision à sa réunion de septembre en raison d'un manque de temps pour mener une étude approfondie sur cette fusion.

Comme les porcs sauvages ne sont l'objet d'aucune mesure de gestion de la sécurité biologique, la Commission du Code terrestre a considéré que le concept de compartiment de porcs sauvages indemne de peste porcine classique n'était pas réaliste, sauf dans de rares cas. De même, elle a considéré que l'existence d'une zone dont la population de porcs domestiques est indemne de la maladie, mais dans laquelle est présente une population de porcs sauvages de statut sanitaire indéterminé au regard de la maladie n'était pas non plus acceptable. Elle a donc supprimé le dernier paragraphe de l'article 2.6.7.7.

Malgré la demande du Chili de supprimer le paragraphe 4 de l'article 2.6.7.7., la Commission du Code terrestre a maintenu ce paragraphe en l'état étant d'avis qu'il n'était pas nécessaire d'exiger l'interdiction d'alimenter les porcs avec des eaux grasses dans un pays ou une zone indemne de peste porcine classique.

Le Japon a demandé un complément d'information sur la suppression de la phrase « régulièrement inspecté par l'*Autorité vétérinaire* » figurant aux articles 2.6.7.21. à 2.6.7.24. La Commission du Code terrestre a estimé que la condition qui précède précisait implicitement ce point et qu'elle reconnaissait que toute exploitation devait être agréé par l'*Administration vétérinaire*.

La proposition du Canada visant à remplacer « signes de peste porcine classique » par « signes évocateurs de la peste porcine classique » n'a pas été adoptée, la Commission du Code terrestre ayant estimé que la formulation actuelle était suffisamment claire et que de surcroît elle était utilisée dans tous les chapitres du *Code terrestre*.

Les modifications apportées au texte du rapport de septembre 2005 figurent à l'annexe XV.

9. Influenza aviaire (chapitre 2.7.12. et annexes 3.8.9. et 3.6.X.)

La Commission du Code terrestre a exprimé sa reconnaissance pour la contribution apportée par certains Pays Membres et une organisation du secteur privé qui avaient envoyé des commentaires sur le chapitre et les annexes consacrés à l'influenza aviaire.

a) Chapitre 2.7.12.

Le point 2 de l'article 2.7.12.1. a été modifié pour indiquer clairement l'intention d'inclure toutes les volailles domestiques, y compris les élevages de basse-cour et les volailles indigènes, dans la définition de « volailles ».

La Commission du Code terrestre partage l'avis de la Nouvelle-Zélande qui estime nécessaire de mentionner la vaccination dans l'article 2.7.12.6.

La Commission du Code terrestre a pris en compte les informations fournies par l'UE (un avis de l'EFSA, http://www.efsa.eu.int/science/ahaw/ahaw_opinions/1145_en.html) selon lesquelles rien ne permet de penser que les infections naturelles dues au virus de l'influenza aviaire faiblement pathogène (IAFP) chez les poules pondeuses entraînent la contamination interne des œufs par le virus. Cependant, comme le virus de l'IAHP est excrété dans les matières fécales, l'assainissement en surface est jugé nécessaire. En conséquence, la Commission du Code terrestre a proposé de supprimer le paragraphe 2 de l'article 2.7.12.12.

La Commission du Code terrestre a décidé de transmettre les commentaires détaillés sur la vaccination émanant du Japon et du Chili à la Commission scientifique en vue de recueillir l'avis d'experts.

Les modifications apportées au texte du rapport de septembre 2005 figurent à l'annexe XVI.

b) Annexes

Aucune modification n'a été apportée à l'annexe sur la surveillance de l'influenza aviaire, qui est proposée pour adoption tel qu'elle figure dans l'annexe XVII du rapport de septembre 2005.

La Commission du Code terrestre a procédé aux corrections nécessaires dans le tableau de l'annexe 3.6.X, en mettant à jour les anciennes normes du secteur privé selon les valeurs établies par de récentes études scientifiques.

Les modifications apportées au texte du rapport de septembre 2005 figurent à l'annexe XVIII.

Notification de cas d'influenza aviaire chez les oiseaux sauvages

La souche H5N1 du virus responsable de l'influenza aviaire hautement pathogène se propage à l'heure actuelle dans le monde entier. Les stratégies appliquées à la protection des volailles contre l'influenza aviaire peuvent être renforcées en acquérant une meilleure connaissance du comportement du virus chez les oiseaux sauvages qui constituent un vecteur important de transmission du virus à l'échelle internationale. C'est la raison pour laquelle les Pays Membres sont vivement encouragés à mener des investigations sur tous les cas de maladie signalés chez les oiseaux sauvages ; la découverte de l'influenza aviaire hautement pathogène chez les oiseaux sauvages doit faire l'objet d'une notification immédiate à l'OIE en utilisant les formulaires de notification immédiate et de suivi de l'OIE. Il est de l'intérêt de tous les pays que l'information sur l'influenza aviaire hautement pathogène chez les oiseaux sauvages soit diffusée aussi largement et rapidement que possible.

Les pays qui souhaitent apporter la preuve que leurs populations de volailles continuent d'être indemnes de la maladie doivent adjoindre aux rapports précités les résultats de la surveillance ciblant ces animaux.

Reconnaissance du statut sanitaire au regard de l'influenza aviaire

Il n'existe pas de procédures de reconnaissance officielle par l'OIE du statut indemne d'influenza aviaire. Les pays qui demandent à l'OIE à être reconnus indemnes (indemnes de toute forme d'influenza aviaire à déclaration obligatoire ou indemnes d'influenza aviaire à déclaration obligatoire hautement pathogène) pour tout ou partie de leur territoire (*zone* ou *compartiment*) doivent déposer une auto-déclaration.

Selon la norme de l'OIE relative à l'influenza aviaire, un pays, une zone ou un compartiment qui satisfait aux conditions énoncées à l'article 2.7.12.3. (indemne de toute forme d'influenza aviaire) ou à l'article 2.7.12.4. (indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire hautement pathogène) du *Code terrestre*, et qui a décelé la présence du virus de l'influenza aviaire uniquement chez des oiseaux sauvages ne perd pas son statut au regard de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire chez les volailles. Ces normes comportent l'obligation de surveiller la maladie comme indiqué à l'annexe 3.8.9 pour apporter la preuve que le compartiment des volailles est correctement séparé des oiseaux sauvages.

La Commission du Code terrestre a demandé instamment que les mesures exigées lors des échanges de produits avicoles s'inspirent des normes de l'OIE.

10. Semence de bovins et de petits ruminants (annexe 3.2.1.)

Les propositions émanant de certains Pays Membres relatives au paragraphe 2 de l'article 3.2.1.5. concernant la brucellose ont été acceptées, en attendant le résultat de la révision en cours du chapitre sur la maladie (voir plus bas).

Le nouvel éclairage apporté par la Nouvelle-Zélande au sujet de l'arthrite/encéphalite caprine à l'article 3.2.1.6. a été accueilli favorablement.

La maladie des frontières n'a pas été réintroduite dans l'article 3.2.1.6. malgré une suggestion de l'UE en ce sens.

Le texte décrivant les techniques de désinfection a été modifié dans les articles 3.2.1.9. et 3.2.1.10. par souci de cohérence et d'exactitude, conformément à une suggestion faite par la Nouvelle-Zélande.

Une proposition de l'UE concernant le paragraphe 3 de l'article 3.2.1.5. n'a pas été retenue, étant donné qu'un « *vétérinaire officiel* » désigne un vétérinaire habilité à accomplir diverses tâches officielles et, dans ce cas, pourrait également inclure le vétérinaire du centre.

Les modifications apportées au texte du rapport de septembre 2005 figurent à l'annexe XIX.

11. Bien-être animal (titre 3.7.)

Le Docteur J. Pinto a informé la Commission du Code terrestre sur l'état d'avancement des travaux de l'OIE en matière de bien-être animal. La Commission du Code terrestre a examiné les commentaires des Pays Membres et de certaines organisations du secteur et non gouvernementales (ONG) portant sur les quatre chapitres du *Code terrestre* consacrés au bien-être animal. La Commission du Code terrestre a reconnu la qualité et la pertinence des commentaires formulés.

La Commission du Code terrestre a estimé que la compétence du préposé aux animaux s'inscrivait dans l'approche de l'OIE pour l'attribution des responsabilités en matière de bien-être animal et que cette compétence devait être évaluée et certifiée par un organisme indépendant.

A la suite de la proposition faite par plusieurs Pays Membres, la Commission du Code terrestre a décidé de solliciter l'avis du Groupe de travail sur la pertinence du déplacement de la section consacrée au comportement animal contenue dans l'annexe sur l'abattage (annexe 3.7.5.) vers l'annexe traitant des principes généraux (annexe 3.7.1.), étant donné que l'appréciation du comportement des animaux est essentielle pour tous les aspects du bien-être animal. Toutefois, la Commission du Code terrestre a décidé de ne pas déplacer les questions ayant trait à la spécificité des espèces dans ce même chapitre ; en effet, ces questions sont encore en cours d'élaboration et des détails plus spécifiques seront fournis ultérieurement.

De l'avis de la Commission du Code terrestre, certains commentaires reçus devront être examinés soit par le Groupe de travail de l'OIE lors de sa prochaine réunion qui se tiendra en juillet 2006, soit par des groupes *ad hoc* spéciaux, avant la prochaine réunion de la Commission du Code terrestre fixée en septembre 2006.

Les modifications apportées au texte du rapport de septembre 2005 sont présentées dans les annexes XX, XXI, XXII et XXIII.

La Commission du Code terrestre a également pris acte de la position officielle de l'OIE au sujet de la réception de commentaires émanant de sources autres que les Délégués des Pays Membres ; des renseignements afférents à cette position figurent sur la page web de l'OIE.

12. Sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production

Les Docteurs W. Droppers et F. Berlingieri ont informé la Commission du Code terrestre des progrès accomplis par le Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production lors de sa réunion de janvier – février 2006 (annexe XXXVIII figurant dans la Partie C du présent rapport). La Commission du Code terrestre s'est félicitée de la coopération accrue entre la Commission du Codex Alimentarius (CCA) et l'OIE dans le domaine de l'activité normative.

La Commission du Code terrestre a appuyé les recommandations du Groupe de travail portant sur l'amélioration du Guide des Bonnes pratiques de production à la ferme, en coopération avec l'Organisation des nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (OAA) (avec l'assistance de l'Organisation mondiale de la santé [OMS]), dont le résultat sera une co-publication OIE/FAO.

La Commission du Code terrestre a approuvé la recommandation du Groupe de travail qui portait sur l'alimentation animale et a décidé de demander au Directeur général de réunir un groupe *ad hoc*. Elle a modifié le mandat proposé et suggéré que ce groupe *ad hoc* travaille en étroite collaboration avec les experts chargés de la conception du Guide des Bonnes pratiques de production à la ferme.

La Commission du Code terrestre a entériné les recommandations du Groupe de travail visant à réunir un groupe *ad hoc* qui serait chargé de la révision des modèles de certificats de l'OIE et a décidé de traiter la question plus en détail lors de sa prochaine réunion qui se tiendra en septembre 2006. Elle a considéré que l'élaboration de nouvelles procédures de certification alliant la santé animale et la sécurité sanitaire contribuerait considérablement à réduire au minimum les formalités administratives.

La Commission du Code terrestre a également soutenu la recommandation du Groupe de travail visant à prendre en compte la question des salmonelles chez les volailles. Elle a décidé de demander au Directeur général de l'OIE de réunir un groupe *ad hoc* qui sera chargé de mettre à jour les normes actuelles de l'OIE afin de compléter les travaux en cours de la CCA sur les méthodes de lutte contre *Salmonella* spp. dans les élevages.

La Commission du Code terrestre a examiné avec satisfaction les commentaires des Pays Membres et du Groupe de travail ayant trait à l'Annexe X.X.X. intitulée « Lignes directrices pour la maîtrise des dangers significatifs pour la santé animale et la santé publique par l'inspection des viandes, avant et après l'abattage ». Les modifications apportées au texte du rapport de septembre 2005 figurent à l'annexe XXIV.

La Commission du Code terrestre a examiné la méthode de travail du Groupe de travail (Annexe XXXVIII – Annexe F) et a précisé que le mandat du Groupe de travail était axé sur la production à la ferme de tous les produits d'origine animale, y compris les viandes, le lait et les œufs.

13. Identification et traçabilité des animaux

La Commission du Code terrestre a pris connaissance du rapport de la deuxième réunion du Groupe *ad hoc* de l'OIE sur l'identification et la traçabilité des animaux, qui figure à l'annexe XXXIX (Partie C du présent rapport) pour l'information des Pays Membres.

La Commission du Code terrestre a noté que le Groupe *ad hoc* avait rédigé des lignes directrices pour l'identification et la traçabilité des animaux afin de fournir aux Pays Membres un outil leur permettant d'améliorer la santé animale et la santé publique et de contribuer à une meilleure gestion des crises sanitaires tant à l'échelle internationale qu'à l'échelle nationale. Ces lignes directrices, bien qu'à un stade initial d'élaboration, sont présentées aux Pays Membres pour commentaires (annexe XXXV figurant dans la Partie B du présent rapport).

La Commission du Code terrestre a appuyé les recommandations formulées par le Groupe *ad hoc* lors de la révision du projet de définitions et de principes applicables à l'identification et à la traçabilité des animaux. Les modifications apportées au texte du rapport de septembre 2005 figurent à l'annexe XXV.

14. Maladies des équidés autres que la grippe équine (chapitres 2.5.4., 2.5.6., 2.5.7., 2.5.8., 2.5.10. et 2.5.14.)

La Commission du Code terrestre a examiné les commentaires émis par des Pays Membres sur plusieurs maladies des équidés et a décidé de demander au Directeur général de l'OIE de réunir des groupes *ad hoc* d'experts de l'artérite virale équine et de la peste équine.

La Commission du Code terrestre a pris en compte les commentaires des Pays Membres en modifiant le chapitre sur l'anémie infectieuse des équidés. Les modifications apportées au texte du rapport de septembre 2005 figurent à l'annexe XXVI.

Les chapitres consacrés à la piroplasmose équine, à la rhinopneumonie équine et à la morve sont présentés sans changement pour adoption (annexes XXVII, XXVIII et XXIX du rapport de septembre 2005).

15. Élimination des carcasses d'animaux

La Commission du Code terrestre a reçu un projet d'annexe révisée élaboré par la Commission scientifique portant sur l'élimination des carcasses d'animaux. Elle a appuyé la proposition des experts et l'annexe, dont le texte est présenté en clair et qui figure à l'annexe XXX, est soumis aux Pays Membres pour adoption.

B. TEXTES SOUMIS AUX PAYS MEMBRES POUR COMMENTAIRES

16. Facteurs à prendre en compte lors de la conduite de l'appréciation du risque d'ESB (annexe 3.8.5.)

A la suite d'une demande faite lors de la réunion de la Commission du Code terrestre en septembre 2005, le Secrétaire général de cette Commission a convoqué une consultation informelle pour mettre à jour l'annexe relative aux facteurs à prendre en compte lors de la conduite de l'appréciation du risque d'ESB recommandée dans le chapitre 2.3.13. La Commission du Code terrestre a salué la contribution de la Docteure Victoria Bridges (États-Unis d'Amérique), de la Docteure Dagmar Heim (Suisse), du Docteur Geoff Ryan (Australie), du Docteur Katsuaki Sugiura (Japon), de la Docteure Agustina Carballo (Argentine), du Professeur Vitor Salvador Picão Gonçalves (Brésil) et du Docteur Danny Matthews (Royaume-Uni).

La révision de l'annexe 3.8.5. s'est imposée du fait des amendements apportés au chapitre sur l'ESB. Si un grand nombre des modifications apportées à l'annexe révisée étaient d'ordre structurel, les experts ont évoqué des aspects importants tels que les périodes à prendre en compte lors des appréciations du risque et les risques associés aux petits ruminants.

Les laps de temps spécifiés dans le chapitre sur l'ESB sont en rapport avec la division des pays en catégories de risque. A titre d'exemple, la période de 8 ans est liée à l'application et au respect des mesures d'atténuation des risques. Pourtant, si l'on considère les risques, l'importation de l'ESB par l'intermédiaire des bovins ou des aliments pour animaux a pu se produire bien avant cette période et, par conséquent, le risque de recyclage de l'agent pendant un certain temps existe à l'intérieur du pays. Un pays qui sollicite le statut "à risque négligeable" est tenu de démontrer que tous les risques ont été correctement gérés pendant au moins 8 ans et qu'il n'a enregistré aucun cas d'ESB au cours de la même période. D'autre part, les experts ont jugé que l'unique moyen d'évaluer la probabilité d'avoir introduit l'agent de l'ESB consistait à remonter aussi loin que nécessaire dans le temps. Ensuite, l'appréciation du risque indiquerait si le risque était négligeable ou pas, même s'il était assez probable que l'ESB avait été importée à un quelconque moment dans le passé.

En cas de mise en place d'un dispositif de surveillance de l'ESB tel que décrit dans l'annexe 3.8.4., les experts ont considéré qu'avec le temps, les résultats de ce dispositif indiqueraient soit que l'ESB n'avait pas été introduite dans un passé lointain, soit que le système de production bovine du pays était suffisamment stable pour empêcher le recyclage et l'amplification de la maladie.

Les experts ont admis que les appréciations du risque devaient prendre en compte les facteurs de risque pertinents qui ont été identifiés grâce à la connaissance de l'épidémiologie de la maladie considérée. L'état actuel des connaissances scientifiques en matière d'épidémiologie de l'ESB indique que la transmission par l'alimentation animale constituait le principal facteur de risque à prendre en compte, y compris les voies par lesquelles la population de bovins domestiques pouvait être exposée à des aliments contaminés et les mesures d'atténuation du risque que sont les interdictions frappant l'alimentation des animaux avec certains aliments et l'élimination des matières à risque spécifiées (MRS). Ces facteurs de risque, qui ont une importance toute particulière dans le cas de l'ESB, doivent être pris en compte individuellement. À mesure que les connaissances scientifiques sur l'ESB progresseront, il sera nécessaire de prendre en compte des facteurs nouveaux dans les appréciations du risque. Toutefois, les experts ont estimé que les facteurs de risque dont on n'a pas apporté la preuve qu'ils contribuent de manière significative au risque global d'ESB doivent être l'objet d'un examen minutieux avant de les intégrer au processus d'appréciation du risque. Les experts ont observé que la présence de l'ESB avait été signalée récemment chez deux moutons et deux chèvres. Ils ont toutefois jugé que les bovins constituaient l'unique facteur de risque démontré et qu'il fallait les considérer comme la meilleure « espèce indicatrice » de la présence de l'ESB dans un pays. Les experts ont par conséquent considéré que les bovins étaient la seule espèce sur laquelle il convenait de cibler le programme de surveillance de l'ESB mis en œuvre par un pays tant que les connaissances scientifiques n'indiqueront pas le contraire.

Les experts ont rejeté l'idée selon laquelle un pays qui n'est pas parvenu à démontrer la présence de l'ESB dans sa population bovine devrait être tenu d'appliquer un vaste programme très structuré de surveillance de la tremblante. En effet, si l'ESB était présente dans la population ovine, ce serait seulement parce qu'elle aurait été introduite dans cette espèce en raison de l'épidémie d'ESB chez les bovins. Les experts ont estimé qu'il était très peu probable que l'ESB soit présente dans la population de petits ruminants d'un pays en l'absence de manifestation de la maladie chez l'espèce sentinelle indicatrice, à savoir les bovins.

La Commission du Code terrestre a fait observer que la majorité des experts ont exprimé l'opinion qu'il fallait limiter l'appréciation à l'ESB et considérer les bovins comme la meilleure « espèce indicatrice ». Le Groupe *ad hoc* avait estimé pour sa part que les périodes prises en compte pour apprécier les facteurs de risque d'ESB se fondaient sur une base nettement différente de celles qui étaient utilisées pour déterminer le statut au regard de la maladie et que l'on avait pris « à tout moment depuis 1980 » comme date de base pour la détermination des facteurs de risque.

L'annexe 3.8.5 dont le texte est présenté en clair et qui figure à l'annexe XXXI, est présentée aux Pays Membres pour commentaires.

17. Brucellose (chapitre 2.3.1.)

La Commission du Code terrestre a reçu de la Commission scientifique un projet de chapitre sur la brucellose bovine. Le chapitre sur la tuberculose bovine a servi de modèle pour rédiger le projet de texte.

Ce projet de texte, qui figure à l'annexe XXXII, est présenté aux Pays Membres pour commentaires.

18. Paratuberculose (chapitre 2.2.6.)

La Commission du Code terrestre a remercié six Pays Membres pour avoir traité les questions qui avaient été soulevées dans son rapport de septembre. Toutefois, à cause de la complexité de l'épidémiologie de la maladie et à défaut de disposer d'outils de diagnostic adéquats, la Commission du Code terrestre n'a pas pu avancer dans l'actualisation du chapitre.

La Commission du Code terrestre a décidé de demander à la Commission des normes biologiques si des progrès avaient été accomplis dans l'amélioration des techniques de diagnostic.

19. Grippe équine (chapitre 2.5.5.)

La Commission du Code terrestre a pris connaissance du rapport du Groupe *ad hoc* sur la grippe équine qui a entamé une révision en profondeur du chapitre sur la maladie (annexe XXXX figurant dans la partie C du présent rapport). Le projet de chapitre, qui figure à l'annexe XXXIII, est soumis aux Pays Membres pour commentaires.

20. Diarrhée virale bovine – maladie des muqueuses

La Commission du Code terrestre a décidé, à la lumière des commentaires reçus de Pays Membres, de demander à des experts de lui fournir des recommandations de portée générale sur le contrôle et l'éradication de la maladie. Etant donné la nature de la maladie, la Commission du Code terrestre n'a pas l'intention d'intégrer au *Code terrestre* ces recommandations, mais d'utiliser d'autres moyens pour en assurer la diffusion.

21. Transfert international d'agents pathogènes (chapitre 1.4.5.)

La Commission du Code terrestre a approuvé la démarche adoptée par la Commission des normes biologiques pour la révision du chapitre. Le chapitre révisé, qui figure à l'annexe XXXI, est présenté aux Pays Membres pour commentaires.

22. Révision des chapitres 1.3.1. et 1.3.2. du *Code terrestre* sur l'analyse des risques à l'importation

A la suite d'une demande présentée lors de la réunion de septembre 2005 de la Commission du Code terrestre, le Secrétaire général a convoqué une consultation informelle pour examiner les chapitres sur l'analyse des risques à l'importation figurant à l'heure actuelle dans le *Code terrestre*.

La Commission du Code terrestre a salué la contribution des Docteurs Howard Pharo (Nouvelle-Zélande), Mike Nunn (Australie), Marion Wooldridge (Royaume-Uni), Noel Murray (Canada), Katsuaki Sugiura (Japon), Eric Breidenbach (Suisse) et Randall Morley (Canada) qui ont aidé à déterminer s'il était nécessaire de réviser le texte actuel des chapitres 1.3.1. et 1.3.2. La Commission du Code terrestre a approuvé la conclusion des experts selon laquelle il n'était pas nécessaire de réviser le texte mais que, si une réunion était proposée dans l'avenir, un groupe d'experts devrait étudier la possibilité d'aligner la terminologie de l'OIE sur celle du Codex.

C. RAPPORTS DES GROUPES DE TRAVAIL ET DES GROUPES AD HOC

Les rapports suivants sont à la disposition des Pays Membres pour information :

- **Groupe *ad hoc* sur la notification des maladies/agents pathogènes** (annexe XXXVI)
- **Groupe *ad hoc* sur l'encéphalopathie spongiforme bovine** (annexe XXXVII)
- **Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production** (annexe XXXVIII)
- **Groupe *ad hoc* sur l'identification et la traçabilité des animaux** (annexe XXXIX)
- **Groupe *ad hoc* sur la grippe équine** (Annexe XXXX)

.../Annexes

Annexe I

RÉUNION DE LA
COMMISSION DES NORMES SANITAIRES
POUR LES ANIMAUX TERRESTRES DE L'OIE

Paris, 6 - 10 mars 2006

Liste des participants

MEMBRES

Dr A. Thiermann
Président
US Mission to the OECD
12, avenue Raphaël
75016 Paris
FRANCE
Tél. : 33-(0)1 44 15 18 69
E-mail : a.thiermann@oie.int

Dr W.-A. Valder
Vice-président
National Expert, SANCO
European Commission
Rue Froisart 101/ 3-76
Brussels
BELGIQUE
Tél. : (32-2)-2958916
E-mail : wolf-arno.valder@cec.eu.int

Prof S.C. MacDiarmid
Secrétaire général
Principal International Adviser,
Risk Analysis,
International Coordination
Biosecurity New Zealand
P.O. Box 2526
Wellington
NOUVELLE-ZÉLANDE
Tél. : (64-4) 819 0420
E-mail : stuart.macdiarmid@maf.govt.nz

Dr S.K. Hargreaves
Principal Director of Livestock
and Veterinary Services
Ministry of Agriculture
PO Box CY66 Causeway
Harare
ZIMBABWE
Tél. : (263-4) 791 355/722 358
E-mail : skhargreaves@zol.co.zw

Prof A.N. Panin
Director
The All-Russian State Centre for Quality
and Standardisation of Veterinary
Drugs and Feedstuff (VGNKI)
5, Zvenigorodskoye shosse
123022 Moscow
RUSSIE
Tél./fax : (7-095) 253 14 91
E-mail : vgnki-vet@mtu-net.ru

Prof A.M. Hassan
Undersecretary
Ministry of Animal Resources
PO Box 293
Khartoum
SOUDAN
Tél. : (249)183 465218 / 464 984 / 476 958
Fax : (249) 183 475996
E-mail : pacesud@yahoo.com
ahmedhassan32@hotmail.com

BUREAU CENTRAL DE L'OIE

Dr B. Vallat
Directeur général
12, rue de Prony
75017 Paris
FRANCE
Tél. : 33 (0)1 44 15 18 88
Fax: 33 (0)1 42 67 09 87
E-mail : oie@oie.int

Dr D. Wilson
Directeur général adjoint
Tél. : 33 (0)1 44.15.18.80
E-mail : d.wilson@oie.int

Dr T. Ishibashi
Chargée de mission
Service du commerce international
Tél. : 33 (0)1 44.15.18.92
E-mail : t.ishibashi@oie.int

Dr K. Ben Jebara
Chef
Service de l'information sanitaire
Tél. : 33 (0)1 44 15 18 52
E-mail : k.benjebara@oie.int

Dr W. Droppers
Chargé de mission
Tél. : 33 (0)1 44 15 18 90
E-mail : w.droppers@oie.int

Dr F. Berlingieri
Adjoint au Chef du Service
du commerce international
Tél. : 33 (0)1 44 15 18 90
E-mail : f.berlingieri@oie.int

Dr J.Pinto
Adjoint au Chef du Service
du commerce international
Tél. : 33 (0)1 44 15 18 72
E-mail : j.pinto@oie.int

Annexe II

**RÉUNION DE LA
COMMISSION DES NORMES SANITAIRES
POUR LES ANIMAUX TERRESTRES DE L'OIE**

Paris, 6 - 10 mars 2006

_____

Ordre du jour

Point 1 **Définitions générales (Chapitre 1.1.1.)**

Point 2 **Évaluation des Services vétérinaires (Chapitres 1.3.3. et 1.3.4., et PVS)**

Point 3 **Zonage et compartimentation (Chapitre 1.3.5.)**

Point 4 **Critères d'inscription de maladies sur la liste de l'OIE (Chapitre 2.1.1.)**

Point 5 **Fièvre aphteuse (Chapitre 2.2.10. et annexe 3.8.7.)**

Point 6 **Fièvre catarrhale (Chapitre 2.2.13. et projet d'annexe sur la surveillance)**

Point 7 **Encéphalopathie spongiforme bovine (Chapitre 2.3.13., et annexes 3.8.4. et 3.8.5.)**

Point 8 **Peste porcine classique (Chapitre 2.6.7.)**

Point 9 **Influenza aviaire (Chapitre 2.7.12., Annexe 3.8.9. et projet d'annexe sur l'inactivation du virus)**

Point 10 **Semence (Annexe 3.2.1.)**

Point 11 **Bien-être animal (Titre 3.7)**

Point 12 **Sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production (inspection *ante mortem* et *post mortem* y compris)**

Point 13 **Identification et traçabilité des animaux**

Point 14 **Paratuberculose (Chapitre 2.2.6.)**

Point 15 **Maladies des équidés (Titre 2.5)**

Point 16 **Diarrhée virale bovine – maladie des muqueuses**

Point 17 **Transfert international d'agents pathogènes (Chapitre 1.4.5.)**

Point 18 **Programme d'activités futures de la Commission des normes sanitaires de l'OIE pour les animaux terrestres et la Commission scientifique pour les maladies animales de l'OIE**

Point 19 **Questions diverses**

_____

Annexe III

CHAPITRE 1.1.1.
DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1.1.1.

Technicien spécialisé

désigne une personne disposant d'une expérience appropriée et de connaissances sur le comportement et les besoins des animaux, dont le comportement professionnel correspond positivement aux besoins des animaux et dont les connaissances assurent l'efficacité de la prise en charge des animaux et le respect de leur bien-être. La compétence de cette personne doit être attestée par une évaluation et une certification assurées en toute indépendance par l'*Autorité compétente* ou par un organisme indépendant accrédité par l'*Autorité compétente*.

.../...

Voyage

Un voyage de transport d'animaux débute lorsque le premier animal est chargé sur un *véhicule* ou un *navire* ou dans un *conteneur* et s'achève lorsque le dernier animal est déchargé ; il inclut les périodes de repos et d'arrêt ~~d'une durée inférieure à 48 heures~~. Après un voyage, les animaux ne pourront être l'objet d'un nouveau voyage avant que se soit écoulée une période ~~de plus de 48 heures,~~ suffisante pour leur assurer le repos et la récupération, et pour leur permettre de se nourrir et de s'abreuver correctement.

.../...

Locaux de stabulation

désigne un enclos, une cour ou une autre zone d'attente servant à héberger des animaux et à leur prodiguer les soins nécessaires (abreuvement, nourriture, repos, etc.) avant de les déplacer ou de les utiliser pour des besoins spécifiques, y compris en vue de leur abattage.

.../...

Point d'arrêt

désigne un lieu où le *voyage* est interrompu pour que les animaux puissent se reposer, s'alimenter ou s'abreuver ; les animaux peuvent rester dans le *véhicule*, le *navire* ou le *conteneur*, ou être déchargés à des fins de repos, d'alimentation ou d'abreuvement.

.../...

Abattoir

désigne tout établissement ou locaux utilisé pour l'abattage d'*animaux* ~~destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale~~ en vue d'obtenir des denrées destinées à la consommation et agréé par les *Services vétérinaires* ou toute autre *Autorité compétente* à cet effet, y compris les installations destinées à l'acheminement ou à la stabulation des animaux.

.../...

Espace alloué

désigne la surface au sol et la hauteur ~~d'un *véhicule* ou d'un *navire* ou bien d'un *conteneur*~~ attribuées à chaque animal ~~transporté~~ ou rapportées à un poids donné d'animaux.

.../...

Transport

désigne l'ensemble des procédures liées à un mouvement d'animaux d'un site à un autre à des fins commerciales, par ~~terre (route et rail), mer ou air~~ tout moyen de transport.

Annexe III (suite)

.../...

Station de quarantaine

désigne une installation qui est placée sous le contrôle de l'*Autorité vétérinaire* et dans laquelle ~~un groupe d'~~ des *animaux* sont maintenus en isolement, sans contact direct ou indirect avec d'autres animaux, afin de prévenir la transmission ~~d'une ou de maladie(s)~~ d'un ou de plusieurs agents pathogènes particuliers, tandis que les animaux y sont mis en observation pendant une période de temps déterminée et, si nécessaire, y subissent des épreuves diagnostiques ou des traitements.

- - - - - - - - - - - - - - - -

— texte supprimé

Annexe IV

CHAPITRE 1.3.3.

ÉVALUATION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

.../...

Article 1.3.3.5.

Évaluation réalisée ~~sur une base volontaire~~ sous les auspices de l'OIE avec l'appui d'experts OIE

L'OIE ~~prévoit~~ a mis en place ~~une~~ des procédure~~s~~ pour l'évaluation des *Services vétérinaires* de ses Pays Membres ~~sur une base volontaire,~~ s'ils en font la demande.

Le Comité international de l'OIE approuve une liste d'experts agréés pour faciliter le processus d'évaluation.

Dans le cadre de ~~cette~~ ces procédure~~s~~, ~~à réception de la demande d'un Pays Membre~~, le Directeur général ~~de l'OIE~~ recommande un ou plusieurs experts figurant sur la liste ~~d'évaluateurs approuvée par le Comité international de l'OIE.~~

L'(les) experts réalise(nt) l'évaluation des *Services vétérinaires* du Pays Membre ~~en appliquant les~~ sur la base des dispositions du chapitre 1.3.4 du *Code terrestre* et en utilisant ~~comme guide~~ l'outil PVS (*Performance, Vision et Stratégie*)~~, puis rédigent leur rapport~~.

L'(les) experts rédige(nt) un rapport après consultation des *Services vétérinaires* du Pays Membre.

Le rapport ~~final~~ est soumis au Directeur général et, avec le consentement du Pays Membre concerné, il est publié par l'OIE.

- - - - - - - - - - - - - - -

~~—~~ texte supprimé

Annexe V

CHAPITRE 1.3.4.

LIGNES DIRECTRICES POUR L'ÉVALUATION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

Article 1.3.4.1.

Considérations générales

1. L'évaluation des *Services vétérinaires* constitue un volet important de toute procédure d'analyse de risque à laquelle les pays peuvent légitimement recourir pour fixer les règles concernant les contrôles sanitaires/zoosanitaires à appliquer aux *échanges internationaux* d'*animaux*, de produits d'origine animale, de matériel génétique animal et d'aliments destinés aux animaux.

   Toute évaluation doit être effectuée conformément aux dispositions du chapitre 1.3.3. du présent *Code terrestre*.

2. Afin que les procédures d'évaluation soient les plus objectives possibles, il est essentiel de respecter certaines règles. L'OIE a mis au point les présentes lignes directrices qui sont applicables dans la pratique pour l'évaluation des *Services vétérinaires*. Ces dispositions sont destinées à faciliter l'évaluation des *Services vétérinaires* d'un pays par un autre pays qui souhaite analyser les risques liés aux *échanges internationaux*. ~~Ces lignes directrices, associées à l'outil PVS *(Performance, Vision et Stratégie)*, seront aussi utilisées par les experts de l'OIE pour conduire une évaluation à la demande d'un Pays Membre.~~ Cette démarche est enfin applicable à l'évaluation par un pays de ses propres *Services vétérinaires* (procédure appelée auto-évaluation), de même qu'à des réévaluations périodiques. Les présentes lignes directrices doivent être utilisées par les experts de l'OIE lorsqu'à la suite d'une demande d'un Pays Membre, ils facilitent une évaluation en opérant sous les auspices de l'OIE. Lors de l'application de ces lignes directrices pour réaliser une évaluation, il convient de recourir à l'outil PVS *(Performance, Vision et Stratégie)*.

   Lorsqu'il procède à une analyse de risque afin de décider des conditions sanitaires/zoosanitaires dans lesquelles une *marchandise* pourra être importée, un *pays importateur* est fondé à considérer comme décisive son évaluation des *Services vétérinaires* du *pays exportateur*.

3. L'objectif de l'évaluation peut être soit d'aider une autorité nationale à décider des priorités à fixer pour ses propres *Services vétérinaires* (auto-évaluation), soit de contribuer à une procédure d'analyse de risque dans le cadre d'*échanges internationaux* d'*animaux* ou de produits d'origine animale soumis à des contrôles sanitaires et/ou zoosanitaires officiels.

4. Dans les deux cas, l'évaluation doit démontrer que les *Services vétérinaires* sont capables de contrôler efficacement le statut sanitaire et zoosanitaire des *animaux* et des produits d'origine animale. Les éléments clés à prendre en compte dans cette procédure sont les suivants : adéquation des moyens, capacité de gestion, réglementation, infrastructure administrative, indépendance de l'exercice des fonctions officielles et performances passées, entre autres en matière de déclaration des *maladies* animales.

5. Compétence et intégrité sont des qualités sur lesquelles se fonde la confiance entre individus ou organisations. La confiance réciproque entre les *Services vétérinaires* officiels des pays engagés dans des partenariats commerciaux est un élément majeur de la stabilité des *échanges internationaux* d'*animaux* et de produits d'origine animale. Dans ce contexte, l'analyse critique concerne davantage le *pays exportateur* que le *pays importateur*.

Annexe V (suite)

6. Bien que des données quantitatives puissent être fournies sur les *Services vétérinaires*, l'évaluation finale sera essentiellement de nature qualitative. Même s'il est utile de juger des moyens et infrastructures (organisation, administration et réglementation), il est également justifié de mettre l'accent sur l'évaluation de la qualité des résultats et performances des *Services vétérinaires*. L'évaluation doit prendre en considération tout système qualité utilisé par les *Services vétérinaires*.

7. Un *pays importateur* doit avoir l'assurance que les informations fournies par les *Services vétérinaires* d'un *pays exportateur* sur la situation sanitaire/zoosanitaire sont objectives, significatives et exactes. De plus, les *Services vétérinaires* du *pays importateur* sont en droit d'attendre que les certificats vétérinaires à l'exportation soient délivrés avec toute la fiabilité nécessaire.

8. Un *pays exportateur* est en droit d'attendre quant à lui que ses *animaux* et ses produits d'origine animale soient inspectés dans le pays destinataire dans des conditions justifiées et raisonnables. Il doit aussi pouvoir s'attendre à ce que toute évaluation de ses normes et performances soit effectuée sans discrimination. Le *pays importateur* doit être prêt et apte à défendre la position qu'il adopte à la suite de son évaluation.

9. Étant donné qu'il ne fait pas partie intégrante des *Services vétérinaires*, l'*organisme statutaire vétérinaire* doit également être évalué afin que l'enregistrement ou l'agrément des *vétérinaires* et l'habilitation des *paraprofessionnels vétérinaires* soient inclus dans l'appréciation.

Article 1.3.4.2.

Champ d'application

1. En fonction de l'objectif défini, l'évaluation des *Services vétérinaires* pourra prendre en compte les points suivants :

   - organisation, structure et pouvoirs des *Services vétérinaires* ;
   - moyens humains ;
   - moyens matériels (y compris ressources financières) ;
   - capacités fonctionnelles et bases réglementaires ;
   - moyens de contrôle sur la santé animale et la santé publique vétérinaire ;
   - systèmes qualité officiels (y compris la politique en matière de qualité) ;
   - programmes d'évaluation des performances et programmes d'audit ;
   - participation aux activités de l'OIE et respect des obligations des Pays Membres de l'OIE.

2. Pour compléter l'évaluation des *Services vétérinaires*, ~~il est nécessaire de prendre également en compte~~ la structure, l'organisation et le fonctionnement de l'*organisme statutaire vétérinaire* devront également être pris en compte.

3. L'article 1.3.4.14. présente les informations appropriées requises pour procéder à :

   - l'auto-évaluation des *Services vétérinaires* nationaux qui souhaitent réunir des informations à usage national ou international ;

   - l'évaluation des *Services vétérinaires* d'un *pays exportateur* effectif ou potentiel par un *pays importateur* effectif ou potentiel ;

   - la vérification ou re-vérification d'une évaluation par une visite du *pays exportateur* par le *pays importateur* ;

   - l'évaluation par des tiers tels que des experts de l'OIE ou des organisations régionales.

~~4. L'outil PVS doit servir de guide pour effectuer des évaluations et des auto-évaluations.~~

.../...

Article 1.3.4.9.

Contrôles relavant de la santé publique vétérinaire

1. Hygiène alimentaire

   Les *Services vétérinaires* nationaux doivent pouvoir démontrer qu'ils ont une responsabilité effective dans les programmes de santé publique vétérinaire portant sur la production et la transformation des produits d'origine animale. Si les *Services vétérinaires* nationaux n'ont pas de responsabilité dans ces programmes, l'évaluation doit analyser en détail les rôles et les relations des organisations impliquées (nationales, étatiques/provinciales ou communales). Dans ce cas, l'évaluation doit rechercher si les *Services vétérinaires* nationaux peuvent se porter garants d'un contrôle efficace du statut sanitaire des produits d'origine animale pendant tout le processus allant de l'abattage au stockage, en passant par la transformation et le transport.

2. Zoonoses

   L'organisation des *Services vétérinaires* doit inclure du personnel spécialement qualifié ayant, entre autres responsabilités, celle de la surveillance et de la prophylaxie des *zoonoses* et, si nécessaire, des relations avec les autorités médicales.

3. Programmes de contrôle des résidus chimiques

   L'adéquation des contrôles portant sur les résidus chimiques pouvant se retrouver dans les *animaux*, les produits d'origine animale et les aliments pour animaux destinés à l'exportation doit être démontrée. Les programmes de surveillance et de suivi des contaminants environnementaux et chimiques présents chez les *animaux*, dans les denrées alimentaires d'origine animale et dans les aliments pour animaux doivent être conçus sur des bases statistiques et se révéler satisfaisants. Ils doivent être coordonnés au niveau national.

   L'ensemble des résultats doit être librement accessible aux partenaires commerciaux effectifs ou potentiels qui le demandent. Les méthodes analytiques et les comptes rendus de résultats doivent être conformes aux normes internationales reconnues. Si les *Services vétérinaires* n'ont pas la responsabilité officielle de ces programmes de contrôle, il doit exister des dispositions garantissant que les résultats sont tenus à disposition des *Services vétérinaires* pour évaluation. Ce mécanisme doit être en cohérence avec les normes fixées par la Commission du Codex Alimentarius ou autres exigences imposées par le *pays importateur*, sous réserve que celles-ci soient scientifiquement justifiées.

Annexe V (suite)

4. Médicaments vétérinaires

Il faut souligner que dans certains pays le contrôle de la production des médicaments vétérinaires ne dépend pas nécessairement des *Autorités vétérinaires* car les responsabilités réglementaires se répartissent différemment selon les États. Dans le cadre d'une évaluation, les *Services vétérinaires* doivent néanmoins pouvoir démontrer qu'il existe des contrôles efficaces, appliqués dans l'ensemble du pays, sur les processus de fabrication, d'importation, d'exportation, d'autorisation de mise sur le marché, de distribution, de vente et d'utilisation des médicaments vétérinaires, des produits biologiques et des réactifs de diagnostic, quelle qu'en soit l'origine. Le contrôle des médicaments vétérinaires est en rapport direct avec la santé animale et humaine.

En matière de santé animale, cela est particulièrement vrai pour les produits biologiques. Des contrôles inadaptés sur l'enregistrement et l'utilisation de ce type de produits mettent en cause la qualité des programmes de prophylaxie et les mesures de protection visant à éviter l'introduction de *maladies* animales lors de l'importation de produits biologiques à usage vétérinaire.

Dans toute évaluation, il est normal de chercher à obtenir la garantie de contrôles officiels efficaces sur les médicaments vétérinaires, compte tenu des risques de santé publique liés aux résidus de ces agents chimiques chez les animaux et dans les aliments d'origine animale. Ces contrôles doivent être exercés conformément aux normes de la Commission du Codex Alimentarius ou à d'autres exigences du *pays importateur*, sous réserve que celles-ci soient scientifiquement justifiées.

5. Intégration des contrôles portant sur la santé animale et la santé publique vétérinaire

L'existence d'un programme organisé incluant un système structuré de remontée des informations recueillies lors de l'inspection des fabricants de produits d'origine animale, notamment de *viande* ou de *produits laitiers*, associée à l'application de ce programme au contrôle de la santé animale, constituera un élément positif pour l'évaluation. Ce type de programme doit être intégré dans un plan national de surveillance des *maladies*.

Les *Services vétérinaires* qui réservent une part significative de leurs programmes de santé animale à la réduction de la contamination microbienne ou chimique des produits d'origine animale entrant dans la chaîne alimentaire doivent être jugés favorablement à ce titre. Il doit exister une relation claire entre ces programmes et le contrôle officiel des médicaments vétérinaires et des produits chimiques utilisés en agriculture.

.../...

Article 1.3.4.12.

Évaluation de l'organisme statutaire vétérinaire

1. Champ d'application

Selon les objectifs visés, l'évaluation de l'*organisme statutaire vétérinaire* peut porter sur les points suivants :

- objectifs et fonctions ;

- bases réglementaires, ~~(indépendance incluse)~~, autonomie et capacités fonctionnelles

- ~~ressources humaines (~~composition et représentation des membres de cet organisme ~~incluses)~~ ;

- ~~dispositif institutionnel,~~ responsabilités et transparence liées au processus de prise de décision ;

- origine et gestion des ressources ;

- ~~capacités d'intervention (capacité à faire appliquer ses propres décision [conditions d'agrément, règles de bonne conduite et procédures disciplinaires, par exemple] incluse) ;~~

- gestion des programmes de formation initiale et continue destinés aux *vétérinaires* et aux *paraprofessionnels vétérinaires* ;

2. Évaluation des objectifs et des fonctions

L'*organisme statutaire vétérinaire* doit définir sa politique et ses objectifs, y compris décrire en détail ses pouvoirs et fonctions, comme par exemple :

- réglementer les *vétérinaires* et *les paraprofessionnels vétérinaires pa*r habilitation et/ou agrément de ces personnes

- déterminer les normes minimales de formation (initiale ou continue) requises pour que les titulaires des différents diplômes et certificats puissent être enregistrés comme *vétérinaires* ou *paraprofessionnels vétérinaires.*

- définir les normes d'éthique professionnelle des vétérinaires et des *paraprofessionnels vétérinaires* et veiller au respect de ces normes.

3. Évaluation des bases réglementaires, de l'autonomie et des capacités fonctionnelles

L'*organisme statutaire vétérinaire* doit pouvoir démontrer qu'il est en mesure, grâce à une réglementation appropriée, d'exercer son contrôle sur l'ensemble des *vétérinaires* et des *paraprofessionnels vétérinaires.* Ses pouvoirs doivent inclure, s'il y a lieu, l'habilitation et l'agrément obligatoires, les normes minimales de formation (initiale ou continue) en vue de la reconnaissance des diplômes et certificats, la définition de normes d'éthique professionnelle et l'application de procédures disciplinaires.

L'*organisme statutaire vétérinaire* doit pouvoir démontrer son indépendance par rapport aux intérêts politiques et commerciaux.

Il doit pouvoir montrer le cas échéant l'existence d'accords régionaux pour la reconnaissance des diplômes et certificats des vétérinaires et des *paraprofessionnels vétérinaires.*

4. Évaluation de la représentation des membres

Des informations détaillées doivent être disponibles sur les membres de l'*organisme statutaire vétérinaire*, de même que sur la méthode et la durée de nomination de ceux-ci. Ces informations concernent :

- les vétérinaires désignés par *l'Administration vétérinaire* (directeur des Services vétérinaires par exemple) ;

- les vétérinaires élus par les membres agréés par l'*organisme statutaire vétérinaire* ;

- les vétérinaires désignés ou nommés par la ou les associations vétérinaires ;

Annexe V (suite)

- le ou les représentant(s) des professions paravétérinaires ;

- le ou les représentant(s) de l'école vétérinaire ;

- le ou les représentant(s) des autres acteurs du secteur privé ;

- les procédures d'élection et la durée des mandats ;

- les qualifications requises pour les membres.

5. Évaluation des responsabilités et de la transparence liées au processus de prise de décision

Des informations détaillées doivent être disponibles sur les procédures disciplinaires applicables en cas de manquement à l'éthique professionnelle, de même que sur la transparence des prises de décision, la publication des conclusions, les sanctions et les voies de recours.

Les informations complémentaires concernant la publication périodique des rapports d'activité, des listes de personnes agréées ou habilitées, des radiations et des nouveaux agréments doivent aussi être prises en compte.

6. Évaluation de l'origine et de la gestion des financements

Les informations sur les recettes et les dépenses doivent également être disponibles, y compris le détail des droits d'habilitation/d'agrément.

7. Évaluation des programmes de formation initiale et continue destinés aux *vétérinaires* et aux *paraprofessionnels vétérinaires*

Une description succincte des programmes de formation initiale et continue doit être fournie, avec des précisions sur le contenu, la durée et les participants ; des documents présentant en détail les manuels qualité et les règles de bonnes pratiques vétérinaires doivent aussi être soumis.

.../...

— texte supprimé

Annexe VI

SANS CONTENU.

Annexe VII

CHAPITRE 1.3.5.

ZONAGE ET COMPARTIMENTATION

Article 1.3.5.1.

Introduction

Aux fins du présent *Code terrestre*, les termes « zonage » et « régionalisation » ont la même signification.

Compte tenu de la difficulté qu'impliquent l'établissement et le maintien du statut de pays indemne d'une maladie sur tout le territoire d'un pays, notamment pour les maladies dont la pénétration est difficile à contrôler par des mesures aux frontières nationales, les Pays Membres peuvent avoir intérêt à définir et à préserver, à l'intérieur de leurs frontières, une *sous-population* caractérisée par un *statut zoosanitaire* différent. Les *sous-populations* peuvent être confinées par des barrières géographiques naturelles ou artificielles ou, pour certains secteurs de l'économie, par l'application de systèmes de gestion adaptés, y compris de systèmes de gestion de la sécurité biologique.

Le zonage et la compartimentation sont des procédures mises en oeuvre par un pays, en application des dispositions du présent chapitre, en vue de définir sur son territoire des *sous-populations* caractérisées par des *statuts zoosanitaires* différents, dans un but prophylactique et/ou aux fins des *échanges internationaux*. La compartimentation concerne des *sous-populations* relevant de systèmes de gestion reposant sur la sécurité biologique, tandis que le zonage s'applique à des *sous-populations* définies par des critères géographiques.

Le présent chapitre a pour objet d'aider les Pays Membres de l'OIE à définir et à préserver différentes *sous-populations* à l'intérieur de leurs ~~limites~~ frontières nationales, selon les ~~procédures~~ principes de la compartimentation et du zonage. Ces principes doivent être appliqués conformément aux mesures préconisées dans le ou les chapitres correspondant à la maladie considérée. Il décrit également les étapes que peuvent suivre les partenaires commerciaux pour obtenir la reconnaissance de telles *sous-populations*. Le meilleur moyen d'appliquer ces procédures par les partenaires commerciaux est de concevoir des paramètres adaptés et d'obtenir un accord sur les mesures nécessaires avant qu'un *foyer de maladie* n'éclate.

Avant tout échange commercial portant sur des *animaux* ou sur des produits qui en sont issus, un *pays importateur* doit s'assurer que son *statut zoosanitaire* sera correctement protégé. Dans la plupart des cas, les réglementations sur les importations reposent, en partie, sur l'appréciation de l'efficacité des procédures sanitaires appliquées par le *pays exportateur*, aussi bien à ses frontières que sur son territoire.

Le zonage et la compartimentation ont l'intérêt de contribuer à la prophylaxie ou à l'éradication des maladies dans les Pays Membres ainsi qu'à la sécurité des *échanges internationaux*. Le zonage peut inciter à une meilleure utilisation des ressources dans certaines parties d'un pays afin de permettre la commercialisation de diverses *marchandises* provenant de cette *zone*, conformément au présent *Code terrestre*. La compartimentation peut assurer la sécurité des échanges commerciaux grâce au cloisonnement fonctionnel d'une *sous-population* donnée par rapport aux autres animaux domestiques ou sauvages, obtenu par des mesures de sécurité biologique. Le concept de *zone* ne permet pas cette approche, étant caractérisé ~~uniquement~~ par une séparation géographique. Après la survenue d'un *foyer de maladie*, la compartimentation peut offrir l'avantage ~~liens épidémiologiques~~ de l'uniformité des méthodes de gestion de la sécurité biologique pour faciliter la lutte contre la maladie, en dépit de localisations géographiques diverses.

Des dispositions distinctes seront arrêtées pour chacune des maladies pour lesquelles le zonage et la compartimentation sont jugés adaptés.

Annexe VII (suite)

Article 1.3.5.2.

Considérations générales

~~Avant tout échange commercial portant sur des *animaux* ou sur des produits qui en sont issus, un *pays importateur* doit s'assurer que son *statut zoosanitaire* sera correctement protégé. Dans la plupart des cas, les réglementations sur les importations reposent, en partie, sur l'appréciation de l'efficacité des procédures sanitaires appliquées par le *pays exportateur*, aussi bien à ses frontières que sur son territoire.~~

~~Le zonage et la compartimentation ont l'intérêt de contribuer à la prophylaxie et à l'éradication des maladies dans les Pays Membres ainsi qu'à la sécurité du commerce international. Le zonage peut inciter à une meilleure utilisation des ressources dans certaines parties d'un pays afin de permettre la commercialisation de diverses *marchandises* provenant de cette zone, conformément au *Code terrestre*. La compartimentation peut assurer la sécurité des échanges commerciaux grâce au cloisonnement fonctionnel d'une *sous population* donnée par rapport aux autres animaux domestiques ou sauvages, obtenu par des mesures de sécurité biologique. Le concept de *zone* ne permet pas cette approche, étant caractérisé uniquement par une séparation géographique. Après la survenue d'un *foyer de maladie*, la compartimentation peut utiliser des liens épidémiologiques pour faciliter la lutte contre la maladie, en dépit de localisations géographiques diverses.~~

Les *Services vétérinaires* d'un *pays exportateur* qui instaure une *zone* ou un *compartiment* à l'intérieur de son territoire aux fins des *échanges internationaux* doivent clairement définir la *sous-population* considérée, conformément aux mesures stipulées dans les chapitres correspondants du présent *Code terrestre*. Ils doivent aussi être capables d'expliquer aux *Services vétérinaires* d'un *pays importateur* les fondements permettant de revendiquer un *statut zoosanitaire* distinct pour la *zone* ou le *compartiment* concerné.

Les procédures utilisées pour établir et maintenir un statut sanitaire distinct pour une *zone* ou un *compartiment* doivent être adaptées aux circonstances particulières de ladite *zone* ou dudit *compartiment* et dépendront de l'épidémiologie de la maladie, des facteurs environnementaux, des mesures de sécurité biologique applicables (contrôles des déplacements, utilisation des frontières naturelles et artificielles, pratiques de gestion commerciale et d'élevage, entre autres), de l'épidémiosurveillance et du suivi continu. Le *pays exportateur* doit être capable de démontrer, par une documentation détaillée publiée par des canaux officiels, qu'il a mis en oeuvre les mesures stipulées dans le présent *Code terrestre* pour créer et maintenir cette *zone* ou ce *compartiment*.

Tout *pays importateur* doit reconnaître l'existence de cette *zone* ou de ce *compartiment* lorsque ~~l'*Administration vétérinaire* du *pays exportateur* atteste que~~ les mesures appropriées qui sont préconisées dans le présent *Code terrestre* y sont appliquées et que l'*Administration vétérinaire* du *pays exportateur* atteste de l'application de ces mesures.

.../...

Article 1.3.5.4.

Principes à retenir pour définir une zone ou un compartiment

Outre les considérations qui précèdent, la définition d'une *zone* ou d'un *compartiment* doit reposer sur les principes suivants :

1. L'étendue d'une *zone* et ses limites doivent être fixées par l'*Administration vétérinaire* sur la base de frontières naturelles, artificielles et/ou juridiques, et être rendues publiques par des canaux officiels.

2. Les obligations applicables à un *compartiment* doivent être établies par l'*Administration vétérinaire* sur la base de critères pertinents tels que la gestion de la sécurité biologique et les pratiques d'élevage. Elles doivent être rendues publiques par des canaux officiels.

3. Les animaux et les troupeaux appartenant à des *sous-populations* doivent être clairement reconnaissables en tant que tels. L'*Administration vétérinaire* doit consigner en détail les mesures prises pour garantir l'identification de chaque *sous-population* et assurer la reconnaissance et la préservation de son statut sanitaire.

4. ~~Les obligations applicables pour préserver le statut sanitaire distinct d'une *zone* ou d'un *compartiment* doivent être adaptées à la maladie considérée et dépendront de son épidémiologie, des facteurs environnementaux, de la gestion de la sécurité biologique, des pratiques d'élevage des animaux, des mesures de prophylaxie et de la surveillance~~. Les procédures utilisées pour établir et maintenir un statut sanitaire distinct pour une *zone* ou un *compartiment* doivent être adaptées aux circonstances particulières de ladite *zone* ou dudit *compartiment* et dépendront de l'épidémiologie de la *maladie*, des facteurs environnementaux, des mesures de sécurité biologique applicables (contrôles des déplacements, utilisation des frontières naturelles et artificielles, pratiques de gestion commerciale et d'élevage, entre autres) et de l'épidémiosurveillance.

5. Ainsi définis, les *zones* et les *compartiments* représentent les *sous-populations* auxquelles s'appliquent les recommandations figurant dans la partie 2 du présent *Code terrestre*.

Article 1.3.5.5.

Séquence d'étapes à suivre pour définir une zone ou un compartiment et obtenir leur reconnaissance à des fins commerciales

Il n'existe pas de séquence universelle d'étapes à suivre pour définir une *zone* ou un *compartiment*, car la démarche choisie et mise en oeuvre par les *Services vétérinaires* des *pays importateurs* et des *pays exportateurs* dépendra généralement des circonstances qui prévalent à l'intérieur du pays ou à ses frontières. Les étapes recommandées sont les suivantes.

1. Pour le zonage

   a) Sur la base de l'épidémiosurveillance et du suivi, le *pays exportateur* identifie un secteur géographique sur son territoire dont il estime qu'elle comprend une *sous-population* animale de statut sanitaire distinct au regard d'une ou de plusieurs *maladies* particulières.

   b) Le *pays exportateur* identifie les procédures qui sont utilisées, ou pourraient l'être, pour distinguer épidémiologiquement ce secteur des autres parties de son territoire, conformément aux mesures stipulées dans le présent *Code terrestre*.

   c) Le *pays exportateur* fournit les informations qui précèdent au *pays importateur* en expliquant que le secteur peut être traité comme une *zone* épidémiologiquement distincte aux fins des *échanges internationaux*.

   d) Le *pays importateur* décide s'il peut reconnaître le secteur considéré comme une *zone* dans le cadre de l'importation d'*animaux* ou de produits d'origine animale, en prenant en compte les éléments suivants :

      i) évaluation des *Services vétérinaires* du *pays exportateur* ;

      ii) résultats d'une *appréciation du risque* reposant sur les informations fournies par le *pays exportateur* et sur ses propres recherches ;

      iii) sa propre situation zoosanitaire au regard de la ou des *maladies* considérées, et

      iv) les autres normes de l'OIE qui s'appliquent.

Annexe VII (suite)

e) Le *pays importateur* communique au *pays exportateur*, dans un délai raisonnable, le résultat et les motifs de sa décision, à savoir :

i) reconnaissance de la *zone* ;

ii) demande d'informations complémentaires, ou

iii) non-reconnaissance de la *zone* aux fins des *échanges internationaux*.

f) Les pays doivent tenter de résoudre toute divergence ~~d'opinion~~ à propos de la définition d'une *zone*, soit pendant la prise de décision soit à son terme, en appliquant un mécanisme reconnu pour parvenir à un consensus (procédure interne à l'OIE pour le règlement des différends, par exemple).

g) Le *pays importateur* et le *pays exportateur* peuvent passer un accord officiel sur la définition de la *zone*.

2. Pour la compartimentation

a) Sur la base de discussions avec l'entreprise ou le secteur industriel concerné, l'*Administration vétérinaire* du *pays exportateur* identifie sur son territoire une ou plusieurs *exploitations* (ou des sites détenus par une ou plusieurs entreprises) qui relèvent d'un système commun de gestion de la sécurité biologique et sont considérés comme détenant une *sous-population* animale identifiable, caractérisée par un statut sanitaire distinct au regard d'une ou de plusieurs *maladies* particulières, sous réserve que ce statut soit maintenu par un partenariat entre l'entreprise ou le secteur industriel concerné et les *Services vétérinaires* du *pays exportateur*.

b) Le *pays exportateur* examine le « Manuel de gestion de la biosécurité » fourni par l'entreprise ou le secteur industriel pour cette *exploitation* ou ces *exploitations* et confirme par un audit :

i) que cette ou ces *exploitations* sont épidémiologiquement cloisonnées lors du déroulement de ses ou de leurs procédures opératoires standard, grâce à une application efficace du « Manuel de gestion de la biosécurité », et

ii) que le programme d'épidémiosurveillance et de suivi en place permet de vérifier le statut indemne de ladite ou desdites *exploitations* pour la ou les *maladies* considérées.

c) Le *pays exportateur* qualifie l'entreprise concernée de *compartiment indemne*, conformément aux mesures stipulées dans le présent *Code terrestre*.

d) Le *pays exportateur* communique les informations qui précèdent au *pays importateur* en expliquant que l'entreprise peut être traitée comme un *compartiment* épidémiologiquement distinct aux fins des *échanges internationaux*.

e) Le *pays importateur* décide s'il peut reconnaître l'entreprise considérée comme un *compartiment* en prenant en compte les éléments suivants :

i) évaluation des *Services vétérinaires* du *pays exportateur* ;

ii) résultats d'une *appréciation du risque* reposant sur les informations fournies par le *pays exportateur* et sur ses propres recherches ;

iii) sa propre situation zoosanitaire au regard de la ou des *maladies* concernées, et

iv) les autres normes de l'OIE qui s'appliquent.

Annexe VII (suite)

f) Le *pays importateur* communique au *pays exportateur*, dans un délai raisonnable, le résultat et les motifs de sa décision, à savoir :

   i) reconnaissance du *compartiment* ;

   ii) demande d'informations complémentaires, ou

   iii) non reconnaissance de l'entreprise comme un *compartiment* aux fins des *échanges internationaux*.

g) Les pays doivent tenter de résoudre toute divergence ~~d'opinion~~ à propos de la définition d'un *compartiment*, soit pendant la prise de décision soit à son terme, en appliquant un mécanisme reconnu pour parvenir à un consensus (procédure interne à l'OIE pour le règlement des différends, par exemple).

h) Le *pays importateur* et le *pays exportateur* peuvent passer un accord officiel sur la définition du *compartiment*.

- - - - - - - - - - - - - - -
— texte supprimé

Annexe VIII

CHAPITRE 2.1.1.

CRITÈRES D'INSCRIPTION DE MALADIES SUR LA LISTE DE L'OIE

Article 2.1.1.1.

Les critères pour l'inscription d'une maladie sur la liste de l'OIE sont les suivants :

Critères de base	**Paramètres (une seule réponse affirmative indique que le critère s'applique)**
Propagation internationale	Y a-t-il eu une propagation internationale prouvée à au moins trois reprises ? **OU** Le statut de pays indemne de cette maladie a-t-il été reconnu ou est-il imminent pour plus de trois pays comptant des populations animales sensibles (en vertu des dispositions du *Code terrestre*, notamment de l'annexe 3.8.1) ? **OU** Selon les rapports annuels de l'OIE, est-ce qu'un nombre significatif de pays comptant des populations sensibles a rapporté l'absence de la maladie pendant plusieurs années consécutives ?
Potentiel zoonotique	La transmission à l'homme a-t-elle été prouvée ? (exception faite de circonstances artificielles) **ET** Les infections chez l'homme ont-elles des conséquences graves ? (décès ou maladie prolongée)
Propagation significative au sein des populations naïves	La maladie est-elle associée à une mortalité significative au niveau d'un pays ou d'une *zone* ~~ou d'un *compartiment*~~ ? **~~ET~~/OU** La maladie est-elle associée à une morbidité significative au niveau d'un pays ou d'une *zone* ~~ou d'un *compartiment*~~ ?
Maladies émergentes	La maladie présente-t-elle ~~une propagation rapide et/ou~~ des caractéristiques zoonotiques apparentes ou une propagation rapide ?

Annexe VIII (suite)

Article 2.1.1.2.

Les critères définis à l'article 2.1.1.1. sont appliqués conformément au modèle d'arbre de décision présenté ci-dessous :

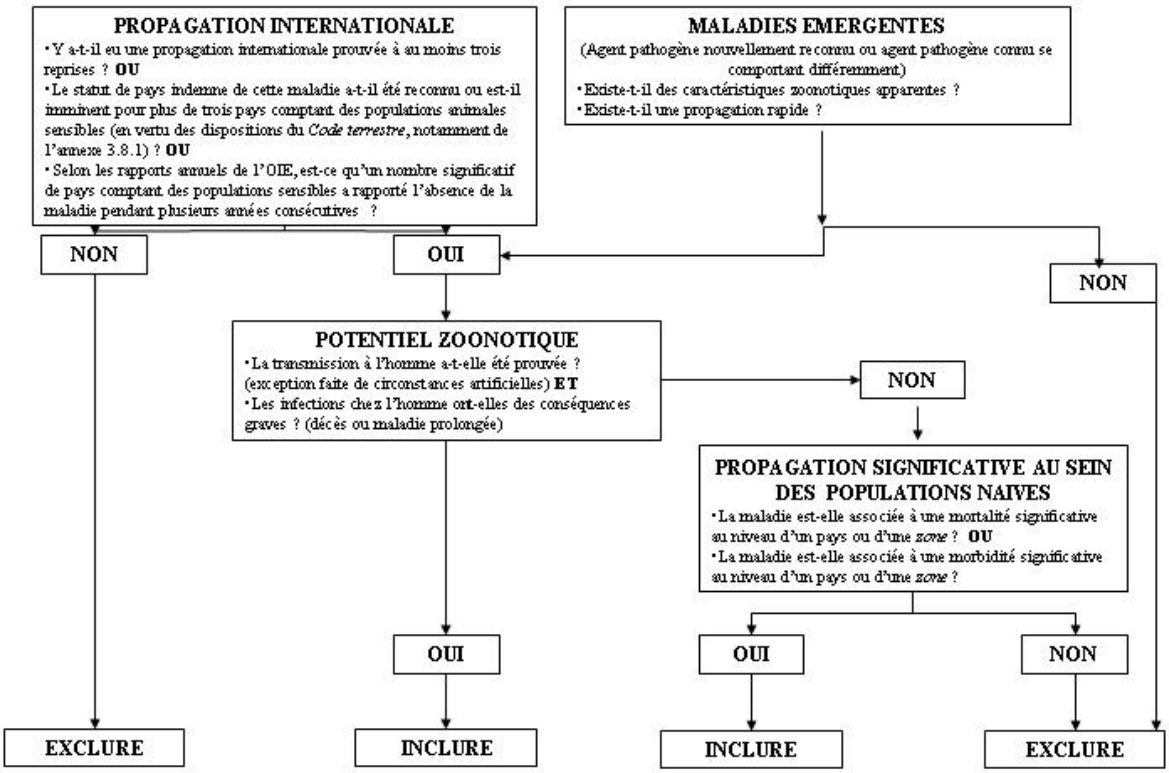

Article 2.1.1.3.

Sont inscrites sur la liste de l'OIE les maladies suivantes :

1. Sont inscrites, dans la catégorie des maladies communes à plusieurs espèces, les maladies suivantes :

   – Brucellose (*Brucella abortus*)

   – Brucellose (*Brucella melitensis*)

   – Brucellose (*Brucella suis*)

   – Cowdriose

   – Échinococcose/hydatidose

– Encéphalite japonaise

– Fièvre aphteuse

– Fièvre catarrhale du mouton

– Fièvre charbonneuse

– Fièvre de la Vallée du Rift

– Fièvre de West Nile

– Fièvre hémorragique de Crimée-Congo

– Fièvre Q

– Leptospirose

– Maladie d'Aujeszky

– Myiase à *Chrysomya bezziana*

– Myiase à *Cochliomyia hominivorax*

– Paratuberculose

– Peste bovine

– Rage

– Stomatite vésiculeuse

– Trichinellose

– Tularémie.

2. Sont inscrites, dans la catégorie des maladies des bovins, les maladies suivantes :

– Anaplasmose bovine

– Babésiose bovine

– Campylobactériose génitale bovine

– Coryza gangreneux (chez le gnou seulement)

– Dermatose nodulaire contagieuse

– Diarrhée virale bovine

- Encéphalopathie spongiforme bovine
- Leucose bovine enzootique
- Péripneumonie contagieuse bovine
- Rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse
- Septicémie hémorragique
- Theiléiriose
- Trichomonose
- Trypanosomose (transmise par tsé-tsé)
- Tuberculose bovine.

3. Sont inscrites, dans la catégorie des maladies des ovins/caprins, les maladies suivantes :

- Agalaxie contagieuse
- Arthrite/encéphalite caprine
- Avortement enzootique des brebis (chlamydiose ovine)
- Clavelée et variole caprine
- Épididymite ovine (*Brucella ovis*)
- Maedi-visna
- Maladie de Nairobi
- Peste des petits ruminants
- Pleuropneumonie contagieuse caprine
- Salmonellose (*S.* abortusovis)
- Tremblante.

4. Sont inscrites, dans la catégorie des maladies des équidés, les maladies suivantes :

- Anémie infectieuse des équidés
- Artérite virale équine
- Dourine

- Encéphalomyélite équine de l'Est
- Encéphalomyélite équine de l'Ouest
- Encéphalomyélite équine vénézuélienne
- Grippe équine
- Métrite contagieuse équine
- Morve
- Peste équine
- Piroplasmose équine
- Rhinopneumonie équine
- Surra (*Trypanosoma evansi*).

5. Sont inscrites, dans la catégorie des maladies des suidés, les maladies suivantes :

- Cysticercose porcine
- Encéphalite à virus Nipah
- Gastro-entérite transmissible
- Maladie vésiculeuse du porc
- Peste porcine africaine
- Peste porcine classique
- Syndrome dysgénésique et respiratoire du porc.

6. Sont inscrites, dans la catégorie des maladies des oiseaux, les maladies suivantes :

- Bronchite infectieuse aviaire
- Bursite infectieuse (maladie de Gumboro)
- Chlamydiose aviaire
- Choléra aviaire
- Hépatite virale du canard
- Influenza aviaire hautement pathogène chez les oiseaux et influenza aviaire faiblement pathogène à déclaration obligatoire chez les volailles, selon la définition du chapitre 2.7.12.

Annexe VIII (suite)

- Laryngotrachéite infectieuse aviaire
- Maladie de Marek
- Maladie de Newcastle
- Mycoplasmose aviaire (*M. gallisepticum*)
- Mycoplasmose aviaire (*M. synoviae*)
- Pullorose
- Rhinotrachéite de la dinde
- Typhose aviaire.

7. Sont inscrites, dans la catégorie des maladies des lagomorphes, les maladies suivantes :
   - Maladie hémorragique du lapin
   - Myxomatose.
8. Sont inscrites, dans la catégorie des maladies des abeilles, les maladies suivantes :
   - Acarapisose des abeilles mellifères
   - Infestation des abeilles mellifères par l'acarien *Tropilaelaps*
   - Infestation par le petit coléoptère des ruches (*Aethina tumida*)
   - Loque américaine des abeilles mellifères
   - Loque européenne des abeilles mellifères
   - Varroose des abeilles mellifères.
9. Sont inscrites, dans la catégorie des autres maladies, les maladies suivantes :
   - Leishmaniose
   - Variole du chameau.

- - - - - - - - - - - - - - -
— texte supprimé

Annexe IX

CHAPITRE 2.2.10.

FIÈVRE APHTEUSE

.../...

Article 2.2.10.9.

Lors d'importations en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la vaccination, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour les animaux sensibles à la fièvre aphteuse,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

1. ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de leur chargement ;

2. ont été entretenus depuis leur naissance, ou au moins durant les 3 derniers mois, dans un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la vaccination ;

3. n'ont pas été vaccinés.

.../...

[Note : les ~~certificats vétérinaires internationaux~~ *pour les produits d'origine animale provenant de pays ou de zones infectés peuvent ne pas être exigés si les produits sont acheminés dans des conditions agréées sur des établissements placés sous le contrôle de l'*~~Administration vétérinaire du pays importateur~~ *et agréés par celle ci, où ils seront traités par un procédé assurant la destruction du virus de la fièvre aphteuse, conformément aux procédés décrits aux articles 3.6.2.2., 3.6.2.3. et 3.6.2.4.]*

- - - - - - - - - - - - - - - -

— texte supprimé

Annexe X

SANS CONTENU.

Annexe XI

SANS CONTENU.

Annexe XII

SANS CONTENU.

Annexe XIII

CHAPITRE 2.3.13.

ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

Article 2.3.13.1.

Les recommandations figurant dans le présent chapitre visent uniquement à gérer les risques pour la santé humaine et la santé animale associés à la présence de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine chez les bovins (*Bos taurus* et *B. indicus*).

1. En autorisant l'importation, ou le transit sur leur territoire, des *marchandises* énumérées ci-après ou de tout produit dérivé de ces *marchandises* qui ne contient aucun autre tissu bovin, les *Administrations vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à l'encéphalopathie spongiforme bovine, quel que soit le statut de la population bovine du *pays importateur*, ou de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation, au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine :

   a) *lait* et *produits laitiers* ;

   b) semence et embryons de bovins collectés *in vivo* qui ont été prélevés et manipulés selon les recommandations de la Société internationale de transfert d'embryons ;

   c) cuirs et peaux ;

   d) gélatine et collagène préparés exclusivement à partir de cuirs et peaux ;

   e) suif déprotéiné (impuretés insolubles à un taux pondéral maximum de 0,15 %) et produits dérivés de ce suif ;

   f) phosphate dicalcique (sans traces de protéines ni de graisses) ;

   g) viandes désossées issues de muscles du squelette (à l'exclusion de la viande séparée mécaniquement) de bovins âgés de 30 mois ou moins ~~âgés de 30 mois au plus~~ qui n'ont été ni étourdis, préalablement à leur abattage, par injection d'air ou de gaz comprimés dans la boîte crânienne ni soumis au jonchage, qui ont été soumis, avec résultats favorables, à des inspections *ante mortem* et *post mortem*, ~~qui n'ont donné lieu à aucune suspicion ou confirmation d'ESB~~ et qui ont été préparés de manière à éviter toute contamination par l'un des tissus visés à l'article 2.3.13.13. ;

   h) sang et produits sanguins de bovins qui n'ont été ni étourdis, préalablement à leur abattage, à l'aide d'un engin injectant de l'air ou un gaz comprimés dans leur boîte crânienne, ni soumis au jonchage.

2. En autorisant l'importation, ou le transit sur leur territoire, de toute autre *marchandise* énumérée dans le présent chapitre, les *Administrations vétérinaires* doivent imposer le respect des conditions prescrites dans le présent chapitre correspondant au statut de la population bovine du *pays importateur*, ou de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation, au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine.

Les normes pour les épreuves diagnostiques sont fixées dans le *Manuel terrestre*.

Article 2.3.13.2.

Le statut de la population bovine d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine doit être déterminé au vu des critères suivants :

1. le résultat d'une *appréciation du risque* ~~(soumise à réexamen tous les ans)~~, conduite en vertu des dispositions du titre 1.3. du présent *Code terrestre*, identifiant tous les facteurs potentiels d'apparition éventuelle de l'encéphalopathie spongiforme bovine, ainsi que leur historique. Les pays doivent réexaminer le résultat de l'appréciation du risque tous les ans pour déterminer si la situation a changé.

Annexe XIII (suite)

a) Appréciation de l'émission

~~L'appréciation de l'émission consiste à apprécier la probabilité d'introduction de l'agent d'une~~ de ~~l'encéphalopathie spongiforme transmissible~~ bovine ~~dans la population bovine à partir d'une encéphalopathie spongiforme transmissible~~ d'un agent ~~préexistant dans la population autochtone de ruminants ou par l'intermédiaire de *marchandises* potentiellement contaminées par l'agent de encéphalopathie spongiforme transmissible~~ l'encéphalopathie spongiforme bovine, ~~en prenant en considération les éléments suivants :~~

~~i) présence ou absence, dans le pays, la *zone* ou le *compartiment*, d'agents d'une encéphalopathie spongiforme transmissible animale~~ de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine ~~et, en cas de présence de ces agents~~ cet agent, ~~estimation de sa prévalence ;~~

~~ii) *farines de viande et d'os* ou *cretons* provenant de la population autochtone de ruminants ;~~

~~iii) *farines de viande et d'os* ou *cretons* importés ;~~

~~iv) animaux~~ ruminants ~~vivants importés ;~~

~~v) aliments pour animaux et ingrédients entrant dans la composition d'aliments pour animaux importés ;~~

~~vi) produits dérivés de ruminants et destinés à la consommation humaine importés, qui sont susceptibles de contenir des tissus visés à l'article 2.3.13.13. et d'avoir été introduits dans l'alimentation des bovins ;~~

~~vii) produits dérivés de ruminants et destinés à des applications *in vivo* chez des bovins importés.~~

~~Lors de la conduite d'une appréciation de l'émission, il convient de prendre en compte la surveillance et les résultats des~~ les résultats de ~~toute autre enquête épidémiologique~~ à laquelle ~~ont été soumises les *marchandises* précitées~~.

L'appréciation de l'émission consiste à apprécier, en prenant en considération les éléments qui suivent, la probabilité d'introduction de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* par l'intermédiaire de *marchandises* potentiellement contaminées par ledit agent ou la probabilité de présence de cet agent dans ledit pays, ladite *zone* ou ledit *compartiment* :

i) présence ou absence de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population autochtone de ruminants du pays, de la *zone* ou du *compartiment* et, en cas de présence de cet agent, estimation de sa prévalence ;

ii) production de *farines de viande et d'os* ou de *cretons* provenant de la population autochtone de ruminants ;

iii) importation de *farines de viande et d'os* ou *cretons* ;

iv) importation de bovins, d'ovins et de caprins ;

v) importation d'aliments pour animaux et ingrédients entrant dans la composition d'aliments pour animaux ;

vi) importation de produits dérivés de ruminants destinés à la consommation humaine, qui sont susceptibles de contenir des tissus visés à l'article 2.3.13.13. et d'avoir été introduits dans l'alimentation des bovins ;

vii) importation de produits dérivés de ruminants destinés à des applications *in vivo* chez les bovins.

Les résultats de toute autre enquête épidémiologique à laquelle ont été soumises les *marchandises* précitées doivent être pris en compte lors de la conduite d'une appréciation de l'émission.

b) Appréciation de l'exposition

Si l'appréciation de l'exposition fait apparaître un facteur de *risque*, il convient de procéder à une appréciation de l'exposition qui consiste à apprécier la probabilité que des bovins soient exposés à l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine, en prenant en considération les éléments suivants :

i) le recyclage et l'amplification de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine par l'intermédiaire de la consommation, par des bovins, de *farines de viande et d'os* ou de cretons provenant de ruminants, ou d'autres aliments pour animaux ou ingrédients entrant dans la composition d'aliments pour animaux contaminés par des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* ;

ii) l'usage des carcasses de ruminants (y compris celles d'animaux trouvés morts), des sous-produits et des déchets d'abattoir, les paramètres des procédés de traitement de ces déchets et les méthodes de fabrication d'aliments pour le bétail ;

iii) l'alimentation ou non de ruminants avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants et les mesures destinées à prévenir la contamination croisée des aliments destinés au bétail ;

iv) le niveau de surveillance de la population bovine au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine jusqu'à cette date, et les résultats de cette surveillance ;

2. l'existence d'un programme continu de sensibilisation destiné aux vétérinaires, éleveurs et professionnels du transport, du commerce et de l'abattage de bovins, visant à les encourager à déclarer tous les *cas* d'animaux présentant des signes cliniques évoquant l'encéphalopathie spongiforme bovine dans des sous-populations cibles, telles que définies à l'annexe 3.8.4. ;

3. la déclaration et l'examen obligatoires de tous les bovins présentant des signes cliniques évoquant l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

4. l'examen, dans un *laboratoire agréé*, de prélèvements d'encéphales ou d'autres tissus collectés dans le cadre du système de surveillance et de suivi susmentionné.

Lorsqu'il ressort de l'*appréciation du risque* ~~(laquelle aura pris en considération la surveillance requise pour les appréciations de la diffusion et de l'exposition précitées)~~ que le risque est négligeable, le pays devra mettre en place un dispositif de surveillance de type B, conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.4.

~~Lorsqu'il ressort de l'*appréciation du risque* (laquelle aura pris en considération la surveillance requise pour les appréciations de la diffusion et de l'exposition précitées)~~ Lorsque l'*appréciation du risque* ne parvient pas à démontrer que le risque est négligeable, le pays devra mettre en place un dispositif de surveillance de type A, conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.4.

Article 2.3.13.3.

Risque d'encéphalopathie spongiforme bovine négligeable

Le risque de transmission de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine que comportent les *marchandises* provenant de la population bovine d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* est négligeable si ce pays, cette *zone* ou ce *compartiment* satisfont aux conditions suivantes :

Annexe XIII (suite)

1. une *appréciation du risque*, telle que décrite au point 1 de l'article 2.3.13.2., a été conduite en vue d'identifier les facteurs de risque historiques et prévalents, et le pays a démontré que des mesures ~~génériques~~ spécifiques appropriées ont été prises sur la période de temps indiquée ci-après et jugée suffisante pour gérer ~~tout~~ chaque risque identifié ;

2. le pays a démontré qu'une surveillance de type B y est assurée conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.4., et la valeur cible appropriée exprimée en points, qui figure dans le tableau 1, a été atteinte ;

3. SOIT

   a) aucun *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine n'a été signalé ou bien, si des *cas* l'ont été, il a été démontré que tous les *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine signalés ont résulté d'une importation et ont été en totalité détruits, et :

      i) les critères énoncés aux points 2 à 4 de l'article 2.3.13.2. sont respectés depuis au moins 7 ans, et

      ii) il peut être établi grâce à un niveau de contrôle et d'audit adéquat que les ruminants n'ont pas reçu de *farines de viande et d'os* ni de *cretons* provenant de ruminants dans leur alimentation depuis au moins 8 ans ;

   SOIT

   b) ~~le dernier cas autochtone d'encéphalopathie spongiforme bovine a été déclaré depuis plus de 7 ans, et~~ si un ou des *cas* autochtones d'encéphalopathie spongiforme bovine ont été signalés, tous les *cas* autochtones signalés ~~d'encéphalopathie spongiforme bovine~~ sont nés depuis plus de ~~8~~ 11 ans, et :

      i) les critères énoncés aux points 2 à 4 de l'article 2.3.13.2. sont respectés depuis au moins 7 ans, et

      ii) il peut être établi grâce à un niveau de contrôle et d'audit adéquat que les ruminants n'ont pas reçu de *farines de viande et d'os* ni de *cretons* provenant de ruminants dans leur alimentation depuis au moins 8 ans, et

      iii) tous les *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine sont identifiés à l'aide d'une marque permanente, leurs déplacements sont strictement contrôlés, et, après avoir été abattus ou après leur mort, ces *cas* sont en totalité détruits, de même que :

         - ~~s'il s'agissait de femelles, tous les animaux auxquels elles ont donné naissance durant la période de 2 ans ayant précédé, et durant la période ayant suivi l'apparition des premiers signes cliniques de la maladie, et~~
         - tout bovin qui, durant les 12 premiers mois de son existence, a été élevé avec un *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine durant les 12 premiers mois de l'existence de ce dernier, et qui, selon les résultats fournis par l'enquête, a consommé le même aliment potentiellement contaminé pendant cette même période, ou
         - si les résultats de l'enquête ne sont pas concluants, tout bovin qui a vu le jour, pendant les 12 mois ayant précédé ou ayant suivi la naissance d'un *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine, dans le troupeau dans lequel ce *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine est né,

      si ces animaux sont encore en vie dans le pays, la *zone* ou le *compartiment*.

Article 2.3.13.4.

Risque d'encéphalopathie spongiforme bovine maîtrisé

Le risque de transmission de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine que comportent les *marchandises* provenant de la population bovine d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* est maîtrisé si ce pays, cette *zone* ou ce *compartiment* satisfont aux conditions suivantes :

Annexe XIII (suite)

1. une *appréciation du risque*, telle que décrite au point 1 de l'article 2.3.13.2., a été conduite, en vue d'identifier les facteurs de risque historiques et prévalents, et le pays a démontré que des mesures ~~génériques~~ appropriées ont été prises pour gérer tous les risques identifiés , mais elles ne l'ont pas été durant la période de temps jugée suffisante ~~pour gérer chaque risque identifié~~ ;

2. le pays a démontré qu'une surveillance de type A y est assurée conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.4. et que la valeur cible appropriée exprimée en points, qui figure dans le tableau 1, est atteinte ; une surveillance de type B peut être substituée à une surveillance de type A dès lors que la valeur cible appropriée exprimée en points, qui figure dans le tableau 1, est atteinte ;

3. SOIT

   a) aucun *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine n'a été signalé ou bien, si des *cas* l'on été, il a été démontré que tous les *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine signalés ont résulté d'une importation et ont été en totalité détruits, les critères énoncés aux points 2 à 4 de l'article 2.3.13.2. sont respectés, et il peut être établi grâce à un niveau de contrôle et d'audit adéquat que les ruminants n'ont pas reçu de *farines de viande et d'os* ni de *cretons* provenant de ruminants dans leur alimentation, mais l'une au moins des deux conditions suivantes est avérée :

      i) les critères énoncés aux points 2 à 4 de l'article 2.3.13.2. ne sont pas respectés depuis 7 ans ;

      ii) il ne peut être établi que l'alimentation des ruminants avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants fait l'objet de contrôles depuis 8 ans ;

   SOIT

   b) un *cas* autochtone d'encéphalopathie spongiforme bovine a été signalé, les critères énoncés aux points 2 à 4 de l'article 2.3.13.2. sont respectés, et il peut être établi grâce à un niveau de contrôle et d'audit adéquat que les ruminants n'ont pas reçu de *farines de viande et d'os* ni de *cretons* provenant de ruminants dans leur alimentation, mais l'une au moins des deux conditions suivantes est avérée :

      i) les critères énoncés aux points 2 à 4 de l'article 2.3.13.2. ne sont pas respectés depuis 7 ans ;

      ii) il ne peut être établi que l'alimentation des ruminants avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants fait l'objet de contrôles depuis 8 ans ;

      ET

      iii) tous les *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine sont identifiés à l'aide d'une marque permanente, leurs déplacements sont strictement contrôlés, et, après avoir été abattus ou après leur mort, ces *cas* sont en totalité détruits, de même que :

         - ~~s'il s'agissait de femelles, tous les animaux auxquels elles ont donné naissance durant la période de 2 ans ayant précédé, et durant la période ayant suivi l'apparition des premiers signes cliniques de la maladie, et~~

         - tout bovin qui, durant les 12 premiers mois de son existence, a été élevé avec un *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine durant les 12 premiers mois de l'existence de ce dernier, et qui, selon les résultats fournis par l'enquête, a consommé le même aliment potentiellement contaminé pendant cette même période, ou

         - si les résultats de l'enquête ne sont pas concluants, tout bovin qui a vu le jour, pendant les 12 mois ayant précédé ou ayant suivi la naissance d'un *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine, dans le troupeau dans lequel ce *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine est né,

      si ces animaux sont encore en vie dans le pays, la *zone* ou le *compartiment*.

Annexe XIII (suite)

Article 2.3.13.5.

Risque d'encéphalopathie spongiforme bovine indéterminé

Le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine que comporte la population bovine d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* est indéterminé s'il ne peut être démontré que ce pays, cette *zone* ou ce *compartiment* satisfont aux conditions énoncées pour être classifiés dans une autre catégorie.

Article 2.3.13.6.

Lors d'importations en provenance de pays, *zones* ou *compartiments* où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour toutes les *marchandises* d'origine bovine non visées au point 1 de l'article 2.3.13.1.,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que le pays, la *zone* ou le *compartiment* satisfont aux conditions énoncées à l'article 2.3.13.3.

Article 2.3.13.7.

Lors d'importations en provenance de pays, *zones* ou *compartiments* où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour les bovins,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. le pays, la *zone* ou le *compartiment* satisfont aux conditions énoncées à l'article 2.3.13.4. ;

2. les bovins destinés à l'exportation sont identifiés à l'aide d'un système d'identification permanent permettant de retrouver leur mère et leur troupeau d'origine, et ne sont pas des bovins exposés à la maladie tels que ceux décrits au point 3 b) iii) de l'article 2.3.13.4. ;

3. les bovins destinés à l'exportation, lorsqu'ils proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* dans lesquels a été signalé un *cas* autochtone, sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants a été effectivement respectée.

Article 2.3.13.8.

Lors d'importations en provenance de pays, *zones* ou *compartiments* où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est indéterminé, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour les bovins,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. l'alimentation des ruminants avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants a fait l'objet d'une interdiction qui est effectivement respectée ;

2. tous les *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine sont identifiés à l'aide d'une marque permanente, leurs déplacements sont strictement contrôlés, et, après avoir été abattus ou après leur mort, ces *cas* sont en totalité détruits, de même que :

   ~~a) s'il s'agissait de femelles, tous les animaux auxquels elles ont donné naissance durant la période de 2 ans ayant précédé, et durant la période ayant suivi l'apparition des premiers signes cliniques de la maladie, et~~

   b) tout bovin qui, durant les 12 premiers mois de son existence, a été élevé avec un *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine durant les 12 premiers mois de l'existence de ce dernier, et qui, selon les résultats fournis par l'enquête, a consommé le même aliment potentiellement contaminé pendant cette même période, ou

   c) si les résultats de l'enquête ne sont pas concluants, tout bovin qui a vu le jour, pendant les 12 mois ayant précédé ou ayant suivi la naissance d'un *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine, dans le troupeau dans lequel ce *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine est né,

   si ces animaux sont encore en vie dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* ;

3. les bovins destinés à l'exportation :

   a) sont identifiés à l'aide d'un système d'identification permanent permettant de retrouver leur mère et leur troupeau d'origine, et ne sont pas nés de femelles suspectes ou malades ;

   b) sont nés au moins 2 ans après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants a été effectivement respectée.

Article 2.3.13.9.

Lors d'importations en provenance de pays, *zones* ou *compartiments* où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* de bovins (autres que ceux visés au point 1 de l'article 2.3.13.1.),

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. le pays, la *zone* ou le *compartiment* satisfont aux conditions énoncées à l'article 2.3.13.3. ;

2. ~~tous les bovins dont proviennent les *viandes fraîches* ou les *produits à base de viande* sont soumis à une inspection *ante mortem* et *post mortem*~~ les bovins dont sont issus les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* sont soumis, avec résultats favorables, à l'inspection *ante mortem* et *post mortem.*

Article 2.3.13.10.

Lors d'importations en provenance de pays, *zones* ou *compartiments* où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* de bovins (autres que ceux visés au point 1 de l'article 2.3.13.1.),

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. le pays, la *zone* ou le *compartiment* satisfont aux conditions énoncées à l'article 2.3.13.4. ;

2. ~~tous les bovins dont proviennent les *viandes fraîches* ou les *produits à base de viande* sont soumis à une inspection *ante mortem* et *post mortem*~~ les bovins dont sont issus les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* sont soumis, avec résultats favorables, à l'inspection *ante mortem* et *post mortem* ;

Annexe XIII (suite)

3. les bovins dont sont issus les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* destinés à l'exportation n'ont pas été étourdis, préalablement à leur abattage, à l'aide d'un engin injectant de l'air ou un gaz comprimés dans leur boîte crânienne, ni soumis au jonchage ;

4. les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* ~~ne contiennent~~ ont été préparés et manipulés de manière à garantir que ces produits ne contiennent ni ne sont contaminés par :

   a) aucun des tissus énumérés aux points 1 et 2 de l'article 2.3.13.13.,

   b) ~~ni aucune~~ de la viande mécaniquement séparée du crâne ou de la colonne vertébrale de bovins âgés de plus de 30 mois~~,~~

~~et que toutes ces matières ont été complètement retirées de manière à éviter toute contamination des *viandes fraîches* et des *produits à base de viande*.~~

Article 2.3.13.11.

Lors d'importations en provenance de pays, *zones* ou *compartiments* où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est indéterminé, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* de bovins (autres que ceux visés au point 1 de l'article 2.3.13.1.),

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les bovins dont sont issus les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* :

   ~~a)~~ ~~n'étaient pas des cas suspects ni confirmés d'encéphalopathie spongiforme bovine ;~~

   b) n'ont pas reçu de *farines de viande et d'os* ni de *cretons* provenant de ruminants dans leur alimentation ;

   c) ont été soumis, avec résultats favorables, à l'inspection *ante mortem* et *post mortem* ;

   d) n'ont pas été étourdis, préalablement à leur abattage, à l'aide d'un engin injectant de l'air ou un gaz comprimés dans leur boîte crânienne, ni soumis au jonchage ;

2. les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* ~~ne contiennent~~ ont été préparés et manipulés de manière à garantir que ces produits ne contiennent ni ne sont contaminés par :

   a) aucun des tissus énumérés aux points 1 et 2 de l'article 2.3.13.13.,

   b) aucun des tissus nerveux ~~ni~~ ou lymphatiques rendus apparents durant une opération de découpe,

   c) ~~ni aucune~~ de la viande mécaniquement séparée du crâne ou de la colonne vertébrale de bovins âgés de plus de 12 mois,

~~et que toutes ces matières ont été complètement retirées de manière à éviter toute contamination des *viandes fraîches* et des *produits à base de viande*.~~

Article 2.3.13.12.

Les *farines de viande et d'os* et les *cretons* provenant de ruminants, ainsi que toute *marchandise* en contenant, lorsqu'ils proviennent de pays, *zones* ou *compartiments*, tels que décrits à l'article 2.3.13.4. et à l'article 2.3.13.5., ne doivent pas faire l'objet d'un commerce entre pays.

Article 2.3.13.13.

1. Ne doivent pas faire l'objet d'échanges pour entrer dans la composition d'aliments destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques), ou de dispositifs médicaux les marchandises suivantes ni aucune marchandise contaminée par les marchandises suivantes : les amygdales et la partie distale de l'iléon~~, ainsi que les produits protéiques qui en dérivent,~~ lorsque ces marchandises sont issues de bovins de tous âges provenant de pays, *zones* ou *compartiments* tels que définis à l'article 2.3.13.4. et à l'article 2.3.13.5. Les produits protéiques, les aliments destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, les produits fertilisants, les produits cosmétiques ou pharmaceutiques et les dispositifs médicaux préparés en utilisant les marchandises susmentionnées ne doivent pas non plus faire l'objet d'échanges (sauf indication contraire dans d'autres articles du présent chapitre).

2. Ne doivent pas faire l'objet d'échanges pour entrer dans la composition d'aliments destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou de dispositifs médicaux les marchandises suivantes ni aucune marchandise contaminée par les marchandises suivantes : les encéphales, yeux, moelles épinières, crânes et colonnes vertébrales~~, ainsi que les produits protéiques qui en dérivent,~~ lorsque ces marchandises sont issues de bovins provenant de pays, *zones* ou *compartiments* tels que définis à l'article 2.3.13.4., qui étaient au moment de leur abattage âgés de plus de 30 mois. Les produits protéiques, les aliments destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, les produits fertilisants, les produits cosmétiques ou pharmaceutiques et les dispositifs médicaux préparés en utilisant les marchandises susmentionnées ne doivent pas non plus faire l'objet d'échanges (sauf indication contraire dans d'autres articles du présent chapitre).

3. Ne doivent pas faire l'objet d'échanges pour entrer dans la composition d'aliments destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou de dispositifs médicaux les marchandises suivantes ni aucune marchandise contaminée par les marchandises suivantes : les encéphales, yeux, moelles épinières, crânes et colonnes vertébrales ~~, ainsi que les produits protéiques qui en dérivent,~~ lorsque ces marchandises sont issues de bovins provenant de pays, de *zones* ou de *compartiments* tels que définis à l'article 2.3.13.5., qui étaient au moment de leur abattage âgés de plus de 12 mois. Les produits protéiques, les aliments destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, les produits fertilisants, les produits cosmétiques ou pharmaceutiques et les dispositifs médicaux préparés en utilisant les marchandises susmentionnées ne doivent pas non plus faire l'objet d'échanges (sauf indication contraire dans d'autres articles du présent chapitre).

Article 2.3.13.14.

Les *Administrations vétérinaires* des *pays importateurs* tiennent compte :

pour la gélatine et le collagène préparés à partir d'os et appelés à entrer dans la composition de produits destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques), ou de dispositifs médicaux,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les *marchandises* proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable ;

OU

2. les *marchandises* proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé et sont issues de bovins qui ont été soumis, avec résultats favorables, à l'inspection *ante mortem* et *post mortem*, et que :

   a) que les crânes ~~et les vertèbres (à l'exclusion des vertèbres caudales)~~ (des bovins qui étaient au moment de leur abattage âgés de plus de 30 mois) ont été retirés ;

Annexe XIII (suite)

b) que les os ont été soumis à un traitement comprenant chacune des étapes suivantes :

i) un lavage sous pression (dégraissage),

ii) une déminéralisation acide,

iii) un traitement alcalin ~~prolongé~~ ou acide,

iv) une filtration,

v) une stérilisation à une température supérieure ou égale à 138 °C pendant au moins 4 secondes,

ou à un traitement supérieur ou équivalent du point de vue de la réduction du pouvoir infectieux (traitement thermique à haute pression, par exemple) ;

OU

3. les *marchandises* proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est indéterminé et sont issues de bovins qui ont été soumis, avec résultats favorables, à l'inspection *ante mortem* et *post mortem*, et que :

a) que les crânes et les vertèbres (à l'exclusion des vertèbres caudales) (des bovins qui étaient au moment de leur abattage âgés de plus de 12 mois) ont été retirés ;

b) que les os ont été soumis à un traitement comprenant chacune des étapes suivantes :

i) un lavage sous pression (dégraissage),

ii) une déminéralisation acide,

iii) un traitement alcalin ou acide,

iv) une filtration,

v) une stérilisation à une température supérieure ou égale à 138 °C pendant au moins 4 secondes,

ou à un traitement supérieur ou équivalent du point de vue de la réduction du pouvoir infectieux (traitement thermique à haute pression, par exemple).

Article 2.3.13.15.

Les *Administrations vétérinaires* des *pays importateurs* tiennent compte :

pour le suif et le phosphate dicalcique (autre que le suif ~~déprotéiné tel que~~ défini à l'article 2.3.13.1.) appelés à entrer dans la composition de produits destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques), ou de dispositifs médicaux,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. que les *marchandises* proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable, ou

2. que les *marchandises* proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé, qu'elles sont issues de bovins qui ont été soumis, avec résultats favorables, à l'inspection *ante mortem* et *post mortem*, et qu'aucun des tissus énumérés aux points 1 ou 2 de l'article 2.3.13.13. n'a été appelé à entrer dans leur composition.

Annexe XIII (suite)

Article 2.3.13.16.

Les *Administrations vétérinaires* des *pays importateurs* tiennent compte :

pour les produits dérivés du suif (autres que les produits préparés à partir de suif déprotéiné tel que défini à l'article 2.3.13.1.) appelés à entrer dans la composition de produits destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques), ou de dispositifs médicaux,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les *marchandises* proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable, ou

2. qu'elles sont des produits dérivés du suif satisfaisant aux conditions énoncées à l'article 2.3.13.15., ou

3. qu'elles ont été produites par hydrolyse, saponification ou transestérification à haute température sous haute pression.

— texte supprimé

Annexe XIV

ANNEXE 3.8.4.

SURVEILLANCE DE L'ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

Article 3.8.4.1.

Introduction

1. Selon la catégorie de risque au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine dont relève un pays, une *zone* ou un *compartiment*, la surveillance de la maladie peut servir un ou plusieurs objectifs :

   a) détecter les *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine par rapport à une prévalence escomptée (prédéfinie dans le protocole de surveillance), à l'échelle d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* ;

   b) suivre l'évolution de l'épizootie dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* ;

   c) juger de l'efficacité d'une interdiction portant sur des aliments et/ou d'autres mesures d'atténuation du risque, en conjonction avec des procédures d'audit ;

   d) présenter des justifications à l'appui d'une demande de reconnaissance de statut au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

   e) obtenir ou recouvrer un statut plus favorable au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine.

2. La population bovine d'un pays ou d'une *zone* dans lesquels est présent l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine comprendra, par ordre décroissant de pertinence, les groupes suivants :

   a) les bovins non exposés à l'agent infectieux ;

   b) les bovins exposés à l'agent infectieux mais non infectés ;

   c) les bovins infectés pouvant présenter l'un des trois stades évolutifs suivants de l'encéphalopathie spongiforme bovine :

      i) la majorité d'entre eux mourront ou seront abattus avant d'avoir atteint un stade suffisamment évolué pour que la maladie soit décelable par les méthodes de diagnostic actuelles ;

      ii) certains d'entre eux atteindront un stade suffisamment évolué pour que la maladie soit décelable par les tests avant l'apparition des signes cliniques ;

      iii) une minorité présentera des signes cliniques.

3. Un programme de surveillance ne peut permettre à lui seul de déterminer le statut d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine, car ce statut doit être déterminé en fonction des critères énumérés à l'article 2.3.13.2. Le programme de surveillance doit prendre en compte les limites diagnostiques associées aux groupes précités, ainsi que les distributions relatives des bovins infectés en leur sein.

4. Concernant la distribution et l'expression de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein des groupes décrits ci-dessus, les quatre sous-populations suivantes de bovins ont été identifiées pour les besoins de la surveillance :

Annexe XIV (suite)

a) bovins âgés de plus de 30 mois présentant des signes comportementaux ou cliniques évocateurs de l'encéphalopathie spongiforme bovine (suspicions cliniques) ;

b) bovins âgés de plus de 30 mois ne se déplaçant pas, couchés, incapables de se lever ou de marcher sans aide et bovins âgés de plus de 30 mois soumis à un abattage d'urgence ou déclarés impropres à la suite d'une inspection *ante mortem* (animaux accidentés, soumis à un abattage d'urgence ou très affaiblis) ;

c) bovins âgés de plus de 30 mois trouvés morts ou abattus sur l'*exploitation*, pendant le transport ou à l'abattoir ;

d) bovins âgés de plus de 36 mois mis à mort pour leur abattage normal.

5. Un gradient est utilisé pour décrire la valeur relative de la surveillance appliquée à chaque sous-population. La surveillance doit être centrée sur la première sous-population, mais l'étude des autres sous-populations contribuera à évaluer, avec exactitude, l'encéphalopathie spongiforme bovine dans le pays, la *zone* ou le *compartiment*. ~~Tous les pays devraient effectuer des prélèvements sur au moins trois des quatre sous-populations.~~ Cette approche est conforme aux lignes directrices pour la surveillance de la santé animale exposées à l'annexe 3.8.1.

6. Lorsqu'elles établissent une stratégie de surveillance nationale, les autorités doivent prendre en compte les difficultés inhérentes au recueil de prélèvements sur l'*exploitation*, à savoir les surcoûts engendrés, la nécessité d'une formation et d'une motivation des éleveurs et la prise en charge des implications socio-économiques négatives éventuelles. Des mesures doivent être arrêtées par les autorités pour surmonter ces difficultés.

Article 3.8.4.2.

Description des sous-populations bovines

1. Bovins âgés de plus de 30 mois présentant des signes comportementaux ou cliniques évocateurs de l'encéphalopathie spongiforme bovine (suspicions cliniques)

Les bovins atteints d'une affection réfractaire à tout traitement et présentant des modifications comportementales évolutives telles qu'excitabilité, propension constante à botter lors de la traite, changement de statut hiérarchique au sein du troupeau, hésitation à franchir les portes, portails ou barrières, de même que les animaux présentant des signes neurologiques évolutifs non accompagnés de signes infectieux, sont à retenir pour les examens. Les personnes se trouvant au contact quotidien des animaux sont celles qui percevront le mieux ces changements comportementaux peu perceptibles. Étant donné que l'encéphalopathie spongiforme bovine ne produit aucun signe clinique pathognomonique, on observe nécessairement, dans tous les pays qui ont des populations bovines, des individus présentant des signes cliniques évocateurs de cette maladie. Certains animaux ne présentent parfois qu'une partie des signes et ceux-ci peuvent être de sévérité variable. Ces sujets doivent néanmoins être considérés comme potentiellement infectés par la maladie et faire l'objet des examens nécessaires. La probabilité de survenue de ces cas suspects diffère selon les situations épidémiologiques et ne peut être prédite avec fiabilité.

C'est dans cette sous-population, ~~et notamment chez les bovins de plus de 30 mois,~~ que la prévalence est maximale. ~~La reconnaissance des cas est très dépendante de la sensibilisation des éleveurs et de l'observation des animaux suspects. La déclaration au niveau des exploitations dépend aussi de la motivation des éleveurs, elle-même liée aux coûts et aux répercussions socio-économiques.~~ La fiabilité en termes d'identification, de notification et de classification de ces animaux dépendra du programme continu de sensibilisation destiné aux vétérinaires et aux éleveurs. La réalisation de cet impératif ainsi que la qualité de l'enquête et des systèmes d'examens en laboratoire (article 2.3.13.2) mis en oeuvre par les *Services vétérinaires* sont essentiels pour assurer la crédibilité du système de surveillance.

Annexe XIV (suite)

2. Bovins âgés de plus de 30 mois ne se déplaçant pas, couchés, incapables de se lever ou de marcher sans aide et bovins âgés de plus de 30 mois soumis à un abattage d'urgence ou déclarés impropres à la suite d'une inspection *ante mortem* (animaux accidentés, soumis à un abattage d'urgence ou très affaiblis)

   Ces bovins peuvent avoir présenté certains des signes cliniques précités, mais ces manifestations n'ont pas été reconnues comme évocatrices de l'encéphalopathie spongiforme bovine. L'expérience enregistrée dans les pays dans lesquels a été identifiée l'encéphalopathie spongiforme bovine indique qu'en termes de prévalence, cette sous-population arrive au deuxième rang. Aussi s'agit-il de la seconde population à cibler pour déceler la maladie.

3. Bovins âgés de plus de 30 mois trouvés morts ou abattus sur l'exploitation, pendant le transport ou à l'abattoir

   Ces bovins peuvent avoir présenté certains des signes cliniques précités avant de mourir, mais ces manifestations n'ont pas été reconnues comme évocatrices de l'encéphalopathie spongiforme bovine. L'expérience enregistrée dans les pays dans lesquels a été identifiée l'encéphalopathie spongiforme bovine indique qu'en termes de prévalence, cette sous-population arrive au troisième rang.

4. Bovins âgés de plus de 36 mois mis à mort pour leur abattage normal

   L'expérience enregistrée dans les pays dans lesquels a été identifiée l'encéphalopathie spongiforme bovine indique que c'est dans cette sous-population que la prévalence est la plus faible. C'est la raison pour laquelle il s'agit de la population la moins adaptée pour cibler la recherche de l'encéphalopathie spongiforme bovine. Les prélèvements pratiqués sur cette sous-population peuvent cependant être utiles pour suivre l'évolution d'une épizootie et juger de l'efficacité des mesures sanitaires appliquées, car elle offre un accès permanent à une population bovine dont les classes d'âge, la pyramide des âges et l'origine géographique sont connues. La valeur relative des épreuves pratiquées à partir de prélèvements de bovins âgés de moins de 36 mois mis à mort pour leur abattage normal est très limitée (tableau 2).

   ~~Au sein de chacune des sous-populations décrites ci-dessus, les pays peuvent souhaiter cibler les bovins connus pour avoir été importés de pays ou de zones non indemnes d'ESB, les bovins ayant consommé des aliments potentiellement contaminés provenant de pays ou de zones non indemnes d'ESB, les bovins nés de vaches atteintes d'ESB ou les bovins ayant consommé des aliments potentiellement contaminés par les agents d'autres encéphalopathies spongiformes transmissibles.~~

   ~~Lorsqu'elles établissent une stratégie de surveillance nationale, les autorités doivent prendre en compte les difficultés inhérentes au recueil des prélèvements sur l'*exploitation*, à savoir les surcoûts engendrés, la nécessité d'une formation et d'une motivation des éleveurs et la prise en charge des implications socio-économiques négatives éventuelles. Des mesures doivent être trouvées par les autorités pour surmonter ces difficultés.~~

.../...

— texte supprimé

Annexe XV

CHAPITRE 2.6.7.

PESTE PORCINE CLASSIQUE

.../...

Article 2.6.7.4.

Pays, ou zone ou compartiment indemne de peste porcine classique chez les porcs domestiques et sauvages

1. Statut de pays, zone ou compartiment historiquement indemne de la maladie

Un pays, ou bien une *zone* ou un *compartiment* situé dans ce pays, peut être considéré comme indemne de peste porcine classique chez les porcs domestiques et sauvages si, après avoir conduit une *appréciation du risque*, telle que décrite à l'article 2.6.7.2., mais sans avoir mis en oeuvre, dans un cadre officiel, un programme spécifique de surveillance (pays ou *zone* historiquement indemnes), le pays ou la *zone* répondent aux les dispositions édictées à l'annexe 3.8.8. y sont respectées.

2. Statut de pays, zone ou compartiment indemne de la maladie acquis grâce à l'application d'un programme d'éradication de surveillance spécifique

Un pays, ou bien une *zone* ou un *compartiment* situé dans ce pays, qui ne respecte pas les dispositions édictées au point 1 ci-dessus peut être considéré comme indemne de peste porcine classique chez les porcs domestiques et sauvages s'il a conduit une *appréciation du risque*, telle que décrite à l'article 2.6.7.2., et mis en place un dispositif de surveillance conforme aux dispositions de l'annexe 3.8.8., et si :

a) la peste porcine classique est inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* ;

ET

b) aucun *foyer* de peste porcine classique n'est observé chez les porcs domestiques depuis au moins 12 mois, ou

b)bisaucun *foyer* de peste porcine classique n'a été observé chez les porcs domestiques au moins durant les 6 derniers mois si l'*abattage sanitaire* est pratiqué sans recours à la vaccination pour lutter contre la peste porcine classique, ou

c) si une stratégie d'*abattage sanitaire*, associée à une stratégie de vaccination, est mise en oeuvre :

i) aucun *foyer* de peste porcine classique n'a été observé chez les porcs domestiques au moins durant les 6 dernier mois à compter de la date d'abattage du dernier porc vacciné, ou

ii) aucun *foyer* de peste porcine classique n'a été observé chez les porcs domestiques au moins durant les 6 derniers mois s'il existe des moyens validés de distinguer les porcs vaccinés des porcs infectés ;

c)bis si une stratégie de vaccination, non associée ou non à une stratégie d'*abattage sanitaire* a été adoptée, est appliquée mise en œuvre :

i) la vaccination contre la peste porcine classique fait l'objet d'une interdiction pour portant sur tous les porcs domestiques du pays, ou de la *zone* ou du *compartiment* depuis au moins un an 12 mois à moins qu'il existe des moyens validés de distinguer les porcs vaccinés de ceux qui sont infectés ;

ii) un dispositif de surveillance, tel que décrit à l'annexe 3.8.8., est mis en place depuis au moins 6 mois afin de démontrer l'absence d'infection au sein de la population de porcs domestiques âgés de 6 mois à un an si la vaccination a été pratiquée au cours des 5 dernières années, et

iii) aucun *foyer* n'a été observé chez les porcs domestiques depuis au moins 12 mois ;

Annexe XV (suite)

~~ET~~

~~d) si rien ne laisse penser d'après les résultats de la surveillance exercée conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.8. que le virus circule dans la population de porcs sauvages et si les résultats de la surveillance démontrent l'absence d'infection résiduelle au sein de cette population.~~

Pays, zone ou compartiment indemnes de peste porcine classique

1. Statut de pays, zone ou compartiment indemnes de peste porcine classique en l'absence de foyers de la maladie

a) Statut historiquement indemne

Un pays, une *zone* ou un *compartiment* peut être considéré comme indemne de la maladie après avoir conduit une *appréciation du risque*, telle que décrite à l'article 2.6.7.2., mais sans avoir mis en oeuvre, dans un cadre officiel, un programme de surveillance spécifique si les dispositions édictées à l'article 3.8.1.6. y sont respectées.

b) Statut indemne acquis grâce à l'application d'un programme de surveillance spécifique

Un pays, une *zone* ou un *compartiment* qui ne satisfait pas aux conditions énoncées au point 1) ci-dessus peut être considéré comme indemne de la maladie si une *appréciation du risque*, telle que décrite à l'article 2.6.7.2., a été conduite, si un dispositif de surveillance sanitaire tel que décrit à l'annexe 3.8.8. y est en place depuis au moins 12 mois, et si aucun *foyer* de la maladie n'y a été observé au moins durant les 12 mois écoulés.

2. Statut de pays, zone ou compartiment indemnes de peste porcine classique en présence de foyers de la maladie

Un pays, une *zone* ou un *compartiment* qui ne satisfait pas aux conditions énoncées au point a) ou au point b) ci-dessus peut être considéré comme indemne de la maladie si un dispositif de surveillance sanitaire tel que décrit à l'annexe 3.8.8. y est en place et si une *appréciation du risque*, telle que décrite à l'article 2.6.7.2., y a été conduite, et

a) dans le cas où est pratiqué l'*abattage sanitaire* non associé à une politique de vaccination, aucun *foyer* de la maladie n'y a été observé chez les porcs domestiques au moins durant les 6 derniers mois ;

OU

b) dans le cas où est pratiqué l'*abattage sanitaire* non associé à une politique de vaccination :

i) les porcs vaccinés ont été abattus, et aucun *foyer* de la maladie n'a été observé chez les porcs domestiques au moins durant les 6 mois écoulés à compter de la date d'abattage du dernier porc vacciné, ou

ii) aucun *foyer* de la maladie n'a été observé chez les porcs domestiques au moins pendant 6 mois s'il existe des moyens validés de différencier les porcs infectés de ceux qui ont été vaccinés ;

OU

c) dans le cas où est pratiquée la vaccination non associée à une politique d'*abattage sanitaire* :

i) la vaccination est totalement interdite depuis au moins 12 mois chez les porcs domestiques du pays, de la *zone* ou du *compartiment*, à moins qu'il existe des moyens validés de différencier les porcs infectés de ceux qui ont été vaccinés ;

ii) dans le cas où une vaccination est intervenue au cours des 5 dernières années, un dispositif de surveillance sanitaire y est en place depuis au moins 6 mois conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.8. afin de démontrer l'absence d'infection par la peste porcine classique dans la population de porcs domestiques âgés de 6 à 12 mois ; et

iii) si aucun *foyer* de la maladie n'est observé chez les porcs domestiques depuis au moins 12 mois ;

ET

dans tous les cas précités, on sait d'après les résultats du dispositif de surveillance sanitaire mis en oeuvre conformément à l'annexe 3.8.8. que l'infection par le virus de la peste porcine classique n'est pas apparue dans la population de porcs sauvages du pays ou de la *zone*.

Article 2.6.7.5.

Pays ~~ou zone~~ indemne~~s~~ de peste porcine classique chez les porcs domestiques mais dans lequel une population de porcs sauvages est présente

Les conditions fixées, selon le cas, aux points 2a) à 2c)~~bis~~ ~~du point 2~~ de l'article 2.6.7.4. sont remplies. ~~mais~~ ~~Pour prétendre au statut indemne,~~ Compte tenu de l'éventuelle présence de l'infection par le virus de la peste porcine classique dans la population de porcs sauvages, les conditions supplémentaires énoncées ci-après doivent être remplies ~~à remplir dans le pays ou la *zone* sont les suivantes~~ :

1. il existe un programme de gestion de la peste porcine classique chez les porcs sauvages, ~~et des périmètres de lutte contre la peste porcine classique chez les porcs sauvages sont délimités autour de chaque *cas* signalé chez ces animaux, en~~ tenant compte des mesures mises en place pour gérer la maladie dans la population de porcs sauvages, de la présence de frontières naturelles, des caractéristiques écologiques de la population de porcs sauvages et des résultats d'une appréciation du risque de propagation de la maladie ;

2. ~~des mesures de sécurité biologique sont en place~~ les concepts de zonage et de compartimentation sont appliqués en vue d'éviter que les porcs sauvages transmettent ~~le virus~~ la maladie aux porcs domestiques ;

3. ~~les porcs domestiques font l'objet d'une surveillance, dont les résultats sont négatifs, conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.8.~~

.../...

- - - - - - - - - - - - - - -

— texte supprimé

Annexe XVI

CHAPITRE 2.7.12.

INFLUENZA AVIAIRE

Article 2.7.12.1.

1. Aux fins du présent *Code terrestre*, l'influenza aviaire sous sa forme dite « à déclaration obligatoire » est définie comme une infection des volailles causée par tout virus influenza de type A appartenant au sous-type H5 ou H7 ou par tout virus influenza ayant un indice de pathogénicité intraveineux supérieur à 1,2 (ou bien entraînant une mortalité d'au moins 75 %), comme décrit ci-dessous. Les virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire peuvent être divisés en deux catégories : le virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire hautement pathogène et le virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire faiblement pathogène :

   a) Les virus responsables de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire hautement pathogène ont un indice de pathogénicité intraveineux supérieur à 1,2 chez le poulet âgé de 6 semaines, ou bien entraînent une mortalité d'au moins 75 % chez le poulet âgé de 4 à 8 semaines infecté par voie intraveineuse. Les virus appartenant aux sous-types H5 et H7 n'ayant pas un indice de pathogénicité intraveineux supérieur à 1,2, ou qui entraînent une mortalité inférieure à 75 % lors d'une épreuve létale intraveineuse, doivent être séquencés pour déterminer si de multiples acides aminés basiques sont présents sur le site de clivage de la molécule d'hémagglutinine (HA0) ; si la séquence d'acides aminés est similaire à celle observée chez d'autres virus d'influenza aviaire à déclaration obligatoire hautement pathogène isolés précédemment, il doit être considéré qu'il s'agit du virus responsable de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire hautement pathogène.

   b) Les virus responsables de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire faiblement pathogène comprennent tous les virus influenza de type A appartenant aux sous-types H5 et H7, qui ne sont pas des virus responsables de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire hautement pathogène.

2. On entend par volailles « tous les oiseaux ~~élevés ou détenus en captivité~~ domestiqués qui sont utilisés pour la production de viande ou d'oeufs de consommation, la production d'autres produits commerciaux, la fourniture de gibier de repeuplement, et la reproduction de ces catégories d'oiseaux ».

3. Aux fins des *échanges internationaux*, le présent chapitre traite non seulement de l'apparition des signes cliniques causés par des virus d'influenza aviaire à déclaration obligatoire, mais aussi de l'existence d'une infection par des virus d'influenza aviaire à déclaration obligatoire en l'absence de signes cliniques de la maladie.

4. L'existence d'infection par des virus d'influenza aviaire à déclaration obligatoire est avérée lorsque :

   a) des virus d'influenza aviaire à déclaration obligatoire hautement pathogène ont été isolés et identifiés en tant que tels, ou de l'ARN spécifique de ce type de virus d'influenza a été détecté, chez une volaille ou à partir d'un produit issu de cette volaille, ou

   b) des virus d'influenza aviaire à déclaration obligatoire faiblement pathogène ont été isolés et identifiés en tant que tels, ou de l'ARN spécifique de ce type de virus d'influenza a été détecté, chez une volaille ou à partir d'un produit issu de cette volaille, ou

   c) des anticorps dirigés contre le sous-type H5 ou H7 des virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, qui ne résultent pas d'une vaccination, ont été détectés chez des volailles. En cas d'obtention de résultats sérologiques positifs isolés, l'infection peut être écartée sur la base d'une enquête épidémiologique complète qui n'a rapporté aucune preuve d'infection par l'influenza aviaire à déclaration obligatoire.

Annexe XVI (suite)

Aux fins du présent *Code terrestre*, l'expression « exploitation indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire » désigne une *exploitation* dans laquelle l'application d'un dispositif de surveillance conforme aux dispositions de l'annexe 3.8.9. a démontré l'absence de signes d'infection par l'influenza aviaire à déclaration obligatoire chez les volailles qui y sont détenues.

Aux fins du présent *Code terrestre*, la *période d'incubation* de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire est fixée à 21 jours.

Les normes pour les épreuves diagnostiques (incluant les tests de pathogénicité) sont fixées dans le *Manuel terrestre*. Tout vaccin utilisé doit satisfaire aux normes fixées dans le *Manuel terrestre*.

.../...

Article 2.7.12.5.

Lors d'importations en provenance de pays, *zones* ou *compartiments* indemnes d'influenza aviaire à déclaration obligatoire, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour les volailles vivantes (autres que les volailles d'un jour),

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les volailles ne présentaient, le jour de leur chargement, aucun signe clinique d'influenza aviaire à déclaration obligatoire;
2. qu'elles ont séjourné depuis leur éclosion, ou au moins durant les 21 derniers jours, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire, ou
3. que l'*exploitation* a été soumise à la surveillance requise au moins durant les 21 derniers jours ;
4. si les volailles ont été vaccinées, qu'elles l'ont été conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.9. ; les informations afférentes à leur vaccination seront jointes au certificat.

~~Doivent être précisées, dans le certificat vétérinaire, des informations sur le statut vaccinal des volailles (dates de vaccination et nature du vaccin utilisé y compris).~~

Article 2.7.12.6.

Quelque soit le statut du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'origine au regard de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour les oiseaux vivants autres que les volailles,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les oiseaux ne présentaient, le jour de leur chargement, aucun signe clinique d'infection qui pourrait être associé à un virus d'influenza aviaire à déclaration obligatoire chez les volailles ;
2. qu'ils ont été maintenus en isolement dans des conditions agréées par les *Services vétérinaires* depuis leur éclosion, ou au moins durant les 21 jours ayant précédé leur chargement, et qu'ils n'ont présenté, pendant la période d'isolement, aucun signe clinique d'infection qui pourrait être associé à un virus d'influenza aviaire à déclaration obligatoire chez les volailles ;
3. qu'ils ont été soumis à une épreuve diagnostique réalisée entre 7 et 14 jours avant leur chargement afin d'apporter la preuve qu'ils sont indemnes d'infection qui pourrait être associée à un virus d'influenza aviaire à déclaration obligatoire chez les volailles ;
4. qu'ils sont expédiés dans des conteneurs neufs ;
5. s'il s'agit d'oiseaux vaccinés, que l'information afférente à leur vaccination est jointe au certificat.

Annexe XVI (suite)

.../...

Article 2.7.12.12.

Lors d'importations en provenance de pays, *zones* ou *compartiments* indemnes d'influenza aviaire à déclaration obligatoire hautement pathogène, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour les oeufs de consommation humaine,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant ~~que les oeufs~~ :

1. que les oeufs proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire hautement pathogène ;

2. ~~qu'ils proviennent d'une *exploitation* dans laquelle l'influenza aviaire à déclaration obligatoire n'a pas été mise en évidence durant les 21 derniers jours ;~~

~~3.~~ que la surface des œufs a été désinfectée (conformément aux dispositions de l'article 3.4.1.7.), et que ces derniers sont expédiés dans des emballages neufs.

.../...

Article 2.7.12.14.

Quelque soit le statut du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'origine au regard de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour les ovo-produits,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les ovo-produits sont issus d'oeufs satisfaisant aux conditions énoncées aux articles 2.7.12.9., 2.7.12.10., 2.7.12.11. ou 2.7.12.12., ou

2. que les ovo-produits ont été traités par un procédé assurant la destruction du virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire ~~(à l'étude)~~ conformément aux dispositions de l'annexe 3.6.X. , ~~et que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire~~ ;

3. que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire.

.../...

Article 2.7.12.20.

Quelque soit le statut du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'origine au regard de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour les *produits à base de viande* de volaille,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les *marchandises* sont issues de *viandes fraîches* satisfaisant aux conditions énoncées aux articles 2.7.12.18. ou 2.7.12.19., ou

Annexe XVI (suite)

2. que les *marchandises* ont été ~~traitées par soumises à un traitement par la chaleur pour que leur température à cœur atteigne 70 °C pendant une seconde (ou à tout autre traitement équivalent),~~ soumises à un traitement de nature à assurer la destruction du virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire ~~(à l'étude)~~ conformément aux dispositions de l'annexe 3.6.X. ;

3. que les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire.

Article 2.7.12.21.

Quelque soit le statut du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'origine au regard de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour les produits d'origine animale (de volailles) destinés à l'alimentation animale ou à l'usage agricole ou industriel,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les *marchandises* sont issues ~~d'oiseaux~~ de volailles qui ont été entretenues depuis leur éclosion, ou au moins durant les 21 derniers jours, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire, ou

2. que les *marchandises* ont été traitées par un procédé assurant la destruction du virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire (à l'étude) ~~conformément aux dispositions de l'annexe 3.6.X.~~ ;

3. que les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire.

.../...

- - - - - - - - - - - - - - -

— texte supprimé

Annexe XVII

SANS CONTENU.

Annexe XVIII

ANNEXE 3.~~8.6.~~X.

LIGNES DIRECTRICES POUR L'INACTIVATION DU VIRUS DE L'INFLUENZA AVIAIRE

Article 3.~~8.6.~~X.1.

Oeufs et ovoproduits

Pour assurer l'inactivation du virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire hautement pathogène éventuellement présents dans les oeufs et ovoproduits, il convient d'appliquer, dans les procédés de fabrication industrielle de référence, les ~~procédures industrielles de référence~~ les durées d'exposition aux températures répertoriées dans le tableau ci-dessous :

	Température (°C)	**Durée d'exposition**
Oeuf entier	60	~~210~~ 188 secondes
Mélange d'oeufs entiers	60	~~372~~ 188 secondes
Mélange d'oeufs entiers	61,1	~~210~~ 94 secondes
Blanc d'oeuf liquide	55,6	~~372~~ 256 secondes
Blanc d'oeuf liquide	56,7	~~210~~ 228 secondes
Jaune d'oeuf salé à 10 %	62,2	~~372~~ < 138 secondes
Jaune d'oeuf salé à 10 %	63,3	~~210~~ < 138 secondes
Blanc d'oeuf déshydraté	67	~~15~~ 0,83 jours
Blanc d'oeuf déshydraté	54,4	21,38 jours

Article 3.~~8.6.~~X.2.

Viandes

Pour assurer l'inactivation du virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire hautement pathogène éventuellement présent dans les viandes, il convient de soumettre ces viandes à un traitement par la chaleur pour que leur température à cœur atteigne 70 °C pendant une seconde.

Annexe XIX

ANNEXE 3.2.1.

SEMENCE DE BOVINS ET DE PETITS RUMINANTS

.../...

Article 3.2.1.5.

Conditions applicables aux examens sanitaires des taureaux et animaux boute-en-train

Les taureaux et animaux boute-en-train ne ~~peuvent~~ doivent entrer dans un *centre d'insémination artificielle* que s'ils remplissent les conditions ~~prescrites par l'~~*~~Administration vétérinaire~~* énoncées ci-après :

1. Examens antérieurs à la quarantaine

   Les animaux doivent remplir les conditions prescrites ci-après avant leur entrée dans la *station de quarantaine*.

   a) Brucellose bovine

      Les bovins doivent répondre aux conditions prévues au point 3 ou au point 4 de l'article 2.3.1.5. du présent *Code terrestre*.

   b) Tuberculose bovine

      Les bovins doivent répondre aux conditions prévues au point 2, au point 3 ou au point 4 de l'article 2.3.3.4. du présent *Code terrestre*.

   c) Diarrhée virale bovine - maladie des muqueuses

      Les bovins doivent être soumis aux épreuves diagnostiques suivantes :

      i) à une épreuve d'isolement du virus ou de recherche des antigènes viraux et donner des résultats négatifs ;

      ii) à une épreuve sérologique afin de déterminer le statut sérologique de chaque animal.

   d) Rhinotrachéite infectieuse bovine - vulvovaginite pustuleuse infectieuse

      Si le *centre d'insémination artificielle* doit être considéré comme indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine - vulvovaginite pustuleuse infectieuse, les animaux doivent :

      i) provenir d'un cheptel indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine - vulvovaginite pustuleuse infectieuse tel que défini à l'article 2.3.5.3. du présent *Code terrestre*, ou

      ii) être soumis à une épreuve sérologique pour la recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine - vulvovaginite pustuleuse infectieuse réalisée sur un prélèvement de sang et présenter un résultat négatif.

   e) Fièvre catarrhale du mouton

      Les bovins doivent répondre aux conditions prévues aux articles 2.2.13.6., 2.2.13.7. ou 2.2.13.8. du présent *Code terrestre*, en fonction du statut sanitaire de leur pays d'origine au regard de la fièvre catarrhale du mouton.

Annexe XIX (suite)

2. Examens pratiqués dans la station de quarantaine préalablement à leur introduction dans les installations de collecte de la semence

Avant leur admission dans les installations de collecte de la semence du *centre d'insémination artificielle*, les taureaux, ainsi que les animaux boute-en train, doivent être maintenus dans une *station de quarantaine* durant au moins 28 jours. Les animaux doivent être soumis aux épreuves diagnostiques décrites ci-après, au moins 21 jours après leur admission dans la *station de quarantaine*, à l'exception de celles concernant la recherche de *Campylobacter fetus* var. *venerealis* et de *Trichomonas foetus*, qui peuvent débuter 7 jours au moins après le début de la quarantaine. Les résultats des épreuves doivent être tous négatifs, à l'exception des examens sérologiques destinés à la recherche des anticorps dirigés contre le virus de la diarrhée virale bovine - maladie des muqueuses (voir point 2b)i) ci-dessous).

a) Brucellose bovine

~~Si le pays n'est pas indemne de brucellose,~~ Les bovins doivent être soumis à une épreuve sérologique et présenter un résultat négatif.

b) Diarrhée virale bovine - maladie des muqueuses

i) Tous les animaux doivent faire l'objet d'une recherche de virémie, comme indiqué au point 1 c) ci-dessus.

Tous les animaux placés en quarantaine, lorsqu'ils auront présenté un résultat négatif à l'épreuve de contrôle de la virémie, pourront être admis dans les installations de collecte de la semence au terme de la période de quarantaine fixée à 28 jours.

ii) Tous les animaux doivent être soumis, 21 jours après le début de la quarantaine, à une épreuve sérologique afin de confirmer la présence ou l'absence d'anticorps spécifiques.

iii) Si aucune séroconversion n'est observée chez les animaux qui se sont avérés non réagissants lors des épreuves réalisées avant l'introduction dans la *station de quarantaine*, tous les animaux (réagissants ou non réagissants) pourront être admis dans les installations de collecte de la semence.

iv) Si une séroconversion est observée, tous les animaux qui restent non réagissants doivent être maintenus en quarantaine sur une période de temps prolongée jusqu'à ce qu'aucune séroconversion ne se manifeste dans le groupe d'animaux pendant une période de 3 semaines. Les animaux réagissants peuvent être admis à pénétrer dans les installations de collecte de la semence.

c) *Campylobacter fetus* var. *venerealis*

i) Les animaux qui sont âgés de moins de 6 mois ou qui, depuis cet âge, ont vécu exclusivement dans un groupe de même sexe avant la quarantaine doivent présenter un résultat négatif à une épreuve diagnostique réalisée sur un prélèvement préputial.

ii) Les animaux qui sont âgés de 6 mois ou plus et qui ont pu être en contact avec des femelles avant la quarantaine doivent présenter un résultat négatif à trois épreuves diagnostiques réalisées à une semaine d'intervalle sur un prélèvement préputial.

d) *Trichomonas foetus*

i) Les animaux qui sont âgés de moins de 6 mois ou qui, depuis cet âge, ont vécu exclusivement dans un groupe de même sexe avant la quarantaine doivent présenter un résultat négatif à une épreuve diagnostique réalisée sur un prélèvement préputial.

ii) Les animaux qui sont âgés de 6 mois ou plus et qui ont pu être en contact avec des femelles avant la quarantaine doivent présenter un résultat négatif à trois épreuves diagnostiques réalisées à une semaine d'intervalle sur un prélèvement préputial.

e) Rhinotrachéite infectieuse bovine - vulvovaginite pustuleuse infectieuse

Si le *centre d'insémination artificielle* doit être considéré comme indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine - vulvovaginite pustuleuse infectieuse, les animaux doivent présenter un résultat négatif à une épreuve diagnostique pour la recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine - vulvovaginite pustuleuse infectieuse réalisée sur un prélèvement de sang. Les animaux qui présentent un résultat positif doivent être retirés immédiatement de la *station de quarantaine*, et les autres animaux inclus dans le même groupe doivent être maintenus en quarantaine, être soumis à une nouvelle épreuve réalisée 21 jours au moins après le retrait de l'animal positif et présenter un résultat négatif.

f) Fièvre catarrhale du mouton

Les animaux doivent répondre aux conditions prévues aux articles 2.2.13.9., 2.2.13.10. ou 2.2.13.11. du présent *Code terrestre*, en fonction du statut sanitaire de leur pays d'origine au regard de la fièvre catarrhale du mouton.

3. Examens pratiqués pour la recherche du virus de la diarrhée virale bovine - maladie des muqueuses avant le premier envoi de la semence de chaque taureau possédant des anticorps spécifiques

Avant de procéder au premier envoi de semence de taureaux possédant des anticorps dirigés contre le virus de la diarrhée virale bovine - maladie des muqueuses, une dose de semence provenant de chacun des animaux concernés doit être soumise à une épreuve d'isolement du virus ou à une épreuve ~~ELISA~~ pour la recherche des antigènes viraux. En cas de résultat positif, le taureau devra être retiré du centre et toute sa semence détruite.

4. Examens pratiqués sur la semence congelée pour la recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine - vulvovaginite pustuleuse infectieuse dans les centres d'insémination artificielle non considérés comme indemnes de ces maladies

Chaque fraction aliquote de semence congelée doit être examinée comme stipulé à l'article 2.3.5.7. du présent *Code terrestre*.

5. Examens pratiqués sur les taureaux, ainsi que sur les animaux boute-en-train, hébergés dans les installations de collecte de la semence

Tous les taureaux, ainsi que les animaux boute-en-train, hébergés dans les installations de collecte de la semence doivent être soumis au moins une fois par an à des épreuves diagnostiques pour la recherche des maladies énumérées ci-après si leur pays d'origine n'en est pas indemne et présenter des résultats négatifs :

a) Brucellose bovine

b) Tuberculose bovine

c) Diarrhée virale bovine - maladie des muqueuses

Les animaux précédemment non réagissants doivent être de nouveau soumis à un examen sérologique pour confirmer chez eux l'absence d'anticorps spécifiques.

Si un animal s'avère alors réagissant, chaque dose d'éjaculat de cet animal collectée depuis la date du dernier examen négatif doit être éliminée ou bien présenter un résultat négatif à une épreuve diagnostique pour la recherche du virus.

d) *Campylobacter fetus* var. *venerealis*

i) Un prélèvement préputial doit être mis en culture.

ii) Seuls les taureaux faisant l'objet d'une collecte de semence ou ceux en contact avec des taureaux en faisant l'objet doivent être contrôlés. Les taureaux que l'on utilise de nouveau pour la collecte de semence après une interruption de plus de 6 mois doivent être soumis à une épreuve diagnostique réalisée dans les 30 jours au plus précédant la reprise de la collecte.

e) Fièvre catarrhale du mouton

Les animaux doivent répondre aux conditions prévues aux articles 2.2.13.9., 2.2.13.10. ou 2.2.13.11. du présent *Code terrestre*, en fonction du statut sanitaire de leur pays d'origine au regard de la fièvre catarrhale du mouton.

f) *Trichomonas foetus*

i) Un écouvillon préputial doit être mis en culture.

ii) Seuls les taureaux faisant l'objet d'une collecte de semence ou ceux en contact avec des taureaux en faisant l'objet doivent être contrôlés. Les taureaux que l'on utilise de nouveau pour la collecte de semence après une interruption de plus de 6 mois doivent être soumis à une épreuve dans un délai de 30 jours au plus avant la reprise de la collecte.

g) Rhinotrachéite infectieuse bovine - vulvovaginite pustuleuse infectieuse

Si le *centre d'insémination artificielle* doit être considéré comme indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine - vulvovaginite pustuleuse infectieuse, les bovins doivent répondre aux conditions prévues au point 2c) de l'article 2.3.5.3. du présent *Code terrestre*.

Article 3.2.1.6.

Conditions applicables aux examens sanitaires des béliers et des boucs, ainsi que des animaux boute-en-train

Les béliers et les boucs, ainsi que les animaux boute-en-train, ne peuvent entrer dans un *centre d'insémination artificielle* que s'ils remplissent les conditions ~~prescrites par l'*Administration vétérinaire*~~ énoncées ci-dessous :

1. Examens antérieurs à la quarantaine

Les animaux doivent répondre aux conditions suivantes préalablement à leur entrée dans les installations d'isolement dans la *station de quarantaine*.

a) Brucellose caprine et ovine

Les animaux doivent répondre aux conditions prévues à l'article 2.4.2.6. du présent *Code terrestre*.

b) Epididymite ovine

Les animaux doivent répondre aux conditions prévues à l'article 2.4.1.3. du présent *Code terrestre*.

c) Agalaxie contagieuse

Les animaux doivent répondre aux conditions prévues aux points 1 et 2 de l'article 2.4.3.1. du présent *Code terrestre*.

d) Peste des petits ruminants

Les animaux doivent répondre aux conditions prévues aux points 1, 2, et 4 ~~et~~ ou 5 de l'article 2.4.9.7. du présent *Code terrestre*.

e) Pleuropneumonie contagieuse caprine

Les animaux doivent répondre aux conditions prévues aux articles 2.4.6.5. et 2.4.6.7. du présent *Code terrestre*, en fonction du statut sanitaire de leur pays d'origine au regard de la pleuropneumonie contagieuse caprine.

~~f) Lymphadénite caséeuse~~

~~Les animaux doivent être reconnus indemnes de tout signe clinique de lymphadénite caséeuse depuis au moins 12 mois.~~

g) Paratuberculose

Les animaux doivent être reconnus indemnes de tout signe clinique de paratuberculose depuis 2 ans.

h) Tremblante

S'ils ne proviennent pas d'un pays ou d'une zone de statut indemne au regard de la tremblante, tel que défini à l'article 2.4.8.3. du présent *Code terrestre*, les animaux doivent répondre aux conditions prévues aux points 1 et 2 de l'article 2.4.8.8.

i) Maedi-visna

Les animaux doivent répondre aux conditions prévues à l'article 2.4.5.2. du présent *Code terrestre*.

j) Arthrite/encéphalite caprine

S'il s'agit de caprins, les animaux doivent répondre aux conditions prévues à l'article 2.4.4.2. du présent *Code terrestre*.

k) Fièvre catarrhale du mouton

Les taureaux doivent répondre aux conditions prévues aux articles 2.2.13.6., 2.2.13.7. ou 2.2.13.8. du présent *Code terrestre*, en fonction du statut sanitaire de leur pays d'origine au regard de la fièvre catarrhale du mouton.

l) Tuberculose

S'il s'agit de caprins, les animaux doivent être soumis à une tuberculination simple ou comparative et présenter des résultats négatifs.

~~m) Maladie des frontières (Border disease)~~

~~Les animaux doivent être soumis à une épreuve d'isolement du virus, avec résultat négatif.~~

2. Examens pratiqués dans la station de quarantaine préalablement à l'introduction dans les installations de collecte de la semence

Avant leur admission dans les installations de collecte de la semence du *centre d'insémination artificielle*, les béliers et les boucs, ainsi que les animaux boute-en-train, doivent être maintenus dans une *station de quarantaine* durant au moins 28 jours. Les animaux doivent être soumis, au moins 21 jours après leur admission dans la *station de quarantaine*, aux épreuves diagnostiques décrites ci-après et présenter des résultats négatifs.

a) Brucellose caprine et ovine

Les animaux doivent être soumis à une épreuve diagnostique telle que décrite au point 1 b) ou c) de l'article 2.4.2.8. du présent *Code terrestre*.

b) Épididymite ovine

Les animaux et la semence doivent être soumis à une épreuve diagnostique telle que décrite aux points 1 d) et 2 de l'article 2.4.1.4. du présent *Code terrestre*.

c) Maedi-visna et arthrite/encéphalite caprine

Les animaux doivent être soumis à une épreuve sérologique.

d) Fièvre catarrhale du mouton

Les animaux doivent répondre aux conditions prévues aux articles 2.2.13.9., 2.2.13.10. ou 2.2.13.11. du présent *Code terrestre*, en fonction du statut sanitaire de leur pays d'origine au regard de la fièvre catarrhale du mouton.

3. Programme d'examens pratiqués sur les béliers et les boucs, ainsi que sur les animaux boute-en-train, hébergés dans les installations de collecte de la semence

Les béliers et les boucs, ainsi que les animaux boute-en-train, qui résident dans les installations de collecte de la semence, doivent être soumis, au moins une fois par an, à des épreuves diagnostiques à l'égard des maladies énumérées ci-après si leur pays d'origine n'en est pas indemne et présenter des résultats négatifs :

a) brucellose caprine et ovine ;

b) épididymite ovine ;

c) maedi-visna et arthrite/encéphalite caprine ;

d) tuberculose (pour les chèvres seulement) ;

e) fièvre catarrhale du mouton.

.../...

Article 3.2.1.9.

Conditions applicables à la collecte de la semence

1. Le sol de l'aire de monte doit être facile à nettoyer et désinfecter. On évitera tout sol poussiéreux.

2. Le train arrière du boute-en-train, qu'il s'agisse d'un mannequin ou d'un animal vivant, doit être maintenu particulièrement propre. Le nettoyage du mannequin doit être fait complètement après chaque période de collecte. L'animal boute-en-train doit être l'objet d'un nettoyage soigneux de son arrière-train avant chaque série de collectes. Le mannequin ou la moitié postérieure de l'animal boute-en-train doivent être nettoyés après la collecte de chaque éjaculat. Des tabliers en plastique jetables peuvent être utilisés.

3. La main du récoltant ne doit pas entrer en contact avec le pénis de l'animal. Le récoltant doit porter des gants jetables qui doivent être renouvelés à chaque collecte.

4. Le nettoyage complet du vagin artificiel est une nécessité après toute récolte. Il doit être démonté, et ses différentes parties lavées, rincées, séchées et maintenues à l'abri de la poussière. L'intérieur du corps de l'appareil et du cône doit être désinfecté avant remontage du vagin en utilisant des procédés de désinfection agréés, tels que ceux faisant appel à l'alcool ~~éthylique à 70 %, à l'alcool isopropylique à 98 – 99 %,~~ à l'oxyde d'éthylène ou encore à la vapeur. Une fois remonté, l'appareil doit être maintenu dans une armoire régulièrement nettoyée et désinfectée.

5. Le lubrifiant utilisé doit être propre. La baguette servant à la lubrification doit être stérile et ne doit pas rester exposée à la poussière entre les récoltes successives.

6. Il est déconseillé de secouer le vagin artificiel après l'éjaculation, sinon le lubrifiant et des débris risquent de passer au travers du cône et de se mélanger au contenu du tube de récolte.

7. Dans le cas où des éjaculats successifs sont recueillis, un nouveau vagin doit être utilisé à chaque saut. De même faut-il changer de vagin si l'animal y a introduit son pénis sans éjaculer.

8. Les tubes de récolte doivent être stériles, et soit jetables soit stérilisés par autoclave ou passage au four à 180° C pendant 30 minutes au moins. Ils doivent être bouchés pour éviter tout contact avec le milieu extérieur en attendant leur emploi suivant.

9. Après la collecte de la semence, le tube doit rester solidaire du cône et maintenu dans son manchon, jusqu'à ce qu'il ait quitté l'aire de monte pour être transféré au laboratoire.

Article 3.2.1.10.

Conditions applicables à la manipulation de la semence et à la fabrication des doses en laboratoire

1. Diluants

   a) Tous les récipients utilisés doivent être stériles.

   b) Les tampons entrant dans la composition des diluants préparés sur place doivent être stérilisés par filtration (0,22 µm), autoclavés (121° C pendant 30 minutes) ou préparés à l'aide d'eau stérile avant addition de jaune d'oeuf, ou d'un additif équivalent, et des antibiotiques.

   c) Dans le cas de mise en solution des constituants d'un diluant du commerce se présentant sous forme de poudre, l'eau qui est ajoutée doit être distillée ou déminéralisée, stérilisée (121° C pendant 30 minutes ou équivalent), convenablement entreposée et laissée refroidir avant usage.

   d) Lorsque du jaune d'oeuf est utilisé, il doit être séparé des oeufs à l'aide de techniques aseptiques. On peut aussi utiliser des jaunes d'oeufs du commerce destinés à la consommation humaine, ou des jaunes d'oeufs traités, par exemple, par pasteurisation ou ionisation, pour réduire la contamination bactérienne. D'autres additifs doivent être également stérilisés avant usage.

   e) Le diluant ne doit pas être conservé durant plus de 72 heures à +5° C avant usage. Une période de conservation plus longue est admissible en cas de conservation à -20° C. Le diluant doit être conservé dans des récipients bouchés.

   f) Il convient d'ajouter un mélange d'antibiotiques possédant un pouvoir bactéricide au moins équivalent, dans chaque ml de semence congelée, à celui des mélanges suivants : soit gentamicine (250 µg), tylosine (50 µg), lincomycine-spectinomycine (150/300 µg), soit pénicilline (500 UI), streptomycine (500 UI), lincomycine-spectinomycine (150/300 µg).

      Les noms des antibiotiques ainsi ajoutés ainsi que leur concentration doivent être mentionnés dans le *certificat vétérinaire international.*

2. Opération de dilution et conditionnement

   a) Le tube contenant le sperme fraîchement collecté doit être fermé aussi rapidement que possible après la collecte, et doit être maintenu ainsi fermé jusqu'au traitement de son contenu.

Annexe XIX (suite)

b) Après dilution et pendant sa réfrigération, la semence sera également maintenue dans un flacon bouché.

c) Au cours des opérations de remplissage des dispositifs de conditionnement (paillettes d'insémination, etc.), les récipients particuliers et objets à usage unique doivent être utilisés immédiatement après sortie de leur emballage. Le matériel à usage répété doit être ~~stérilisé~~ désinfecté avec de l'alcool, de l'oxyde d'éthylène, de la vapeur ou tout autre procédé de ~~stérilisation~~ désinfection agréé.

d) Si une poudre est utilisée pour le scellage, il convient d'éviter sa contamination.

3. Conditions applicables à la conservation de la semence

La semence destinée à l'exportation doit être conservée séparément de tout autre matériel génétique ne répondant pas aux présentes lignes directrices dans de l'azote liquide frais en flacons stériles/nettoyés.

Les paillettes doivent être scellées et identifiées au moyen d'un code conforme aux normes internationales du Comité international pour le contrôle des performances en élevage (CICPE)*.

Avant l'exportation, les paillettes ou les pastilles de semence doivent être identifiées et placées à nouveau dans de l'azote liquide frais, à l'intérieur de flacons ou conteneurs neufs ou stérilisés, sous la supervision du *vétérinaire officiel*. Le *vétérinaire officiel* doit vérifier le contenu du flacon ou conteneur avant de le sceller à l'aide d'un sceau officiel numéroté ~~sous la responsabilité de l'*Administration vétérinaire*~~ et de lui adjoindre un *certificat vétérinaire international* indiquant son contenu ainsi que le numéro du sceau officiel.

---

* Les normes internationales du Comité international pour le contrôle des performances en élevage portant sur les paillettes sont contenues dans l'ouvrage intitulé Recording Guidelines - Appendices to the international agreement of recording practices. Section 9, Appendix B relating to semen straw identification.

- - - - - - - - - - - - - - -

~~—~~ texte supprimé

Annexe XX

ANNEXE 3.7.2.

LIGNES DIRECTRICES APPLICABLES AU TRANSPORT D'ANIMAUX PAR VOIE MARITIME

.../...

Article 3.7.2.1.bis

Responsabilités

Lorsque le choix du transport d'animaux par voie maritime est arrêté, l'objectif d'importance primordiale, qui relève d'une responsabilité partagée de toutes les personnes prenant part aux opérations de voyage, dont les attributions sont définies en détail dans le présent article, est de garantir le bien-être des animaux tout au long de celui-ci. Les présentes lignes directrices peuvent aussi s'appliquer au transport d'animaux par voie navigable à l'intérieur d'un pays.

La gestion des animaux détenus dans les installations mises à disposition après le déchargement n'entre pas dans le champ d'application de la présente annexe.

Les attributions de chaque personne exerçant des responsabilités sont définies ci-dessous :

1. Les transporteurs, les propriétaires des animaux et les gestionnaires des installations sont conjointement responsables de l'état sanitaire général des animaux et de leur aptitude à entreprendre un voyage, ainsi que de leur bien-être général au cours de celui-ci, même si certaines tâches sont confiées à des sous-traitants.

2. Le transporteur assume la responsabilité de l'ensemble de l'organisation, de l'exécution et de l'achèvement du voyage, indépendamment du fait que certaines tâches soient confiées à des sous-traitants durant le transport. Il a, de même, la responsabilité de veiller à ce que les équipements et médicaments adaptés à l'espèce transportée et au voyage envisagé soient fournis, et d'assurer la présence, durant le voyage, d'au moins un *technicien spécialisé*[1] compétent pour manier l'espèce transportée. Le transporteur est également responsable du respect des exigences imposées en matière de certification vétérinaire et, dans le cas des animaux destinés à l'exportation, de toute autre condition qui est imposée par les *pays importateur* et *exportateur*.

3. Les agents commerciaux ou ceux chargés de la vente ou de l'achat partagent, avec les propriétaires des animaux, la responsabilité de sélectionner des animaux qui sont aptes à voyager. Ils sont, de même, responsables, conjointement avec les commandants de navires et les gestionnaires des installations des lieux de départ et de destination, de la mise à disposition d'installations appropriées pour procéder aux opérations de rassemblement, de chargement, de transport, de déchargement et de détention d'animaux, ainsi que pour répondre aux situations d'urgence.

4. Les *techniciens spécialisés* sont responsables de la manipulation des animaux dans des conditions décentes et des soins qui leur sont donnés, notamment pendant les opérations de chargement et de déchargement. Pour assumer ces responsabilités, ils doivent être habilités à réagir rapidement aux événements fortuits.

[1] ~~désigne une personne connaissant le comportement et les besoins des animaux ; associées à une expérience adaptée et à une réponse professionnelle et positive aux besoins des animaux, ces connaissances assurent l'efficacité de la prise en charge des animaux et le respect de leur bien-être. La compétence de ces personnes doit être attestée par une évaluation et une certification assurées par un organisme indépendant~~

Annexe XX (suite)

5. Le transporteur, la compagnie de navigation et le commandant du navire sont conjointement responsables de la planification du voyage afin de traiter les animaux avec ménagement, à savoir :
   a) choisir des navires adaptés au transport à entreprendre, et veiller à ce que la présence de *techniciens spécialisés* ~~compétents~~ soit prévue pour ~~assurer le chargement des animaux et leur~~ prendre soin des animaux ~~tout au long du voyage~~ ;
   b) élaborer et mettre à jour des plans d'urgence afin de faire face aux situations d'urgence (y compris les conditions météorologiques défavorables) et réduire au minimum le stress infligé aux animaux par le transport ;
   c) veiller au bon déroulement de l'opération de chargement des animaux sur le navire, procéder, à intervalles réguliers, à des inspections pendant le voyage et fournir des réponses appropriées aux problèmes qui surgissent ;
   d) éliminer les carcasses d'animaux conformément au droit international.
6. Pour assumer ces responsabilités, les personnes impliquées dans les opérations de transport doivent être compétentes en ce qui concerne les exigences réglementaires relatives au transport d'animaux, l'utilisation d'équipements, la manipulation d'animaux dans des conditions acceptables et les soins à prodiguer.
7. Les gestionnaires des installations de chargement des animaux exercent les responsabilités suivantes :
   a) prévoir des locaux spécialement aménagés pour le chargement des animaux ;
   b) prévoir la présence de *techniciens spécialisés* ~~compétents~~ pour assurer le chargement des animaux~~, de manière à réduire au minimum tout risque de~~ en réduisant au minimum les risques de stress ~~ou~~ et en évitant tout risque de blessure ;
   c) prévoir des installations appropriées pour répondre aux situations d'urgence ;
   d) prévoir des installations et la présence de vétérinaires ou *techniciens spécialisés* compétents pour pratiquer, lorsque les circonstances l'exigent, l'euthanasie ou l'abattage d'urgence dans des conditions décentes.
8. Les gestionnaires des installations utilisées au point d'arrivée exercent les responsabilités suivantes :
   a) fournir des installations adéquates pour exécuter l'opération de déchargement des animaux dans des véhicules de transport afin de les acheminer immédiatement vers, ou de les héberger dans des conditions de sécurité satisfaisantes dans, des locaux de stabulation disposant d'un abri, d'eau et de nourriture durant le transit ;
   b) prévoir la présence de *techniciens spécialisés* ~~compétents~~ pour exécuter l'opération de déchargement des animaux en réduisant au minimum les risques de stress ou de blessures ;
   c) réduire au minimum les possibilités de transmission de maladies lorsque les animaux sont détenus dans les installations ;
   d) fournir des installations appropriées pour répondre aux situations d'urgence ;
   e) prévoir des installations et la présence de vétérinaires ou de *techniciens spécialisés* aptes à pratiquer, lorsque les circonstances l'exigent, l'euthanasie ou l'abattage d'urgence dans des conditions décentes.
9. Parmi les responsabilités assumées par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* figurent entre autres :
   a) la fixation de normes minimales de bien-être animal incluant des obligations d'inspection des animaux avant et pendant leur transport, ainsi que de normes sur la certification et la tenue des registres ;
   b) l'agrément des installations, conteneurs, véhicules et navires servant à la détention et au transport des animaux ;
   c) la fixation de normes d'habilitation applicables aux *techniciens spécialisés* et aux gestionnaires des installations ;

d) la vérification de la conformité du navire assurant le transport d'animaux avec les normes en vigueur, y compris celles dont le respect est imposé par le *pays importateur* ;

e) l'application des normes, grâce à l'accréditation d'autres organisations et autorités compétentes ou grâce à la collaboration avec ces dernières ;

f) la surveillance et l'évaluation de l'état sanitaire et du bien-être des animaux, y compris leur médication vétérinaire.

10. Parmi les responsabilités assumées par l'*Autorité compétente* du *pays importateur* figurent entre autres :

a) la fixation de normes minimales de bien-être animal incluant des obligations d'inspection des animaux après leur transport, ainsi que de normes sur la certification et la tenue des registres ;

b) l'agrément des installations, conteneurs et véhicules servant au déchargement, à la détention et au transport des animaux ;

c) la fixation de normes d'habilitation applicables aux *techniciens spécialisés* et aux gestionnaires des installations ;

d) l'application des normes, grâce à l'accréditation d'autres organisations et autorités compétentes ou grâce à la collaboration avec ces dernières ;

e) la vérification que les dispositions normatives régissant le transport d'animaux par navires ont été portées à la connaissance du *pays exportateur* ;

f) la surveillance et l'évaluation de l'état sanitaire et du bien-être des animaux, y compris leur médication vétérinaire.

11. Les vétérinaires, lorsqu'ils voyagent avec les animaux à bord des navires, sont responsables de la manipulation et du traitement des animaux avec ménagement pendant le voyage. Pour assumer ces responsabilités, ils doivent être habilités à réagir aux événements fortuits et à rendre compte en toute indépendance. Le vétérinaire doit rencontrer quotidiennement le commandant, le chef des Services vétérinaires et le chef des *techniciens spécialisés*.

12. L'*Autorité compétente* du pays réceptionnaire doit rendre compte à l'*Autorité compétente* du pays expéditeur des problèmes liés au bien-être des animaux qui ont surgi durant le voyage.

Article 3.7.2.2.

Compétences

1. Toute personne ~~amenée à manipuler des animaux ou étant~~ responsable d'animaux ~~pour d'autres motifs~~ pendant un voyage doit avoir les compétences nécessaires pour assumer les responsabilités énoncées à l'article 3.7.2.1. Les compétences requises dans des domaines autres que le bien-être animal devront être prises en compte séparément. Ces compétences peuvent être acquises dans le cadre d'une formation formelle ou de l'expérience pratique, ou dans le cadre des deux.

2. Les compétences des *techniciens spécialisés* doivent être attestées par un certificat en cours de validité, délivré par l'*Autorité compétente* ou par un organisme indépendant agréé par l'*Autorité compétente*. Ce certificat doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'OIE lorsqu'il s'agit d'une opération de transport international d'animaux.

3. L'évaluation des compétences des *techniciens spécialisés* doit au moins porter sur leurs connaissances professionnelles, et leur capacité à les mettre en pratique, dans les domaines suivants :

a) obligations envers les animaux pendant le voyage ;

b) sources de conseils et d'assistance ;

c) comportement des animaux, signes généraux de maladie et indicateurs de dégradation du bien-être, tels que stress, douleur et fatigue, et moyens de les atténuer ;

d) appréciation de l'aptitude à voyager ;

e) autorités compétentes et réglementations relatives au transport applicables, et exigences en matière de documentation connexe ;

f) procédures générales de prophylaxie, y compris le nettoyage et la désinfection ;

g) méthodes appropriées de manipulation des animaux en cours de transport et opérations annexes de rassemblement, de chargement et de déchargement des animaux ;

h) méthodes d'inspection des animaux, maîtrise d'événements fréquents au cours des transports (conditions météorologiques défavorables), et réponses aux situations d'urgence ;

i) aspects pratiques de la manipulation et du traitement d'animaux caractéristiques des différentes espèces et des différents âges, y compris la fourniture d'eau et d'aliments et l'inspection ;

j) tenue d'un carnet de route et autres registres.

4. L'évaluation des compétences des transporteurs doit au moins porter sur leurs connaissances professionnelles, et leur capacité à les mettre en pratique, dans les domaines suivants :

a) planification d'un voyage, y compris l'évaluation de l'adéquation de l'espace alloué aux animaux transportés et des besoins en matière de nourriture, d'eau et de ventilation ;

b) autorités compétentes et réglementations relatives au transport applicables, et exigences en matière de documentation connexe ;

c) méthodes appropriées de manipulation des animaux en cours de transport et opérations annexes de nettoyage et de *désinfection*, de rassemblement, de chargement et de déchargement ;

d) aspects pratiques de la manipulation et du traitement d'animaux caractéristiques des différentes espèces, y compris les équipements et les médicaments appropriés ;

e) sources de conseils et d'assistance ;

f) tenue correcte des registres ~~et d'un carnet de bord~~ ;

g) maîtrise d'événements fréquents au cours des transports (conditions météorologiques défavorables), et réponses aux situations d'urgence.

Article 3.7.2.3.

Planification du voyage

1. Dispositions générales

a) Une planification adaptée est un élément clé des conditions de bien-être des animaux pendant un voyage.

b) Avant le début du voyage, il convient de prévoir les éléments suivants :

i) préparation des animaux au voyage prévu ;

ii) type de navire nécessaire pour le transport envisagé ;

iii) itinéraire, en tenant compte de la distance à parcourir ainsi que des conditions météorologiques et maritimes escomptées ;

iv) nature et durée du voyage ;

v) nombre de techniciens spécialisés à prévoir pour assurer la manipulation et les soins aux animaux quotidiennement ;

vi) nécessité d'éviter de mélanger des animaux de provenance distincte dans un même groupe d'enclos ;

vii) fourniture d'équipements et de médicaments adaptés à l'espèce et au nombre d'animaux à transporter ;

viii) procédures prévues en cas d'urgence.

2. Préparation des animaux au voyage

a) ~~Une préparation peut s'avérer nécessaire, par exemple pour l'adaptation à des aliments en granulés, ainsi qu'à des modes inhabituels de distribution des aliments et de l'eau.~~ Il convient de prévoir une période d'adaptation si les animaux doivent être soumis à un nouveau régime alimentaire ou à des modes inhabituels de distribution d'aliments ou d'eau.

b) Lors de la planification, il convient de prévoir la fourniture d'aliments et d'eau durant le voyage. Les aliments doivent être, en qualité et en composition, adaptés à l'espèce, à l'âge, à la condition, etc., des animaux à transporter.

c) Les conditions météorologiques extrêmes constituent un danger pour les animaux transportés, et requièrent une conception appropriée du navire pour réduire les risques au minimum. Des précautions particulières doivent être prises pour les animaux qui ne sont pas acclimatés ou qui sont affectés par la chaleur ou le froid. Dans certaines conditions extrêmes, il convient de renoncer à tout transport d'animaux.

d) Il est probable que les animaux qui sont les plus habitués au contact avec l'homme et aux conditions de manipulation seront moins craintifs lors des opérations de chargement et de transport. Les animaux doivent être manipulés et chargés de manière à réduire la réaction de peur envers l'homme et à les rendre plus approchables.

e) Durant le transport, il convient de ne pas administrer systématiquement aux animaux des médicaments modifiant leur comportement. Ce type de médicaments doit être utilisé seulement lorsqu'un animal présente un problème particulier et, dans ce cas, seul un vétérinaire, ou une autre personne ayant reçu de ce dernier les instructions nécessaires, est habilité à les administrer. Les animaux traités doivent être placés dans une zone spéciale.

~~d) S'il existe un potentiel de propagation de maladies infectieuses et si la pratique vaccinale est exigée par les *Autorités vétérinaires* du *pays importateur*, les animaux devront être vaccinés contre les maladies auxquelles ils sont susceptibles d'être exposés au point d'arrivée.~~

~~h) Il convient d'élaborer un plan d'urgence identifiant les événements négatifs d'importance qui peuvent survenir durant le voyage, les procédures de gestion adaptées à chaque événement rencontré et les mesures à adopter face à une situation d'urgence. Pour chaque événement d'importance, le plan doit décliner les mesures à adopter et les responsabilités de toutes les parties concernées, y compris la communication et la tenue de registres.~~

Annexe XX (suite)

3. Prophylaxie

Étant donné que le transport d'animaux est souvent un facteur important de propagation des maladies infectieuses, la planification d'un voyage doit tenir compte des éléments suivants :

a) chaque fois que possible et sous réserve d'acceptation par l'*Autorité vétérinaire* du *pays importateur*, les animaux doivent avoir été vaccinés contre certaines maladies auxquelles ils sont susceptibles d'être exposés sur leur lieu de destination ;

b) l'administration de médicaments à des fins prophylactiques ou thérapeutiques doit être pratiquée uniquement par un vétérinaire, ou une autre personne ayant reçu de ce dernier les instructions nécessaires ;

c) il convient d'éviter de mélanger des animaux de provenance distincte dans une même expédition.

4. Conception et entretien des navires et des conteneurs

a) Les navires utilisés pour le transport d'animaux par voie maritime doivent être conçus, construits et aménagés en rapport avec l'espèce, la taille et le poids des animaux transportés. Il convient de veiller à ce que les animaux ne puissent pas se blesser, en utilisant des attaches lisses et solides exemptes de saillies pointues et en mettant en place des sols antidérapants. Il est impératif de prendre les mesures qui s'imposent pour éviter que les *techniciens spécialisés* se blessent pendant qu'ils s'acquittent de leurs tâches.

b) Les navires doivent être conçus de manière à permettre de procéder aux opérations de nettoyage et de *désinfection* avec minutie et d'éliminer les matières fécales et l'urine.

c) Les parties mécaniques et la structure des navires, ainsi que leurs équipements, doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

d) Les navires doivent être pourvus de systèmes adaptés de ventilation pour compenser les variations climatiques rencontrées et répondre aux besoins de thermorégulation des espèces animales transportées ; le système de ventilation doit pouvoir fonctionner lorsque le navire est à l'arrêt ~~et le flux d'air doit être réglable~~. Une source d'alimentation électrique de secours doit être prévue en cas de défaillance de la machinerie principale.

e) Le système d'alimentation et d'abreuvement doit être conçu de façon à permettre un accès aux aliments et à l'eau adapté à l'espèce, à la taille et au poids des animaux transportés et à réduire au minimum la souillure des compartiments.

f) Les navires doivent être conçus de manière à ce que les matières fécales ou l'urine des animaux placés aux étages supérieurs ne puissent pas s'infiltrer aux étages inférieurs ni souiller les animaux ainsi que les aliments et l'eau mis à leur disposition.

g) Le chargement et l'arrimage des aliments et de la litière doivent être effectués de manière à les protéger des risques d'incendie, des éléments naturels et de l'eau de mer.

h) Une litière adéquate, telle que de la paille ou de la sciure de bois, doit être répandue, si nécessaire, sur le sol du navire pour absorber l'urine et les matières fécales, empêcher les animaux de glisser et les protéger (en particulier les jeunes) contre la dureté ou les aspérités du revêtement du sol ou les conditions météorologiques défavorables.

i) Les principes énoncés ci-dessus s'appliquent également aux conteneurs utilisés pour le transport d'animaux.

5. Dispositions spécifiques au transport dans des véhicules routiers embarqués sur des navires transbordeurs ou aux conteneurs

a) Les véhicules routiers et les conteneurs doivent être équipés d'un nombre suffisant de points d'ancrage correctement conçus, positionnés et maintenus pour les arrimer à la structure du navire dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

b) Les véhicules routiers et les conteneurs doivent être bien arrimés à la structure du navire avant d'entreprendre la traversée de manière à prévenir les déplacements causés par les mouvements du navire.

c) Les navires doivent être pourvus d'un système adéquat de ventilation permettant de faire face aux variations climatiques rencontrées et aux besoins de thermorégulation des espèces animales transportées, en particulier lorsque les animaux sont transportés dans des véhicules ou conteneurs secondaires sur des ponts fermés.

d) En raison du risque de circulation limitée de l'air sur certains ponts de navires, il peut s'avérer nécessaire d'équiper le véhicule routier ou le conteneur d'un système de ventilation forcée d'une capacité supérieure à celle offerte par la ventilation naturelle.

6. Nature et durée du voyage

La durée maximale d'un voyage doit être déterminée en fonction des ~~éléments~~ facteurs suivants :

a) aptitude des animaux à affronter le stress infligé par le transport (dans le cas de très jeunes animaux ou d'animaux âgés ou bien d'animaux en lactation ou d'animaux gravides) ;

b) expérience préalable du transport d'animaux ;

c) état probable de fatigue des animaux ;

d) besoin d'une attention particulière ;

e) besoins en nourriture et en eau ;

f) sensibilité accrue aux risques de blessure ou de maladie ;

g) espace disponible et conception du véhicule ;

h) conditions climatiques.

7. Espace alloué

a) Avant d'exécuter l'opération de chargement, il convient de déterminer le nombre d'animaux à transporter sur un navire et de localiser leur futur emplacement dans les différents compartiments à bord.

b) L'espace nécessaire (y compris la hauteur de plafond) est fixé en prenant en considération l'espèce animale transportée et doit permettre aux animaux d'assurer leur thermorégulation. Chaque animal doit pouvoir demeurer dans sa position naturelle lors du transport (y compris pendant les opérations de chargement et de déchargement) sans entrer en contact avec le toit ou le pont supérieur du navire. Lorsqu'ils se couchent, les animaux doivent disposer d'un espace suffisant pour pouvoir adopter une position normale ~~et confortable~~.

c) Il convient de calculer l'espace alloué à chaque animal à partir des données chiffrées fournies ~~dans les présentes lignes directrices~~ dans l'annexe X.X.X. ou, en leur absence, à partir d'un document national ou international pertinent. La dimension des compartiments déterminera le nombre d'animaux transportés dans chacun d'eux.

d) Les mêmes principes s'appliquent lorsque les animaux sont transportés dans des conteneurs.

8. Capacité d'observer les animaux ~~en cours de route~~ durant le voyage

a) Pendant le voyage, les animaux doivent être placés de telle sorte que les *techniciens spécialisés*, ou toute autre personne qui en est responsable, puissent les observer à intervalles réguliers et distinctement afin d'assurer leur sécurité et leur bien-être.

Annexe XX (suite)

~~b) Pour permettre une inspection adéquate des animaux durant le transport, le soigneur ou la personne responsable des animaux doit pouvoir observer distinctement chaque animal.~~

9. Procédures de réponse aux situations d'urgence

~~Il convient de préparer à l'avance des plans d'intervention appropriés aux situations d'urgence.~~

Il est indispensable d'élaborer un plan de gestion des urgences identifiant les événements préjudiciables majeurs qui peuvent survenir durant le voyage, les procédures de gestion adaptées à chaque événement rencontré et les mesures à adopter en cas de situation d'urgence. Pour chaque événement importante, le plan doit décliner les mesures à prendre et les responsabilités de toutes les parties engagées, y compris en matière de communication et de tenue de registres.

.../...

Article 3.7.2.7.

Voyage

1. Dispositions générales

a) Le(les) *techniciens spécialisés* doit(doivent) inspecter l'expédition immédiatement avant le départ pour s'assurer que les animaux ont été chargés conformément au plan de chargement. Chaque expédition doit être inspectée à nouveau dans les ~~24~~ 12 heures.

b) Les ajustements nécessaires seront apportés à la densité de chargement ~~dans les 48 heures suivant le départ et, lorsque cette opération s'avère nécessaire,~~ durant le voyage.

c) Des inspections quotidiennes de chaque compartiment d'animaux doivent être effectuées en vue de vérifier l'état de normalité des animaux, ainsi que leur état de santé et leur bien-être, et de contrôler le bon fonctionnement des systèmes de ventilation et de distribution d'eau et d'aliments. Une inspection nocturne des animaux doit également être prévue. Toute mesure corrective qui est jugée nécessaire doit être appliquée rapidement.

d) Il convient de permettre aux animaux hébergés dans chaque compartiment d'avoir accès à des équipements d'alimentation et d'abreuvement appropriés.

2. Animaux malades et blessés

a) Les animaux malades ~~ou~~ et blessés doivent être séparés ~~ou isolés~~ dans la mesure du possible.

b) Les animaux malades et blessés doivent recevoir un traitement approprié ou être abattus d'urgence dans des conditions décentes, conformément aux dispositions d'un plan d'urgence prédéfini (voir article 3.7.2.3.). ~~Un traitement approprié doit être rapidement administré aux animaux malades ou blessés, et~~ L'avis d'un vétérinaire sera sollicité si nécessaire. Tous les médicaments et produits prescrits doivent être utilisés conformément aux recommandations du fabricant ou du vétérinaire.

c) Il convient de tenir un registre des traitements administrés et de leurs résultats.

d) Lorsqu'il s'avère nécessaire d'euthanasier un animal, la personne responsable des animaux doit s'assurer que la procédure se déroule dans des conditions décentes ~~et qu'elle provoque une mort immédiate. Lorsque cela est nécessaire,~~ Il convient de solliciter l'intervention d'un vétérinaire ou de toute autre personne ayant reçu une formation appropriée sur les méthodes d'euthanasie. Les recommandations spécifiques aux différentes espèces sont exposées en détail à l'annexe 3.7.6. portant sur la mise à mort d'animaux dans des conditions décentes à des fins prophylactiques.

~~3.~~ ~~Nettoyage et désinfection~~

~~a)~~ ~~Avant d'être réutilisés, les véhicules et conteneurs assurant le transport d'animaux doivent être soigneusement nettoyés ; toute trace de fumier ou de litière doit être éliminée en brossant, lavant et nettoyant à grande eau les véhicules et les conteneurs. Cette opération doit être suivie par une *désinfection* lorsqu'il existe un risque de transmission de maladie.~~

~~b)~~ ~~Le fumier et la litière doivent être éliminés de manière à éviter la transmission de maladies et conformément aux dispositions législatives pertinentes en matière de santé et d'environnement.~~

~~c)~~ ~~Les opérations de nettoyage ou de *désinfestation* effectuées pendant le voyage, lorsqu'elles s'avèrent nécessaires, seront réalisées de manière à réduire le stress infligé aux animaux.~~

Article 3.7.2.8.

Déchargement et manipulation au terme du voyage

1. Dispositions générales

   a) Les dispositions relatives aux installations requises et les principes de manutention des animaux, qui sont énoncés à l'article 3.7.2.6., s'appliquent également à l'opération de déchargement, mais il convient de tenir compte de l'état de fatigue probable des animaux.

   b) L'opération de déchargement doit être planifiée soigneusement, car il s'agit d'une opération qui risque d'affecter le bien-être des animaux transportés.

   c) Un navire transportant du bétail doit jouir d'une attention prioritaire à l'arrivée à un port et bénéficier d'un accès prioritaire au poste d'amarrage équipé d'installations adéquates de déchargement. Dès que le navire arrive au port et que l'*Autorité compétente* porte à la connaissance des responsables qu'elle accepte sur son territoire le chargement, les animaux doivent être déchargés dans des installations appropriées.

   d) Le certificat vétérinaire ainsi que les autres documents qui accompagnent l'expédition doivent satisfaire aux exigences du *pays importateur*. Il convient de procéder aux inspections vétérinaires dans les meilleurs délais.

   e) L'opération de déchargement doit être supervisée par l'*Autorité compétente* et ~~gérée~~ exécutée par un (des) *technicien(s) spécialisé(s)*. Ces *techniciens* doivent faire en sorte que les animaux soient déchargés dès que possible après leur arrivée, mais il conviendra de prendre le temps nécessaire pour procéder à leur déchargement dans le calme, sans bruits, ni harcèlement ni recours à la force excessifs et que du personnel auxiliaire inexpérimenté ou des spectateurs ne gênent pas le bon déroulement de l'opération.

2. Installations

   a) Les installations destinées à l'opération de déchargement, y compris celles de l'aire de rassemblement sur le quai, les passerelles et les rampes de déchargement, doivent être conçues et construites de manière à tenir compte des besoins et capacités des animaux. Il faut tenir compte des dimensions, pentes, surfaces, absence de saillies pointues, revêtements de sol, protections latérales, etc.

   b) Toutes les installations utilisées pour le déchargement doivent disposer d'un éclairage suffisant pour permettre aux *techniciens spécialisés* d'inspecter facilement ces derniers et de leur assurer une liberté de mouvement à tout moment.

Annexe XX (suite)

c) ~~En cas d'urgence,~~ ~~Les~~ Des installations ~~portuaires~~ doivent être prévues pour offrir aux animaux des conditions de manutention et de confort appropriées, un espace adéquat, un accès à des aliments de qualité satisfaisante et à de l'eau potable propre, ainsi qu'une protection contre des conditions météorologiques extrêmes.

3. Animaux malades et blessés

a) Il convient de soumettre à un traitement approprié, ou d'euthanasier dans des conditions décentes, tout animal qui tombe malade, se blesse ou devient invalide au cours du voyage (voir annexe 3.7.6.). L'avis d'un vétérinaire sera sollicité, si nécessaire, pour leur apporter des soins ou leur administrer un traitement.

b) Dans certains cas, le bien-être d'animaux qui ne peuvent pas se déplacer pour des motifs de fatigue, blessure ou maladie exigera de leur prodiguer des soins ou de procéder à leur euthanasie à bord du navire.

c) Si le bien-être des animaux fatigués, blessés ou malades exige leur déchargement, il convient de prévoir des installations et des équipements appropriés pour assurer leur déchargement avec ménagement et réduire au minimum tout risque de souffrance. Une fois l'opération de déchargement terminée, il convient de prévoir des enclos séparés et autres installations appropriées pour accueillir les animaux malades ou blessés et leur administrer des traitements adéquats.

4. Nettoyage et désinfection

a) Les navires et les conteneurs ayant été utilisés pour le transport des animaux doivent être nettoyés avant d'être utilisés à nouveau et il convient de retirer toute trace de fumier ou de litière en décapant, lavant et rinçant à l'eau les navires et les conteneurs jusqu'à ce qu'ils soient visiblement propres. Cette opération doit être suivie d'une désinfection lorsqu'il subsiste un risque de transmission de maladies.

b) Le fumier et la litière doivent être éliminés de manière à prévenir la transmission de maladies et à respecter l'ensemble des textes législatifs pertinents relatifs à la santé et à l'environnement.

c) Les opérations de nettoyage ou de désinfestation, lorsqu'elles s'avèrent nécessaires au cours du voyage, doivent être effectuées en causant le minimum de stress aux animaux.

.../...

— texte supprimé

Annexe XXI

ANNEXE 3.7.3.

LIGNES DIRECTRICES APPLICABLES AU TRANSPORT D'ANIMAUX PAR VOIE TERRESTRE

.../...

Article 3.7.3.1.bis

Responsabilités

~~Assurer le bien-être des animaux durant le transport relève d'une responsabilité partagée de toutes les personnes prenant part aux opérations de transport.~~ Lorsque le choix du transport d'animaux par voie terrestre est arrêté, l'objectif d'importance primordiale, qui relève d'une responsabilité partagée de toutes les personnes prenant part aux opérations de voyage, dont les attributions sont définies en détail dans le présent article, est de garantir le bien-être des animaux tout au long de celui-ci.

Les attributions de chaque personne exerçant des responsabilités sont définies ci-dessous :

1. Les propriétaires et les responsables des animaux sont responsables de l'état sanitaire général des animaux et de leur aptitude à entreprendre un voyage, ainsi que de leur bien-être général au cours de celui-ci, ~~indépendamment du fait que certaines tâches soient confiées à des sous-traitants, ou autres parties intéressées, durant le transport~~. Ils sont également tenus de veiller au respect des exigences imposées en matière de certification vétérinaire ou de tout autre type de certification, et d'assurer la présence, durant le voyage, d'au moins un *technicien spécialisé*[2] compétent pour manier l'espèce animale transportée et habilité pour réagir aux événements fortuits. De même, il leur incombe de veiller à ce que le matériel et l'assistance vétérinaire fournis soient adaptés à l'espèce transportée et à la nature du voyage prévu. Ces responsabilités doivent être assumées même si certaines tâches sont confiées à des sous-traitants durant le transport.
2. Les agents commerciaux ou ceux chargés de la vente ou de l'achat partagent, avec les propriétaires des animaux, la responsabilité de sélectionner des animaux qui sont aptes à voyager. Ils assument la responsabilité, conjointement avec les opérateurs des marchés de bétail et les gestionnaires des installations des lieux de départ et de destination, de la mise à disposition d'installations adéquates pour procéder aux opérations de rassemblement, de chargement, de transport, de déchargement et de contention des animaux (y compris les arrêts aux points de repos tout au long du voyage), ainsi que pour répondre aux situations d'urgence.
3. Les *techniciens spécialisés* sont responsables de la manipulation des animaux et de leur traitement avec ménagement, notamment pendant les opérations de chargement et de déchargement, et se doivent de tenir un carnet de route. Pour assumer ces responsabilités, ils doivent être habilités à réagir rapidement aux événements fortuits. En l'absence de *technicien spécialisé*, le conducteur se chargera de prendre soin des animaux.
4. Les compagnies de transport, les propriétaires des véhicules et les conducteurs sont responsables de la planification du voyage afin de traiter les animaux avec ménagement, à savoir :
   a) les compagnies de transport et les propriétaires des véhicules sont responsables du choix de véhicules appropriés, et doivent veiller à ce que la présence d'un personnel ayant suivi une formation appropriée soit prévue pour assurer le chargement des animaux et leur assurer des soins tout au long du voyage ;
   b) les compagnies de transport et les propriétaires des véhicules sont responsables de l'élaboration et de la mise à jour permanente de plans d'urgence afin de répondre aux situations d'urgence et de réduire au minimum le stress infligé aux animaux par le transport ;

[2] ~~désigne une personne connaissant le comportement et les besoins des animaux ; associées à une expérience adaptée et à une réponse professionnelle et positive aux besoins des animaux, ces connaissances assurent l'efficacité de la prise en charge des animaux et le respect de leur bien-être. La compétence de ces personnes doit être attestée par une évaluation et une certification assurées par un organisme indépendant.~~

Annexe XXI (suite)

c) les compagnies de transport et les propriétaires des véhicules sont tenus d'élaborer un plan de voyage comprenant un plan de chargement, la durée du voyage et la localisation des lieux de repos ;

d) les conducteurs sont tenus de veiller au bon déroulement de l'opération de chargement dans le véhicule des seuls animaux aptes à voyager, à leur inspection durant le voyage et d'apporter les réponses appropriées aux éventuelles difficultés qui surviennent. S'il subsiste un doute quant à leur aptitude à voyager, les animaux doivent être soumis à un examen pratiqué par un vétérinaire conformément aux points 5a) de l'article 3.7.3.5.

5. Les gestionnaires des installations situées aux lieux de départ et aux lieux de destination, ainsi qu'aux points d'arrêt, sont responsables :

a) de fournir des locaux spécialement aménagés pour les opérations de chargement et de déchargement et pour l'hébergement, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, des animaux, d'assurer leur alimentation et leur abreuvement en cas de besoin jusqu'au prochain transfert, leur vente ou toute autre destination ultérieure (élevage et abattage y compris) ;

b) de prévoir la présence de *techniciens spécialisés* compétents pour exécuter les opérations de chargement, de déchargement, de transfert et de détention des animaux de manière à réduire au minimum les risques de stress ou de blessures ;

c) de réduire au minimum les possibilités de transmission de maladies ;

d) de prévoir un local approprié et, si nécessaire, de l'eau et des aliments ;

e) de prévoir des installations appropriées pour répondre aux situations d'urgence ;

f) de fournir des locaux pour assurer le nettoyage et la *désinfection* des véhicules à l'issue de l'opération de déchargement ;

g) de prévoir des installations et la présence d'un personnel compétent pour permettre, si nécessaire, la mise à mort d'animaux dans des conditions décentes ;

h) de prévoir des temps de repos appropriés et des périodes d'attente minimales durant les arrêts.

6. Parmi les responsabilités assumées par l'*Autorité compétente* figurent entre autres :

a) la fixation de normes minimales de bien-être animal incluant des obligations d'inspection des animaux avant, pendant et après le voyage, la définition de l'aptitude au voyage, et la certification et la tenue des registres :

b) la ~~délivrance de certificats d'agrément~~ fixation de normes relatives aux installations, conteneurs et véhicules servant au transport des animaux ;

c) la fixation de normes d'habilitation applicables aux conducteurs, aux *techniciens spécialisés* et aux gestionnaires des installations ;

d) la vérification de la sensibilisation et de la formation des conducteurs, des *techniciens spécialisés* et des gestionnaires des installations ;

e) l'application des normes, grâce à l'accréditation d'autres organisations ou grâce à la collaboration avec ces dernières ;

f) le contrôle et l'évaluation de l'efficacité des normes sanitaires et autres aspects du bien-être des animaux ;

g) le contrôle et l'évaluation de l'usage de médicaments vétérinaires.

h) la facilitation du franchissement des frontières par les expéditions d'animaux.

7. Toutes les personnes prenant part aux opérations de transport d'animaux, ainsi qu'aux procédures de manipulation connexes, y compris les vétérinaires, doivent recevoir une formation appropriée et avoir les compétences nécessaires pour assumer leurs responsabilités.

8. L'*Autorité compétente* du pays réceptionnaire doit rendre compte à l'*Autorité compétente* du pays expéditeur des problèmes significatifs liés au bien-être des animaux qui sont surgi durant le voyage.

Article 3.7.3.2.

Compétences

1. Toute personne ~~amenée à manipuler des animaux, ou étant~~ responsable des animaux ~~pour d'autres motifs~~ au cours d'un voyage~~,~~ doit avoir les compétences nécessaires pour assumer les responsabilités énoncées à l'article 3.7.3.1. Ces compétences peuvent être acquises dans le cadre d'une formation formelle ou de l'expérience pratique, ou dans le cadre des deux. Les compétences requises dans des domaines autres que le bien-être animal devront être prises en compte séparément.

2. Les compétences des *techniciens spécialisés* doivent être attestées par un certificat en cours de validité, délivré par l'*Autorité compétente* ou par un organisme indépendant agréé par l'*Autorité compétente*. Ce certificat doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'OIE lorsqu'il s'agit d'une opération de transport international d'animaux.

3. L'évaluation des compétences des *techniciens spécialisés* doit au moins porter sur leurs connaissances professionnelles, et leur capacité à les mettre en pratique, dans les domaines suivants :

   a) planification d'un voyage, y compris l'évaluation de l'adéquation de l'espace alloué à chaque animal transporté, et des besoins en matière de nourriture, d'eau et de ventilation ;

   b) obligations envers les animaux durant le voyage~~, y compris durant les opérations de chargement et de déchargement~~ ;

   c) sources de conseils et d'assistance ;

   d) comportement des animaux, signes généraux de maladie ou indicateurs de dégradation du bien-être, tels que stress, douleur ou fatigue, et moyens de les atténuer ;

   e) appréciation de l'aptitude à voyager ;

   f) autorités compétentes et réglementations relatives au transport applicables, et exigences en matière de documentation connexe ;

   g) procédures générales de prophylaxie, y compris le nettoyage et la désinfection ;

   h) règles de conduite des véhicules à respecter ;

   i) méthodes d'inspection des animaux, maîtrise d'événements fréquents au cours des transports, (conditions météorologiques défavorables), et réponses aux situations d'urgence ;

   j) aspects pratiques de la manipulation et du traitement d'animaux caractéristiques des différentes espèces et des différents âges, y compris la fourniture d'eau et d'aliments et l'inspection ;

   k) tenue d'un carnet de route et autres registres.

Article 3.7.3.3.

Planification du voyage

1. Dispositions générales

   a) Une planification adéquate est un élément clé des conditions de bien-être des animaux pendant un voyage.

Annexe XXI (suite)

b) Avant le début du voyage, il convient de prévoir les éléments suivants :

i) la préparation des animaux au voyage prévu ;

ii) le choix de la voie routière ou ferroviaire ;

iii) la nature et la durée du voyage prévu ;

iv) la conception et l'entretien du véhicule ou du conteneur, y compris les transbordeurs ;

v) la documentation requise ;

vi) la densité de chargement ;

vii) les périodes de repos, d'alimentation et d'abreuvement ;

viii) l'observation des animaux durant le trajet ;

ix) le contrôle des maladies, et

x) les procédures prévues en cas d'urgence.

c) Les réglementations relatives aux conducteurs (par exemple, les périodes maximales de conduite) doivent être harmonisées avec les durées maximales de transport qui conviennent à l'espèce transportée.

2. Préparation des animaux au voyage

a) Il convient de prévoir une période d'adaptation suffisante au cas où les animaux doivent être soumis à un nouveau régime alimentaire ou à un nouveau mode d'abreuvement durant le transport. Il peut s'avérer judicieux pour certains animaux qui sont sujets au mal des transports, tels que les porcs, et afin de réduire la production d'urine et de matières fécales durant un voyage, d'envisager une courte période de privation alimentaire qui précédera le chargement.

b) ~~Les animaux doivent être habitués au contact avec l'homme et aux conditions de manipulation (y compris aux techniques de contention) préalablement à leur transport afin de réduire leur émotivité et les rendre plus faciles à manipuler (voir article 3.7.3.5.).~~ Il est probable que les animaux qui sont plus habitués au contact avec l'homme et aux conditions de manipulation seront moins craintifs lors des opérations de chargement et de transport. Les animaux doivent être manipulés et chargés de manière à réduire la réaction de peur envers l'homme et à les rendre plus approchables.

c) Durant le transport, il convient de ne pas administrer systématiquement aux animaux des médicaments modifiant leur comportement (des tranquillisants, par exemple). Ce type de médicaments doit être utilisé seulement lorsqu'un animal présente un problème particulier et, dans ce cas, seul un vétérinaire, ou une autre personne ayant reçu de ce dernier les instructions nécessaires, est habilité à les administrer.

3. Nature et durée du voyage

La durée maximale d'un voyage doit être déterminée en fonction des ~~éléments~~ facteurs suivants :

a) capacité des animaux à affronter le stress infligé par le transport (dans le cas de très jeunes animaux ou d'animaux âgés ou bien d'animaux en lactation ou gravides) ;

b) expérience préalable du transport d'animaux ;

c) état probable de fatigue des animaux ;

d) besoin d'une attention particulière ;

e) besoins en nourriture et en eau ;

f) sensibilité accrue aux risques de blessure ou de maladie ;

g) espace alloué à chaque animal transporté, conception des véhicules, état des routes et qualité de la conduite ;

h) conditions météorologiques.

4. Conception et entretien des véhicules et des conteneurs

a) Les véhicules et conteneurs utilisés pour le transport d'animaux par voie terrestre doivent être conçus, construits et aménagés en rapport avec l'espèce, la taille et le poids des animaux à transporter. Il convient de veiller à ce que les animaux ne puissent pas se blesser, en utilisant des attaches lisses et solides exemptes de saillies pointues et en mettant en place des sols antidérapants. Il est impératif de prendre les mesures qui s'imposent pour éviter que les conducteurs et les *techniciens spécialisés* se blessent pendant qu'ils s'acquittent de leurs tâches.

b) La conception des véhicules et des conteneurs doit prévoir des structures propres à assurer la protection contre des conditions météorologiques défavorables et à réduire au minimum les possibilités d'évasion des animaux.

c) Pour réduire au minimum la probabilité de propagation ~~d'agents pathogènes~~ de maladies infectieuses durant le transport, les véhicules et les conteneurs doivent être conçus de manière à permettre un nettoyage et une *désinfection* en profondeur et à empêcher toute fuite de matières fécales et d'urine pendant le voyage.

d) Les parties mécaniques et la structure des véhicules et des conteneurs doivent être maintenues en bon état de fonctionnement.

e) Les véhicules et les conteneurs doivent être pourvus de systèmes adaptés de ventilation réglables pour compenser les variations climatiques rencontrées et répondre aux besoins de thermorégulation de l'espèce animale transportée ; le système de ventilation (naturel ou mécanique) doit pouvoir fonctionner même lorsque le véhicule est à l'arrêt~~, et le flux d'air doit être réglable~~.

f) Les véhicules doivent être conçus de manière à ce que l'urine ou les matières fécales des animaux placés aux étages supérieurs ne puissent pas s'infiltrer aux étages inférieurs ni souiller les animaux ainsi que les aliments et l'eau mis à disposition.

g) Lorsqu'ils sont transportés à bord de transbordeurs, les véhicules doivent être pourvus de solides systèmes d'arrimage.

h) Les véhicules doivent être pourvus de systèmes permettant, si nécessaire, de distribuer de l'eau ou des aliments lorsque le véhicule est en mouvement.

i) Une litière adéquate devra, si nécessaire, être répandue sur le sol du véhicule pour absorber l'urine et les matières fécales, empêcher les animaux de glisser et les protéger (en particulier les jeunes) contre la dureté ou les aspérités du revêtement du sol ou des conditions météorologiques défavorables.

5. Dispositions spécifiques au transport dans des véhicules (routiers et ferroviaires) placés sur des navires transbordeurs ou aux conteneurs

a) Les véhicules et les conteneurs doivent être équipés d'un nombre suffisant de points d'ancrage correctement conçus, positionnés et maintenus pour les arrimer à la structure du navire dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

b) Les véhicules et les conteneurs doivent être bien arrimés à bord avant d'entreprendre la traversée de manière à prévenir les déplacements causés par les mouvements du navire.

c) Les transbordeurs doivent être pourvus de systèmes adaptés de ventilation pour compenser les variations climatiques rencontrées et pour répondre aux besoins de thermorégulation de l'espèce animale transportée, en particulier lorsque les animaux sont transportés dans des véhicules ou conteneurs secondaires sur des ponts fermés.

6. Espace alloué

a) Avant d'exécuter l'opération de chargement ~~du véhicule ou du conteneur~~, il convient de déterminer le nombre d'animaux à transporter dans un véhicule ou un conteneur et de localiser leur futur emplacement dans les différents compartiments.

b) L'espace devant être alloué à chaque animal dans un véhicule ou un conteneur dépend de la position que doivent adopter les animaux (position couchée pour les porcs, les camélidés et les volailles par exemple, ou position debout pour les chevaux, par exemple). Les animaux qui nécessiteront une position couchée restent généralement debout lors du premier chargement ou lorsque le véhicule est conduit avec trop de mouvements latéraux ou de brusques freinages.

c) Lorsqu'ils se couchent, les animaux doivent tous pouvoir adopter une position normale ~~et confortable~~ de repos, ce qui leur permettra d'assurer une bonne thermorégulation.

d) Lorsqu'ils sont en position debout, les animaux doivent disposer d'un espace suffisant pour pouvoir maintenir leur équilibre en rapport avec les conditions climatiques rencontrées et l'espèce animale transportée (voir article X.X.X.).

e) L'espace au-dessus de la tête des animaux nécessaire dépend de l'espèce animale transportée, chaque animal devant pouvoir rester dans sa position naturelle lors du transport (y compris pendant les opérations de chargement et de déchargement) sans être en contact ni avec le toit ni avec le pont supérieur du véhicule.

f) Il convient de calculer l'espace alloué par animal à partir des données chiffrées fournies à l'annexe X.X.X. ou, en leur absence, à partir d'un document national ou international pertinent. ~~La taille des groupes prédéfinis déterminera le nombre et la dimension des compartiments dans le véhicule, ainsi que la distribution des animaux à l'intérieur de ces derniers~~. Le nombre et la dimension des compartiments mis à disposition dans le véhicule doivent être variables pour permettre de loger des groupes d'animaux déjà constitués, tout en évitant la constitution de groupes de taille trop importante.

g) Parmi les autres facteurs susceptibles d'influer sur le calcul de l'espace alloué aux animaux figurent notamment :

i) la conception du véhicule ou du conteneur ;

ii) la durée du voyage ;

iii) la nécessité de fournir des aliments et de l'eau dans le véhicule ;

iv) l'état des routes ;

v) les conditions météorologiques escomptées.

7. Repos, abreuvement et alimentation

a) Il convient de prévoir la mise à disposition~~, en quantité suffisante,~~ d'eau et d'aliments ~~pendant le voyage. Les aliments doivent être de qualité et de composition satisfaisantes et adaptées à l'espèce, à l'âge et à l'état des animaux transportés, aux conditions climatiques, etc.~~ en quantité suffisante et de qualité adaptée à l'espèce, à l'âge et à la condition des animaux transportés, ainsi qu'à la durée du voyage, aux conditions climatiques, etc.

b) ~~Au cours du voyage, les animaux doivent se reposer~~ Il convient de prévoir des périodes de repos pour les animaux à des points de repos et à des intervalles adéquats au cours du voyage. Le type de transport utilisé, l'âge et l'espèce animale transportée ainsi que les conditions climatiques rencontrées détermineront la fréquence des périodes de repos, ainsi que la nécessité ou non de décharger les animaux. Lors de ces arrêts, la mise à disposition d'eau et d'aliments doit été prévue.

8. Capacité d'observer les animaux durant le ~~trajet selon la durée du~~ voyage

a) Pendant le voyage, les animaux doivent être placés de manière à permettre leur observation à intervalles réguliers pour veiller à leur sécurité et à leur bien-être.

b) S'ils sont transportés dans des caisses de contention ou sur des véhicules à multiples niveaux qui ne permettent pas le libre accès pour leur observation, par exemple lorsque l'espace entre deux niveaux de caisses ou de conteneurs est trop restreint (c'est-à-dire moins de 1,3 m), les animaux ne pourront pas être inspectés correctement, et de graves blessures ou maladies pourront passer inaperçues. Dans ces circonstances, la durée du voyage devra être raccourcie ; la durée maximale du trajet variera en fonction de la fréquence des problèmes rencontrés selon l'espèce animale transportée et des conditions de transport fixées.

9. Prophylaxie

Étant donné que le transport d'animaux constitue souvent un facteur important de propagation de maladies infectieuses, il convient, lors de la planification du voyage, de prendre en compte les éléments suivants :

a) limiter le regroupement d'animaux de provenance distincte dans une même expédition ;

b) éviter de mettre en contact des animaux de provenance distincte lors d'arrêts aux points de repos ;

c) lorsque cela est possible, les animaux devront être vaccinés contre certaines maladies auxquelles ils sont susceptibles d'être exposés sur le lieu de destination ;

d) l'administration de médicaments à des fins prophylactiques ou thérapeutiques doit recevoir l'agrément de l'*Autorité vétérinaire* du *pays importateur* et elle ne doit être pratiquée que par un vétérinaire ou une autre personne ayant reçu de ce dernier les instructions nécessaires ~~et agréée par l'*Autorité vétérinaire* du *pays importateur*~~.

10. Procédures de réponse aux situations d'urgence

~~Il convient de préparer à l'avance des plans d'intervention appropriés aux situations d'urgence.~~

Il est indispensable d'élaborer un plan de gestion des urgences identifiant les événements préjudiciables majeurs qui peuvent survenir durant le voyage, les procédures de gestion adaptées à chaque événement rencontré et les mesures à adopter en cas de situation d'urgence. Pour chaque événement importante, le plan doit décliner les mesures à prendre et les responsabilités de toutes les parties engagées, y compris en matière de communication et de tenue de registres.

11. Autres aspects à prendre en considération

a) Les conditions météorologiques extrêmes constituent un danger pour les animaux en cours de transport, et requièrent une conception appropriée du véhicule pour réduire les risques au minimum. Des précautions particulières doivent être prises pour les animaux qui ne sont pas acclimatés ou qui sont affectés par la chaleur ou le froid. Dans certaines conditions extrêmes de chaleur ou de froid, les animaux ne doivent pas être transportés.

Annexe XXI (suite)

b) Dans certaines circonstances, le transport nocturne pourra réduire le stress thermique ou les effets néfastes d'autres stimuli externes.

.../...

- - - - - - - - - - - - - - -
— texte supprimé

Annexe XXII

ANNEXE 3.7.5.

LIGNES DIRECTRICES POUR L'ABATTAGE D'ANIMAUX ~~À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE~~

Article 3.7.5.1.

Principes généraux

1. Objectif

Les présentes lignes directrices visent à répondre aux impératifs de bien-être des animaux élevés pour la production alimentaire, pendant les opérations de pré-abattage et d'abattage jusqu'à ce que leur mort intervienne.

Elles s'appliquent ~~aux~~ à l'abattage dans des abattoirs des animaux domestiques ~~qui sont communément abattus dans les abattoirs, à savoir~~ suivants : bovins, buffles, ovins, caprins, cervidés, équidés, porcs, ratites et volailles. Les autres animaux, quel que soit leur lieu d'élevage, ainsi que tous les animaux abattus hors des abattoirs, ~~seront~~ doivent être pris en charge en veillant à ce que les opérations de transport, de stabulation, d'immobilisation et d'abattage soient conduites sans causer un stress inutile aux animaux ; les principes retenus pour l'élaboration des présentes lignes directrices s'appliquent également à cette catégorie d'animaux.

2. Personnel

Toutes les personnes préposées aux opérations de déchargement, d'acheminement et de stabulation, aux soins et aux procédures d'immobilisation, d'étourdissement, d'abattage et de saignée des animaux jouent un rôle important en matière de protection animale. C'est la raison pour laquelle les abattoirs doivent disposer d'un nombre suffisant d'opérateurs compétents, patients et prévenants, ayant une bonne connaissance des lignes directrices exposées dans la présente annexe et de leur application au niveau national.

Les compétences peuvent être acquises dans le cadre d'une formation professionnelle ou de l'expérience pratique, ou bien dans le cadre des deux. Un certificat en cours de validité, délivré par l'*Autorité compétente* ou par un organisme indépendant agréé par l'*Autorité compétente*, doit attester de l'acquisition de ces compétences.

La direction des abattoirs et les *Services vétérinaires* doivent veiller à ce que le personnel des abattoirs ait les compétences requises et remplisse sa tâche conformément aux bonnes pratiques de protection animale.

3. Comportement des animaux

Le *technicien spécialisé* doit avoir l'expérience et les compétences nécessaires pour manipuler et acheminer des animaux d'élevage, comprendre leurs modes de comportement ainsi que les principes nécessaires à l'exercice de ses attributions.

Annexe XXII (suite)

Le comportement des animaux considérés individuellement ou des groupes d'animaux varie selon la race, le sexe, le tempérament et l'âge, et selon la manière dont ils ont été élevés et manipulés. Malgré ces différences, les schémas comportementaux décrits ci-après doivent être pris en considération lors des opérations de manipulation et d'acheminement des animaux, car ils sont toujours plus ou moins présents chez les animaux domestiques.

La plupart des animaux d'élevage sont regroupés en troupeaux et suivent instinctivement un animal dominant.

Les animaux susceptibles d'être agressifs envers les autres en situation de groupe doivent être isolés à l'abattoir.

La conception des installations de l'abattoir doit tenir compte du fait que certains animaux expriment le désir de contrôler l'espace dont ils disposent.

Les animaux domestiques risquent de vouloir fuir si un *technicien spécialisé* s'approche d'eux sans respecter une certaine distance. Cette distance critique, qui détermine la zone de fuite, varie selon les espèces et les individus au sein d'une même espèce, et dépend de l'existence d'un contact antérieur avec l'homme. Les animaux qui sont élevés à proximité immédiate de l'homme (apprivoisés) ~~n'ont pas de~~ ont une zone de fuite restreinte, tandis que les animaux élevés en plein air ou dans le cadre d'un système extensif peuvent avoir des zones de fuite variant d'un à plusieurs mètres. Les *techniciens spécialisés* doivent éviter toute intrusion soudaine dans cette zone de fuite, ce qui serait susceptible d'engendrer une réaction de panique et d'induire un comportement d'agression ou une tentative d'évasion.

Exemple de zone de fuite (bovins)

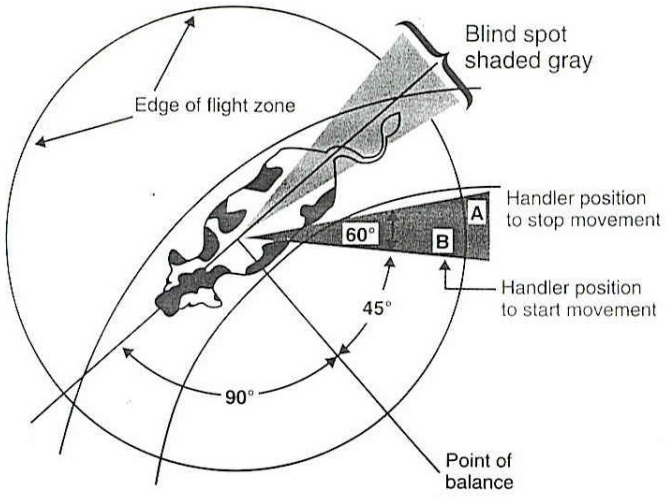

Blind spot shaded gray	Tache aveugle (représentée en grisé)
Edge of flight zone	Limite de la zone de fuite
A	Position de l'agent pour arrêter l'animal
B	Position de l'agent pour faire bouger l'animal
Point of balance	Point d'équilibre

Annexe XXII (suite)

Déplacements nécessaires pour faire avancer des bovins

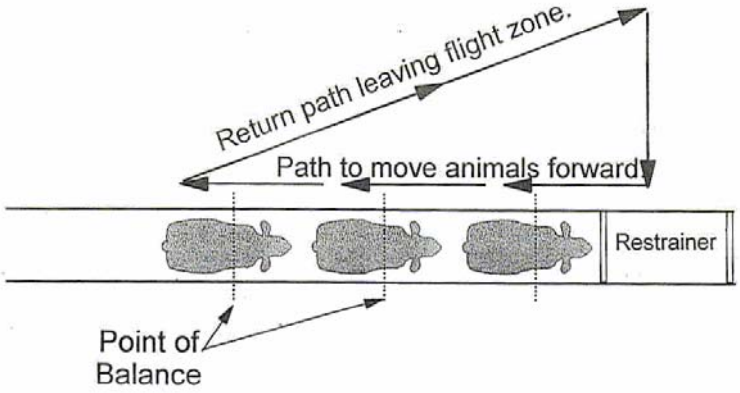

Return path leaving flight zone	Retour en quittant la zone de fuite
Path to move animal forward	Sens de déplacement pour faire avancer l'animal
Restrainer	Restrainer (système de contention)
Point of balance	Point d'équilibre

Les *techniciens spécialisés* doivent utiliser le point d'équilibre situé au niveau de l'épaule de l'animal pour le faire bouger, en se plaçant derrière ce point pour le faire avancer et devant pour le faire reculer.

Les animaux domestiques possèdent un angle de vision large, mais ont une vision binoculaire frontale limitée et une mauvaise perception de la profondeur. En d'autres termes, ils peuvent détecter des objets et mouvements situés à côté d'eux ou derrière eux, mais ne peuvent apprécier les distances qu'immédiatement devant eux.

Bien qu'ils possèdent un odorat extrêmement sensible, tous les animaux domestiques réagissent différemment aux odeurs d'abattoir. Les odeurs qui engendrent une peur ou d'autres réactions négatives doivent être prises en considération lors de la manipulation des animaux.

Les animaux domestiques peuvent entendre une gamme de fréquences plus large que l'homme et sont plus sensibles aux fréquences élevées. Ils ont tendance à être effrayés par les bruits forts et constants, de même que par les bruits soudains, qui peuvent engendrer une réaction de panique. Il convient de tenir compte de cette sensibilité aux bruits lors du maniement des animaux.

4. Identification et suppression des distractions

Les causes de distraction qui peuvent conduire les animaux à s'arrêter en phase d'approche, à s'immobiliser brusquement ou à se retourner doivent être exclues de la conception des nouvelles installations d'abattoir et supprimées des installations existantes. Figurent ci-dessous quelques exemples de distractions communément rencontrées et méthodes de suppression :

a) reflets sur des métaux brillants ou des sols humides : déplacer une lampe ou changer le mode d'éclairage ;

b) entrées sombres des rampes, couloirs, boxes d'étourdissement ou restrainers à convoyeur : installer un éclairage indirect n'éblouissant pas les animaux en phase d'approche ;

c) déplacements de personnes ou d'équipements abordant de face les animaux : mettre en place des protections latérales solides le long des rampes ou des couloirs ou poser des écrans ;

Annexe XXII (suite)

d) chaînes ou tout autre objet pendant au-dessus des rampes ou sur les barrières : à retirer ;

e) sols irréguliers ou déclivité soudaine à l'entrée des restrainers à convoyeur : éviter les sols à surface inégale ou installer un faux plancher solide sous le restrainer pour donner une illusion de continuité et de solidité du sol ;

f) bruits de sifflement émis par l'équipement pneumatique : installer des silencieux ou utiliser un équipement hydraulique ou évacuer la vapeur à haute pression vers l'extérieur à l'aide d'un tuyau flexible ;

g) bruits des pièces métalliques : équiper les barrières et les autres dispositifs de tampons en caoutchouc pour réduire les chocs métalliques ;

h) courants d'air des ventilateurs ou des rideaux d'air dirigés vers la face des animaux : rediriger la sortie d'air ou repositionner le matériel.

Article 3.7.5.2.

Acheminement et manipulation des animaux

1. Dispositions générales

Les animaux doivent être transportés en vue de leur abattage de manière à compromettre le moins possible leur état de santé ainsi que leur bien-être. L'opération de transport doit être exécutée conformément aux lignes directrices de l'OIE pour le transport d'animaux (voir annexes 3.7.2. et 3.7.3.).

Les principes énoncés ci-après doivent être appliqués lors des opérations de déchargement, d'acheminement vers les locaux de stabulation et de transfert vers le poste d'abattage :

a) La condition des animaux doit être évaluée à l'arrivée pour déceler les problèmes éventuels liés à leur bien-être ou à leur état sanitaire.

b) Les animaux blessés ou malades nécessitant un abattage immédiat doivent être mis à mort dans des conditions décentes de préférence sur le lieu où ils sont trouvés, conformément aux lignes directrices de l'OIE pour la mise à mort d'animaux à des fins prophylactiques (voir annexe 3.7.6.).

c) Il convient de ne pas recourir à la force sur les animaux qui disposent d'un espace insuffisant pour se mouvoir.

d) L'usage d'instruments administrant des chocs électriques (aiguillons électriques) et la puissance des décharges doivent être limités au strict nécessaire pour guider le déplacement ~~des animaux~~ d'un animal et uniquement si cet animal peut se rendre facilement dans la direction souhaitée. Lorsqu'il s'avère nécessaire d'avoir recours à ces instruments, ils ne doivent être appliqués que sur la partie postérieure des porcs et des gros ruminants, mais jamais sur les zones sensibles telles que les yeux, la bouche, les oreilles, la région anogénitale ou le ventre. L'emploi de ces instruments est prohibé chez les équidés, les ovins et les caprins quel que soit leur âge, chez les veaux ou les porcelets, de même que chez les animaux qui disposent d'un espace insuffisant pour se mouvoir.

e) Des normes de performance avec un système de cotation numérique doivent être établies pour évaluer l'usage de ces instruments et quantifier le pourcentage d'animaux ainsi déplacés, ainsi que le pourcentage d'animaux effectuant une glissade ou une chute en un point de l'abattoir ; l'abattoir doit faire l'objet d'investigations pour rechercher toute défectuosité que présenterait le plancher, la conception des couloirs, le mode d'éclairage ou le maniement des animaux. Il conviendra de procéder à leur correction afin de faciliter le déplacement des animaux sans avoir besoin de recourir à l'usage des instruments précités.

~~Des normes de performance avec un système de cotation numérique doivent être établies pour évaluer l'usage de ces instruments et quantifier le pourcentage d'animaux ainsi déplacés. Dans des installations convenablement conçues et construites, gérées par un personnel compétent, il est possible de faire avancer au moins 75 % des animaux sans recourir aux instruments électriques.~~

f) ~~Parmi les dispositifs utiles dont l'usage est autorisé pour la conduite des animaux figurent les panneaux de rabattage, drapeaux, tapettes en plastique, cravaches (badines munies d'une courte claquette en cuir ou autre), sacs en plastique et crécelles métalliques ; ils doivent être utilisés de manière à stimuler et diriger le déplacement des animaux sans entrer en contact physique avec eux.~~ Il convient d'utiliser des dispositifs pour la conduite des animaux tels que les panneaux de rabattage, les drapeaux, les tapettes en plastique, les cravaches (badines munies d'une courte claquette en cuir ou autre), les sacs en plastique et les crécelles métalliques, de manière à stimuler et diriger le déplacement des animaux.

g) Il convient de ne pas crier ni hurler sur les animaux ni émettre des bruits forts (tels que le claquement d'un fouet) pour les inciter à se déplacer, car il peut en résulter une agitation risquant de conduire à des bousculades ou à des chutes.

h) On bannira l'usage d'instruments entraînant douleur ou souffrance, tels que gros bâtons, bâtons pointus, bâtons à embout métallique, fil de clôture ou ceinturons en cuir épais pour faire avancer les animaux.

i) Les animaux doivent être saisis ou soulevés de manière à éviter douleur, souffrance et blessures (contusions, fractures, luxations). Chez les quadrupèdes, le levage manuel doit se limiter aux jeunes ou aux espèces de petite taille et rester adapté à l'espèce. Les animaux ne seront pas saisis ni soulevés par la toison, la fourrure, les pattes, le cou, les oreilles ou la queue, ce qui entraînerait douleur ou souffrance, exception faite des situations d'urgence dans lesquelles le bien-être animal ou la sécurité de l'homme risquent d'être compromis.

j) Il ne faut pas jeter à terre ni traîner des animaux conscients.

k) Il ne faut pas forcer des animaux à se déplacer plus vite que leur allure normale afin de réduire au minimum les blessures par chutes ou glissades. Des normes de performances avec un système de cotation comptabilisant le nombre de glissades ou de chutes doivent être établies pour évaluer la nécessité d'améliorer les pratiques d'acheminement des animaux ou les installations prévues, ou bien les deux. Dans des installations convenablement conçues et construites, gérées par des *techniciens spécialisés* compétents, il s'avère possible de déplacer 99 % des animaux sans chute.

l) ~~Les opérateurs ne doivent en aucun cas forcer un animal à en piétiner d'autres.~~ Il ne faut en aucun cas forcer des animaux destinés à l'abattage à en piétiner d'autres.

m) Les animaux doivent être manipulés de façon à leur épargner toute blessure, détresse ou souffrance. Les *techniciens spécialisés* ne doivent en aucune circonstance recourir à la violence pour faire avancer des animaux (écraser ou casser la queue, saisir les animaux par les yeux ou les tirer par les oreilles, par exemple). Ils ne doivent jamais appliquer d'instruments blessants ni de substances irritantes sur les animaux, et encore moins sur les zones sensibles telles que les yeux, la bouche, les oreilles, la partie anogénitale ou le ventre. Il est interdit de jeter à terre les animaux ou de les laisser tomber, ou bien de les soulever ou de les tirer par certaines parties du corps telles que la queue, la tête, les cornes, les oreilles, les membres, la toison, la fourrure ou les plumes. Le levage manuel est acceptable pour les animaux de petite taille.

2. Exigences pour les animaux livrés en conteneurs

a) Les conteneurs dans lesquels sont transportés les animaux doivent être manipulés avec ménagement, et il est interdit de les jeter à terre, de les laisser tomber ou de les renverser. Dans la mesure du possible, ils ~~seront chargés et déchargés horizontalement et mécaniquement~~ devront rester en position horizontale lors des opérations de chargement et de déchargement à l'aide de moyens mécaniques et placés de telle sorte que la ventilation puisse être assurée.

b) Les animaux livrés dans des conteneurs à fond perforé ou souple doivent être déchargés avec un soin particulier pour éviter les blessures. Ils seront déchargés individuellement si nécessaire.

c) Les animaux qui ont été transportés dans des conteneurs doivent être abattus le plus tôt possible. Les mammifères et les ratites qui ne sont pas acheminés directement vers le poste d'abattage à leur arrivée doivent disposer en permanence d'eau potable distribuée au moyen d'équipements appropriés. Les volailles destinées à être abattues doivent être livrées à des horaires tels qu'elles ne soient pas privées d'eau pendant plus de 12 heures suivant leur arrivée. Les animaux qui n'ont pas été abattus dans les 12 heures suivant leur arrivée doivent être nourris puis alimentés modérément à intervalles appropriés.

3. Dispositions relatives à l'immobilisation et à la contention des animaux

a) Les dispositions suivantes, qui sont applicables à l'immobilisation des animaux avant l'étourdissement ou avant l'abattage sans étourdissement, contribuent au respect des impératifs de protection animale :

i) mise en place de sols antidérapants ;

ii) absence de compression excessive du matériel d'immobilisation obligeant les animaux à se débattre ou à crier ;

iii) utilisation de matériel conçu de manière à réduire les sifflements et les bruits métalliques ;

iv) absence de bords tranchants sur le matériel d'immobilisation, susceptibles de blesser les animaux ;

v) recours à des dispositifs d'immobilisation dépourvus de secousses ou de déplacements soudains.

b) Les méthodes d'immobilisation causant des souffrances évitables, comme celles énoncées ci-dessous, ne doivent pas être appliquées chez des animaux conscients, car elles provoquent douleur extrême et stress :

i) suspendre ou hisser les animaux (autres que les volailles) par les pieds ou les pattes ;

ii) utiliser sans discernement ou de manière inappropriée le matériel d'étourdissement ;

iii) utiliser comme seule méthode d'immobilisation le blocage mécanique des pattes ou des pieds d'un animal (exception faite des entraves chez les volailles et les autruches) ;

iv) casser les pattes, sectionner les tendons des pattes ou rendre les animaux aveugles pour les immobiliser ;

v) endommager la moelle épinière en utilisant, par exemple, une puntilla ou un couteau pour immobiliser les animaux et appliquer un courant électrique pour immobiliser les animaux, sauf pour procéder à leur étourdissement dans des conditions convenables.

.../...

Article 3.7.5.4.

Soins assurés dans les locaux de stabulation

Dans les locaux de stabulation, il convient de prendre soin des animaux conformément aux lignes directrices suivantes :

1. Les groupes d'animaux constitués doivent, dans la mesure du possible, être laissés ensemble. Chaque animal doit disposer d'un espace suffisant pour se tenir debout, se coucher et se retourner. Il convient de séparer les animaux hostiles les uns envers les autres.

2. Si l'on se sert d'attaches, de liens ou de stalles individuelles, ceux-ci doivent permettre aux animaux de se tenir debout et de se coucher sans risque de blessure ou de détresse.

3. Lorsque de la litière est prévue, elle doit être entretenue de manière à réduire autant que possible les risques pour la santé et la sécurité des animaux, et distribuée en quantité suffisante pour que les animaux ne soient pas souillés par leurs excréments.

4. Les animaux doivent être gardés en sécurité dans le local de stabulation, et il faut veiller à ce qu'ils ne puissent pas s'échapper ou être victimes de prédateurs.

5. Dès leur arrivée, les animaux doivent avoir constamment à disposition de l'eau potable, à moins qu'ils ne soient abattus sans délai.

6. S'ils ne doivent pas être abattus dans les plus brefs délais, les animaux doivent être nourris en quantité suffisante à leur arrivée, puis à intervalles adaptés en fonction de l'espèce. Les animaux non sevrés doivent être abattus le plus rapidement possible.

7. Afin de prévenir tout stress lié à la chaleur, les animaux soumis à des températures élevées, notamment les porcs et les volailles, doivent être rafraîchis par aspersion d'eau, à l'aide de ventilateurs ou par tout autre moyen adapté. Cependant, la possibilité que l'aspersion d'eau réduise l'aptitude des animaux à assurer leur thermorégulation (notamment les volailles) doit être pris en considération lors de la prise de toute décision quant à leur usage. De même, le risque d'exposition des animaux à des températures glaciales ou à de brusques changements de températures doit être pris en compte.

8. La zone de stabulation doit être bien éclairée afin de permettre aux animaux de s'orienter, sans toutefois être éblouis. La lumière doit être atténuée durant la nuit. L'éclairage doit être suffisant pour permettre de procéder à l'inspection de tous les animaux. Un éclairage atténué à l'aide, par exemple, d'une lumière bleue peut s'avérer utile dans les locaux de stabulation de volailles pour calmer les oiseaux.

9. La condition et l'état de santé des animaux détenus dans le local de stabulation doivent être contrôlés au moins tous les matins et tous les soirs par un vétérinaire, ou par une autre personne compétente placée sous sa responsabilité. Les animaux malades, affaiblis, blessés ou présentant des signes visibles de détresse doivent être séparés des autres animaux, et traités ou mis à mort dans des conditions décentes immédiatement.

10. Les femelles de race laitière en période de lactation doivent être abattues dès que possible. Si elles présentent une distension manifeste des mamelles, il convient de les traire pour réduire autant que possible leur inconfort.

11. Les femelles ~~gravides~~ qui ~~mettent~~ ont mis bas durant le voyage ou dans le local de stabulation doivent être abattues dès que possible, ou bien être placées dans des conditions leur permettant d'allaiter pour leur confort et assurant le bien-être des nouveau-nés. Normalement, les animaux qui sont censés mettre bas durant un voyage ne doivent pas être transportés.

12. Les animaux ayant des cornes, des bois ou des défenses qui sont capables de blesser d'autres animaux doivent, s'ils sont agressifs, être stabulés séparément.

Les recommandations spécifiques aux différentes espèces sont décrites en détail dans les articles 3.7.5.5. à 3.7.5.8.

.../...

— texte supprimé

Annexe XXIII

ANNEXE 3.7.6.

LIGNES DIRECTRICES POUR LA MISE A MORT D'ANIMAUX À DES FINS PROPHYLACTIQUES

Article 3.7.6.1.

Principes généraux

~~Le présent chapitre~~ Les présentes lignes directrices, qui reposent sur le postulat que les principes qui suivent s'appliquent postérieurement à la décision de mettre à mort les animaux, visent à répondre aux impératifs de bien-être de ces derniers jusqu'à ce que leur mort intervienne.

1. Tout le personnel impliqué dans la mise à mort décente d'animaux doit avoir les qualifications et compétences nécessaires. Les compétences peuvent être acquises dans le cadre d'une formation professionnelle ou de l'expérience pratique, ou bien dans le cadre des deux. ~~Un certificat en cours de validité, délivré par un organisme indépendant et agréé par une *Autorité compétente*, doit attester de l'acquisition de ces compétences.~~

2. Les procédures opérationnelles doivent être adaptées si nécessaire aux circonstances spécifiques qui se présentent sur le site et, outre les questions de bien-être animal, elles doivent tenir compte de l'éthique ainsi que du coût de la méthode d'euthanasie, de la sécurité des opérateurs, de la sécurité biologique et des aspects liés à l'environnement.

3. Une fois qu'il a été décidé de mettre à mort les animaux, la mise à mort devra être opérée le plus rapidement possible, et les pratiques normales d'élevage doivent être maintenues jusqu'à ce moment.

4. Les manipulations et déplacements d'animaux doivent être réduits au minimum et, si elles s'avèrent nécessaires, elles doivent se conformer aux lignes directrices décrites ci-après.

5. L'immobilisation des animaux doit être suffisante pour faciliter l'efficacité de la mise à mort et répondre aux impératifs de protection animale et de sécurité des opérateurs ; lorsqu'une contention est requise, la mise à mort doit être effectuée dans un délai minimal.

6. Lorsque des animaux sont mis à mort à des fins prophylactiques, les méthodes utilisées doivent entraîner la mort immédiate ou la perte immédiate de conscience qui doit persister jusqu'à la mort. Si la perte de conscience n'est pas immédiate, l'induction de l'état d'inconscience doit se faire par une méthode non agressive et ne provoquer aucune anxiété, douleur, détresse ou souffrance de l'animal.

7. Pour des raisons de protection animale, les jeunes animaux doivent être mis à mort avant les animaux plus âgés ; pour des questions de sécurité biologique, les animaux contaminés doivent être mis à mort en premier, suivis de ceux qui ont été en contact avec eux et enfin des autres.

8. Les procédures doivent être surveillées en continu par les *Autorités compétentes* afin d'assurer leur efficacité constante sur les paramètres de bien-être animal, de sécurité des opérateurs et de sécurité biologique.

9. À la fin des opérations, un rapport écrit doit être établi pour décrire les pratiques adoptées et leur impact sur le bien-être animal, la sécurité des opérateurs et la sécurité biologique.

10. ~~Dans toute la mesure du possible, pour limiter le désarroi général, l'abattage des animaux et l'élimination des carcasses doivent être effectués hors de la vue du public.~~

Annexe XXIII (suite)

~~11.~~ Ces principes généraux doivent s'appliquer également en cas de mise à mort rendue nécessaire pour d'autres raisons telles qu'une catastrophe naturelle ou dans le cadre de l'élimination de populations déterminées, par exemple.

.../...

Article 3.7.6.3.

Responsabilités et compétences de l'équipe spécialisée

1. Responsable de l'équipe

   a) Responsabilités

      i) planification des opérations globales sur le site contaminé ;

      ii) recensement et prise en compte des contraintes liées au bien-être animal, à la sécurité des opérateurs et à la sécurité biologique ;

      iii) organisation, information et gestion de l'équipe en vue de faciliter la mise à mort décente sur le site, conformément aux réglementations nationales et aux présentes lignes directrices ;

      iv) détermination des éléments logistiques requis ;

      v) surveillance des opérations afin de garantir le respect des impératifs de bien-être animal, de sécurité des opérateurs et de sécurité biologique ;

      vi) information des autorités sur la progression des opérations et les problèmes rencontrés ;

      vii) rédaction d'un rapport en fin de procédure pour décrire les pratiques adoptées ainsi que leur impact sur le bien-être animal, la sécurité des opérateurs et la sécurité biologique.

   b) Compétences

      i) aptitude à apprécier les pratiques normales d'élevage ;

      ii) aptitude à apprécier le bien-être animal et les facteurs comportementaux, anatomiques et physiologiques impliqués dans le processus de mise à mort ;

      iii) aptitude à gérer toutes les activités du site et à fournir des résultats en temps utile ;

      iv) connaissance de l'impact psychologique sur les éleveurs, les membres de l'équipe et le grand public ;

      v) maîtrise de techniques de communication efficaces ;

      vi) aptitude à apprécier l'impact de l'opération sur l'environnement.

2. Vétérinaires

   a) Responsabilités

      i) définition et mise en oeuvre de la méthode de mise à mort la mieux adaptée, afin de garantir la mise à mort des animaux sans douleur ni détresse inutile ;

ii) définition et respect des impératifs supplémentaires de bien-être animal, y compris dans l'ordre de mise à mort ;

iii) s'assurer qu'au terme de la procédure de mise à mort, la confirmation de la mort des animaux est réalisée en temps opportun par du personnel compétent ;

iv) réduction maximale du risque de propagation de maladies à l'intérieur et à l'extérieur du site par la supervision des procédures de sécurité biologique ;

v) surveillance continue des procédures visant à respecter le bien-être animal et la sécurité biologique ;

vi) en collaboration avec le responsable de l'équipe, préparation d'un rapport en fin d'opération pour décrire les pratiques adoptées et leur impact sur le bien-être animal.

b) Compétences

i) aptitude à évaluer les questions de bien-être animal, notamment l'efficacité de l'étourdissement et de la mise à mort, et à corriger toute lacune ;

ii) capacité à évaluer les problèmes de sécurité biologique.

3. Techniciens spécialisés

a) Responsabilités

i) vérification de l'adéquation des installations disponibles sur le site ;

ii) conception et réalisation d'installations provisoires pour manipuler les animaux si nécessaire ;

iii) déplacement et immobilisation des animaux ;

iv) suivi du bien-être des animaux et des procédures de sécurité biologique.

b) Compétences

i) ~~Une expérience de la~~ capacité à manipuler des animaux en situation d'urgence et dans des conditions de confinement étroit ~~est recommandée~~ ;

ii) aptitude à apprécier les principes applicables à la sécurité biologique et au confinement.

4. Personnel chargé de la mise à mort

a) Responsabilités

Il convient d'assurer la mise à mort décente des animaux par des procédures efficaces d'étourdissement et de mise à mort.

b) Compétences

i) si la réglementation l'exige, détention de l'autorisation d'utiliser le matériel nécessaire ~~ou de pratiquer l'abattage~~ ;

ii) aptitude à utiliser et entretenir le matériel nécessaire ;

iii) aptitude à utiliser les techniques applicables aux espèces concernées ;

iv) aptitude à évaluer l'efficacité de l'étourdissement et de la mise à mort.

5. Personnel chargé de l'élimination des carcasses

a) Responsabilités

Il convient de procéder à l'élimination efficace des carcasses pour ne pas entraver les opérations de mise à mort.

b) Compétences

Aptitude à utiliser et entretenir le matériel disponible et à appliquer les techniques aux espèces concernées.

6. Éleveur/propriétaire/exploitant

a) Responsabilités

i) apporter son assistance si nécessaire.

b) Compétences

i) connaître spécifiquement les animaux à mettre à mort et leur environnement.

Article 3.7.6.4.

Dispositions relatives à l'élaboration d'un plan de mise à mort

De nombreuses actions sont nécessaires sur un site contaminé, entre autres la mise à mort des animaux dans des conditions décentes. Le responsable de l'équipe doit élaborer un plan de mise à mort décente sur site en tenant compte des points suivants :

1. réduction maximale des manipulations et des déplacements d'animaux ;

2. mise à mort des animaux sur le site contaminé ; dans certaines circonstances cependant, il peut être nécessaire de transférer les animaux en un autre lieu pour procéder à l'opération de mise à mort ; lorsque cette opération a lieu dans un abattoir, ce sont les lignes directrices exposées dans l'annexe relative à l'abattage d'animaux à des fins de consommation humaine qui s'appliquent ;

3. espèce, nombre, âge et taille des animaux, et ordre de mise à mort ;

4. méthodes de mise à mort avec leur coût ;

5. hébergement, manipulation et localisation des animaux ;

6. disponibilité et efficacité du matériel nécessaire à la mise à mort (y compris toute installation supplémentaire susceptible d'être introduite dans le local d'abattage, puis d'en être retirée) ;

7. locaux disponibles sur site, de nature à faciliter la mise à mort ;

8. problèmes liés à la sécurité biologique et à l'environnement ;

9. santé et sécurité du personnel exécutant la mise à mort ;

10. questions réglementaires éventuelles ayant trait, par exemple, à l'utilisation de médicaments vétérinaires à usage restreint ou de produits toxiques, ou à l'éventuel impact de la procédure sur l'environnement, et

11. existence d'autres bâtiments voisins hébergeant des animaux.

Dans la conception d'un plan de mise à mort, il est essentiel que la méthode choisie soit dotée d'une fiabilité constante pour assurer que tous les animaux sont mis à mort rapidement et dans des conditions décentes.

.../...

— texte supprimé

Annexe XXIV

ANNEXE X.X.X.

LIGNES DIRECTRICES POUR LA MAÎTRISE DES DANGERS BIOLOGIQUES SIGNIFICATIFS POUR LA SANTÉ ANIMALE ET LA SANTÉ PUBLIQUE PAR L'INSPECTION *ANTE MORTEM* ET *POST MORTEM*

Introduction

Les maladies et les zoonoses transmises par les aliments posent un problème de santé publique important et sont l'une des causes ~~majeures~~ de baisse de la productivité économique, aussi bien dans les pays développés que dans les pays en développement. De même, la propagation de dangers graves pour la santé des animaux par le biais de la chaîne ~~alimentaire~~ de production de viande et des produits carnés peut entraîner de sérieuses pertes économiques pour le secteur de l'élevage. L'inspection des animaux destinés à l'abattage peut apporter une contribution utile à la surveillance de certaines maladies ayant des répercussions notoires sur la santé des animaux et de l'homme. La maîtrise et/ou la réduction des dangers biologiques significatifs pour la santé animale et la santé publique par l'inspection *ante mortem* et *post mortem*, se situe au coeur des responsabilités des *Services vétérinaires*.

Objectif

Les présentes lignes directrices fournissent une base pour l'élaboration des futures normes de l'OIE appliquées à la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production.

Bonnes pratiques d'hygiène tout au long de la chaîne ~~alimentaire~~ de production de viande

Le Code de bonnes pratiques applicables à l'hygiène de la viande (CHPM)[3] édité par le Codex Alimentarius constitue la principale norme internationale relative à l'hygiène de la viande. Il intègre une approche fondée sur les risques pour appliquer des mesures sanitaires à toutes les étapes de la chaîne ~~alimentaire~~ de production de viande. L'inspection *ante mortem* est décrite comme une composante principale de l'hygiène des viandes avant l'abattage, et l'inspection *post mortem* comme un élément essentiel du contrôle des procédés liés à l'hygiène des viandes après l'abattage. Le CHPM reconnaît spécifiquement la dualité des objectifs poursuivis par les services d'inspection des abattoirs en termes de santé animale et de santé publique.

Les dispositions du CHPM ne prévoient pas de mesures d'inspection portant sur des dangers spécifiques ~~ou des anomalies détectées d'après les caractères organoleptiques~~, qui relèvent de la responsabilité des autorités nationales compétentes. Les risques pour la santé animale et humaine liés aux populations d'animaux domestiques varient selon les régions et les systèmes d'élevage. Aussi, les inspections *ante mortem* et *post mortem* doivent-elles être adaptées à la situation individuelle de chaque pays et à ses objectifs de santé animale et de santé publique.

Le CHPM fournit une plate-forme de développement des systèmes d'hygiène de la viande adossés à l'appréciation des risques. Il existe peu de modèles d'appréciation des risques et peu d'informations scientifiques adaptées sur les dangers pour la santé publique découlant tout particulièrement des animaux ou de leur transformation ultérieure, ce qui rend difficile l'élaboration de normes fondées sur les risques pour les zoonoses transmises par les aliments. En attendant que soient réunies ces informations scientifiques, les systèmes d'inspection *ante mortem* et *post mortem* resteront dépendants des approches traditionnelles.

[3] Code de bonnes pratiques applicables à l'hygiène de la viande , CAC/RCP 58-2005

Annexe XXIV (suite)

Services vétérinaires et programmes d'inspection des viandes

Les *Services vétérinaires* sont principalement responsables du développement des programmes d'inspection des viandes *ante mortem* et *post mortem*. ~~Dans toute la mesure du possible~~, Chaque fois que cela est réalisable au plan pratique, les procédures d'inspection doivent être fondées sur les risques, et les systèmes de gestion doivent satisfaire aux normes internationales et couvrir les dangers significatifs pour la santé de l'animal et de l'homme associés à l'abattage d'animaux, comme indiqué par les *Services vétérinaires*. Concernant l'inspection *ante mortem* et *post mortem*, considérée comme composante de l'hygiène des viandes, les responsabilités des *Services vétérinaires* englobent les éléments suivants :

- Appréciation des risques et gestion des risques
- Élaboration de politiques et de normes
- Conception et gestion des programmes d'inspection
- Assurance et certification de l'adéquation des activités d'inspection et de conformité
- Diffusion des informations tout au long de la chaîne ~~alimentaire~~ de production de viande.

Appréciation des risques et gestion des risques

~~Dans toute la mesure du possible~~, Chaque fois que cela est réalisable au plan pratique, les *Services vétérinaires* doivent recourir à l'appréciation des risques pour le développement des mesures sanitaires. Ces *Services* doivent plutôt donner priorité à l'analyse des contaminations microbiennes ~~qu'à~~, sans pour autant négliger les anomalies macroscopiques décelées lors des inspections *ante mortem* et *post mortem*, car les contaminations sont apparues comme les principales sources de dangers.

Les tests microbiologiques, sérologiques ou autres pratiqués à l'échelle individuelle ou sur les troupeaux lors des inspections *ante mortem* et *post mortem* doivent être utilisés pour étayer la surveillance, de même que l'appréciation du risque de transmission des principaux dangers par les aliments, traités par ordre de priorité. Les informations centralisées doivent être reliées aux données sur les maladies humaines pour permettre d'apprécier l'efficacité de différentes options de gestion des risques et de procéder à l'évaluation générale de l'origine des maladies transmises par les aliments.

L'application d'un cadre générique doit donner lieu à une procédure systématique et cohérente pour gérer tous les risques de sécurité biologique, tout en prenant en compte les différentes méthodologies d'appréciation des risques utilisées en santé animale et en santé publique.

Établissement de politiques et de normes

La ou les autorités compétentes nationales doivent procurer un environnement institutionnel adapté pour permettre aux *Services vétérinaires* de développer les politiques et réglementations nécessaires.

Les politiques et réglementations portant sur les inspections *ante mortem* et *post mortem* doivent non seulement répondre aux objectifs de santé publique, mais encore viser à détecter et à éliminer les dangers ~~d'origine alimentaire~~ liés à la chaîne de production de viande qui sont significatifs pour la santé animale. La solution peut passer par le rejet d'animaux vivants à l'inspection *ante mortem* ou le rejet de tissus spécifiques lors de l'inspection *post mortem*.

Les *Services vétérinaires* doivent intégrer leurs activités ~~dans toute la mesure du possible~~ chaque fois que cela est réalisable au plan pratique, afin ~~d'accroître l'efficacité des politiques en~~ d'éviter les efforts faisant double emploi et les coûts inutiles, dans le cadre de la procédure de certification internationale, par exemple.

Conception et gestion des programmes d'inspection

En poursuivant les objectifs de santé animale et de santé publique prescrits par la législation nationale ou requis par les *pays importateurs*, les *Services vétérinaires* apportent leur contribution soit en prenant directement en charge certaines tâches vétérinaires soit en auditant les activités de santé animale et de santé publique menées par d'autres organismes ou le secteur privé. À cette fin, les *Services vétérinaires* garantissent la conformité aux normes de sécurité et d'adéquation, aussi bien dans leur pays que sur le territoire de leurs partenaires commerciaux.

Les *Services vétérinaires* doivent accorder une certaine souplesse aux activités d'inspection des viandes en faisant appel à un organisme compétent officiellement reconnu, placé sous leur supervision et leur contrôle. En reconnaissance de la contribution de l'industrie à la sécurité sanitaire des aliments, dans le cadre des inspections *ante mortem* et *post mortem*, les systèmes d'assurance qualité peuvent être étendus à des systèmes intégrant les activités de l'industrie et des *Services vétérinaires*. Pour autant, les *Services vétérinaires* doivent tenir compte des facteurs présentés dans le chapitre 1.3.3, consacré à leur propre évaluation. Ainsi, lorsque du personnel du secteur privé est utilisé pour effectuer des inspections *ante mortem* et *post mortem*, sous la supervision et la responsabilité globale des *Services vétérinaires*, ces derniers doivent spécifier les obligations de compétences qui s'appliquent à toutes les personnes concernées et vérifier leurs performances.

Assurance et certification

L'assurance et la certification de l'adéquation des activités d'inspection et de conformité aux réglementations constituent une fonction vitale des *Services vétérinaires*. Les certificats sanitaires internationaux qui fournissent des garanties officielles pour le commerce de la viande doivent être de nature à susciter une confiance totale de la part du pays importateur.

Diffusion des informations

L'organisation et la diffusion des informations tout au long de la chaîne ~~alimentaire~~ de production de viande impliquent des contributions pluridisciplinaires. Pour assurer une mise en oeuvre efficace des procédures d'inspection *ante mortem* et *post mortem*, les *Services vétérinaires* doivent mettre en place des systèmes de surveillance de ces procédures et des échanges d'informations. En outre, il convient de disposer d'un programme de suivi continu des dangers s'appliquant à tous les maillons appropriés de la chaîne de production de viande afin de faciliter l'évaluation de l'efficacité des contrôles. Les systèmes d'identification et de traçabilité des animaux doivent être intégrés pour permettre, tout au long de la chaîne de production de viande, de relier les animaux abattus à leur lieu d'origine et les produits qui en sont tirés aux établissements de transformation correspondants.

- - - - - - - - - - - - - - -

— texte supprimé

Annexe XXV

CHAPITRE 1.3.7.

IDENTIFICATION ET TRAÇABILITÉ DES ANIMAUX

Définitions proposées (à insérer dans le chapitre 1.1.1.)

L'*identification des animaux* désigne à la fois l'identification et l'*enregistrement* des animaux soit à l'échelle individuelle, à l'aide d'un identifiant unique, soit collectivement par rapport à leur *unité épidémiologique* ou groupe d'appartenance, à l'aide d'un identifiant de groupe unique. ~~Les méthodes d'identification des animaux font appel, entre autres, aux marques auriculaires, marquages à chaud, tatouages, transpondeurs (micropuces), colliers, boucles et marquages à froid.~~

Le *système d'identification des animaux* implique l'inclusion et la mise en relation d'éléments tels que l'identification des *établissements* ou des propriétaires, la ou les personnes responsables du ou des animaux, les mouvements des animaux et les enregistrements relatifs à l'*identification des animaux*.

La *traçabilité animale* désigne la possibilité de suivre la trace d'un animal ou d'un groupe d'animaux durant toutes les étapes de la vie dudit animal ou dudit groupe d'animaux.

~~*Identification individuelle* désigne l'identification de chaque animal à l'aide d'un identifiant unique.~~

~~*Identification par groupe* désigne l'identification de chaque groupe d'animaux à l'aide d'un identifiant de groupe unique.~~

~~*Registre* désigne le système par lequel les informations sur l'identification et la traçabilité des animaux sont enregistrées en toute sécurité et accessibles comme il se doit aux *Autorités compétentes*.~~

L'*enregistrement* désigne la démarche consistant à recueillir, enregistrer, conserver en toute sécurité et rendre, comme il se doit, accessibles à l'*Autorité compétente* et exploitables par cette dernière les informations relatives aux animaux (telles qu'identification, état de santé, mouvements, traçabilité, certification, épidémiologie et *établissements*).

Article 1.3.7.1.

Principes généraux

1. Il existe une relation très importante entre l'*identification des animaux*, la traçabilité des animaux et celle des *produits d'origine animale*.

2. La *traçabilité animale* et la traçabilité des *produits d'origine animale* doivent pouvoir être reliées ~~à la traçabilité des produits alimentaires~~ afin d'assurer la traçabilité sur l'ensemble de la chaîne alimentaire en prenant en compte les normes pertinentes de l'OIE et celles du Codex Alimentarius.

3. L'*identification des animaux* et la *traçabilité animale* sont des outils pour gérer la santé animale (y compris les zoonoses) et la sécurité sanitaire des aliments. Ces outils peuvent accroître significativement l'efficacité des réponses aux foyers de maladies et aux incidents liés à la sécurité sanitaire des denrées, des programmes de vaccination, des méthodes d'élevage, du *zonage* et de la *compartimentation*, de la surveillance, des systèmes de réponse et de notification rapides, des contrôles des mouvements d'animaux, de l'inspection, de la certification, ~~des mesures visant à assurer la sécurité des échanges commerciaux~~ des pratiques commerciales équitables et de l'usage des médicaments vétérinaires, des aliments pour animaux et des pesticides au niveau de la ferme.

4. Le ou les objectifs poursuivis par l'*identification des animaux* et la *traçabilité animale*, ainsi que les résultats obtenus, pour un pays, une *zone* ou un *compartiment* donné(e), de même que l'approche suivie, doivent être clairement définis à la suite de l'appréciation de risque et de l'examen des facteurs énumérés ci-après. Ils doivent être définis par une concertation entre l'*Administration vétérinaire* et les secteurs/acteurs concernés avant d'être mis en oeuvre. Ils doivent être périodiquement réexaminés.

Annexe XXV (suite)

5. Plusieurs facteurs peuvent déterminer le choix du système d'*identification des animaux* et de *traçabilité animale*. Des facteurs tels que les résultats de l'appréciation de risque, les situations sanitaire et zoosanitaire (y compris les zoonoses), les paramètres de la population animale (espèces, races, nombre et distribution entre autres), les types de production, les schémas de mouvements des animaux, les technologies disponibles, les échanges commerciaux d'animaux et de produits d'origine animale, l'analyse coût/bénéfice et autres considérations économiques, ainsi que les aspects culturels doivent être pris en compte pour concevoir ce système. Quel que soit le système retenu, il doit être conforme aux normes de l'OIE qui s'appliquent pour garantir que les objectifs définis peuvent être atteints.

6. L'*identification des animaux* et la *traçabilité animale* doivent être placées sous la responsabilité de l'*Administration vétérinaire*.

7. L'*Administration vétérinaire* avec les instances gouvernementales compétentes et en concertation avec le secteur privé, doit établir un cadre juridique pour la mise en oeuvre et l'application de l'*identification des animaux* et de la *traçabilité animale* dans le pays. Afin de faciliter la compatibilité et la cohérence, il convient de tenir compte des normes et obligations internationales qui s'appliquent. Ce cadre juridique doit inclure des éléments tels que les objectifs, le champ d'application, le mode d'organisation, y compris le choix des technologies utilisées pour l'identification et l'enregistrement, les obligations des parties, la confidentialité, les problèmes d'accessibilité et l'efficacité des échanges d'informations.

8. Quels que soient les objectifs particuliers du système d'*identification des animaux* et de *traçabilité animale* retenu, il convient, avant leur application, de prendre en compte une série de facteurs de base, qui sont communs à tous les systèmes, parmi lesquels figurent le cadre juridique, les procédures, l'*Autorité compétente*, l'identification des *établissements* et des propriétaires, l'*identification des animaux* et les déplacements d'animaux.

9. Il convient de fonder la comparaison des systèmes d'*identification animale* et de *traçabilité animale* sur l'équivalence des résultats obtenus (critères de performance) plutôt que sur la similitude des systèmes employés (critères de conception).

- - - - - - - - - - - - - - -

— texte supprimé

Annexe XXVI

CHAPITRE 2.5.4.

ANÉMIE INFECTIEUSE DES ÉQUIDÉS

Article 2.5.4.1.

Les normes pour les épreuves diagnostiques sont fixées dans le *Manuel terrestre*.

Article 2.5.4.2.

Les *Administrations vétérinaires* des *pays importateurs* tiennent compte :

pour les équidés ~~importés à titre définitif~~,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les animaux n'ont présenté aucun signe clinique d'anémie infectieuse des équidés le jour de leur chargement, ni durant les 48 heures précédentes ;

2. ~~en ce qui concerne seulement les animaux destinés à la reproduction,~~ qu'aucun *cas* d'anémie infectieuse des équidés n'a été constaté dans les lieux dans lesquels les animaux ont séjourné durant les 3 mois ayant précédé leur chargement ;

3. que les animaux ont été soumis à une épreuve diagnostique pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés réalisée sur des prélèvements de sang collectés pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement et ont présenté des résultats négatifs.

~~Article 2.5.4.3.~~

~~Les *Administrations vétérinaires* des *pays importateurs* tiennent compte :~~

~~pour les équidés importés à titre temporaire,~~

~~de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :~~

~~1. que les animaux n'ont présenté aucun signe clinique d'anémie infectieuse des équidés le jour de leur chargement, ni durant les 48 heures précédentes ;~~

~~2. qu'aucun *cas* d'anémie infectieuse des équidés n'a été constaté dans les lieux dans lesquels les animaux ont séjourné durant les 3 mois ayant précédé leur chargement ;~~

~~3. que les animaux ont été soumis, avec résultat négatif, à une épreuve diagnostique pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement (la durée de validité de ce résultat est de 120 jours).~~

- - - - - - - - - - - - - - -

~~—~~ texte supprimé

Annexe XXVII

SANS CONTENU.

Annexe XXVIII

SANS CONTENU.

Annexe XXIX

SANS CONTENU.

Annexe XXX

ANNEXE 3.6.5

LIGNES DIRECTRICES GÉNÉRALES SUR L'ELIMINATION DES CARCASSES

Introduction

L'élimination en masse des animaux en cas de foyer de maladie animale font souvent l'objet d'une grande attention de la part du public et des médias. L'*Administration vétérinaire* du Pays Membre concerné doit par conséquent conduire les opérations d'élimination des carcasses selon des principes scientifiquement acceptables pour détruire l'agent pathogène responsable de la maladie, sans omettre les préoccupations du public et le respect de l'environnement.

Les lignes directrices de la présente Annexe sont de nature générale. Le choix d'une ou plusieurs techniques parmi celles qui sont recommandées doit être conforme aux obligations prévues par les législations locales et nationales, et compatible avec les ressources disponibles dans le Pays Membre concerné. Les lignes directrices doivent aussi être appliquées en conjonction avec les procédures décrites pour l'abattage des animaux dans des conditions décentes dans l'annexe 3.7.6.

Les stratégies appliquées à l'élimination des animaux (carcasses entières ou portions de carcasses) doivent être envisagées bien avant que l'urgence ne survienne. Les principales questions liées à l'élimination des carcasses peuvent concerner le nombre d'animaux impliqués, les questions de sécurité biologique lors du transfert des animaux infectés ou exposés, le personnel et le matériel mis à disposition, les préoccupations environnementales, ainsi que la détresse psychologique des éleveurs et des préposés aux animaux.

Réglementation et juridiction

Les lois portant sur la santé animale et la structure de l'*Administration vétérinaire* doivent conférer aux *Services vétérinaires* l'autorité et les pouvoirs juridiques nécessaires pour mener à bien les actions garantissant l'efficacité de l'élimination des carcasses. Une étroite coopération entre les *Services vétérinaires* et d'autres organes gouvernementaux compétents est indispensable pour élaborer un ensemble cohérent de mesures juridiques sur l'élimination des carcasses afin de garantir leur applicabilité immédiate en cas d'urgence. Dans ce contexte, les aspects suivants doivent être réglementés :

- Droit d'entrée sur une exploitation pour le personnel des *Services vétérinaires* et les personnes employées par ces derniers.
- Contrôle des déplacements et identification de l'autorité compétente pour établir des dispenses dans certaines conditions de sécurité biologique (pour le transport des carcasses vers un autre site d'élimination par exemple).
- Obligation pour l'exploitant concerné et les préposés aux animaux de coopérer avec les *Services vétérinaires*.
- Transfert de propriété à l'*Autorité compétente*.
- Détermination, opérée par les *Services vétérinaires*, de la méthode et du site d'élimination des carcasses, ainsi que de l'équipement et des installations nécessaires pour conduire les opérations, en concertation avec d'autres autorités intéressées dont les services gouvernementaux nationaux et locaux ayant compétence en matière de protection de l'environnement.

Si l'option d'élimination des carcasses choisie porte sur une zone frontalière, les autorités compétentes du pays limitrophe seront consultées.

Préparation

La décision de recourir à une destruction et à une élimination en masse des animaux dans l'hypothèse d'un foyer de maladie ou à une élimination massive des animaux en cas de catastrophe naturelle (inondation par exemple) doit en règle générale être prise dans des délais très brefs. Le succès est cependant déterminé par les structures, les politiques et l'infrastructure qui ont été établies à l'avance.

- *Préparation technique :* procédures opératoires standard (procédures de décision énoncées dans un document et formation du personnel). Les relations avec l'industrie sont essentielles pour obtenir le respect des politiques de santé animale. Les partenariats doivent inclure les associations d'éleveurs, les représentants des secteurs économiques, les organisations de protection animale, les structures d'assistance telles que les services de sécurité, les organismes gouvernementaux compétents, les médias et les organisations de consommateurs.
- *Préparation financière* : le mécanisme d'indemnisation ou d'assurance, la disponibilité de fonds d'urgence et l'accès à des ressources humaines par des accords avec des vétérinaires privés.
- *Plan de communication* : l'échange constant des informations avec les responsables officiels impliqués dans le foyer, les éleveurs touchés, les organisations professionnelles, les responsables politiques et les médias est essentiel. Un porte-parole bien informé doit être présent à tout moment pour répondre aux questions.
- *Ressources* : la gestion des ressources doit s'intéresser à des éléments tels que le personnel, le transport, les installations de stockage, l'équipement (installations mobiles pour manipuler les animaux et équipement servant à la désinfection), le combustible, le matériel de protection, le matériel jetable et le support logistique.
- *Equipement lourd* : comprend les gros camions, les tracteurs, les bulldozers et les tractopelles.

Facteurs critiques

La liste de facteurs critiques qui suit n'a pas la prétention d'être exhaustive. Elle doit être prise en compte lors de la planification et de la mise en œuvre des opérations.

- *Rapidité* : la détection précoce des nouvelles infections, l'abattage immédiat des animaux infectés et l'évacuation rapide des carcasses, avec inactivation de l'agent pathogène, sont de la plus haute importance. La propagation des agents pathogènes à partir des carcasses et de leur environnement doit être bloquée aussi rapidement et aussi efficacement que possible.
- *Hygiène et sécurité sur le lieu de travail* : l'élimination doit être organisée de manière à ce que les agents zoosanitaires soient protégés contre les risques liés à la manipulation de cadavres en décomposition. Une attention toute particulière doit être prêtée aux aspects zoonotiques. Les agents zoosanitaires doivent être suffisamment bien protégés contre les infections à l'aide de vêtements de protection, de gants, de masques, de lunettes, d'une vaccination, de médicaments antiviraux et d'examens médicaux réguliers.
- *Inactivation de l'agent pathogène* : la procédure d'élimination choisie doit assurer l'inactivation de l'agent pathogène.
- *Impact sur l'environnement* : les différentes techniques d'élimination des carcasses ont des effets divers sur l'environnement. Ainsi, l'incinération à ciel ouvert produit des fumées et des odeurs, l'enfouissement peut entraîner des formations gazeuses ainsi qu'un risque de contamination de l'air, du sol et des eaux superficielles ou souterraines.
- *Capacités disponibles* : il est très important d'évaluer les capacités des différentes techniques d'élimination des carcasses avant la survenue d'une situation d'urgence. La conservation temporaire des carcasses dans des chambres froides peut parfois pallier le manque de capacité de traitement.
- *Inadéquation des fonds mis à disposition*
- *Réaction du public*
- *Acceptation par les exploitants* : tous les exploitants sont sensibles aux mesures de sécurité prises pour éviter la propagation de la maladie qui serait imputable à la méthode utilisée ou au transport des carcasses vers le site d'élimination. L'indemnisation correcte des propriétaires pour la perte de leurs animaux ou pour la mise à disposition des sites d'enfouissement ou d'incinération améliore l'acceptabilité.

- *Équipement* : les matériels utilisés pour procéder à l'élimination des carcasses sont susceptibles de contaminer d'autres exploitations. Le nettoyage et la désinfection de l'extérieur des véhicules tels que grues, conteneurs et camions quittant un site infecté doivent faire l'objet d'une attention toute particulière. Les camions transportant des carcasses doivent être étanches.
- *Animaux sauvages* : lors de l'élimination des carcasses, il faut tout particulièrement veiller à empêcher que des prédateurs puissent avoir accès aux carcasses, pour éviter tout risque de propagation de la maladie.

Considérations pratiques

- *Choix du site d'élimination* : terre disponible pour recouvrir le site, drainage des eaux, vents dominants, facilité d'accès pour les véhicules de transport, disponibilité des données météorologiques, éloignement par rapport aux sites publics sensibles.
- *Choix des sous-traitants pour le transport* : disponibilité, capacité à répondre à tous les besoins, emploi exclusif des véhicules ou usage mixte (avec risque de transmission de la maladie), accès aux routes existantes, adéquation aux besoins.
- *Préparation logistique à la technologie adaptée* : disponibilité du matériel d'incinération (bois, vieux pneus), disponibilité de manutentionnaires en nombre suffisant, sites et disponibilité de tentes de désinfection pour le personnel, conservation et élimination des vêtements de protection, hébergement des opérateurs pour leur éviter de rentrer chez eux et de disséminer l'infection, locaux pour le contrôle des entrées et des sorties, électricité pour les opérations nocturnes, installations destinées au personnel (toilettes, eau potable et moyens de communication – réseau de téléphonie mobile –), protection du personnel (vaccination), capacités des unités d'équarrissage, armes et munitions, chambres froides et locaux de conservation supplémentaires dans les usines d'équarrissage et les abattoirs.
- *Procédures et politiques d'élimination des autres produits éventuellement contaminés* : fumier, oeufs, lait, produits d'origine non animale, aliments du bétail.
- *Animaux sauvages* : nécessité de prendre en compte les risques posés, expertise disponible pour l'abattage des animaux sauvages, disponibilité d'équipes de capture.

Méthodes recommandées pour l'élimination des carcasses

Le choix des différentes méthodes doit être porté en fonction des conditions et circonstances locales.

Pour certaines d'entre elles, un pré-traitement est susceptible d'être requis sur l'exploitation avant d'envisager l'acheminement des carcasses vers des installations centrales d'équarrissage ou d'incinération. Le pré-traitement peut consister à broyer des carcasses qui peuvent être ensuite transportées dans des conteneurs scellés ou être soumis à un processus de fermentation ou de congélation.

- *Équarrissage* : il s'agit d'un système fermé de traitement mécanique et thermique des tissus animaux, produisant des produits stérilisés stables tels que, par exemple, des graisses animales et des protéines animales séchées. La technique existe dans des locaux prévus à cet effet. Elle permet une inactivation efficace de tous les agents pathogènes, à l'exception des prions dont le pouvoir infectieux est réduit. Les capacités disponibles doivent être déterminées à l'avance.
- *Incinération dans une installation spéciale* : dans une telle installation, des carcasses entières ou des portions de carcasses peuvent être entièrement incinérées et réduites en cendres, souvent en association avec d'autres substances telles que des déchets de collectivités locales, des déchets dangereux et des déchets d'hôpitaux. Cette technique permet une inactivation efficace de tous les agents pathogènes incluant les spores. Les incinérations en installations fixes sont totalement confinées et présentent certains avantages d'un point de vue environnemental, car les évacuations peuvent être munies de chambres de post-combustion afin d'achever la combustion des gaz hydrocarbonés et des particules provenant de la chambre de combustion principale.

Annexe XXX (suite)

- *Équarrissage et incinération :* une combinaison entre l'équarrissage et l'incinération peut être envisagée pour renforcer les conditions de sécurité et fournir un combustile secondaire qui sera utilisé dans les fours des installations utilisées à d'autres fins telles que les cimenteries et les centrales électriques.

- *Incinération à rideau d'air* : l'incinération à rideau d'air fait appel à une machinerie à ventilation forcée dans laquelle une masse d'air traverse un collecteur, créant un environnement turbulent dans lequel l'incinération peut être six fois plus rapide qu'à ciel ouvert. Le matériel nécessaire peut être mobile. Dans la mesure où ce type d'incinérateur peut être transporté sur le site, il n'est pas nécessaire de déplacer les carcasses. Cette méthode assure également une inactivation efficace des agents pathogènes.

- *Incinération à ciel ouvert :* il s'agit d'un système ouvert d'incinération qui permet de conduire sur site une procédure bien établie sans nécessiter de transports. Toutefois, la procédure est assez longue et ne permet pas de vérifier l'inactivation des agents pathogènes. Par ailleurs, une dissémination particulaire à partir d'une combustion incomplète est possible. Les opérations étant visibles, elles peuvent être mal acceptées par la population.

- *Le compostage* des carcasses est un processus naturel de décomposition qui se produit en présence d'oxygène. Pendant la première phase, la température du tas de compost augmente, les matières organiques se dégradent en constituants relativement petits, les tissus mous se décomposent et les os se ramollissent partiellement. Dans la seconde phase, les matières qui subsistent, principalement des os, se dégradent totalement en un humus marron foncé ou noir contenant essentiellement des bactéries non pathogènes et des nutriments végétaux. Toutefois, certains virus et certaines bactéries sporulantes telles que *Bacillus anthracis* et d'autres agents pathogènes comme *Mycobacterium tuberculosis* peuvent survivre.

- *Enfouissement en tranchée :* dans ce système, les carcasses entières sont ensevelies et recouvertes de terre. Il s'agit d'une procédure établie qui peut être conduite sur le site. Elle ne permet pas toujours d'inactiver tous les agents pathogènes. Dans certains cas, les carcasses peuvent être éliminées par enfouissement en masse c'est-à-dire déposées en dessous du niveau du sol et recouvertes de terre.

- *Méthanisation :* il s'agit d'un système fermé de fermentation anaérobie qui requiert, pour l'élimination de la totalité ou de parties des carcasses, un traitement mécanique et thermique préalable du matériel utilisé (comme les produits liquides d'équarrissage). Cette méthode n'inactive pas tous les agents pathogènes.

- *Hydrolyse alcaline :* l'hydrolyse alcaline fait appel à de l'hydroxyde de sodium ou de l'hydroxyde de potassium pour catalyser l'hydrolyse des matières biologiques en une solution aqueuse stérile constituée de peptides courts, d'acides aminés, de sucres et de savons. Le processus est accéléré par la chaleur (150°C). Les seuls sous-produits solides sont les constituants minéraux des os et des dents. Ce résidu (2% du poids initial de la carcasse) est stérile et facilement broyé en poudre. La température et les conditions alcalines détruisent les enveloppes protéiniques des virus et les liaisons peptidiques des prions. Ce procédé dégrade à la fois les lipides et les acides nucléiques. Il est réalisé en autoclave en acier inoxydable protégé par une gaine isolante.

- *Bioraffinage* : il s'agit d'une hydrolyse se déroulant à haute pression et à haute température, réalisée dans une cuve pressurisée, scellée. Les déchets sont traités à 180°C, à 12 bars pendant 40 minutes, chauffés par application indirecte de vapeur, d'autres substances compostables, de papiers ou de matériaux analogues et des pailles de céréales, ces matières pouvant être utilisées séparément ou ensemble. L'opération inactive tous les agents microbiologiques.

- *Déversement des carcasses en mer* : les conventions internationales définissent les conditions à respecter pour l'élimination des carcasses en mer.

Annexe XXIII (suite)

Lignes directrices sur les prises de décision en matière d'élimination des carcasses

Les stratégies d'élimination des carcasses exigent une préparation qui doit intervenir bien avant que l'urgence ne survienne afin d'optimiser l'efficacité de la réponse. Les principales questions liées à l'élimination des carcasses peuvent concerner le nombre d'animaux impliqués, les questions de sécurité biologique lors du transfert des animaux contaminés et exposés, le personnel, le matériel, les questions environnementales ainsi que la détresse psychologique et l'anxiété extrêmes des éleveurs et des auxiliaires sanitaires qui interviennent dans l'urgence.

L'élimination d'un grand nombre de carcasses est onéreuse. Les coûts fixes et variables sont également fonction de la méthode d'élimination retenue. Toutes les méthodes utilisées entraînent des coûts indirects pour l'environnement, l'économie locale, les producteurs et le secteur de l'élevage. Les décideurs doivent cerner l'impact économique des différentes technologies d'élimination.

Une hiérarchisation des options d'élimination risque d'être inopérante pour cerner et systématiser totalement les dimensions importantes en jeu, et les décideurs sont parfois contraints d'envisager les moyens les moins souhaités. Il est par conséquent nécessaire d'avoir une compréhension globale de tous les ensembles de technologies d'élimination. Toute décision doit par ailleurs refléter une mise en balance des problèmes scientifiques, économiques et sociaux qui entrent en jeu. L'abattage en temps utile, le maintien de la sécurité et la prévention de la propagation de la maladie sont des considérations essentielles en termes de lutte sanitaire.

Exemple de procédure possible pour aider à la prise de décision en rapprochant l'adéquation des différentes options d'élimination des facteurs considérés comme importants pour l'événement spécifique considéré.

Étape 1 – définir les facteurs à considérer en incluant tous les éléments importants. Autoriser suffisamment de souplesse pour permettre des adaptations ou des modifications en fonction des différentes situations et localisations. Exemples de facteurs possibles : sécurité des opérateurs, préoccupations communautaires, acceptation internationale, disponibilité des transports, normes industrielles, rentabilité et vitesse de résolution. Ces facteurs peuvent être modifiés comme indiqué dans l'exemple qui suit pour s'adapter au mieux aux événements en cause.

Étape 2 – évaluer l'importance relative des facteurs en pondérant chacun d'eux en fonction de l'importance qui leur est attribuée face à l'événement en question. La somme de toutes les pondérations, quel que soit le nombre de facteurs, doit s'élever à 100.

Étape 3 – identifier et énumérer toutes les options d'élimination envisageables. Évaluer quantitativement chaque option par rapport à chacun des facteurs en lui attribuant une valeur utile comprise entre 1 et 10. Ce chiffre est attribué en fonction du degré d'adéquation de l'option au résultat idéal visé pour chaque facteur (exemple : 1 = option la moins adaptée et 10 = option la mieux adaptée).

Étape 4 – pour chaque facteur et chaque option d'élimination, multiplier le facteur de pondération (F) par la valeur utile (U) pour obtenir une valeur numérique d'équilibre (V) (V = F x U).

Étape 5 – les sommes des valeurs d'équilibre obtenues pour les différentes options indiquent la valeur globale de chaque option. La somme la plus élevée tend à indiquer l'option correspondante représente le choix le mieux équilibré.

Un exemple d'utilisation de cette procédure est présenté dans le tableau 1. Dans cet exemple, l'équarrissage correspond à la somme maximale et serait donc considéré comme l'option la mieux équilibrée et la mieux adaptée compte tenu des facteurs pris en compte.

Annexe XXX (suite)

Tableau 1: **Procédure de prise de décision**

Méthode		Équarrissage		Incinération en installation fixe		Incinération à ciel ouvert		Compostage		Enfouissement en masse		Incinération sur site		Mise en décharge	
	Pondération	Utilité	Valeur	Utilité	Valeur	Utilité	Valeur	Utilité	Valeur	Utilité	Valeur	Utilité	Valeur	Utilité	Valeur
Facteurs															
Sécurité des opérateurs	20	7	140	4	80	8	160	3	60	7	140	8			
Rapidité de résolution	20	8	160	8	160	2	40	5	100	5	100	6			
Inactivation des agents pathogènes	15	10	150	10	150	8	120	5	75	4	60	4			
Impact sur l'environnement	10	10	100	8	80	3	30	10	100	3	30	3			
Réaction du public	10	10	100	7	70	1	10	9	90	3	30	4			
Disponibilité des transports	5	1	5	1	5	8	40	5	25	3	15	8			
Acceptabilité pour l'industrie	5	7	35	7	35	7	35	7	35	6	30	7			
Coût	5	4	20	1	5	6	30	9	45	8	40	9			
Risque pour la faune sauvage	5	10	50	10	50	5	25	4	20	5	25	5			
Aptitude à répondre aux contraintes	5	5	25	3	15	9	45	9	45	9	45	9			
Total des pondérations (=100 unités)	100	somme	785	somme	650	somme	535	somme	595	somme	515	somme		somme	

Annexe XXXI

ANNEXE 3.8.5.

FACTEURS À PRENDRE EN COMPTE POUR LA CONDUITE D'UNE APPRÉCIATION DU RISQUE D' ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE RECOMMANDÉE DANS LE CHAPITRE 2.3.13.

Article 3.8.5.1.

Introduction

Pour déterminer le statut de la population bovine d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine, il convient en premier lieu de procéder, en vertu des dispositions du titre 1.3. du présent *Code terrestre*, à une appréciation du risque (soumise à réexamen tous les ans) portant sur tous les facteurs potentiels d'apparition de la maladie, ainsi que sur leur évolution au cours du temps, et sur les mesures de gestion du risque adoptées pour prévenir l'infection chez le bovin.

1. Appréciation de l'émission

   L'appréciation de l'émission consiste à apprécier, en prenant en considération les éléments qui suivent, la probabilité d'introduction de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* par l'intermédiaire de *marchandises* potentiellement contaminées par ledit agent ou la probabilité de présence de cet agent dans ledit pays, ladite *zone* ou ledit *compartiment* :

   a) présence ou absence de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population autochtone de ruminants du pays, de la *zone* ou du *compartiment* et, en cas de présence de cet agent, estimation de sa prévalence ;

   b) production de *farines de viande et d'os* ou de *cretons* provenant de la population autochtone de ruminants ;

   c) importation de *farines de viande et d'os* ou *cretons* ;

   d) importation de bovins, d'ovins et de caprins ;

   e) importation d'aliments pour animaux et ingrédients entrant dans la composition d'aliments pour animaux ;

   f) importation de produits dérivés de ruminants destinés à la consommation humaine, qui sont susceptibles de contenir des tissus visés à l'article 2.3.13.13. et d'avoir été introduits dans l'alimentation des bovins ;

   g) importation de produits dérivés de ruminants destinés à des applications *in vivo* chez les bovins.

   Les résultats de toute autre enquête épidémiologique à laquelle ont été soumises les *marchandises* précitées doivent être pris en compte lors de la conduite d'une appréciation de l'émission.

2. Appréciation de l'exposition

   Si l'appréciation de l'exposition fait apparaître un facteur de *risque*, il convient de procéder à une appréciation de l'exposition qui consiste à apprécier la probabilité que des bovins soient exposés à l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine, en prenant en considération les éléments suivants :

   a) la situation épidémiologique du pays ou de la *zone* au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

   b) les possibilités de recyclage et d'amplification de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine par l'intermédiaire de la consommation, par des bovins, de *farines de viande et d'os* ou de *cretons* provenant de ruminants, ou d'autres aliments pour animaux ou ingrédients entrant dans la composition d'aliments pour animaux contaminés par des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* ;

c) l'origine et l'usage des carcasses de bovins, de caprins ou d'ovins (y compris les animaux trouvés morts), de sous-produits et des déchets d'abattoir, les paramètres des procédés de traitement de ces déchets et les méthodes de fabrication des aliments pour le bétail ;

d) l'alimentation ou non de ruminants avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants et les mesures destinées à prévenir la contamination croisée des aliments destinés au bétail ;

e) le niveau de surveillance de la population bovine au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine jusqu'à cette date, et les résultats de cette surveillance.

Les lignes directrices qui suivent sont destinées à aider les *Services vétérinaires* à procéder à ladite appréciation du risque.

Article 3.8.5.1.(bis)

Présence ou absence de l'agent responsable de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population autochtone de ruminants

Hypothèse :

- Si le seul facteur de risque connu provient des bovins et si ces derniers doivent être considérés comme étant la meilleure espèce indicatrice de la présence de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans un pays, il a été récemment démontré qu'un cas de la maladie était survenu chez une chèvre et il existe un risque potentiel de présence de la maladie chez le mouton.
- Si un programme de surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine chez les bovins est mis en œuvre conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.4. depuis un laps de temps approprié et si ce programme n'a pas permis de détecter la présence de cas de la maladie, on peut admettre qu'il est peu probable que la maladie soit présente chez les petits ruminants.
- Le statut d'un pays au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine peut évoluer au fur et à mesure que de nouvelles informations sont disponibles ; celles-ci peuvent résulter d'un changement dans le statut d'un facteur de risque (détection de cas cliniques par exemple) suite à l'application d'une surveillance active ou d'une appréciation du risque géographique.

Question posée : Un programme de surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine est-il en place conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.4. ? Si tel est le cas, quelle est la durée d'application de ce programme ? Si tel est le cas, l'encéphalopathie spongiforme bovine a-t-elle été identifiée dans le pays ?

Motif : Les programmes de surveillance fournissent une image de la situation épidémiologique de l'encéphalopathie spongiforme bovine. Plus la surveillance est intensive, plus l'information obtenue est significative. Une surveillance bien ciblée, telle que décrite à l'annexe 3.8.4., fournit une information plus significative qu'une surveillance générale des maladies animales. L'absence de détection d'un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine suite à l'application d'un programme de surveillance approprié, tel que décrit à l'annexe 3.8.4., sur une période de 7 ans (article 2.3.13.3.) indique soit une absence de diffusion de l'agent dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* soit une absence d'exposition des bovins à l'agent ou bien que le système de production est suffisamment stable pour prévenir tout processus d'amplification ou de recyclage des agents responsables de la maladie.

Pièces à fournir : Documentation sur les programmes de sensibilisation et de surveillance visant l'encéphalopathie spongiforme bovine, ainsi que leur support réglementaire, leur portée et leur durée, et les données ainsi obtenues.

Article 3.8.5.1.(tris)

Possibilités de diffusion de l'agent responsable de l'encéphalopathie spongiforme bovine à la faveur des farines de viande et d'os ou des cretons d'origine autochtone, ou d'aliments pour animaux potentiellement contaminés par des farines de viande et d'os ou des cretons

Ce point est sans objet si l'appréciation de l'exposition décrite à l'article 3.8.5.5. montre que ni des *farines de viande et d'os* ni des *cretons* n'ont été donnés à consommer, délibérément ou accidentellement, dans le passé. Néanmoins, une documentation décrivant les systèmes de contrôle en place (y compris la réglementation applicable) doit être fournie pour garantir que les ruminants n'ont reçu ni *farines de viande et d'os* ni *cretons* dans leur alimentation.

Hypothèse : Les *farines de viande et d'os* et les *cretons* provenant de bovins, de caprins ou d'ovins jouent un rôle majeur dans la transmission de l'encéphalopathie spongiforme bovine.

Question posée : Des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* d'origine locale sont-elles entrées dans la composition d'aliments pour animaux ? Si tel est le cas, quels sont les origines et les volumes importés ? Si tel est le cas, quels sont les risques associés à leur utilisation ?

Motif : La connaissance de l'origine des *farines de viande et d'os* et des *cretons*, ainsi que des aliments pour animaux en contenant, est nécessaire pour apprécier le risque de diffusion de l'agent de la maladie.

Pièces à fournir :

- Documentation étayant la déclaration selon laquelle ne sont entrées dans la composition des aliments pour animaux ni *farines de viande et d'os* ni *cretons* d'origine locale, OU
- Documentation sur le volume annuel, dès lors que des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* d'origine locale sont entrés dans la composition d'aliments pour animaux.
- Documentation décrivant la composition (tissus utilisés ainsi qu'espèce et type de stock) des *farines de viande et d'os* et des *cretons* d'origine locale.
- Documentation, fournie par le pays producteur, expliquant les raisons pour lesquelles les procédés d'équarrissage utilisés pour fabriquer les *farines de viande et d'os* et les *cretons* d'origine locale inactiveraient tout agent responsable d'une encéphalopathie spongiforme bovine, ou bien en réduiraient significativement le titre, au cas où l'un d'entre eux serait présent.
- Documentation décrivant le devenir des *farines de viande et d'os* et des *cretons* fabriqués localement.

Article 3.8.5.2.

Possibilités de diffusion de l'agent responsable de l'encéphalopathie spongiforme bovine à la faveur de l'importation de farines de viande et d'os ou de cretons, ou d'aliments pour animaux potentiellement contaminés par des farines de viande et d'os ou des cretons

Ce point est sans objet si l'appréciation de l'exposition décrite à l'article 3.8.5.5. montre que ni des *farines de viande et d'os* ni des *cretons* n'ont été donnés à consommer, délibérément ou accidentellement, dans le passé. Néanmoins, une documentation décrivant les systèmes de contrôle en place (y compris la réglementation applicable) doit être fournie pour garantir que les ruminants n'ont reçu ni *farines de viande et d'os* ni *cretons* dans leur alimentation.

Hypothèse : Les *farines de viande et d'os* et les *cretons* provenant de bovins, de caprins ou d'ovins jouent un rôle majeur dans la transmission de l'encéphalopathie spongiforme bovine.

Question posée : Des *farines de viande et d'os* ou des *cretons*, ou bien des aliments pour animaux en contenant, ont-ils été importés dans le passé ? Si tel est le cas, quels sont les origines et les volumes importés ? Si tel est le cas, quels sont les risques liés à leur importation ?

Motif : La connaissance de l'origine des *farines de viande et d'os* et des *cretons*, ainsi que des aliments pour animaux en contenant, est nécessaire pour apprécier le risque de diffusion de l'agent de la maladie.

Pièces à fournir :

- Documentation étayant la déclaration selon laquelle n'ont été importés ni *farines de viande et d'os*, ni *cretons*, ni aliments pour animaux en contenant, OU
- Documentation sur le pays d'origine, et sur le *pays exportateur* s'il est différent, dès lors que des *farines de viande et d'os* ou des *cretons*, ou bien des aliments pour animaux en contenant, ont été importés.
- Documentation sur les dates et le volume annuel, par pays d'origine, des importations de *farines de viande et d'os* et de *cretons*, ainsi que d'aliments pour animaux en contenant, dans le passé.

Annexe XXXI (suite)

- Documentation décrivant la composition (tissus utilisés ainsi qu'espèce et type de stock) des *farines de viande et d'os* et des *cretons*, ainsi que des aliments pour animaux en contenant, qui ont été importés.
- Documentation, fournie par le pays producteur, expliquant pourquoi les procédés d'équarrissage utilisés pour fabriquer les *farines de viande et d'os* et les *cretons*, ainsi que les aliments pour animaux en contenant, inactiveraient tout agent responsable d'une encéphalopathie spongiforme bovine, ou bien en réduiraient significativement le titre, au cas où l'un d'entre eux serait présent.
- Documentation décrivant le devenir des *farines de viande et d'os* et des *cretons* importés.

Article 3.8.5.3.

Possibilités de diffusion de l'agent responsable de l'encéphalopathie spongiforme bovine à la faveur de l'importation de bovins, de caprins et d'ovins

Hypothèses :

- La probabilité de connaître un épisode d'encéphalopathie spongiforme bovine est plus grande pour les pays qui ont importé des ruminants de pays infectés par l'agent d'une encéphalopathie spongiforme bovine.
- La probabilité de connaître un épisode d'encéphalopathie spongiforme bovine est plus grande pour les pays qui ont importé des caprins et des ovins de pays infectés par l'agent d'une encéphalopathie spongiforme bovine bien que le risque est largement hypothétique.
- Les animaux reproducteurs importés peuvent représenter un risque plus grand que les animaux de boucherie importés parce que les premiers sont conservés jusqu'à un âge plus avancé que les seconds.
- Ce risque dépend du moment où les importations ont été réalisées, selon le statut du pays d'origine au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine.
- Le risque est proportionnel au volume des importations (article 1.3.2.3.).

Question posée : Des bovins, des caprins ou des ovins ont-ils été importés à un moment quelconque depuis 1980 ? Si tel est le cas, quels sont les risques liés à leur importation ?

Motif : Les risques de diffusion dépendent :

- du pays d'origine et de son statut au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine, qui évolue au fur et à mesure que de nouvelles informations sont disponibles ; celles-ci peuvent résulter de la détection de cas cliniques, du résultat de la surveillance active, ou d'une appréciation du risque géographique ;
- des pratiques d'alimentation des animaux dans le pays d'origine avec des rations contenant des protéines d'origine animale ;
- de l'usage dont il a été fait des ruminants importés au terme de leur vie productive et de leur éventuel envoi à l'équarrissage et transformation en *farines de viande et d'os* ou de *cretons* ;
- de l'espèce de ruminants importés ;
- de facteurs tels que le type de production (race laitière ou race à viande), de la localisation géographique et de l'influence potentielle de pratiques d'élevage culturellement uniques qui sont susceptibles de générer des différences d'exposition dans le pays d'origine car les pratiques d'alimentation peuvent entraîner une exposition plus importante pour certaines d'entre elles ;
- de l'âge à l'abattage ou à la mort.
- du devenir des animaux importés (équarrissage, incinération ou enfouissement) et des résultats obtenus, dès lorsqu'ils sont soumis à des tests de dépistage de la maladie.

Pièces à fournir :

- Documentation sur le pays dont sont originaires les importations. Outre le nom du pays dans lequel les animaux sont nés, ainsi que la durée de leur séjour dans ce pays, doit être indiqué le nom de tout autre pays dans lequel ils ont séjourné au cours de leur vie.
- Documentation précisant les origines, les espèces et les volumes importés.
- Documentation indiquant le devenir des animaux importés, y compris l'âge d'abattage ou de mort et les résultats obtenus, dès lorsqu'ils sont soumis à des tests de dépistage de la maladie.
- Documentation démontrant que les risques font l'objet d'un réexamen périodique au fur et à mesure que la connaissance du statut du pays d'origine au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine s'améliore.

Article 3.8.5.4.

Possibilités de diffusion de l'agent responsable de l'encéphalopathie spongiforme bovine à la faveur de l'importation de produits dérivés de ruminants ayant pu contenir des tissus visés à l'article 2.3.13.13.

Hypothèses :

- Selon les informations scientifiques disponibles, il est considéré que la semence, les embryons, la viande des muscles, la gélatine, le sang et les produits sanguins, le suif déprotéiné, les cuirs et peaux et le *lait* ne jouent aucun rôle dans la transmission de l'encéphalopathie spongiforme bovine.
- La probabilité de connaître un épisode d'encéphalopathie spongiforme bovine est plus grande pour les pays qui ont importé des produits d'origine bovine, caprine ou ovine qui contiennent ou ont été contaminés par l'un des tissus énumérés à l'article 2.3.13.13. de pays infectés par l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine.
- Le risque dépend du moment où les importations ont été réalisées, selon le statut du pays d'origine au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine.
- Le risque est proportionnel au volume des importations (article 1.3.2.3.).

Question posée : Quels types de produits d'origine bovine, caprine ou ovine contenant ou contaminés potentiellement par l'un des tissus énumérés à l'article 2.3.13.13. ont été importés ? Quels sont les risques liés à leur importation ?

Motif : Les risques de diffusion dépendent :

- de l'espèce d'origine des produits animaux et si ces produits sont composés de tissus reconnus pour contenir une infectiosité due à l'encéphalopathie spongiforme bovine (article 2.3.13.13.) ;
- des dates et volumes annuels des importations ;
- du pays d'origine et de son statut au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine, qui évolue au fur et à mesure que de nouvelles informations sont disponibles ; celles-ci peuvent résulter de la détection de cas cliniques, du résultat de la surveillance active, ou d'une appréciation du risque géographique ;
- des paramètres des procédés utilisés lors de la fabrication des produits (température, durée et pression) ;
- des pratiques d'alimentation des animaux dans le pays d'origine avec des rations contenant des protéines d'origine animale ;
- de l'éventuel usage détourné dont il a été fait des produits dérivés de ruminants destinés à la consommation humaine, qui sont susceptibles d'avoir contenu l'un des tissus visés à l'article 2.3.13.13. et de leur éventuel envoi à l'équarrissage et transformation en *farines de viande et d'os* ou de *cretons* ;

Annexe XXXI (suite)

Pièces à fournir :

- Documentation sur le pays dont sont originaires les importations de produits contenant potentiellement ou potentiellement contaminés par l'un des tissus visés à l'article 2.3.13.13. Outre le nom du pays dans lequel les bovins, les caprins et les ovins sont nés, ainsi que la durée de leur séjour dans ce pays, doit être indiqué le nom de tout autre pays dans lequel ils ont séjourné au cours de leur vie.
- Documentation précisant les origines, les espèces et les volumes importés.
- Documentation indiquant le devenir des produits d'origine animale importés, et l'élimination des déchets.
- Documentation démontrant que les risques font l'objet d'un réexamen périodique au fur et à mesure que la connaissance du statut du pays d'origine au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine s'améliore.

Article 3.8.5.5.

Possibilités d'exposition des bovins à l'agent responsable de l'encéphalopathie spongiforme bovine à la faveur de la consommation de farines de viande et d'os ou de cretons provenant de bovins, de caprins ou d'ovins

Hypothèses :

- La consommation par les bovins de *farines de viande et d'os* ou de *cretons* provenant de bovins, de caprins ou d'ovins joue un rôle majeur dans la transmission de l'encéphalopathie spongiforme bovine.
- Les produits d'origine animale disponibles dans le commerce qui sont incorporés aux aliments pour animaux peuvent contenir des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de bovins, de caprins ou d'ovins.
- Il n'est pas considéré que le *lait* et le sang jouent un rôle dans la transmission de la maladie.

Question posée : Des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de bovins, de caprins ou d'ovins ont-ils été distribués dans l'alimentation des ruminants ? Si tel est le cas, quel niveau de risque cette pratique représente-t-elle ?

Motif : Si les bovins n'ont pas reçu, dans leur alimentation, des produits contenant potentiellement des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de bovins, de caprins ou d'ovins, l'hypothèse selon laquelle les *farines de viande et d'os* et les *cretons* peuvent représenter un risque peut être écartée.

Pièces à fournir : Documentation sur les pratiques d'alimentation et les interdictions sur l'alimentation des ruminants avec des produits dérivés de ruminants, ainsi que sur les mesures visant à prévenir la contamination croisée des aliments pour animaux.

Article 3.8.5.6.

Possibilités de diffusion de l'agent responsable de l'encéphalopathie spongiforme bovine à la faveur de l'importation de produits provenant de ruminants destinés à être utilisés *in vivo* chez des bovins

Hypothèses :

- Il a été démontré que les encéphalopathies spongiformes transmissibles sont des affections qui peuvent se transmettre par voie iatrogène entre animaux, suite à l'utilisation de tissus dotés d'un potentiel infectieux élevé, en particulier pour la fabrication de vaccins. Bien que ces données se rapportent spécifiquement à l'utilisation de vaccins produits à partir d'encéphale ou de tissu mammaire chez les petits ruminants, l'utilisation d'encéphale de bovins à ces fins devrait logiquement comporter aussi des risques.
- Les lignes directrices internationales relatives à la production de produits biopharmaceutiques à usage vétérinaire constatent ces risques et visent à les atténuer en veillant à l'innocuité de la source d'approvisionnement (tel que décrite dans l'article 2.3.13.13), mesure accompagnée, le cas échéant, par l'application de méthodes de production exemptes de danger.

Questions posées :

- Des produits biopharmaceutiques à usage vétérinaire ont-ils été importés à partir de pays exposés au risque d'ESB ?
- Ces produits pourraient-ils être fabriqués par des entreprises qui garantissent le respect des lignes directrices sur la fabrication des médicaments à usage vétérinaire ?
- Des personnes physiques sont-elles autorisées à produire des médicaments biologiques à usage vétérinaire qui ne sont pas assujettis à la réglementation nationale, tels que des produits uniquement destinés à être administrés au sein du troupeau ou de l'élevage d'origine, et les produits de base sont-ils susceptibles de provenir d'autres pays ?

Motif :

- Il a été démontré que la tremblante du mouton peut être transmise par l'administration de vaccins contre l'encéphalomyélite ovine et contre *Mycoplasma agalactiae*, qui ont été respectivement fabriqués à partir de tissu encéphalique et de tissu mammaire d'origine ovine. L'inoculation parentérale de produits contenant ces tissus, ou des organes tels que la glande pituitaire, est une voie de transmission efficace de l'infection. L'administration de vaccins obtenus à partir de tissus d'origine bovine intéressant l'encéphale, la moelle épinière ou l'hypophyse pourraient engendrer des risques similaires.

Pièces à fournir :

- Pièces justificatives attestant de l'existence des contrôles nationaux portant sur la fabrication, l'importation et l'utilisation des médicaments à usage vétérinaire.
- Dossier spécifique sur les produits qui contiennent, ou ont utilisé, comme substrat pour la fabrication, du tissu encéphalique de bovins, d'ovins ou de caprins.

Article 3.8.5.7.

Devenir des tissus visés à l'article 2.3.13.13., paramètres des procédés de traitement de ces déchets et méthodes de fabrication des aliments du bétail

Hypothèses :

- L'encéphalopathie spongiforme bovine a une longue période d'incubation et se manifeste par des signes cliniques peu évocateurs, de telle sorte qu'elle peut ne pas être détectée.
- Exception faite des cas survenus en fin de *période d'incubation*, aucune méthode ne permet de repérer les cas d'encéphalopathie spongiforme bovine en phase pré-clinique, de sorte que les agents responsables de l'encéphalopathie spongiforme bovine peuvent entrer dans le système d'équarrissage, en particulier si les matières à risque spécifiées ne sont pas retirées.
- L'encéphalopathie spongiforme bovine peut se traduire par une maladie chronique ou un décubitus, de sorte que les animaux atteints peuvent être présentés comme étant simplement en mauvais état.
- Les tissus visés à l'article 2.3.13.13. (y compris les tissus les plus susceptibles de contenir une infectivité due à l'encéphalopathie spongiforme bovine) peuvent être présents dans des matières déclarées impropres à la consommation humaine et être envoyés à l'équarrissage.
- La survie de l'agent responsable de l'encéphalopathie spongiforme bovine est affectée par la méthode de traitement. Les procédés d'équarrissage sont décrits à l'annexe 3.6.3.

Question posée : Comment les déchets contenant des tissus visés à l'article 2.3.13.13. ont-ils été traités dans le passés ?

Motif : Si des animaux potentiellement infectés ou des matières potentiellement contaminées sont envoyés à l'équarrissage, il existe un risque que l'infectivité due à l'encéphalopathie spongiforme bovine persiste dans les *farines de viande et d'os* qui en résultent.

Quand les *farines de viande et d'os* sont utilisées pour fabriquer des aliments du bétail, le risque de contamination croisée existe.

Annexe XXXI (suite)

Pièces à fournir :

- Documentation décrivant comment sont collectés et éliminés les animaux en mauvais état et les matières saisies comme impropres à la consommation humaine.

- Documentation définissant les matières à risque spécifiées, s'il y a lieu, et la façon dont elles sont éliminées.

- Documentation décrivant les procédés d'équarrissage et les paramètres auxquels ils répondent lors de la fabrication des *farines de viande et d'os* et des *cretons*.

- Documentation décrivant les méthodes de fabrication des aliments pour animaux, en précisant quels sont les ingrédients utilisés, dans quelle mesure des *farines de viande et d'os* sont incorporées dans des aliments du bétail quels qu'ils soient, et quelles sont les mesures en vigueur pour éviter les contaminations croisées des aliments destinés aux bovins par des ingrédients destinés à l'alimentation des monogastriques.

- Documentation décrivant comment tout ce qui est décrit ci-dessus est surveillé et respecté.

Article 3.8.5.8.

Le risque global lié à l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* est proportionnel au niveau connu ou potentiel d'exposition à l'infectivité liée à l'agent responsable de la maladie, et aux possibilités de recyclage et d'amplification de cette infectivité par l'intermédiaire des pratiques d'alimentation du bétail. Pour que l'*appréciation du risque* puisse aboutir à la conclusion que la population bovine pose un risque négligeable de l'encéphalopathie spongiforme bovine, il doit avoir été démontré que les mesures appropriées ont été prises pour gérer tout risque identifié.

Annexe XXXII

CHAPITRE 2.3.1.

BRUCELLOSE BOVINE

Article 2.3.1.1.

Les recommandations du présent chapitre sont destinées à contrôler les risques, pour la santé humaine et animale, liés aux infections à *Brucella abortus, Brucella melitensis* ou *Brucella suis* chez les bovins (*Bos taurus, B. indicus* et *B. grunniens*) et chez les buffles (*Bubalus bubalis*)

Dans le cadre de ce chapitre, un troupeau est un animal (bovin ou buffle) ou un groupe d'animaux (bovins ou buffles) élevé(s) dans une ou plusieurs exploitations appliquant un système commun de gestion de la biosécurité, constituant ainsi une sous-population animale présentant un statut sanitaire particulier.

Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit des *marchandises* énumérées ci-après, les *Administrations vétérinaires* doivent répondre aux exigences prescrites dans le présent chapitre concernant le statut du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation, au regard de la brucellose bovine :

1. animaux vivants ;

2. semence, ovules et embryons prélevés *in vivo*, collectés et manipulés conformément aux recommandations de la Société internationale de transfert d'embryons (IETS) ;

3. *viandes fraîches* et *produits carnés* ;

4. *lait* et *produits laitiers.*

Les normes applicables aux épreuves diagnostiques et aux vaccins sont présentées dans le *Manuel terrestre.*

Article 2.3.1.2.

Pays ou zone indemne de brucellose bovine sans vaccination

Pour être reconnu(e) indemne de brucellose bovine sans vaccination, un pays ou une *zone* doit satisfaire aux conditions suivantes :

1. tout cas ou toute suspicion de brucellose ~~bovine~~ doit être à *déclaration obligatoire* dans le pays ;

2. toute la population de bovins et de buffles de ce pays ou de cette zone doit être placée sous *contrôle vétérinaire officiel*~~, et il a été établi que le taux d'infection brucellique ne dépasse pas 0,2 % du nombre des troupeaux bovins du pays ou de la zone considérés~~ ;

~~3. chaque cheptel doit être soumis périodiquement aux épreuves sérologiques, associées ou non à l'épreuve de l'anneau, pour la recherche de la brucellose bovine ;~~

~~4. aucun animal ne doit avoir été vacciné contre la brucellose bovine depuis 3 ans au moins ;~~

~~5. tous les animaux réagissants doivent être abattus ;~~

Annexe XXXII (suite)

~~6. les animaux introduits dans le pays ou la zone indemnes de brucellose bovine doivent provenir exclusivement de cheptels officiellement indemnes de brucellose bovine ou de cheptels indemnes de brucellose bovine. Cette condition peut ne pas être exigée pour des animaux non vaccinés qui auront été isolés et soumis, avec résultat négatif, à deux épreuves sérologiques effectuées à 30 jours d'intervalle, avant leur introduction dans le troupeau. Ces épreuves ne sont pas considérées comme fiables chez les femelles ayant vêlé depuis moins de 14 jours.~~

~~Les pays dans lesquels tous les cheptels bovins auront été reconnus officiellement indemnes de brucellose et dans lesquels il n'aura été trouvé aucun animal réagissant aux épreuves de dépistage de la brucellose depuis 5 ans, pourront décider d'opter pour un système de contrôle différent.~~

3. les tests périodiques réguliers effectués sur tous les troupeaux de bovins et de buffles doivent prouver qu'au moins 99,8% des troupeaux et 99,9% des animaux de ce pays ou de cette *zone* sont restées indemnes de brucellose bovine durant 3 années consécutives ;

4. aucun avortement dû à *Brucella* et aucune caractérisation de cet agent pathogène ne doivent avoir été enregistrés chez les bovins et les buffles depuis au moins 3 ans ;

5. aucun animal ne doit avoir été vacciné contre la brucellose bovine depuis au moins 3 ans, cette condition pouvant être supprimée pour les animaux introduits à des fins d'abattage ;

6. les bovins et les buffles introduits dans un pays ou une *zone* indemne de brucellose sans vaccination doivent être accompagnés d'un certificat délivré par un *Vétérinaire officiel* attestant que ces animaux proviennent :

   a) d'un pays ou d'une *zone* indemne de brucellose bovine sans vaccination ou

   b) d'un *compartiment* ou d'un troupeau indemne de brucellose bovine avec ou sans vaccination, sous réserve de la négativité d'un test prescrit pratiqué dans les 30 jours ayant précédé leur chargement. Ce test n'est pas considéré comme fiable chez les femelles ayant vêlé depuis moins de 30 jours.

7. Un programme de surveillance reposant sur le contrôle périodique régulier des bovins et des buffles doit être en place dans le pays ou la *zone*, avec ou sans tests sur le lait, en vue de déceler la brucellose bovine conformément à l'annexe 3.8.1.

Article 2.3.1.3.

~~**Cheptel officiellement indemne de brucellose bovine**~~

Compartiment ou troupeau indemne de brucellose bovine sans vaccination

Pour être reconnu ~~officiellement~~ indemne de brucellose bovine sans vaccination, un *compartiment* ou un troupeau de bovins ou de buffles doit satisfaire aux conditions suivantes :

~~1. il doit être placé sous *contrôle vétérinaire officiel* ;~~

~~2. il ne doit comporter aucun animal ayant été vacciné contre la brucellose bovine depuis au moins 3 ans ;~~

~~3. il ne doit comporter que des animaux qui, durant les 6 derniers mois, n'ont pas présenté de signes de brucellose bovine, toute suspicion, à la suite notamment de mise-bas avant terme, donnant lieu à la réalisation des examens de laboratoire appropriés ;~~

~~4. tous les bovins âgés de plus d'un an (à l'exception des mâles castrés) doivent avoir été soumis, avec résultat négatif, à deux épreuves sérologiques effectuées à 12 mois d'intervalle ; cette condition est maintenue même si la totalité du cheptel est contrôlée normalement selon une périodicité annuelle ou selon les autres modalités requises par l'*Administration vétérinaire* du pays intéressé ;~~

~~5. les animaux introduits dans le troupeau ne doivent provenir que de cheptels officiellement indemnes de brucellose bovine. Cette condition peut ne pas être exigée pour les animaux non vaccinés provenant d'un cheptel indemne de brucellose bovine, à la condition qu'une épreuve à l'antigène tamponné pour *Brucella* et une épreuve de fixation du complément effectuées dans les 30 jours précédant leur introduction dans le troupeau fournissent des résultats négatifs. Ces épreuves doivent être renouvelées chez les femelles qui ont récemment vêlé ou qui sont sur le point de le faire, 14 jours après le vêlage ; en effet, elles ne sont pas considérées comme fiables chez les femelles ayant vêlé depuis moins de 14 jours.~~

1. tout cas ou toute suspicion de brucellose doit être à *déclaration obligatoire* dans le pays ;

2. le *compartiment* ou le troupeau doit se trouver dans un pays ou une *zone* indemne de brucellose bovine sans vaccination et doit être certifié indemne par l'*Administration vétérinaire* ; ou

3. tous les bovins et buffles du *compartiment* ou du troupeau :

   a) doivent être placés sous *contrôle vétérinaire officiel* ;

   b) ne doivent avoir présenté aucun signe d'infection par la brucellose bovine depuis au moins 6 mois ;

   c) ne doivent pas avoir été vaccinés contre la brucellose bovine depuis au moins 3 ans ;

   d) doivent avoir présenté, s'ils sont âgés de plus de 12 mois, des résultats négatifs à un test prescrit effectué à deux reprises à plus de 6 mois et à moins de 12 mois d'intervalle, et au moins 9 mois après l'abattage du dernier animal infecté pour le second test ;

   e) doivent avoir présenté des résultats négatifs au protocole de tests annuel reposant sur les épreuves recommandées dans le *Manuel terrestre* afin d'assurer l'absence continue de la brucellose bovine ;

4. les bovins et les buffles introduits dans un *compartiment* ou un troupeau indemne de brucellose bovine sans vaccination doivent être accompagnés d'un certificat délivré par un *Vétérinaire officiel* attestant que ces animaux proviennent :

   a) d'un pays ou d'une *zone* indemne de brucellose bovine sans vaccination, ou

   b) d'un *compartiment* ou d'un troupeau indemne de brucellose bovine avec ou sans vaccination, sous réserve de la négativité d'un test prescrit pratiqué dans les 30 jours ayant précédé leur chargement. Ce test n'est pas considéré comme fiable chez les femelles ayant vêlé depuis moins de 30 jours.

Article 2.3.1.4.

Pays ou zone indemne de brucellose bovine avec vaccination

Pour être reconnu(e) indemne de brucellose bovine avec vaccination, un pays ou une *zone* doit satisfaire aux conditions suivantes :

1. tout cas ou toute suspicion de brucellose doit être à *déclaration obligatoire* dans le pays ;

2. l'ensemble de la population de bovins et de buffles du pays ou de la zone doit être placé sous *contrôle vétérinaire officiel* ;

3. les tests périodiques réguliers effectués sur tous les troupeaux de bovins et de buffles doivent prouver qu'au moins 99,8% des troupeaux et 99,9% des animaux de ce pays ou de cette *zone* sont restés indemnes de brucellose bovine durant 3 années consécutives ;

Annexe XXXII (suite)

4. aucun avortement dû à *Brucella* et aucune caractérisation de cet agent pathogène ne doivent avoir été enregistrés chez les bovins et les buffles depuis au moins 3 ans ;

5. les troupeaux doivent être soumis à un programme faisant ou non appel à la vaccination ;

6. les bovins et les buffles introduits dans un pays ou une *zone* indemne de brucellose bovine avec vaccination doivent être accompagnés d'un certificat délivré par un *Vétérinaire officiel* attestant que ces animaux proviennent :

   a) d'un pays ou d'une *zone* indemne de brucellose bovine avec ou sans vaccination, ou

   b) d'un *compartiment* ou d'un troupeau indemne de brucellose bovine avec ou sans vaccination, sous réserve de la négativité d'un test prescrit pratiqué dans les 30 jours ayant précédé leur chargement. Ce test n'est pas considéré comme fiable chez les femelles ayant vêlé depuis moins de 30 jours. Il n'est pas requis pour les animaux vaccinés dans leur jeune âge avec le vaccin S19, conformément aux recommandations spécifiques du *Manuel terrestre*, et mis au marché avant l'âge de 24 mois.

7. Un programme de surveillance reposant sur le contrôle périodique régulier des bovins et des buffles doit être en place dans le pays ou la *zone*, avec ou sans tests sur le lait, en vue de déceler la brucellose bovine conformément à l'annexe 3.8.1.

Article 2.3.1.~~4.~~5.

~~**Cheptel indemne de brucellose bovine**~~

~~Pour être reconnu indemne de brucellose bovine, un cheptel bovin doit satisfaire aux conditions suivantes :~~

~~1. il doit être placé sous *contrôle vétérinaire officiel* ;~~

~~2. il est soumis ou non à la vaccination ;~~

~~3. dans le cas d'emploi d'un vaccin vivant sur les femelles bovines, la vaccination doit être pratiquée à un âge compris entre 3 et 6 mois, et, dans ce cas, les femelles vaccinées doivent être identifiées à l'aide d'une marque permanente ;~~

~~4. tous les bovins âgés de plus d'un an doivent être contrôlés dans les conditions énoncées au point 4 de la définition de cheptel bovin officiellement indemne de brucellose, les bovins âgés de moins de 30 mois qui ont été vaccinés avant l'âge de 6 mois à l'aide d'un vaccin vivant pouvant toutefois présenter un résultat positif à l'épreuve à l'antigène tamponné pour *Brucella*, un résultat négatif étant obtenu à l'épreuve de fixation du complément ;~~

~~5. tous les bovins introduits dans le troupeau doivent provenir d'un cheptel officiellement indemne, ou d'un cheptel indemne, de brucellose bovine, ou d'un pays ou d'une zone indemnes de brucellose bovine. Cette condition peut ne pas être exigée si les animaux ont été isolés et soumis, avec résultat négatif, à deux épreuves sérologiques pour la recherche de la brucellose bovine effectuées à 30 jours d'intervalle avant leur introduction dans le troupeau. Ces épreuves ne sont pas considérées comme fiables chez les femelles ayant vêlé depuis moins de 14 jours.~~

Compartiment ou troupeau indemne de brucellose bovine avec vaccination

Pour être reconnu indemne de brucellose bovine avec vaccination, un *compartiment* ou un troupeau de bovins ou de buffles doit satisfaire aux conditions suivantes :

1. tout cas ou toute suspicion de brucellose doit être à *déclaration obligatoire* dans le pays ;

2. le *compartiment* ou le troupeau doit se trouver dans un pays ou une *zone* indemne de brucellose bovine avec vaccination et doit être certifié indemne par l'*Administration vétérinaire* ; ou

3. tous les bovins et buffles du *compartiment* ou du troupeau :

   a) doivent être placés sous *contrôle vétérinaire officiel* ;

   b) ne doivent avoir présenté aucun signe d'infection par la brucellose bovine depuis au moins 6 mois ;

   c) sont ou ont été soumis à un programme de vaccination et doivent, quand ils ont été vaccinés, être porteurs d'un marquage permanent les identifiant en tant que tels ;

   d) doivent avoir présenté, s'ils sont âgés de plus de 12 mois, des résultats négatifs à un test prescrit effectué à deux reprises à plus de 6 mois et à moins de 12 mois d'intervalle, et au moins 9 mois après l'abattage du dernier animal infecté pour le second test ;

   e) doivent avoir présenté des résultats négatifs au protocole de tests annuel reposant sur les épreuves recommandées dans le *Manuel terrestre* afin d'assurer l'absence continue de la brucellose bovine ;

   f) toutefois, chez les animaux âgés de moins de 24 mois et vaccinés dans leur jeune âge avec le vaccin S19, conformément aux recommandations spécifiques du *Manuel terrestre*, les tests mentionnés aux paragraphes d) et e) ne sont pas nécessaires ;

4. les bovins et les buffles introduits dans un *compartiment* ou un troupeau indemne de brucellose avec vaccination doivent être accompagnés d'un certificat délivré par un *Vétérinaire officiel* attestant que ces animaux proviennent :

   a) d'un pays ou d'une *zone* indemne de brucellose bovine avec ou sans vaccination, ou

   b) d'un *compartiment* ou d'un troupeau indemne de brucellose bovine avec ou sans vaccination, sous réserve de la négativité d'un test prescrit pratiqué dans les 30 jours ayant précédé leur chargement. Ce test n'est pas considéré comme fiable chez les femelles ayant vêlé depuis moins de 30 jours. Il n'est pas requis pour les animaux vaccinés dans leur jeune âge avec le vaccin S19, conformément aux recommandations spécifiques du *Manuel terrestre*, et mis au marché avant l'âge de 24 mois.

Article 2.3.1.~~5.~~6.

Les *Administrations vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger :

pour les bovins et les buffles de reproduction ou d'élevage (~~à l'exception des mâles castrés~~),

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

1. ne présentaient aucun signe clinique de brucellose bovine le jour de leur chargement ;

~~2. qu'ils ont séjourné dans un cheptel dans lequel aucun signe clinique de brucellose bovine n'a été déclaré officiellement pendant les 6 mois ayant précédé leur chargement ;~~

~~3. qu'ils ont été entretenus dans un pays ou une zone indemnes de brucellose bovine, ou ont séjourné dans un cheptel officiellement indemne de brucellose bovine, et qu'ils ont été soumis, avec résultat négatif, à une épreuve sérologique pour la recherche de la brucellose bovine pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement, ou~~

~~4. qu'ils ont séjourné dans un cheptel indemne de brucellose bovine et qu'ils ont été soumis, avec résultat négatif, à une épreuve à l'antigène tamponné pour *Brucella* et à une épreuve de fixation du complément pour la recherche de la brucellose bovine pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement ;~~

Annexe XXXII (suite)

~~si les animaux proviennent d'un cheptel autre que ceux mentionnés ci-dessus :~~

~~5. qu'ils ont été isolés et qu'ils ont été soumis, avec résultat négatif, à deux épreuves sérologiques pour la recherche de la brucellose bovine effectuées à 30 jours d'intervalle au moins, la seconde épreuve ayant été réalisée pendant les 15 jours ayant précédé leur chargement. Ces épreuves ne sont pas considérées comme fiables chez les femelles ayant vêlé depuis moins de 14 jours.~~

2. proviennent d'un troupeau indemne de brucellose bovine, se trouvant dans un pays ou une *zone* indemne de cette maladie avec ou sans vaccination, ou

3. proviennent d'un *compartiment* ou d'un troupeau indemne de brucellose bovine avec ou sans vaccination, sous réserve de la négativité d'un test prescrit pratiqué dans les 30 jours ayant précédé leur chargement. Ce test n'est pas considéré comme fiable chez les femelles ayant vêlé depuis moins de 30 jours. Il n'est pas requis pour les animaux vaccinés dans leur jeune âge avec le vaccin S19, conformément aux recommandations spécifiques du *Manuel terrestre*, et mis au marché avant l'âge de 24 mois ; ou

4. ont été isolés, n'ont présenté aucun signe de brucellose bovine au cours des 6 mois précédant leur chargement et ont présenté des résultats négatifs à un test prescrit effectué à deux reprises, à au moins 6 mois d'intervalle. Ces épreuves ne sont pas considérées comme fiables chez les femelles ayant vêlé depuis moins de 30 jours.

Article 2.3.1.~~6~~.7.

Les *Administrations vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger :

pour les bovins et les buffles de boucherie (~~à l'exception des mâles castrés~~),

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

~~1. ne présentaient aucun signe clinique de brucellose bovine le jour de leur chargement ;~~

~~2. ne sont pas éliminés dans le cadre d'un programme d'éradication de la brucellose bovine ;~~

~~3. ont été entretenus dans un pays ou une zone indemnes de brucellose bovine, ou~~

~~4. ont séjourné dans un cheptel officiellement indemne de brucellose bovine, ou~~

~~5. ont séjourné dans un cheptel indemne de brucellose bovine, ou~~

~~6. ont été soumis, avec résultat négatif, à une épreuve sérologique pour la recherche de la brucellose bovine pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement.~~

1. proviennent d'un troupeau indemne de brucellose bovine avec ou sans vaccination, ou ont été soumis à un test prescrit de recherche de la brucellose bovine, avec des résultats négatifs, dans les 30 jours ayant précédé leur chargement ;

2. ne sont pas éliminés dans le cadre d'un programme d'éradication de la brucellose bovine ;

3. ne présentaient aucun signe clinique de brucellose bovine le jour de leur chargement.

Article 2.3.1.~~7~~.8.

Les *Administrations vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger :

pour la semence de bovins et de buffles,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

~~1. si la semence provient d'un *centre d'insémination artificielle*, que le protocole de contrôle comprend des épreuves à l'antigène tamponné pour *Brucella* et de fixation du complément pour la recherche de la brucellose bovine ;~~

~~2. si la semence ne provient pas d'un *centre d'insémination artificielle*, que les géniteurs ayant fourni la semence :~~

~~a) ont été entretenus dans un pays ou une zone indemnes de brucellose bovine, ou~~

~~b) ont séjourné dans un cheptel officiellement indemne de brucellose bovine, ne présentaient aucun signe clinique de brucellose bovine le jour du prélèvement de la semence et ont été soumis, avec résultat négatif, à une épreuve à l'antigène tamponné pour *Brucella* pendant les 30 jours ayant précédé le prélèvement de la semence, ou~~

~~c) ont séjourné dans un cheptel indemne de brucellose bovine, ne présentaient aucun signe clinique de brucellose bovine le jour du prélèvement de la semence et ont été soumis, avec résultat négatif, à une épreuve à l'antigène tamponné pour *Brucella* et à une épreuve de fixation du complément pendant les 30 jours ayant précédé le prélèvement de la semence ;~~

~~3. que la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions de l'annexe 3.2.1.~~

1. que les animaux donneurs :

   a) ne présentaient aucun signe clinique de brucellose bovine le jour du prélèvement de la semence ;

   b) n'étaient pas vaccinés contre la brucellose ;

   c) ont séjourné dans un *centre d'insémination artificielle* indemne de brucellose bovine sans vaccination, se trouvant dans un pays ou une *zone* indemne de cette maladie avec ou sans vaccination et acceptant uniquement des animaux provenant de troupeaux indemnes avec ou sans vaccination, eux-mêmes localisés dans un pays ou une *zone* indemne avec ou sans vaccination ; ou

   d) ont séjourné dans un *centre d'insémination artificielle* indemne de brucellose bovine sans vaccination et ont présenté des résultats négatifs à des tests prescrits effectués annuellement ; ou

   e) ont séjourné dans un troupeau ou un *compartiment* indemne de brucellose bovine avec ou sans vaccination et ont été soumis chaque année à un test prescrit ayant donné des résultats négatifs à deux reprises, à au moins 6 mois d'intervalle, et

2. que la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions de l'annexe 3.2.1. (3.2.1.7. à 3.2.1.10.).

Article 2.3.1.~~8.~~9.

Les *Administrations vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger :

~~pour les embryons de bovins collectés *in vivo*,~~ pour les embryons/ovules de bovins :

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les embryons/ovules ont été prélevés, traités et stockés conformément aux dispositions, selon le cas, des annexes 3.3.1, 3.3.2. ou 3.3.3.

Article 2.3.1.~~9.~~10.

Les *Administrations vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger :

~~pour les embryons/ovocytes de bovins produits *in vitro*, la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :~~

Annexe XXXII (suite)

~~1. les femelles donneuses : a) ont été entretenues dans un pays ou une zone indemnes de brucellose bovine, ou b) ont séjourné dans un cheptel officiellement indemne de brucellose bovine et ont été soumises aux épreuves prescrites à l'annexe 3.1.1 ;~~

~~2. les ovocytes ont été fécondés avec de la semence satisfaisant aux conditions énoncées à l'annexe 3.2.1 ;~~

~~3. les ovocytes/embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions, selon le cas, des annexes 3.3.1, 3.3.2 ou 3.3.3.~~

pour les *viandes fraîches* et les *produits carnés* d'origine bovine :

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que l'intégralité du chargement de viande provient d'animaux ayant été soumis, avant et après l'abattage, à des inspections vétérinaires conformes au Code des bonnes pratiques d'hygiène du Codex Alimentarius applicables à la viande.

Article 2.3.1.11.

Les *Administrations vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger :

pour le *lait* et les *produits laitiers,*

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que le chargement :

1. provient d'animaux appartenant à un troupeau indemne de brucellose bovine avec ou sans vaccination ; ou

2. a été soumis à la pasteurisation ou à une combinaison de mesures ayant des performances équivalentes, comme décrit dans le Code des bonnes pratiques d'hygiène du Codex Alimentarius applicables au lait et aux produits laitiers.

~~- - - - - - - - - - - - - - -~~
~~—~~ texte supprimé

Annexe XXXIII

CHAPITRE 2.5.5.

GRIPPE ÉQUINE

Article 2.5.5.1.

Aux fins du *Code terrestre*, la grippe équine est définie comme une infection des chevaux domestiques incluant l'âne et la mule.

Aux fins d'*échanges internationaux*, le présent chapitre traite non seulement de l'apparition de signes cliniques causés par le virus de la grippe équine, mais aussi de la présence d'infection par le virus de la grippe équine en l'absence de manifestation clinique de la maladie.

Aux fins du présent chapitre, le terme « isolement » désigne « la séparation de chevaux par rapport à des chevaux ayant un statut sanitaire distinct au regard de la grippe équine, à des fins de prévention de la transmission de l'infection ».

Aux fins du présent *Code terrestre*, la *période d'infectiosité* de la grippe équine est fixée à 21 jours.

Les normes pour les épreuves diagnostiques et les vaccins sont fixées dans le *Manuel terrestre*. Aux fins du présent chapitre, un programme de vaccination primaire basé sur l'injection d'un vaccin inactivé comporte l'administration de deux doses de vaccins à un intervalle précisé par le fabricant ; dans le cas d'un vaccin vivant, une dose constitue la primo-vaccination. Les doses administrées ultérieurement sont qualifiées de doses de rappel.

Article 2.5.5.2.

Le statut sanitaire d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* au regard de la grippe équine peut être déterminé au vu des critères suivants :

1. le résultat d'une *appréciation du risque* identifiant tous les facteurs potentiels d'apparition de la grippe équine, ainsi que leur historique ;

2. si la grippe équine est inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* dans l'ensemble du pays, il existe un programme permanent de sensibilisation de la grippe équine, et toute suspicion de grippe équine notifiée fait l'objet d'investigations sur le terrain et, en cas de besoin, en laboratoire ;

3. un dispositif approprié de surveillance est en place afin d'établir la preuve de la présence de l'infection en l'absence de signes cliniques chez les chevaux ; cet objectif peut être atteint par la mise en œuvre d'un programme de surveillance de la grippe équine.

Article 2.5.5.3.

Pays, zones ou compartiments indemnes de grippe équine

Un pays, une *zone* ou un *compartiment* peut être considéré comme indemne de grippe équine à condition qu'il apporte la preuve de l'existence d'un programme de surveillance sanitaire efficace, conçu et mis en œuvre selon les principes généraux exposés à l'annexe 3.8.1. Il peut s'avérer nécessaire d'adapter le dispositif de surveillance pour cibler des parties de pays, de *zones* ou de *compartiments* en raison de facteurs historiques ou géographiques, de la structure de l'industrie, de données sur la population ou de la proximité de *foyers* récents.

Un pays, une *zone* ou un *compartiment* dans lesquels la vaccination n'est pas pratiquée, ou dans lesquels la vaccination est pratiquée à un degré faible à modéré, doit démontrer l'absence de signes cliniques de grippe équine durant les 12 derniers mois.

De même, un pays, une *zone* ou un *compartiment* dans lesquels la vaccination est pratiquée à un niveau élevé doit, lorsqu'il demande à être reconnu indemne de grippe équine, démontrer l'absence de circulation du virus de la grippe équine dans la population de chevaux domestiques au cours des 12 derniers mois, grâce à une surveillance exercée à un niveau suffisant pour permettre de détecter, avec un niveau de confiance d'au moins 95 %, l'infection, si elle existe, à un taux de prévalence supérieur à 1 %. Le degré d'immunité de la population requis pour prévenir la transmission dépendra de la taille, de la composition et de la densité de la population sensible, mais l'objectif doit être de vacciner au moins 80 % de la population sensible. Selon l'épidémiologie de la grippe équine dans le pays, la *zone* ou le *compartiment*, on peut décider de ne vacciner que certains sous-ensembles de la totalité de la population équine sensible.

En cas d'apparition de cas cliniques de grippe équine dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* jusqu'alors indemne de la maladie, le recouvrement du statut de pays, *zone* ou *compartiment* indemne de la maladie interviendra au terme d'une période de 12 mois après l'apparition du dernier cas clinique, à condition que le niveau de surveillance visant à détecter l'infection pendant cette même période de 12 mois ait été suffisant pour permettre de détecter, avec un niveau de confiance d'au moins 95 %, l'infection, si elle est présente, à un taux de prévalence supérieur à 1 %.

Article 2.5.5.4.

Pays, zones ou compartiments de statut sanitaire indéterminé au regard de la grippe équine

Le statut d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* au regard de la grippe équine peut être considéré comme indéterminé si ce pays, cette *zone* ou ce *compartiment* ne remplit pas les conditions nécessaires pour être reconnu indemne de la maladie.

Article 2.5.5.5.

Quelque soit le statut du *pays exportateur* ou de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de la grippe équine, l'*Administration vétérinaire* d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* doit autoriser, sans restriction du fait de la grippe équine, l'importation sur son *territoire* des *marchandises* suivantes :

1) semence ;

2) embryons d'équidés collectés *in vivo* qui ont été prélevés, manipulés et stockés conformément aux dispositions de l'annexe 3.3.1.

Article 2.5.5.6.

Lors d'une importation de chevaux destinés à l'abattage immédiat, l'*Administration vétérinaire* d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemne de grippe équine doit exiger :

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les chevaux :

1) proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemne de grippe équine dans lesquels ils ont résidé pendant au moins 21 jours, ou

2) proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* de statut sanitaire indéterminé au regard de la grippe équine, ont été isolés préalablement à leur exportation pendant 21 jours et n'ont présenté aucun signe clinique de grippe équine durant la période d'isolement ni le jour de leur chargement.

Article 2.5.5.7.

Lors d'une importation de chevaux destinés à l'abattage immédiat, l'*Administration vétérinaire* d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* de statut sanitaire indéterminé au regard de la grippe équine doit exiger :

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les chevaux :

1) proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemne de grippe équine dans lesquels ils ont résidé pendant au moins 21 jours, ou

2) proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* de statut sanitaire indéterminé au regard de la grippe équine et ne présentaient, le jour de leur chargement, aucun signe clinique de grippe équine.

Article 2.5.5.8.

Lors d'une importation de chevaux non soumis à des restrictions de déplacements, l'*Administration vétérinaire* d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemne de grippe équine doit exiger :

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les chevaux :

1) proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemne de grippe équine dans lesquels ils ont résidé pendant au moins 21 jours ;

OU

2) proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* de statut sanitaire indéterminé au regard de la grippe équine, ont été isolés préalablement à leur exportation pendant 21 jours et n'ont présenté aucun signe clinique de grippe équine durant la période d'isolement ni le jour de leur chargement, et

3) ont été vaccinés entre 14 et 90 jours avant le chargement à l'aide d'une dose de vaccin de base ou d'une dose de vaccin de rappel.

Article 2.5.5.9.

Lors d'une importation de chevaux non soumis à des restrictions de déplacements, l'*Administration vétérinaire* d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* de statut sanitaire indéterminé au regard de la grippe équine doit exiger :

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les chevaux :

1) proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemne de grippe équine dans lesquels ils ont résidé pendant au moins 21 jours ; s'il s'agit de chevaux vaccinés, les renseignements afférents à leur statut vaccinal doivent être mentionnés dans le certificat vétérinaire ;

OU

2) proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* de statut sanitaire indéterminé au regard de la grippe équine et ne présentaient, le jour de leur chargement, aucun signe clinique de grippe équine, et

3) ont été vaccinés entre 14 et 180 jours avant le chargement à l'aide d'une dose de vaccin de base ou d'une dose de vaccin de rappel.

Article 2.5.5.10.

Lors d'une importation de chevaux destinés à être maintenus isolés, l'*Administration vétérinaire* d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemne de grippe équine doit exiger :

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les chevaux :

1) proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemne de grippe équine dans lesquels ils ont résidé pendant au moins 21 jours ; s'il s'agit de chevaux vaccinés, les renseignements afférents à leur statut vaccinal doivent être mentionnés dans le certificat vétérinaire ;

OU

2) n'ont présenté aucun signe clinique de grippe équine dans les lieux dans lesquels les chevaux ont résidé durant les 30 jours ayant précédé le chargement ni le jour de leur chargement, et

3) ont été vaccinés entre 14 et 180 jours avant le chargement à l'aide d'une dose de vaccin de base ou d'une dose de vaccin de rappel ;

4) (en cas de besoin) ont été maintenus isolés à tout moment sauf durant la compétition.

Article 2.5.5.11.

Lors d'une importation de chevaux destinés à être maintenus isolés, l'*Administration vétérinaire* d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* de statut sanitaire indéterminé au regard de la grippe équine doit exiger :

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les chevaux :

1) proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemne de grippe équine dans lesquels ils ont résidé pendant au moins 21 jours ; s'il s'agit de chevaux vaccinés, les renseignements afférents à leur statut vaccinal doivent être mentionnés dans le certificat vétérinaire ;

OU

2) n'ont présenté aucun signe clinique de grippe équine dans les lieux dans lesquels les chevaux ont résidé durant les 30 jours ayant précédé leur chargement ni le jour du chargement, et

3) ont été vaccinés entre 14 et 180 jours avant le chargement à l'aide d'une dose de vaccin de base ou d'une dose de vaccin de rappel ;

4) (en cas de besoin) ont été maintenus isolés à tout moment sauf durant la compétition.

Article 2.5.5.12.

Lors d'une importation de *viandes fraîches* de cheval, l'*Administration vétérinaire* d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* doit exiger :

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes fraîches* :

1) proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemne de grippe équine dans lesquels les chevaux dont sont issues les viandes ont résidé pendant au moins 21 jours, ou

2) sont issues de chevaux qui ont été soumis aux inspections *ante mortem* et *post mortem* telles que décrites dans le Code d'usages en matière d'hygiène de la viande du Codex Alimentarius.

Annexe XXXIV

CHAPITRE 1.4.5.

TRANSFERT INTERNATIONAL ET CONFINEMENT EN LABORATOIRE D'AGENTS PATHOGÈNES ANIMAUX

Article 1.4.5.1.

Objet

Prévenir l'introduction et la propagation de maladies animales dues à des agents pathogènes.

Article 1.4.5.2.

Introduction

1. L'introduction dans un pays d'une *maladie* infectieuse, d'un agent pathogène d'origine animale ou d'une nouvelle souche d'agent pathogène d'origine animale dont ce pays est actuellement indemne risque d'avoir de très graves conséquences dans la mesure où, à la fois, la santé animale, la santé publique, l'économie agricole et le commerce peuvent être affectés à des degrés variables. Pour éviter une telle introduction à la faveur des *échanges internationaux* d'*animaux* vivants et de produits d'origine animale, les pays ont généralement pris une série de dispositions, prescrivant, par exemple, la réalisation de contrôles et une mise en quarantaine avant l'importation.

2. Toutefois, des maladies risquent également d'apparaître si des laboratoires utilisant des agents pathogènes animaux à des fins diverses, telles que la recherche, l'établissement de diagnostics ou la fabrication de vaccins, les libèrent accidentellement. Ces agents pathogènes peuvent déjà exister dans le pays ou avoir été importés délibérément ou non. Il est donc indispensable de disposer des mesures nécessaires pour prévenir toute libération accidentelle. Ces mesures peuvent s'appliquer soit aux frontières, par l'interdiction ou le contrôle de l'importation d'agents pathogènes spécifiques ou de leurs porteurs ~~(voir article 1.4.5.7)~~, soit sur le territoire national, par la spécification des conditions dans lesquelles les laboratoires doivent les manipuler. Dans la pratique, un ensemble de contrôles internes et externes sont à prévoir selon le risque que l'agent pathogène concerné constitue pour la santé animale.

Article 1.4.5.3.

Classification des agents pathogènes

Les agents pathogènes doivent être classés en catégories selon le risque qu'ils présentent pour la santé animale et la santé publique. Ils sont divisés en quatre catégories de risques. De plus amples renseignements sont fournis dans le *Manuel terrestre.*

~~Article 1.4.5.3.~~

~~**Finalité**~~

~~1. Fournir des recommandations sur le confinement en laboratoire d'agents pathogènes d'origine animale, selon le risque qu'ils présentent pour la santé animale et l'économie agricole d'un pays, surtout lorsque la *maladie* dont ils sont responsables n'est pas enzootique.~~

~~2. Fournir des recommandations sur les conditions d'importation d'agents pathogènes d'origine animale.~~

~~3. Lorsque les agents pathogènes d'origine animale constituent également un risque pour la santé publique, il convient de se reporter au *Manuel* et à d'autres documents spécialisés déjà publiés pour y trouver les recommandations relatives à leur confinement en laboratoire.~~

Article 1.4.5.4.

Importation d'agents pathogènes animaux

1. L'importation d'agents pathogènes animaux, de *matériel pathologique* ou d'organismes porteurs d'agents pathogènes ne doit être autorisée que sous réserve de la délivrance d'une licence d'importation par l'autorité compétente. Cette licence d'importation doit spécifier les conditions appropriées au risque posé par l'agent pathogène et, en cas de transport aérien, les normes appropriées de l'Association internationale du transport aérien concernant l'empaquetage et le transport des substances dangereuses. Pour ce qui est d'un agent pathogène du groupe 2, 3 ou 4, des licences d'importation ne doivent être délivrées qu'à un laboratoire spécialement habilité à manipuler cet agent pathogène, comme indiqué à l'article 1.4.6.6.

2. Lors de l'examen de demandes d'importation de *matériel pathologique*, les autorités doivent tenir compte de la nature dudit produit, de l'animal dont il est issu, de la sensibilité de cet animal à différentes maladies et de la situation zoosanitaire du pays d'origine. Il peut s'avérer opportun d'exiger que ce produit soit soumis, préalablement à l'importation, à un traitement pour minimiser les risques d'introduction accidentelle d'un agent pathogène.

~~Article 1.4.5.4.~~

~~**Classification des agents pathogènes d'origine animale**~~

~~1. Les agents pathogènes d'origine animale doivent être classés par catégories selon le risque qu'ils présentent pour la santé animale en cas d'introduction dans un pays ou de libération accidentelle par un laboratoire. Lors de la classification de ces agents pathogènes en quatre groupes selon le niveau de confinement nécessaire, il convient de tenir compte des facteurs suivants : pouvoir pathogène de l'organisme en cause, risques biologiques qu'il présente, capacité de dissémination, aspects économiques et méthodes prophylactiques et thérapeutiques existantes.~~

~~2. Certains agents pathogènes doivent être transmis par des vecteurs spécifiques ou compléter leur évolution chez des hôtes intermédiaires avant d'infecter des animaux et de provoquer une maladie. Dans les pays où de tels vecteurs ou hôtes intermédiaires n'existent pas, ou dont les facteurs climatiques ou environnementaux ne sont pas favorables à leur survie, ces agents pathogènes constituent un risque moindre pour la santé animale que dans ceux où ces vecteurs ou hôtes intermédiaires sont naturellement présents ou en mesure de s'y maintenir.~~

~~3. En procédant à la classification des agents pathogènes d'origine animale en groupes particuliers, il convient de tenir compte des critères suivants :~~

~~a) Agents pathogènes d'origine animale du groupe 1~~

~~Organismes responsables de maladies qui sont enzootiques mais ne font pas l'objet d'une prophylaxie officielle.~~

~~b) Agents pathogènes d'origine animale du groupe 2~~

~~Organismes responsables de maladies exotiques ou bien de maladies enzootiques faisant l'objet d'une prophylaxie officielle, et qui possèdent un faible pouvoir de diffusion à partir d'un laboratoire.~~

~~i) Leur transmission ne dépend pas de vecteurs ni d'hôtes intermédiaires.~~

~~ii) Leur transmission entre animaux d'espèces différentes est très limitée, voire inexistante.~~

iii) En cas de libération accidentelle par un laboratoire, leur diffusion géographique reste limitée.

iv) Leur transmission directe entre animaux est relativement limitée.

v) L'isolement des animaux malades ou contaminés n'est pas une impérative nécessité.

vi) L'importance économique et/ou clinique de la *maladie* est limitée.

c) Agents pathogènes d'origine animale du groupe 3

Organismes responsables de maladies exotiques ou bien de maladies enzootiques faisant l'objet d'une prophylaxie officielle, et qui possèdent un pouvoir de diffusion modéré à partir d'un laboratoire.

i) Leur transmission peut dépendre de vecteurs ou d'hôtes intermédiaires.

ii) Leur transmission entre animaux d'espèces différentes peut se faire facilement.

iii) En cas de libération accidentelle par un laboratoire, leur diffusion géographique reste modérée.

iv) Leur transmission directe entre animaux est relativement aisée.

v) Il est nécessaire d'imposer par voie réglementaire l'isolement des animaux malades, infectés ou ayant été en contact avec des sujets atteints.

vi) La *maladie* a une importante incidence économique et/ou clinique.

vii) Il n'existe pas vraiment de méthodes prophylactiques et/ou thérapeutiques, ou bien elles n'ont qu'un effet limité.

d) Agents pathogènes d'origine animale du groupe 4

Organismes responsables de maladies exotiques ou bien de maladies enzootiques faisant l'objet d'une prophylaxie officielle, et qui possèdent un pouvoir de diffusion élevé à partir d'un laboratoire.

i) Leur transmission peut dépendre de vecteurs ou d'hôtes intermédiaires.

ii) Leur transmission entre animaux d'espèces différentes peut être très facile.

iii) En cas de libération accidentelle par un laboratoire, leur diffusion géographique est importante.

iv) Leur transmission directe entre animaux est très facile.

v) Il est nécessaire d'imposer par voie réglementaire l'isolement des animaux malades, infectés ou ayant été en contact avec des sujets atteints.

vi) Il est nécessaire de prévoir réglementairement le contrôle des déplacements d'animaux sur de grands espaces.

vii) La *maladie* a une incidence économique et/ou clinique extrêmement grave.

viii) Il n'existe aucune méthode prophylactique et/ou thérapeutique satisfaisante.

Annexe XXXIV (suite)

~~Article 1.4.5.5.~~

~~**Niveaux de confinement**~~

~~1. Le confinement a pour objet d'éviter qu'un laboratoire laisse échapper accidentellement un agent pathogène et que celui ci se répande dans la population animale du pays. Certains agents pathogènes d'origine animale peuvent infecter l'homme et, dans ce cas, le risque pour la santé publique peut rendre obligatoire un confinement complémentaire à celui jugé nécessaire à seule fin de préserver la santé animale.~~

~~2. Le niveau de confinement physique et les procédures et pratiques de sécurité biologique dépendent du groupe dans lequel l'agent pathogène a été classé, et les conditions à respecter doivent être adaptées au type d'organisme concerné (bactérie, virus, champignon ou parasite, par exemple). Le niveau de confinement le plus faible sera appliqué aux agents pathogènes du groupe 1 et le niveau le plus élevé à ceux du groupe 4. Le tableau 1 fournit des indications sur les conditions de ce confinement pour les groupes 2, 3 et 4.~~

~~3. Certains arthropodes peuvent être eux mêmes des agents pathogènes ou être des vecteurs d'agents pathogènes. Si des arthropodes sont vecteurs d'un agent pathogène qu'utilise le laboratoire qui les détient, il faut respecter le niveau de confinement approprié audit agent pathogène en plus des conditions de confinement prévues pour les arthropodes eux-mêmes.~~

~~Article 1.4.5.6.~~

~~**Détention et manipulation d'agents pathogènes**~~

Article 1.4.5.5.

Confinement en laboratoire d'agents pathogènes animaux

1. Des recommandations relatives au confinement en laboratoire des agents pathogènes animaux et aux conditions d'importation de ces agents sont exposées au chapitre I.1.6. du *Manuel terrestre*. Des recommandations supplémentaires relatives à la sécurité publique figurent dans le présent chapitre.

2. Un laboratoire ne doit être autorisé à détenir et à manipuler des agents pathogènes animaux appartenant au groupe 3 ou 4 que s'il peut prouver à l'autorité compétente qu'il est équipé des installations de confinement appropriées au groupe concerné. Toutefois, selon les conditions particulières d'un pays donné, l'autorité compétente peut décider que la détention et la manipulation de certains agents pathogènes du groupe 2 doivent aussi être soumises à des contrôles. Cette autorité doit commencer par inspecter les installations pour s'assurer de leur conformité, puis délivrer une licence spécifiant toutes les conditions applicables. Il faut également qu'elle exige la tenue de dossiers en bonne et due forme ainsi que d'être informée qu'un produit appelé à être manipulé, s'il est suspecté, contient un agent pathogène non couvert par la licence. L'autorité doit visiter le laboratoire régulièrement pour s'assurer du respect des conditions de la licence ; il convient néanmoins de veiller à ce que le personnel effectuant les visites n'entre pas en contact avec des animaux sensibles aux agents pathogènes manipulés dans le laboratoire pendant une certaine période après la visite du laboratoire ; la durée de cette période dépendra de l'agent pathogène concerné.

3. Les licences doivent préciser :

   a) les conditions de transport de l'agent pathogène et d'élimination de son conditionnement ;

   b) le nom de la personne responsable du travail ;

   c) l'utilisation de l'agent pathogène *in vivo* (dans l'affirmative, chez des animaux de laboratoire ou d'autres animaux) et/ou seulement *in vitro* ;

d) les conditions d'élimination de l'agent pathogène et des animaux ayant servi aux expérimentations, une fois le travail terminé ;

e) les limitations des contacts entre le personnel de laboratoire et les animaux sensibles aux agents pathogènes utilisés ;

f) les conditions de transfert des agents pathogènes à d'autres laboratoires ;

g) les conditions particulières relatives au niveau de confinement approprié et aux procédures et pratiques de sécurité biologique.

Annexe XXXIV (suite)

Tableau 1. ***Recommandations concernant les conditions auxquelles doivent répondre les laboratoires pour les différents groupes de confinement***

CONDITIONS APPLICABLES AUX LABORATOIRES	GROUPES DE CONFINEMENT 2	3	4
A) Localisation et organisation du laboratoire			
1. Éloignement de tout danger d'incendie connu	Oui	Oui	Oui
2. Séparation entre le lieu de travail et les autres activités	Oui	Oui	Oui
3. Restriction de l'accès du personnel	Oui	Oui	Oui
4. Protection contre les incursions de rongeurs et d'insectes	Oui	Oui	Oui
5. Stérilisation des effluents liquides		Oui, sous surveillance	Oui, sous surveillance
6. Isolement par sas, renouvellement d'air continu		Oui	Oui
7. Filtration de l'entrée et de la sortie d'air avec des filtres absolus (de type HEPA)		Unique en sortie	Unique en entrée, double en sortie
8. Système mécanique d'entrée d'air doté d'un dispositif anti-panne		Oui	Oui
9. Possibilité de rendre étanche les locaux pour une fumigation		Oui	Oui
10. Présence d'un incinérateur de carcasses et de déchets	Oui	Oui	Oui sur site
B) Installations du laboratoire			
11. Hotte de sécurité de classe 1/2/3	Oui	Oui	Oui
12. Accès direct à l'autoclave	Oui	Oui, avec portes doubles	Oui, avec portes doubles
13. Conservation d'agents pathogènes dans le laboratoire	Oui	Oui	Oui
14. Réservoir à double container (eaux usées)		Préférable	Oui
15. Port des vêtements de protection interdit en dehors du laboratoire	Oui	Oui	Oui
16. Douche obligatoire avant la sortie du laboratoire			Oui
17. Désignation d'un responsable des problèmes de confinement	Oui	Oui	Oui
18. Formation du personnel aux précautions à prendre	Oui	Oui	Oui
C) Règlement du laboratoire			
19. Affichage d'avis concernant la zone de confinement	Oui	Oui	Oui
20. Possibilité de fermer le laboratoire à clé	Oui	Oui	Oui
21. Entrée du personnel autorisé exclusivement	Oui	Oui	Oui
22. Enlèvement de tous les vêtements à l'entrée et remplacement par des vêtements propres		Oui	Oui
23. À la sortie, enlèvement de tous les vêtements de laboratoire, douche et passage dans la zone propre		Oui	
24. Douche obligatoire des personnes se rendant vers la zone propre			Oui
25. Déclaration de tous les accidents	Oui	Oui	Oui
D) Manipulation des échantillons			
26. Notification des obligations d'emballage des échantillons avant leur envoi au laboratoire	Oui	Oui	Oui
27. Ouverture des colis par du personnel expérimenté	Oui	Oui	Oui
28. Transfert d'agents pathogènes d'un laboratoire agréé vers un autre, uniquement sous couvert d'une autorisation	Oui	Oui	Oui
29. Descriptif des procédures opératoires normalisées couvrant tous les sujets	Oui	Oui	Oui

- - - - - - - - - - - - - - -

— texte supprimé

Annexe XXXV

LIGNES DIRECTRICES POUR L'IDENTIFICATION ET LA TRAÇABILITÉ DES ANIMAUX

DOCUMENT PRÉLIMINAIRE

SYSTÈME D'IDENTIFICATION ET DE TRAÇABILITÉ DES ANIMAUX VIVANTS – PRINCIPAUX ÉLÉMENTS

Les présentes lignes directrices, qui exposent les principes d'identification et de traçabilité des animaux, ont pour objet de fournir aux Pays Membres de l'OIE un outil leur permettant d'améliorer la santé animale et la santé publique, ainsi que d'assurer une meilleure gestion des crises sanitaires de dimension nationale ou internationale.

La traçabilité animale nécessite un système d'identification des animaux efficace afin de couvrir toutes les étapes de la chaîne de production alimentaire.

Plusieurs mesures doivent être prises avant que la mise en œuvre puisse commencer.

Ce système peut être utilisé pour contribuer à atteindre des objectifs dans d'autres domaines, notamment : les programmes d'assurance qualité, les produits certifiés, l'élevage biologique et le régime foncier.

L'élaboration et la mise en oeuvre du système doivent être réalisées en consultation avec des représentants des secteurs de l'élevage et de l'industrie concernés.

Les présentes lignes directrices visent à exposer les principaux éléments constitutifs d'un système d'identification et de traçabilité des animaux vivants ainsi que les résultats requis.

Stratégie

1. **Études préliminaires**

   a. **Évaluation de la situation actuelle, y compris la structure de l'élevage.** L'Administration vétérinaire, en collaboration avec les parties prenantes, doit évaluer les conditions requises et le champ d'application du système d'identification des animaux et la traçabilité animale. La situation actuelle doit être évaluée. À cette fin, une évaluation doit être réalisée en prenant en considération des facteurs tels que :

   - populations animales, espèces
   - structures et production de l'élevage et de l'industrie
   - santé animale
   - santé publique
   - enjeux commerciaux
   - zonage et compartimentation
   - modalités de déplacements des animaux (y compris la transhumance)
   - gestion de l'information
   - disponibilité des ressources
   - aspects sociaux et culturels

Annexe XXXV (suite)

b. **Objectifs.** À l'issue des résultats de cette appréciation, il faudra définir les objectifs du système d'identification des animaux et de la traçabilité animale qui peuvent viser l'amélioration de ce qui suit :

- la santé animale (prophylaxie des maladies, surveillance sanitaire, détection précoce des maladies et apport d'une réponse rapide contre ces maladies, programmes de vaccination)
- la santé publique (maîtrise des incidents liés à la sécurité sanitaire des aliments, surveillance sanitaire, lutte contre les zoonoses)
- les échanges commerciaux (fiabilité de l'inspection et de la certification)
- la génétique animale
- la gestion des crises et des incidents.

c. **Champ d'application.** Selon les objectifs retenus, le champ d'application doit définir l'espèce ou la population cible détenue à l'intérieur d'un pays, d'une zone, d'un compartiment ou un programme donné.

d. **Coûts et bénéfices.** Il convient de réaliser une évaluation analytique des coûts et bénéfices en tenant compte des objectifs et du champ d'application définis.

2. **Plan stratégique.** Avant de mettre en oeuvre un système d'identification et de traçabilité des animaux, il convient d'élaborer un plan stratégique afin de définir, préciser et entériner les éléments suivants :

a. Objectifs et résultats

b. Champ d'application

c. Viabilité du système

d. Ressources humaines et financières

e. Aspects logistiques

f. Moyens d'identification et technologie à employer

g. Projets pilotes

h. Plan de communication (éducation y compris)

i. Calendrier

j. Responsabilités et obligations des différentes parties

  i. Autorité compétente

  ii. Autre(s) secteur(s) ou parties prenantes concernés

  iii. Gestion et gouvernance

k. Cadre juridique

l. Normes, manuels de procédures

m. Suivi et évaluation.

Mise en oeuvre

3. **Plan d'action :** le plan d'action doit décrire le rôle, les responsabilités et les liens entre chaque groupe de parties prenantes ainsi que le secteur public ou privé concerné. Un cadre juridique fixera ces responsabilités.

   Le plan d'action doit préciser le calendrier de la mise en oeuvre, notamment les étapes et indicateurs de performance, les ressources humaines et financières nécessaires pour franchir ces étapes, ainsi que les dispositions en matière de suivi, de mise à exécution et de vérification.

   Le plan d'action doit comporter un plan de communication et de formation.

   Selon les éléments du système, il peut être nécessaire d'investir dans une base de données ou des bases de données complémentaires reliées, des liens de communication entre les participants et la ou les base(s) de données, l'équipement et le matériel nécessaires à l'identification, un système utilisant des logiciels de lecture et des télécommunications de haute technologie, enfin des documents standardisés à l'usage des participants.

   Il est du ressort de l'Administration vétérinaire de veiller à l'intégrité du système d'identification des animaux, y compris la vérification du matériel et de l'équipement officiels utilisés pour l'identification afin de garantir que ces éléments satisfont aux exigences techniques et le contrôle de leur distribution. L'Administration vétérinaire est également tenue de veiller à ce que les moyens d'identification soient spécifiques et utilisés conformément aux conditions requises par le système d'identification des animaux.

4. **Communication** : dans le cadre du plan de communication, les objectifs, les coûts et bénéfices, les responsabilités, les bonnes techniques d'identification et d'enregistrement des déplacements ainsi que les sanctions possibles doivent être communiqués aux participants du secteur industriel et aux parties prenantes. Les stratégies de communication doivent être adaptées au public ciblé en prenant en compte des éléments tels que : le niveau d'instruction (y compris les principes de base des technologies) et la langue parlée. Des programmes de formation doivent compléter les stratégies de communication et mettre autant que possible l'accent sur les démonstrations pratiques.

5. **Enregistrement des établissements et des propriétaires :** les établissements dans lesquels des animaux sont détenus doivent être identifiés et enregistrés, en précisant au moins la localisation géographique et l'espèce concernée. Si l'enregistrement des établissements n'est pas applicable, il est souhaitable de consigner l'identité et le lieu de résidence du propriétaire des animaux. En fonction des objectifs et des résultats du système, les types d'établissements qu'il faut éventuellement enregistrer sont les fermes, centres de rassemblement, parcs, abattoirs, installations d'équarrissage, fondoirs, incinérateurs pour animaux, foires agricoles, transhumance, etc.

6. **Moyens d'identification des animaux :** les moyens d'identification physique des animaux doivent être choisis en prenant en compte des éléments tels que : coûts, ressources humaines, espèce animale, âge des animaux à identifier, bien-être des animaux, aspects culturels, compatibilité de la technologie et normes qui s'appliquent, pratiques d'élevage, population animale, conditions climatiques, possibilité de maintenir la méthode d'identification et d'y accéder compte tenu des objectifs poursuivis par les systèmes d'identification et de traçabilité des animaux. Lorsqu'il s'avère approprié de procéder à une identification collective sans recourir à l'identification physique, il convient de préparer une documentation précisant au moins le nombre d'animaux présents dans le groupe, l'espèce animale concernée, la date de l'identification et le nom du propriétaire et/ou de l'établissement. Cette documentation constituera l'élément unique d'identification du groupe. Lorsque tous les animaux présents dans le groupe seront physiquement identifiés à l'aide d'un identifiant collectif, la documentation devra également en préciser la nature.

Annexe XXXV (suite)

7. **Enregistrement des déplacements:** l'enregistrement des déplacements constitue un volet indispensable de la traçabilité. Toute sortie d'un animal d'une exploitation constitue un déplacement qui doit être enregistré.

   Dans les registres consignant les déplacements d'animaux ainsi que dans la documentation connexe doivent figurer au moins le nom de l'espèce animale concernée, l'identifiant unique de l'animal ou du groupe d'animaux, la date du déplacement, l'établissement de provenance de l'animal ou du groupe d'animaux, l'établissement de destination et les points de transit durant le trajet. En l'absence d'enregistrement des établissements dans le cadre du système d'identification des animaux, tout changement de propriétaire et de lieu doit faire l'objet d'un enregistrement de déplacement. L'enregistrement des déplacements peut aussi comporter l'enregistrement du nom de l'établissement de naissance ainsi que celui de l'établissement d'abattage ou de mort, ainsi que le moyen de transport et l'élément d'identification du véhicule/du transport.

8. **Conservation et récupération des informations :** les méthodes utilisées pour collecter, compiler, conserver et récupérer de l'information dans le cadre du système d'identification des animaux doivent être étudiées en fonction des objectifs et résultats de ce système. Les éléments d'enregistrement que comporte le système d'identification des animaux doivent être compatibles et pouvoir être mis en relation facilement pour que la procédure de traçabilité soit rapide et fiable ainsi que pour atteindre d'autres objectifs. Le système doit réduire au minimum la duplication dans la collecte des données afin de diminuer la charge et d'optimiser l'acceptabilité et l'efficacité du système. La durée du stockage de l'information doit être compatible avec les objectifs poursuivis par le système et les résultats escomptés.

9. **Base de données :** les bases de données doivent fonctionner de façon conforme aux objectifs du système. L'Autorité compétente et l'Administration vétérinaire doivent accéder librement aux bases de données quand la poursuite des objectifs l'exige. Les bases de données qui font partie du système d'identification des animaux doivent être intégrées à des bases complémentaires comme celles qui concernent l'épidémiologie, les laboratoires, les programmes d'assurance qualité, la certification, le transport, etc.

10. **Documentation:** La documentation, y compris la documentation électronique, doit constituer un axe important du système d'identification des animaux. Doivent être décrites les situations dans lesquelles l'apport d'une documentation est nécessaire et doivent être standardisées les informations requises ainsi que les formats acceptables selon les circonstances.

11. laboratoires (lien aux informations épidémiologiques) ;

12. abattoir, lieux d'équarrissage, marchés ;

13. formation ;

14. sensibilisation ;

15. informations sur la date de l'abattage, la date de naissance, la reproduction ;

16. moyens d'identification (préserver l'identification des animaux pendant toute leur vie : un système permanent et inviolable).

Suivi et vérification

17. vérification et audit ;

18. sanctions ;

19. moyens d'identification (préserver l'identification des animaux pendant toute leur vie : un système permanent et inviolable) ;

20. notifications rapides (délai minimum pour l'identification) ;

21. notification rapide des déplacements ;

22. importation des animaux.

Annexe XXXVI

GROUPE *AD HOC* DE L'OIE SUR LA NOTIFICATION DES MALADIES ET DES AGENTS PATHOGÈNES POUR LA LISTE OIE DES MALADIES DES ANIMAUX TERRESTRES

(Date du rapport 30.11.2005)

Le Service de l'information sanitaire de l'OIE a décidé d'examiner les commentaires sur la liste des maladies des animaux terrestres émis par les Pays Membres à travers des réunions du Groupe *ad hoc* de l'OIE sur la notification des maladies et des agents pathogènes, qui ont eu lieu par voie électronique et ont été présidées par le Docteur A. Shimshony.

Les recommandations qui suivent ont été préparées par les membres du Groupe *ad hoc* à travers des échanges de vues par voie électronique entre fin septembre et novembre 2005.

Notes explicatives pour la liste de maladies recommandée

Ci-après sont exposés les maladies qui ont fait l'objet d'un examen à plusieurs reprises par les membres du Groupe *ad hoc* à la lumière des commentaires émis par les Pays Membres, les arguments fournis par les Pays Membres pour chacune d'entre elles, la réponse apportée par les membres du Groupe *ad hoc* pour chacun d'entre eux assortie d'une recommandation. Le cas échéant, des références sont intégrées.

1. Propositions de suppression de certaines maladies émanant de Pays Membres

Échinococcose/hydatidose.

Australie : suppression de la maladie de la liste du fait de sa propagation à l'échelle mondiale.

Groupe *ad hoc* : plus de trois pays comptant des populations d'animaux sensibles sont indemnes de la maladie ; il s'agit d'une maladie à fort potentiel zoonotique.

Recommandation : maintenir la maladie dans la liste.

Leptospirose

Australie : suppression de la maladie de la liste du fait de sa propagation à l'échelle mondiale.

Groupe *ad hoc* : plus de trois pays comptant des populations d'animaux sensibles sont indemnes de la maladie et certains pourraient être indemnes de sérovars spécifiques. Il s'agit d'une maladie ayant un impact zoonotique important.

Recommandation : maintenir la maladie dans la liste.

Fièvre Q

Australie : suppression de la maladie de la liste du fait de sa propagation à l'échelle mondiale.

Groupe *ad hoc* : elle présente des risques de propagation internationale et un potentiel zoonotique. La maladie peut provoquer des avortements en grand nombre chez les brebis et les vaches.

Recommandation : maintenir la maladie dans la liste.

Stomatite vésiculeuse

Australie : suppression de la maladie de la liste du fait de l'insuffisance des éléments de preuve permettant d'affirmer l'existence d'une propagation internationale et en l'absence de morbidité ou de mortalité significative.

Groupe *ad hoc* : cette maladie est circonscrite au continent américain, le reste du monde en étant indemne. Il n'existe pas de preuve de propagation internationale, sa répartition géographique et sa transmission sont à mettre en relation avec les phlébotomes et des animaux sauvages non identifiés pouvant constituer des réservoirs. Nombre de pays en sont indemnes ; la morbidité due à sa présence au sein de populations naïves peut être élevée.

Recommandation : maintenir la maladie dans la liste.

Annexe XXXVI (suite)

Campylobactériose génitale bovine

Australie : suppression de la maladie de la liste du fait de sa propagation à l'échelle mondiale.

Groupe *ad hoc* : plus de trois pays comptant des populations d'animaux sensibles sont indemnes de la maladie (y compris des pays qui ont éradiqué la maladie). Elle n'est pas associée à une mortalité significative mais peut provoquer une forte morbidité, du fait principalement d'une transmission par la semence.

Recommandation : maintenir la maladie dans la liste.

Rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse

Australie : suppression de la maladie de la liste du fait de sa propagation à l'échelle mondiale.

Groupe *ad hoc* : une propagation internationale a été mise en évidence à plus de trois reprises ; la maladie peut provoquer une forte morbidité au sein de la population naïve.

Recommandation : maintenir la maladie dans la liste.

Coryza gangreneux

Australie : propose d'amender le nom de la maladie comme suit : « Coryza gangreneux (chez le gnou seulement) », parce que l'herpèsvirus ovin 2 (OHV-2) est présent partout où l'élevage ovin est pratiqué.

Groupe *ad hoc* : accepte l'amendement proposé.

Recommandation : changer le nom de la maladie comme suit : Coryza gangreneux (chez le gnou seulement).

Trichomonose

Australie : suppression de la maladie de la liste du fait de sa propagation à l'échelle mondiale.

Groupe *ad hoc* : une propagation internationale a été mise en évidence à plus de trois reprises ; la maladie peut provoquer une forte morbidité au sein de la population naïve, du fait principalement d'une transmission par la semence.

Recommandation : maintenir la maladie dans la liste.

Agalaxie contagieuse

Australie : suppression de la maladie de la liste du fait du caractère incertain de l'agent causal.

Groupe *ad hoc* : l'étiologie de la maladie a été clairement décrite ; se reporter au chapitre 2.4.3. du *Manuel terrestre* de l'OIE.

Recommandation : maintenir la maladie dans la liste.

Épididymite ovine (*Brucella ovis*)

Australie : suppression de la maladie du fait de sa propagation à l'échelle mondiale.

Groupe *ad hoc* : plus de trois pays comptant des populations d'animaux sensibles sont indemnes de la maladie ; la maladie peut être associée à une morbidité importante au sein de la population naïve.

Recommandation : maintenir la maladie dans la liste.

Mycoplasmose aviaire (*Mycoplasma synoviae*)

Thaïlande : ne souscrit pas à l'ajout de la « mycoplasmose aviaire » (*M. synovia*) dans la liste du fait de la lenteur de la technique de diagnostic de cette maladie et de l'efficacité de la vaccination pour assurer le contrôle de la maladie.

Groupe *ad hoc* : plusieurs pays ont mis en œuvre des programmes d'éradication de la maladie. La maladie est associée à une morbidité significative.

Recommandation : la maladie doit être incluse dans la liste.

2. Propositions concernant l'inscription de nouvelles maladies émanant de Pays Membres

Tuberculose aviaire

Thaïlande : ne souscrit pas à la suppression de la « tuberculose aviaire » de la liste, parce que du point de vue de la santé publique, il s'agit d'une zoonose qui peut avoir des effets néfastes chez les personnes à risque, tels que les éleveurs de volailles et les malades du sida.

Groupe *ad hoc* : Il s'agit d'une maladie à caractère ubiquiste, sans importance du point de vue d'une propagation internationale. La morbidité et la mortalité ne sont pas significatives chez les oiseaux. Des infections humaines peuvent apparaître dans des circonstances exceptionnelles, mais l'infection naturelle chez l'homme demeure rare.

Recommendation : supprimer la maladie de la liste.

> [Voir un résumé d'un article écrit par des auteurs originaires de Jena, Allemagne. Martin G, Schimmel D. (2000). Mycobacterium avium infections in poultry--a risk for human health or not? Dtsch Tierarztl Wochenschr. 107(2):53-8.
>
> En Allemagne, la tuberculose aviaire est une maladie animale à déclaration obligatoire à des fins statistiques. Les cas signalés (130 à 230 cas chaque année) étaient principalement en rapport avec des élevages privés de volailles et de poules reproductrices de haute valeur génétique composés de moins de 20 animaux et avec des animaux vivant dans des enclos à gibier et des parcs zoologiques. L'infection à *Mycobacterium avium* n'a aucune incidence sur les systèmes d'élevage intensif de l'industrie avicole moderne. Les infections humaines à *M. avium* se sont considérablement développées au cours des vingt dernières années, surtout chez les patients infectés par le VIH. Compte tenu du caractère ubiquiste du complexe MAIC (Mycobacterium avium intracellulare-Complex), il est difficile d'établir avec certitude des associations épidémiologiques avec des infections constatées chez l'homme. Les eaux superficielles et potables, le sol et aussi les aliments, de même que le contact direct avec des oiseaux infectés (oiseaux de compagnie), ont été désignés comme sources d'infection possibles. Récemment, des souches de sérovars 1, 2 et 3 qui ont souvent été isolées chez des oiseaux (souches de type aviaire) ont pu être identifiées comme un véritable taxon au sein du complexe MAIC en utilisant des méthodes biomoléculaires de typage du MAIC [(RFLP--restriction fragment length polymorphism (polymorphisme de longueur des fragments de restriction) et PFGE-pulsed field gel electrophoresis (électrophorèse en champ pulsé)]. Dans des cas exceptionnels seulement, des souches de ce type ont été isolées chez l'homme. Par conséquent, la transmission des volailles à l'homme de *M. avium* apparaît comme un événement très improbable. Par contre, on a mis en évidence une concordance importante entre les souches de *M. avium* d'origine humaine et les souches d'origine porcine. Cette constatation a conduit, à juste titre, à émettre l'hypothèse soit de l'existence de liens épidémiologiques entre les porcs et l'homme soit d'infections ayant une origine commune. **En résumé, on peut affirmer que l'infection des volailles d'élevage par *M. avium* n'a pratiquement pas d'impact sur la production avicole et sur la santé humaine.** L'importance du MAIC pour les infections d'autres animaux d'élevage (bovins et porcs) est décrite et examinée].

Entérite virale du canard

Thaïlande : la maladie doit être maintenue dans la liste du fait de l'impact économique important qu'elle peut avoir sur le secteur de l'élevage du canard.

Groupe *ad hoc* : il n'existe pas de preuve de propagation internationale. Il ne s'agit pas d'une maladie zoonotique. (Note : dans la plupart des pays, y compris les grands producteurs de canards, la maladie n'est pas soumise à déclaration obligatoire.)

Recommandation : supprimer la maladie de la liste.

Annexe XXXVI (suite)

Syndrome infectieux de gonflement de la tête :

Union européenne : maladie à inclure dans la liste comme suit : « Rhinotrachéite de la dinde (Syndrome infectieux de gonflement de la tête) », parce que les deux maladies sont causées par le même virus.

Groupe *ad hoc* : bien qu'il existe des éléments prouvant que le pneumovirus aviaire responsable de la rhinotrachéite de la dinde est également impliqué dans l'étiologie du syndrome infectieux de gonflement de la tête, il se pourrait que ce dernier soit un syndrome multifactoriel, associé à une surinfection par des agents bactériens accidentels.

Recommandation : maintenir la rhinotrachéite de la dinde dans la liste sans changement.

(Toutefois, un changement dans l'appellation de la maladie comme suit « rhinotrachéite de la dinde (syndrome infectieux de gonflement de la tête) » n'est pas à exclure si de nouvelles preuves scientifiques justifiant ce changement étaient réunies).

Influenza aviaire faiblement pathogène (IAFP) :

Union européenne : maladie à inclure dans la liste.

Groupe *ad hoc* : selon la définition figurant à l'heure actuelle dans l'article 2.7.12.1 du *Code terrestre* de l'OIE, l'influenza aviaire sous sa forme dite à déclaration obligatoire peut être divisée en deux catégories : l'influenza aviaire à déclaration obligatoire hautement pathogène (HPNAI) et l'influenza aviaire à déclaration obligatoire faiblement pathogène (LPNAI).

Recommandation : changer le nom de la maladie comme suit : Influenza aviaire (HPNAI, LPNAI).

Autres encéphalopathies spongiformes transmissibles (encéphalopathie du vison et cachexie chronique)

Union européenne : maladie à inclure dans la liste.

Australie : ajouter la cachexie chronique.

Groupe *ad hoc* : l'inscription d'« autres encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) » sera envisagée ultérieurement, « autres » désignant en l'occurrence les EST autres que l'ESB et la tremblante, comme la cachexie chronique, l'encéphalopathie spongiforme transmissible du vison et l'encéphalopathie spongiforme féline.

Recommandation : considérer cet ajout comme étant un sujet à l'étude.

Adénomatose pulmonaire ovine

Australie : réintroduire la maladie dans la liste puisque cette dernière répond à tous les critères définis (en matière de propagation internationale et d'association à une morbidité élevée).

Groupe *ad hoc* : on considère que la maladie est présente dans la plupart voire dans la totalité des pays pratiquant l'élevage d'ovins, et qu'il ne s'agit pas d'une maladie à caractère zoonotique. La propagation de la maladie à l'échelle internationale reste exceptionnelle (un cas connu, signalé il y a 70 ans). Absence de morbidité ou de mortalité significative, bien que la plupart des pays ne signalent pas la présence de la maladie.

Recommandation : supprimer la maladie de la liste.

Circovirus porcin de type 2 (syndrome cachectique du post-sevrage du porc, syndrome de dermatite-néphropathie du porc)

Canada : ajouter la maladie à la liste.

Groupe *ad hoc* : il ressort des preuves accumulées à ce jour (qui ne sont pas unanimement acceptés) qu'il se pourrait que la maladie soit multifactorielle.

Recommandation : maladie à ne pas inclure pour l'instant ; il se peut que l'ajout de cette maladie soit considéré à nouveau ultérieurement au fur et à mesure que de nouvelles preuves scientifiques seront réunies.

Annexe XXXVII

Original : anglais
Janvier 2006

RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE *AD HOC* DE L'OIE CHARGÉ DE RÉVISER LE CHAPITRE DU *CODE SANITAIRE POUR LES ANIMAUX TERRESTRES* DE L'OIE CONSACRÉ À L'ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

Paris, 25 - 27 janvier 2006

Le Groupe *ad hoc* de l'OIE chargé de réviser le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE (ci-après dénommé le *Code terrestre*) consacré à l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) s'est réuni du 25 au 27 janvier 2006 au siège de l'OIE.

La liste des membres du Groupe *ad hoc*, ainsi que celle des autres participants à la réunion, figure à l'annexe I. L'ordre du jour adopté figure à l'annexe II.

Au nom du Docteur B. Vallat, Directeur général de l'OIE, le Docteur D. Wilson, Chef du Service du commerce international de l'OIE, a accueilli les participants à la réunion et les a remerciés du soutien apporté aux travaux de l'OIE portant sur diverses questions essentielles.

Le Groupe *ad hoc* a abordé les thèmes qui sont exposés ci-après, et les recommandations qu'il a élaborées à propos du projet de chapitre révisé sont présentées à l'annexe III.

1. Document justificatif des recommandations contenues dans le chapitre 2.3.13.

Après avoir procédé à une évaluation de la charge de travail que supposerait la mise à jour du document justificatif relatif à l'ESB, le Groupe *ad hoc* a estimé qu'il serait plus efficace de centrer ses efforts sur l'élaboration d'un nouveau document visant à fournir une justification des recommandations contenues dans le chapitre actuel du *Code terrestre*.

2. Base de l'approche adoptée dans le chapitre

Le Groupe *ad hoc* a noté le mécanisme de pathogenèse tout à fait particulier de l'agent de l'ESB chez les bovins qui permettrait de mieux ajuster les recommandations formulées dans le chapitre d'après les investigations entreprises sur l'ESB chez les bovins et non par extrapolation à partir de données relatives à d'autres encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST). Il a évoqué la possibilité de devoir traiter, dans l'avenir, la question de l'ESB chez les petits ruminants. Il a fait remarquer qu'il était important de maintenir la sensibilisation aux autres formes possibles d'ESB et a indiqué qu'il avait pris en compte les aspects comparatifs de ces autres formes d'ESB dans les amendements qu'il suggère d'apporter au chapitre. Le Groupe *ad hoc* a pris acte des travaux de recherche en cours au Royaume-Uni portant sur l'inoculation, par voies orale et intracérébrale, de l'agent de la maladie à des bovins (et des travaux de recherche allemands s'inspirant de ces travaux), mais le Groupe *ad hoc* n'a formulé aucune recommandation sur la base des résultats obtenus à ce jour.

Le Groupe *ad hoc* a également noté qu'en dépit de l'accroissement notoire de la sensibilité des méthodes de détection, la liste des tissus dans lesquels un pouvoir infectieux avait été constaté n'a pas beaucoup changé. Du fait de leur sensibilité croissante, l'Union européenne avait décidé qu'il était nécessaire de recourir à une approche reposant sur l'appréciation quantitative du risque pour garantir des résultats pratiques, mais cette décision a compliqué la rédaction de recommandations fondées sur les résultats d'un travail de ce type.

Le Groupe *ad hoc* a continué à prêter une grande attention à l'important volume de données disponibles sur la voie naturelle d'exposition des bovins. De même, dans le cadre de l'examen des nouvelles preuves scientifiques disponibles, le Groupe *ad hoc* a décidé d'accorder davantage de poids aux résultats des investigations menées sur la transmission de la maladie de bovin à bovin dans lesquelles est évitée la complication de la barrière d'espèce.

Le Groupe *ad hoc* a ensuite examiné la version du chapitre sur l'ESB contenant les propositions faites par la Commission du Code terrestre lors de sa réunion de septembre 2005. À cette occasion, le Groupe *ad hoc* a pris en compte les avis de l'EFSA énumérés ci-après, un rapport sur l'état d'avancement des études relatives à la transmission de la maladie et les récentes publications pertinentes.

- Avis du Groupe scientifique sur les risques biologiques de l'Autorité européenne de sécurité sanitaire des aliments sur l'évaluation de la limite d'âge pour le retrait de certains matériels à risque spécifiés (MRS) chez les bovins (bulletin de l'EFSA 2005 220, http://www.efsa.eu.int/science/biohaz/biohaz_opinions/938_fr.html)
- Avis du Groupe scientifique sur les risques biologiques de l'Autorité européenne de sécurité sanitaire des aliments concernant l'évaluation du risque d'ESB chez l'homme et chez l'animal posé par le suif au regard du risque résiduel d'ESB (bulletin de l'EFSA 2005 221, http://www.efsa.eu.int/science/biohaz/biohaz_opinions/1110_fr.html)
- Avis du Groupe scientifique sur les risques biologiques de l'Autorité européenne de sécurité sanitaire des aliments sur l'évaluation quantitative du risque d'ESB chez l'homme posé par la gélatine au regard du risque résiduel d'ESB (bulletin de l'EFSA 2006 312, http://www.efsa.eu.int/science/biohaz/biohaz_opinions/1333_en.html)
- Évaluation quantitative du risque résiduel d'ESB dans les produits dérivés de bovins (bulletin de l'EFSA 2005 307, http://www.efsa.eu.int/science/biohaz/biohaz_documents/1280_en.html)

3. Lait et produits laitiers

Le Groupe *ad hoc* a pris connaissance d'informations nouvelles (Everest et coll, 2006, *Journal of General Virology*, sous presse) tirées d'études de pathogenèse menées au Royaume-Uni, qui tendent à confirmer l'innocuité du lait et des produits laitiers au regard de la transmission de l'ESB ; ces études ont porté sur des veaux exposés, par voie orale, à l'agent de l'ESB et placés sous observation tout au long de quatre intervalles de lactation.

4. Semence et embryons de bovins obtenus *in vivo* collectés et manipulés conformément aux recommandations de la Société internationale de transfert d'embryons

Le Groupe *ad hoc* a pris connaissance d'informations nouvelles (Buschmann et coll, 2005, *Journal of Infectious Diseases*, 192-) qui tendent à confirmer l'absence de l'agent de l'ESB dans l'appareil reproducteur femelle.

Le Groupe *ad hoc* a également noté que les données relatives à la surveillance ainsi que les enquêtes épidémiologiques récentes n'avaient apporté aucune preuve de transmission verticale de l'agent de l'ESB.

5. Cuirs et peaux ainsi que gélatine et collagène préparés exclusivement à partir de cuirs et peaux

Le Groupe *ad hoc* a été d'avis qu'il n'existait aucune information nouvelle justifiant un changement de la position adoptée sur l'innocuité des cuirs et peaux (ainsi que de la gélatine et du collagène exclusivement préparés à partir de cuirs et peaux) par la Commission du Code terrestre dans le rapport de sa réunion de janvier 2005.

6. Gélatine et collagène préparés à partir d'os

Le Groupe *ad hoc* a noté que d'après le nouvel avis de l'EFSA, avec un approvisionnement en os approprié mais indépendamment du pays d'origine, il n'y a pas lieu, dans le cadre d'une appréciation quantitative (voir ci-dessus bulletin de l'EFSA 2006 312) du risque résiduel d'ESB dans la gélatine préparée à partir d'os, d'exiger de retirer le crâne et la colonne vertébrale des matières d'origine. Cet avis s'explique par le fait que les niveaux d'exposition sont considérés comme minimes en comparaison du niveau historique d'exposition des habitants du Royaume-Uni (1980 - 2001) par l'intermédiaire de viande et de produits carnés.

Le Groupe *ad hoc* a examiné les résultats de l'appréciation quantitative du risque et a comparé la réduction du pouvoir infectieux par rapport à l'exposition de référence du Royaume-Uni. Il a calculé dans quelle mesure le risque d'ESB dans le pays, l'origine des animaux, l'origine des marchandises utilisées dans la population animale et le traitement des marchandises contribuaient à réduire l'exposition à l'agent de l'ESB et en a conclu que les risques d'exposition étaient largement inférieurs à ceux estimés précédemment. Le Groupe *ad hoc* a ensuite interprété ces valeurs en fonction des catégories de statut des pays définies dans le chapitre sur l'ESB et a estimé que les conditions recommandées pour la gélatine préparée à partir d'os pouvaient être modifiées dans des pays, zones ou compartiments à risque indéterminé ou maîtrisé d'ESB, tout en tenant compte, cependant, des problèmes que peuvent poser la mise en pratique des recommandations.

Pour les deux catégories de statut, le Groupe *ad hoc* a recommandé que les bovins soient déclarés aptes à l'abattage et à la transformation de leurs carcasses d'après les résultats de l'inspection *ante mortem* et *post mortem*, et que le procédé commercial de production de la gélatine soit correctement mis en œuvre. Pour les pays, zones ou compartiments à risque maîtrisé, il a estimé que la source d'os destinés à la production de gélatine pouvait inclure les vertèbres et que les os pouvaient être obtenus auprès de pays à risque indéterminé à condition que soient retirés les os du crâne et de la colonne vertébrale.

Le Groupe *ad hoc* a souligné qu'il ne disposait pas d'informations particulières sur la production de collagène à partir d'os, ni sur l'innocuité d'un tel processus. Il a recommandé que la Commission du Code terrestre examine la question lors de sa prochaine réunion.

Les changements rendus nécessaires ont été apportés à l'article 2.3.13.14.

7. Suif déprotéiné (impuretés insolubles à un taux pondéral maximum de 0,15 %) et produits qui en sont dérivés

Le Groupe *ad hoc* a analysé l'avis de l'EFSA (voir ci-dessus bulletin de l'EFSA 2005 221). Après examen des résultats qui sont résumés à l'annexe 1 de ce rapport, le Groupe est resté convaincu que le risque associé au suif était pratiquement négligeable lorsqu'il s'agit de suif extrait d'animaux déclarés aptes à l'abattage et à la transformation de leurs carcasses d'après les résultats de l'inspection *ante mortem* et *post mortem* et lorsqu'il est obtenu par fusion des graisses ou équarrissage. Bien que le risque résiduel d'ESB, exprimé en logs, varie, comme le montre le document, selon qu'il y ait élimination ou non des matériels à risque spécifiés et selon le niveau de risque d'ESB dans le pays d'origine, on observe un risque résiduel d'ESB très inférieur à celui estimé précédemment par le groupe même lorsqu'est bâti le pire des scénarios.

Le Groupe *ad hoc* a signalé une limite dans la référence qui précède, à savoir, que les paramètres initiaux introduits dans un modèle auxiliaire d'évaluation du risque s'appliquent exclusivement aux animaux provenant de la sous-population d'animaux sains destinés à l'abattage, alors que les dispositions édictées dans le chapitre du *Code terrestre* sur l'ESB s'appliquent à l'ensemble de la population bovine. Le Groupe *ad hoc* a noté que l'avis de l'EFSA n'envisageait pas le cas de matériels issus de bovins non soumis à l'inspection *ante mortem* et *post mortem*.

Le Groupe *ad hoc* a pris en compte les éléments de l'avis indiquant que le niveau d'impuretés insolubles dans le suif n'affecte pratiquement pas le risque d'exposition, étant donné les très faibles risques inhérents au suif. D'autre part, le Groupe a estimé que la source du produit de base pouvait être importante et nécessiter, de ce fait, une étude approfondie.

Par conséquent, le Groupe *ad hoc* n'a pas estimé que l'avis de l'EFSA fournissait des informations nouvelles justifiant une modification des recommandations relatives au suif ; il a encouragé le lancement de nouvelles recherches pour connaître les risques associés au suif quelle qu'en soit la source et déterminer l'importance du niveau d'impuretés et de la source de matière première. Une méthode envisageable consisterait à mener une analyse de sensibilité de l'étude de l'EFSA en ce qui concerne la charge initiale de prions dans les matières brutes. Cette analyse pourrait porter sur le pire des scénarios, à savoir qu'aucun des matériels utilisés ne provient de bovins soumis à l'inspection *ante mortem* et *post mortem*, mais de l'une des trois autres sous-populations de bovins décrites dans l'annexe 3.8.4. sur la surveillance de l'ESB et dans les mêmes proportions générales que celles observées en Europe.

Au vu des considérations qui précèdent, le Groupe *ad hoc* n'a apporté aucun amendement aux recommandations relatives au suif.

8. Phosphate dicalcique (sans trace de protéines ni de graisse)

Faute de données nouvelles, le Groupe *ad hoc* n'a recommandé aucune modification du texte actuel du chapitre.

9. Viande désossée de muscles du squelette

Considérant que l'article 2.3.13.1. porte sur les viandes provenant de toutes les catégories de statut au regard du risque d'ESB, le Groupe *ad hoc* a estimé qu'il convenait de conserver la limite d'âge de 30 mois, parce qu'elle ajoutait un élément de sécurité face à une éventuelle contamination par l'un des tissus énumérés dans l'article 2.3.13.13. en cas de provenance de pays à risque d'ESB indéterminé. Le Groupe *ad hoc* a noté que dans les articles 2.3.13.9. et 2.3.13.10. figuraient des mesures moins contraignantes pour la sécurité du commerce des viandes (désossées et avec os) en provenance de pays, zones ou compartiments à risque négligeable ou maîtrisé. Ces articles renferment également des mesures applicables aux produits carnés.

Le Groupe *ad hoc* a appuyé le changement de rédaction dans le texte relatif à l'inspection *ante mortem* et *post mortem* proposé par la Commission du Code terrestre.

Le Groupe *ad hoc* a considéré qu'il convenait de réviser la définition du terme « viande » pour y intégrer des recommandations de base applicables à toutes les maladies, par exemple l'inspection *ante mortem* et *post mortem*.

9. Sang et dérivés sanguins

Faute de données nouvelles, le Groupe *ad hoc* n'a recommandé aucune modification du texte actuel du chapitre.

10. Os concassé dégraissé

Le Groupe *ad hoc* a pris acte d'une brève communication publiée récemment (Grobben et coll, 2006, *Veterinary Record*, January, **21**) indiquant que l'opération de dégraissage peut réduire l'infectiosité de l'ESB dans certaines circonstances. Faute d'informations plus détaillées sur la sécurité de cette opération (qui constitue la première étape du processus de fabrication de gélatine à partir d'os), le Groupe *ad hoc* a été dans l'impossibilité de faire une recommandation sur la proposition de la Nouvelle-Zélande relative à l'innocuité des os concassés dégraissés contenant des os de la colonne vertébrale.

Le Groupe *ad hoc* a estimé qu'il devait disposer d'informations supplémentaires (par exemple une vérification de l'élimination des matériels du système nerveux central) avant de pouvoir élaborer une recommandation sur l'innocuité du processus de production commerciale d'os concassés dégraissés qui contiennent des os de la colonne vertébrale.

11. Matériels à risque spécifiés

Le Groupe *ad hoc* n'a apporté aucune modification aux articles 2.3.13.11. et 2.3.13.13. comme le suggérait de le faire le commentaire des États-Unis d'Amérique, car il a estimé que le texte actuel était suffisamment clair.

A propos du commentaire du Japon sur l'âge auquel il convient de procéder à l'élimination des matériels à risque spécifiés, le Groupe *ad hoc* a pris note des premiers résultats d'une étude en cours au Royaume-Uni, qui est financée par le gouvernement canadien. L'objet de cette étude est de procéder à un nouvel examen des tissus utilisés lors d'investigations antérieures menées sur des bovins infectés par voie expérimentale en appliquant diverses méthodes de diagnostic. A ce jour, les résultats recueillis montrent qu'il n'y a pas lieu de modifier l'âge auquel il est recommandé de procéder au retrait des matières à risque spécifiées associées à une infectiosité du système nerveux central.

Le Groupe *ad hoc* a examiné l'avis de l'EFSA (bulletin de l'EFSA 2005 220). Il a estimé qu'il serait possible de simplifier les mesures recommandées sur l'élimination des matériels à risque spécifiés en fonction du statut des pays, après la communication des résultats des investigations menées sur les limites d'âge pour le retrait des matériels à risque spécifiés, résultats qui seront probablement publiés à la fin de 2006.

Guidés par le souci de rendre plus claires et plus cohérentes les recommandations relatives aux matériels à risque spécifiés, les membres du Groupe *ad hoc* ont proposé d'introduire plusieurs modifications dans les articles 2.3.13.10., 2.3.13.11., 2.3.13.13. et 2.3.13.14.

12. Produits dérivés du suif

Guidés par le souci de rendre les recommandations établies plus cohérentes, le Groupe *ad hoc* a proposé d'ajouter un paragraphe à l'article 2.3.13.16.

13. Clarification du texte

Le Groupe *ad hoc* a proposé d'introduire certaines modifications aux points 3 a) et b) de l'article 2.3.13.3. et au point 3 a) de l'article 2.3.13.4. afin de clarifier le sens du texte.

14. Surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine

Le Groupe *ad hoc* a également réexaminé l'annexe sur la surveillance de l'ESB, mais n'a recommandé aucun changement à la version proposée par la Commission du Code terrestre lors de sa réunion de septembre 2005.

15. Travaux futurs

Le Groupe *ad hoc* a estimé qu'il convenait de réfléchir aux avantages d'une réorganisation des chapitres du *Code terrestre* en prenant comme point de référence les risques associés aux marchandises en provenance de pays non indemnes de maladies spécifiques, ce qui permettrait d'élaborer des recommandations plus concises pour les marchandises provenant de pays à moindre risque. Cette réorganisation servirait à mettre en évidence la capacité de faire le commerce de certaines marchandises en toute sécurité en imposant aucune restriction ou bien des restrictions minimales.

Le Groupe *ad hoc* a pris en compte la nécessité de réexaminer le risque lié aux cohortes, en particulier celui que représentent les bovins contemporains du cas ou des cas d'ESB les plus récents (et les marchandises dérivées de ces bovins) dans les pays à risque négligeable. Le Groupe *ad hoc* a estimé que, compte tenu de l'amendement proposé par la Commission du Code terrestre au point 3 b) de l'article 2.3.13.3., il convenait de prendre davantage en considération les risques associés à ces animaux. Leur présence dans les pays à risque négligeable pourrait signifier qu'il existe deux sous-populations de bovins de niveau de risque différent. Le Groupe *ad hoc* a considéré qu'il faudrait apporter des modifications aux facteurs qui doivent être pris en compte dans l'appréciation du risque et dans certains articles. Il a demandé à la Commission du Code terrestre d'examiner ces questions lors de sa prochaine réunion du mois de mars 2006.

.../Annexes

Annexe XXXVII (suite)

Annexe I

**RÉUNION DU GROUPE *AD HOC* DE L'OIE
CHARGÉ DE RÉVISER LE CHAPITRE
DU *CODE SANITAIRE POUR LES ANIMAUX TERRESTRES* DE L'OIE
CONSACRÉ À L'ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE**

Paris, 25-27 janvier 2006

Liste des Participants

MEMBRES DU GROUPE *AD HOC*

Dr Dagmar Heim
Co-ordination TSE
Office vétérinaire fédéral
Schwarzenburgstrasse 161
Case Postale 3003
BernE
SUISSE
Tél. : (41-31) 324 9993
Fax : (41-31) 323 8594
E-mail : dagmar.heim@bvet.admin.ch

Dr Robert Biddle
Deputy Chief Veterinary Officer
Product Integrity, Animal and Plant Health
Agriculture, Fisheries
and Forestry Australia (AFFA)
GPO BOX 858
Canberra ACT 2601
AUSTRALIE
E-mail : bob.biddle@affa.gov.au

Dr James Hope
VLA Lasswade
Pentland Science Park
Bush Loan
Penicuik
Midlothian EH26 0PZ
ROYAUME-UNI
Tél. : (44) 131-445-6177
Fax : (44) 131-445-6166
j.hope@vla.defra.gsi.gov.uk

Dr John A. Kellar
TSE Policy Coordinator
Animal Products Directorate
Canadian Food Inspection Agency
3851 Fallowfield Road
Room C305
Nepean, Ontario K1A OY9
CANADA
Tél. : (1.613) 228 66 98
Fax : (1.613) 991 69 88 & 228 66 75
E-mail : jkellar@inspection.gc.ca

Dr Koen Van Dyck
Head of Sector TSE
European Commission
DG Health and Consumer Protection
Directorate E, Unit 2 : Hygiene and control measures
Office B 232 4/74
Rue de la Loi, 200
B-1049 Brussels
BELGIQUE
Tél. : (32) 2 298 43 34
Fax : (32) 2 296 90 62
E-mail : koen.van-dyck@cec.eu.int

Dr Toshiyuki Tsutsui
Applied Epidemiology Section
National Institute of Animal Health
3-1-5, Kannondai,Tsukuba-city
305-0856
JAPON
Tél : (81) 29-838-7769
Fax : (81) 29-838-7769
E-mail : tsutsui@affrc.go.jp

AUTRES PARTICIPANTS

Dr Alex Thiermann
Président de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres
Mission des États-Unis près de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques
19, rue de Franqueville
75016 Paris
FRANCE
Tél. : 33-(0)1 44 15 18 69
Fax : 33-(0)1 42 67 09 87
E-mail : a.thiermann@oie.int

Dr Kenichi Sakamoto
Vice-Président de la Commission scientifique pour les maladies animales
Chief of Diagnostic Laboratory
Department of Exotic Diseases
Research National Institute of Animal Health
6-20-1 Josui-honcho 187-0022
Kodaira Tokyo
JAPON
Tél. : (81-423) 21 14 41
Fax : (81-423) 25 51 22
E-mail : skenichi@affrc.go.jp

BUREAU CENTRAL DE L'OIE

Dr Bernard Vallat
Directeur Général
OIE
12, rue de Prony
75017 Paris
FRANCE
Tél. : 33-(0)1 44 15 18 88
Fax : 33-(0)1 42 67 09 87
E-mail : oie@oie.int

Dr David Wilson
Chef
Service du commerce international
OIE
Tél. : 33 (0)1 44.15.18.80
Fax : 33 (0)1 42.67.09.87
E-mail : d.wilson@oie.int

Dr Tomoko Ishibashi
Chargée de mission
Service du commerce international
OIE
Tél. : 33 (0)1 44.15.18.92
Fax : 33 (0)1 42.67.09.87
E-mail : t.ishibashi@oie.int

Annexe XXXVII (suite)

Annexe II

**RÉUNION DU GROUPE *AD HOC* DE L'OIE
CHARGÉ DE RÉVISER LE CHAPITRE
DU *CODE SANITAIRE POUR LES ANIMAUX TERRESTRES* DE L'OIE
CONSACRÉ À L'ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE**

Paris, 25-27 janvier 2006

Ordre du jour adopté

1. Examen des informations les plus récentes sur l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB)
2. Sécurité des marchandises au regard de l'ESB
3. Discussion d'autres aspects du chapitre du *Code sanitaire des animaux terrestres* de l'OIE consacré à l'ESB (éd. de 2005)
4. Révision du document justificatif de l'OIE relatif à l'ESB
5. Questions diverses

Annexe XXXVII (suite)

Annexe III

CHAPITRE 2.3.13.

ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

Article 2.3.13.1.

Les recommandations figurant dans le présent chapitre visent uniquement à gérer les risques pour la santé humaine et la santé animale associés à la présence de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine chez les bovins (*Bos taurus* et *B. indicus*).

1. En autorisant l'importation, ou le transit sur leur territoire, des *marchandises* énumérées ci-après ou de tout produit dérivé de ces *marchandises* qui ne contient aucun autre tissu bovin, les *Administrations vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à l'encéphalopathie spongiforme bovine, quel que soit le statut de la population bovine du *pays importateur*, ou de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation, au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine :

   a) *lait* et *produits laitiers* ;

   b) semence et embryons de bovins collectés *in vivo* qui ont été prélevés et manipulés selon les recommandations de la Société internationale de transfert d'embryons ;

   c) cuirs et peaux ;

   d) gélatine et collagène préparés exclusivement à partir de cuirs et peaux ;

   e) suif déprotéiné (impuretés insolubles à un taux pondéral maximum de 0,15 %) et produits dérivés de ce suif ;

   f) phosphate dicalcique (sans traces de protéines ni de graisses) ;

   g) viandes désossées issues de muscles du squelette (à l'exclusion de la viande séparée mécaniquement) de bovins âgés de moins de 30 mois ~~âgés de 30 mois au plus~~ qui n'ont été ni étourdis, préalablement à leur abattage, par injection d'air ou de gaz comprimés dans la boîte crânienne ni soumis au jonchage, qui ont été soumis, avec résultats favorables, à des inspections *ante mortem* et *post mortem*, ~~qui n'ont donné lieu à aucune suspicion ou confirmation d'ESB~~ et qui ont été préparés de manière à éviter toute contamination par l'un des tissus visés à l'article 2.3.13.13. ;

   h) sang et produits sanguins de bovins qui n'ont été ni étourdis, préalablement à leur abattage, à l'aide d'un engin injectant de l'air ou un gaz comprimés dans leur boîte crânienne, ni soumis au jonchage.

2. En autorisant l'importation, ou le transit sur leur territoire, de toute autre *marchandise* énumérée dans le présent chapitre, les *Administrations vétérinaires* doivent imposer le respect des conditions prescrites dans le présent chapitre correspondant au statut de la population bovine du *pays importateur*, ou de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation, au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine.

Les normes pour les épreuves diagnostiques sont fixées dans le *Manuel terrestre*.

Article 2.3.13.2.

Le statut de la population bovine d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine doit être déterminé au vu des critères suivants :

Annexe XXXVII (suite)

Annexe III (suite)

1. le résultat d'une *appréciation du risque* (soumise à réexamen tous les ans), conduite en vertu des dispositions du titre 1.3. du présent *Code terrestre*, identifiant tous les facteurs potentiels d'apparition éventuelle de l'encéphalopathie spongiforme bovine, ainsi que leur historique, en particulier :

   a) Appréciation de l'émission

   L'appréciation de l'émission consiste à apprécier la probabilité d'introduction de l'agent ~~d'une~~ de l'encéphalopathie spongiforme ~~transmissible~~ bovine dans la population bovine à partir ~~d'une encéphalopathie spongiforme transmissible~~ d'un agent préexistant dans la population autochtone de ruminants ou par l'intermédiaire de *marchandises* potentiellement contaminées par l'agent de ~~encéphalopathie spongiforme transmissible~~ l'encéphalopathie spongiforme bovine, en prenant en considération les éléments suivants :

   i) présence ou absence, dans le pays, la *zone* ou le *compartiment*, ~~d'agents d'une encéphalopathie spongiforme transmissible animale~~ de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine et, en cas de présence de ~~ces agents~~ cet agent, estimation de sa prévalence ;

   ii) *farines de viande et d'os* ou *cretons* provenant de la population autochtone de ruminants ;

   iii) *farines de viande et d'os* ou *cretons* importés ;

   iv) ~~animaux~~ ruminants vivants importés ;

   v) aliments pour animaux et ingrédients entrant dans la composition d'aliments pour animaux importés ;

   vi) produits dérivés de ruminants et destinés à la consommation humaine importés, qui sont susceptibles de contenir des tissus visés à l'article 2.3.13.13. et d'avoir été introduits dans l'alimentation des bovins ;

   vii) produits dérivés de ruminants et destinés à des applications *in vivo* chez des bovins importés.

   Lors de la conduite d'une appréciation de l'émission, il convient de prendre en compte ~~la surveillance et les résultats des~~ les résultats de toute autre enquête épidémiologique à laquelle ont été soumises les *marchandises* précitées.

   b) Appréciation de l'exposition

   Si l'appréciation de l'émission fait apparaître un facteur de *risque*, il convient de procéder à une appréciation de l'exposition qui consiste à apprécier la probabilité que des bovins soient exposés à l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine, en prenant en considération les éléments suivants :

   i) le recyclage et l'amplification de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine par l'intermédiaire de la consommation, par des bovins, de *farines de viande et d'os* ou de cretons provenant de ruminants, ou d'autres aliments pour animaux ou ingrédients entrant dans la composition d'aliments pour animaux contaminés par des *farines de viande et d'os* ou des cretons ;

   ii) l'usage des carcasses de ruminants (y compris celles d'animaux trouvés morts), des sous-produits et des déchets d'abattoir, les paramètres des procédés de traitement de ces déchets et les méthodes de fabrication d'aliments pour le bétail ;

iii) l'alimentation ou non de ruminants avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants et les mesures destinées à prévenir la contamination croisée des aliments destinés au bétail ;

iv) le niveau de surveillance de la population bovine au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine jusqu'à cette date, et les résultats de cette surveillance ;

2. l'existence d'un programme continu de sensibilisation destiné aux vétérinaires, éleveurs et professionnels du transport, du commerce et de l'abattage de bovins, visant à les encourager à déclarer tous les *cas* d'animaux présentant des signes cliniques évoquant l'encéphalopathie spongiforme bovine dans des sous-populations cibles, telles que définies à l'annexe 3.8.4. ;
3. la déclaration et l'examen obligatoires de tous les bovins présentant des signes cliniques évoquant l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
4. l'examen, dans un *laboratoire agréé*, de prélèvements d'encéphales ou d'autres tissus collectés dans le cadre du système de surveillance et de suivi susmentionné.

Lorsqu'il ressort de l'*appréciation du risque* ~~(laquelle aura pris en considération la surveillance requise pour les appréciations de la diffusion et de l'exposition précitées)~~ que le risque est négligeable, le pays devra mettre en place un dispositif de surveillance de type B, conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.4.

~~Lorsqu'il ressort de l'*appréciation du risque* (laquelle aura pris en considération la surveillance requise pour les appréciations de la diffusion et de l'exposition précitées)~~ Lorsque l'*appréciation du risque* ne parvient pas à démontrer que le risque est négligeable, le pays devra mettre en place un dispositif de surveillance de type A, conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.4.

Article 2.3.13.3.

Risque d'encéphalopathie spongiforme bovine négligeable

Le risque de transmission de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine que comportent les *marchandises* provenant de la population bovine d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* est négligeable si ce pays, cette *zone* ou ce *compartiment* satisfont aux conditions suivantes :

1. une *appréciation du risque*, telle que décrite au point 1 de l'article 2.3.13.2., a été conduite en vue d'identifier les facteurs de risque historiques et prévalents, et le pays a démontré que des mesures ~~génériques~~ spécifiques appropriées ont été prises sur la période de temps indiquée ci-après et jugée suffisante pour gérer ~~tout~~ chaque risque identifié ;
2. le pays a démontré qu'une surveillance de type B y est assurée conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.4., et la valeur cible appropriée exprimée en points, qui figure dans le tableau 1, a été atteinte ;
3. SOIT
   a) aucun *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine n'a été signalé ou bien, si des *cas* l'ont été, il a été démontré que tous les *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine signalés ont résulté d'une importation et ont été totalement détruits, et :
      i) les critères énoncés aux points 2 à 4 de l'article 2.3.13.2. sont respectés depuis au moins 7 ans, et
      ii) il peut être établi grâce à un niveau de contrôle et d'audit adéquat que les ruminants n'ont pas reçu de *farines de viande et d'os* ni de *cretons* provenant de ruminants dans leur alimentation depuis au moins 8 ans ;

Annexe XXXVII (suite)

Annexe III (suite)

SOIT

b) ~~le dernier cas autochtone d'encéphalopathie spongiforme bovine a été déclaré depuis plus de 7 ans, et~~ si des *cas* autochtones d'encéphalopathie spongiforme bovine ont été signalés, tous les *cas* autochtones signalés ~~d'encéphalopathie spongiforme bovine~~ ont vu le jour depuis plus de 8 ans, et :

i) les critères énoncés aux points 2 à 4 de l'article 2.3.13.2. sont respectés depuis au moins 7 ans, et

ii) il peut être établi grâce à un niveau de contrôle et d'audit adéquat que les ruminants n'ont pas reçu de *farines de viande et d'os* ni de *cretons* provenant de ruminants dans leur alimentation depuis au moins 8 ans, et

iii) tous les *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine sont identifiés à l'aide d'une marque permanente, leurs déplacements sont strictement contrôlés, et, après avoir été abattus ou après leur mort, ces *cas* sont totalement détruits, de même que :

- ~~s'il s'agissait de femelles, tous les animaux auxquels elles ont donné naissance durant la période de 2 ans ayant précédé, et durant la période ayant suivi l'apparition des premiers signes cliniques de la maladie, et~~
- tout bovin qui, durant les 12 premiers mois de son existence, a été élevé avec un *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine durant les 12 premiers mois de l'existence de ce dernier, et qui, selon les résultats fournis par l'enquête, a consommé le même aliment potentiellement contaminé pendant cette même période, ou
- si les résultats de l'enquête ne sont pas concluants, tout bovin qui a vu le jour, pendant les 12 mois ayant précédé ou ayant suivi la naissance d'un *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine, dans le troupeau dans lequel ce *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine est né,

si ces animaux sont encore en vie dans le pays, la *zone* ou le *compartiment*.

Article 2.3.13.4.

Risque d'encéphalopathie spongiforme bovine maîtrisé

Le risque de transmission de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine que comportent les *marchandises* provenant de la population bovine d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* est maîtrisé si ce pays, cette *zone* ou ce *compartiment* satisfont aux conditions suivantes :

1. une *appréciation du risque*, telle que décrite au point 1 de l'article 2.3.13.2., a été conduite, en vue d'identifier les facteurs de risque historiques et prévalents, et le pays a démontré que des mesures ~~génériques~~ appropriées ont été prises, mais elles ne l'ont pas été durant la période de temps jugée suffisante pour gérer chaque risque identifié ;

2. le pays a démontré qu'une surveillance de type A y est assurée conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.4. ; une surveillance de type B peut être substituée à une surveillance de type A dès lors que la valeur cible appropriée exprimée en points, qui figure dans le tableau 1, est atteinte ;

3. SOIT

a) aucun *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine n'a été signalé ou bien, si des *cas* l'on été, il a été démontré que tous les *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine signalés ont résulté d'une importation et ont été totalement détruits, les critères énoncés aux points 2 à 4 de l'article 2.3.13.2. sont respectés, et il peut être établi grâce à un niveau de contrôle et d'audit adéquat que les ruminants n'ont pas reçu de *farines de viande et d'os* ni de *cretons* provenant de ruminants dans leur alimentation, mais l'une au moins des deux conditions suivantes est avérée :

i) les critères énoncés aux points 2 à 4 de l'article 2.3.13.2. ne sont pas respectés depuis 7 ans ;

ii) il ne peut être établi que l'alimentation des ruminants avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants fait l'objet de contrôles depuis 8 ans ;

SOIT

b) un *cas* autochtone d'encéphalopathie spongiforme bovine a été signalé, les critères énoncés aux points 2 à 4 de l'article 2.3.13.2. sont respectés, et il peut être établi grâce à un niveau de contrôle et d'audit adéquat que les ruminants n'ont pas reçu de *farines de viande et d'os* ni de *cretons* provenant de ruminants dans leur alimentation, mais l'une au moins des deux conditions suivantes est avérée :

i) les critères énoncés aux points 2 à 4 de l'article 2.3.13.2. ne sont pas respectés depuis 7 ans ;

ii) il ne peut être établi que l'alimentation des ruminants avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants fait l'objet de contrôles depuis 8 ans ;

ET

iii) tous les *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine sont identifiés à l'aide d'une marque permanente, leurs déplacements sont strictement contrôlés, et, après avoir été abattus ou après leur mort, ces *cas* sont totalement détruits, de même que :

- ~~s'il s'agissait de femelles, tous les animaux auxquels elles ont donné naissance durant la période de 2 ans ayant précédé, et durant la période ayant suivi l'apparition des premiers signes cliniques de la maladie, et~~
- tout bovin qui, durant les 12 premiers mois de son existence, a été élevé avec un *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine durant les 12 premiers mois de l'existence de ce dernier, et qui, selon les résultats fournis par l'enquête, a consommé le même aliment potentiellement contaminé pendant cette même période, ou
- si les résultats de l'enquête ne sont pas concluants, tout bovin qui a vu le jour, pendant les 12 mois ayant précédé ou ayant suivi la naissance d'un *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine, dans le troupeau dans lequel ce *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine est né,

si ces animaux sont encore en vie dans le pays, la *zone* ou le *compartiment*.

Article 2.3.13.5.

Risque d'encéphalopathie spongiforme bovine indéterminé

Le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine que comporte la population bovine d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* est indéterminé s'il ne peut être démontré que ce pays, cette *zone* ou ce *compartiment* satisfont aux conditions énoncées pour être classifiés dans une autre catégorie.

Annexe XXXVII (suite)

Annexe III (suite)

Article 2.3.13.6.

Lors d'importation en provenance de pays, *zones* ou *compartiments* dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour toutes les *marchandises* d'origine bovine non visées au point 1 de l'article 2.3.13.1.,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que le pays, la *zone* ou le *compartiment* satisfont aux conditions énoncées à l'article 2.3.13.3.

Article 2.3.13.7.

Lors d'importation en provenance de pays, *zones* ou *compartiments* dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour les bovins,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. le pays, la *zone* ou le *compartiment* satisfont aux conditions énoncées à l'article 2.3.13.4. ;

2. les bovins destinés à l'exportation sont identifiés à l'aide d'un système d'identification permanent permettant de retrouver leur mère et leur troupeau d'origine, et ne sont pas des bovins exposés à la maladie tels que ceux décrits au point 3 b) iii) de l'article 2.3.13.4. ;

3. les bovins destinés à l'exportation, lorsqu'ils proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* dans lesquels a été signalé un *cas* autochtone, sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants a été effectivement respectée.

Article 2.3.13.8.

Lors d'importation en provenance de pays, *zones* ou *compartiments* dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est indéterminé, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour les bovins,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. l'alimentation des ruminants avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants a fait l'objet d'une interdiction qui est effectivement respectée ;

2. tous les *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine sont identifiés à l'aide d'une marque permanente, leurs déplacements sont strictement contrôlés, et, après avoir été abattus ou après leur mort, ces *cas* sont totalement détruits, de même que :

   ~~a) s'il s'agissait de femelles, tous les animaux auxquels elles ont donné naissance durant la période de 2 ans ayant précédé, et durant la période ayant suivi l'apparition des premiers signes cliniques de la maladie, et~~

   b) tout bovin qui, durant les 12 premiers mois de son existence, a été élevé avec un *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine durant les 12 premiers mois de l'existence de ce dernier, et qui, selon les résultats fournis par l'enquête, a consommé le même aliment potentiellement contaminé pendant cette même période, ou

c) si les résultats de l'enquête ne sont pas concluants, tout bovin qui a vu le jour, pendant les 12 mois ayant précédé ou ayant suivi la naissance d'un *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine, dans le troupeau dans lequel ce *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine est né,

si ces animaux sont encore en vie dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* ;

3. les bovins destinés à l'exportation :

   a) sont identifiés à l'aide d'un système d'identification permanent permettant de retrouver leur mère et leur troupeau d'origine, et ne sont pas nés de femelles suspectes ou malades ;

   b) sont nés au moins 2 ans après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants a été effectivement respectée.

Article 2.3.13.9.

Lors d'importation en provenance de pays, *zones* ou *compartiments* dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* de bovins (autres que ceux visés au point 1 de l'article 2.3.13.1.),

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. le pays, la *zone* ou le *compartiment* satisfont aux conditions énoncées à l'article 2.3.13.3. ;

2. ~~tous les bovins dont proviennent les *viandes fraîches* ou les *produits à base de viande* sont soumis à une inspection *ante mortem* et *post mortem*~~ les bovins dont sont issus les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* sont soumis, avec résultats favorables, à l'inspection *ante mortem* et *post mortem.*

Article 2.3.13.10.

Lors d'importation en provenance de pays, *zones* ou *compartiments* dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* de bovins (autres que ceux visés au point 1 de l'article 2.3.13.1.),

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. le pays, la *zone* ou le *compartiment* satisfont aux conditions énoncées à l'article 2.3.13.4. ;

2. ~~tous les bovins dont proviennent les *viandes fraîches* ou les *produits à base de viande* sont soumis à une inspection *ante mortem* et *post mortem*~~ les bovins dont sont issus les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* sont soumis, avec résultats favorables, à l'inspection *ante mortem* et *post mortem* ;

3. les bovins dont sont issus les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* destinés à l'exportation n'ont pas été étourdis, préalablement à leur abattage, à l'aide d'un engin injectant de l'air ou un gaz comprimés dans leur boîte crânienne, ni soumis au jonchage ;

4. les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* ~~ne contiennent~~ ont été préparés et manipulés de manière à s'assurer que ces produits ne contiennent ni ne sont contaminés par :

Annexe XXXVII (suite)

Annexe III (suite)

a) aucun des tissus énumérés aux points 1 et 2 de l'article 2.3.13.13.,

b) ~~ni aucune~~ de la viande mécaniquement séparée du crâne ou de la colonne vertébrale de bovins âgés de plus de 30 mois~~,~~

~~et que toutes ces matières ont été complètement retirées de manière à éviter toute contamination des *viandes fraîches* et des *produits à base de viande*.~~

Article 2.3.13.11.

Lors d'importation en provenance de pays, *zones* ou *compartiments* dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est indéterminé, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* de bovins (autres que ceux visés au point 1 de l'article 2.3.13.1.),

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les bovins dont sont issus les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* :

   ~~a)~~ ~~n'étaient pas des cas suspects ni confirmés d'encéphalopathie spongiforme bovine ;~~

   b) n'ont pas reçu de *farines de viande et d'os* ni de *cretons* provenant de ruminants dans leur alimentation ;

   c) ont été soumis, avec résultats favorables, à l'inspection *ante mortem* et *post mortem* ;

   d) n'ont pas été étourdis, préalablement à leur abattage, à l'aide d'un engin injectant de l'air ou un gaz comprimés dans leur boîte crânienne, ni soumis au jonchage ;

2. les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* ~~ne contiennent~~ ont été préparés et manipulés de manière à s'assurer que ces produits ne contiennent ni ne sont contaminés par :

   a) aucun des tissus énumérés à l'article 2.3.13.13.,

   b) aucun des tissus nerveux ~~ni~~ ou lymphatiques rendus apparents durant une opération de découpe,

   c) ~~ni aucune~~ de la viande mécaniquement séparée du crâne ou de la colonne vertébrale de bovins âgés de plus de 12 mois,

   ~~et que toutes ces matières ont été complètement retirées de manière à éviter toute contamination des *viandes fraîches* et des *produits à base de viande*.~~

Article 2.3.13.12.

Les *farines de viande et d'os* et les *cretons* provenant de ruminants, ainsi que toute *marchandise* en contenant, lorsqu'ils proviennent de pays, *zones* ou *compartiments*, tels que décrits à l'article 2.3.13.4. et à l'article 2.3.13.5., ne doivent pas faire l'objet d'un commerce entre pays.

Annexe XXXVII (suite)
Annexe III (suite)

Article 2.3.13.13.

1. Ne doivent pas faire l'objet d'échanges pour entrer dans la composition d'aliments destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques), ou de dispositifs médicaux les marchandises suivantes ni aucune marchandise contaminée par les marchandises suivantes : les amygdales et la partie distale de l'iléon~~, ainsi que les produits protéiques qui en dérivent,~~ lorsque ces marchandises sont issues de bovins de tous âges provenant de pays, *zones* ou *compartiments* tels que définis à l'article 2.3.13.4. et à l'article 2.3.13.5. Les produits protéiques, les aliments destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, les produits fertilisants, les produits cosmétiques ou pharmaceutiques et les dispositifs médicaux préparés en utilisant les marchandises susmentionnées ne doivent pas non plus faire l'objet d'échanges (sauf indication contraire dans d'autres articles du présent chapitre).
2. Ne doivent pas faire l'objet d'échanges pour entrer dans la composition d'aliments destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou de dispositifs médicaux les marchandises suivantes ni aucune marchandise contaminée par les marchandises suivantes : les encéphales, yeux, moelles épinières, crânes et colonnes vertébrales~~, ainsi que les produits protéiques qui en dérivent,~~ lorsque ces marchandises sont issues de bovins provenant de pays, *zones* ou *compartiments* tels que définis à l'article 2.3.13.4., qui étaient au moment de leur abattage âgés de plus de 30 mois. Les produits protéiques, les aliments destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, les produits fertilisants, les produits cosmétiques ou pharmaceutiques et les dispositifs médicaux préparés en utilisant les marchandises susmentionnées ne doivent pas non plus faire l'objet d'échanges (sauf indication contraire dans d'autres articles du présent chapitre).
3. Ne doivent pas faire l'objet d'échanges pour entrer dans la composition d'aliments destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou de dispositifs médicaux les marchandises suivantes ni aucune marchandise contaminée par les marchandises suivantes : les encéphales, yeux, moelles épinières, crânes et colonnes vertébrales ~~, ainsi que les produits protéiques qui en dérivent,~~ lorsque ces marchandises sont issues de bovins provenant de pays, de *zones* ou de *compartiments* tels que définis à l'article 2.3.13.5., qui étaient au moment de leur abattage âgés de plus de 12 mois. Les produits protéiques, les aliments destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, les produits fertilisants, les produits cosmétiques ou pharmaceutiques et les dispositifs médicaux préparés en utilisant les marchandises susmentionnées ne doivent pas non plus faire l'objet d'échanges (sauf indication contraire dans d'autres articles du présent chapitre).

Article 2.3.13.14.

Les *Administrations vétérinaires* des *pays importateurs* tiennent compte :
pour la gélatine et le collagène préparés à partir d'os et appelés à entrer dans la composition de produits destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques), ou de dispositifs médicaux,
de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les *marchandises* proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable ;

OU

2. les *marchandises* proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé et sont issues de bovins qui ont été soumis, avec résultats favorables, à l'inspection *ante mortem* et *post mortem*, et que :
   a) que les crânes ~~et les vertèbres (à l'exclusion des vertèbres caudales)~~ (des bovins qui étaient au moment de leur abattage âgés de plus de 30 mois) ont été retirés ;
   b) que les os ont été soumis à un traitement comprenant chacune des étapes suivantes :
      i) un lavage sous pression (dégraissage),
      ii) une déminéralisation acide,
      iii) un traitement alcalin ~~prolongé~~ ou acide,
      iv) une filtration,
      v) une stérilisation à une température supérieure ou égale à 138 °C pendant au moins 4 secondes,

      ou à un traitement supérieur ou équivalent du point de vue de la réduction du pouvoir infectieux (traitement thermique à haute pression, par exemple) ;

Annexe XXXVII (suite)

Annexe III (suite)

OU

3. les *marchandises* proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est indéterminé et sont issues de bovins qui ont été soumis, avec résultats favorables, à l'inspection *ante mortem* et *post mortem*, et que :

   a) que les crânes et les vertèbres (à l'exclusion des vertèbres caudales) (des bovins qui étaient au moment de leur abattage âgés de plus de 30 mois) ont été retirés ;

   b) que les os ont été soumis à un traitement comprenant chacune des étapes suivantes :

      i) un lavage sous pression (dégraissage),

      ii) une déminéralisation acide,

      iii) un traitement alcalin ou acide,

      iv) une filtration,

      v) une stérilisation à une température supérieure ou égale à 138 °C pendant au moins 4 secondes,

      ou à un traitement supérieur ou équivalent du point de vue de la réduction du pouvoir infectieux (traitement thermique à haute pression, par exemple).

Article 2.3.13.15.

Les *Administrations vétérinaires* des *pays importateurs* tiennent compte :

pour le suif et le phosphate dicalcique (autre que le suif déprotéiné tel que défini à l'article 2.3.13.1.) appelés à entrer dans la composition de produits destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques), ou de dispositifs médicaux,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. que les *marchandises* proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable, ou

2. que les *marchandises* proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé, qu'elles sont issues de bovins qui ont été soumis, avec résultats favorables, à l'inspection *ante mortem* et *post mortem*, et qu'aucun des tissus énumérés aux points 1 ou 2 de l'article 2.3.13.13. n'a été appelé à entrer dans leur composition.

Article 2.3.13.16.

Les *Administrations vétérinaires* des *pays importateurs* tiennent compte :

pour les produits dérivés du suif (autres que les produits préparés à partir de suif déprotéiné tel que défini à l'article 2.3.13.1.) appelés à entrer dans la composition de produits destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques), ou de dispositifs médicaux,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

Annexe XXXVII (suite)

Annexe III (suite)

1. que les *marchandises* proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable, ou

2. qu'elles sont des produits dérivés du suif qui satisfait aux conditions énoncées à l'article 2.3.13.15., ou

3. qu'elles ont été produites par hydrolyse, saponification ou transestérification à haute température sous haute pression.

- - - - - - - - - - - - - - -
— texte supprimé

Annexe XXXVIII

Original: anglais
Février 2006

RAPPORT DE LA CINQUIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'OIE SUR LA SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS D'ORIGINE ANIMALE N PHASE DE PRODUCTION

Paris, 30 janvier – 1er février 2006

Le Groupe de travail de l'OIE sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production (ci-après dénommé « Groupe de travail ») s'est réuni pour la cinquième fois du 30 janvier au 1er février 2006 au siège de l'OIE.

La liste des membres du Groupe de travail, ainsi que des autres participants à la réunion, figure à l'annexe A. L'ordre du jour adopté figure à l'annexe B. Le rapport de la réunion précédente du Groupe de travail a été adopté sans changements.

Après avoir accueilli les membres du Groupe de travail, le Docteur B. Vallat, Directeur général de l'OIE, a indiqué qu'il estimait que la réunion représentait une occasion importante pour le Groupe de travail d'aborder des questions dont l'examen est déjà en cours au sein d'autres organisations internationales. Il a rappelé le mandat du Groupe de travail et le rôle de ses membres. Il a indiqué l'excellent niveau de coopération actuelle avec le Codex Alimentarius et a de nouveau souligné l'intérêt manifesté par l'OIE pour sa poursuite. Sur la question de la biotechnologie, il insiste sur le fait qu'il est nécessaire que l'OIE concentre ses efforts sur les épreuves diagnostiques et les vaccins tandis que le Codex évoquera les aspects liés à la sécurité sanitaire des aliments. Il a estimé que le projet existant de Guide de l'OIE de Bonnes pratiques d'élevage doit être affiné avec l'aide de l'expertise de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (OAA ou FAO). En ce qui concerne l'identification et la traçabilité des animaux, il faut mettre en place un système couvrant l'ensemble de la chaîne de production alimentaire ; les conclusions rendues par le Groupe *ad hoc* de l'OIE sur l'identification et la traçabilité des animaux devront donc concorder avec les travaux du Codex sur la traçabilité/le suivi des produits. Le Directeur général a souligné la nécessité de réexaminer les modèles de certificats de l'OIE en vue de simplifier les conditions administratives y figurant, ce qui permettra aux Pays Membres d'adopter des certificats pour les échanges couvrant l'ensemble de la chaîne alimentaire. Cette tâche doit être effectuée en coordination avec le Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations des denrées alimentaires (CCFICS). Si la Commission du Codex Alimentarius (CCA), l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'OAA ont réalisé un travail considérable sur la salmonellose chez les volailles, le Directeur général a estimé que l'OIE doit prendre en compte les questions non traitées en élaborant des normes zoosanitaires concernant *Salmonella enteritidis* et *S. typhimurium* chez les volailles.

1. État d'avancement de certaines activités de l'OIE et du Codex

Le Docteur A. Thiermann, Président de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (ci-après dénommé la « Commission du Code terrestre »), a fait état de la mise à jour des normes relatives à la tuberculose bovine, à l'encéphalopathie spongiforme bovine et à la résistance aux antimicrobiens, ainsi que de leur adoption, par le Comité international de l'OIE lors de la 73ème Session générale.

Annexe XXXVIII (suite)

Le Secrétariat de l'OIE a fait rapport sur la contribution de l'OIE aux réunions de la CCA et de ses organismes affiliés tenues depuis la dernière réunion du Groupe de travail, en particulier : lors de la 28ème Session de la CCA, l'OIE a présenté un document d'information portant sur les activités importantes et le Directeur général a pris la parole pour souligner combien il est important que l'OIE et le Codex renforcent et formalisent leur coopération ; l'OIE a assisté à la 14ème Session du CCFICS et du Groupe de travail connexe pour apporter sa contribution aux questions de traçabilité et à la révision des lignes directrices sur la certification. L'OIE a réaffirmé son soutien en faveur de la création d'un Groupe de travail commun Codex/OIE sur l'antibiorésistance en répondant à une circulaire du Codex, question qui doit être traitée par la CCA. Concernant le récent Groupe spécial du Codex sur les aliments dérivés des biotechnologies, l'OIE a fourni des informations sur ses activités actuelles et elle fera de même pour le prochain Comité du Codex sur les résidus des médicaments à usage vétérinaire dans l'alimentation (CCRVDF).

Le Docteur K. Miyagishima, Secrétaire de la CCA, a présenté un compte rendu de la 28ème Session de la CCA (tenue en juillet 2005) en rappelant que la CCA avait adopté les « Directives relatives à la coopération entre la Commission du Codex Alimentarius et des organisations intergouvernementales internationales concernant l'élaboration de normes et de textes apparentés ». Ces Directives ne contiennent pas de dispositions relatives à la création d'organismes affiliés communs entre le Codex et les organisations intergouvernementales mais sont axées sur le renforcement de la coopération en s'appuyant sur les modalités existantes. Il a également souligné que la CCA a encore entériné la recommandation de la 55ème Session du Comité exécutif sur la collaboration entre le Codex et l'OIE, à savoir :

a) Que l'OIE soit encouragé à continuer de participer activement aux activités de normalisation de la Commission, notamment au travers des travaux réalisés par les organismes affiliés compétents de la Commission,
b) Que l'OIE soit invité à soumettre régulièrement aux organismes affiliés concernés du Codex des rapports sur les activités liées aux travaux desdits organismes, lesquels devront continuer d'explorer de nouvelles pistes d'amélioration de la coopération avec l'OIE dans leurs domaines d'activités respectifs et tenir le Comité exécutif informé, en conséquence, de leurs décisions ou recommandations en la matière, et
c) Que l'OIE soit invité à présenter, dans le cadre des Sessions ordinaires de la Commission, un rapport de synthèse sur ses activités ayant un rapport avec celles de la Commission, y compris les conclusions tirées par le Groupe de travail de l'OIE sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production.

Le Docteur Miyagishima a rappelé que, lors de cette réunion, la CCA avait adopté les textes suivants à l'Étape 8 : Code d'usages en matière d'hygiène de la viande, Code d'usages visant à réduire et à contenir les antibiorésistances, Code d'usages pour les poissons et les produits de la pêche (section sur l'Aquaculture) et Principes applicables à la certification électronique (présentés sous forme d'annexe au CAC/GL 38-2001). Il a également fait rapport sur la précédente réunion du CCFICS qui avait porté sur la question de la traçabilité en proposant les « Principes de la traçabilité/du suivi des produits en tant qu'outil intégré dans un système d'inspection et de certification des aliments » en vue de leur adoption finale par la CCA. La révision de la présentation générique des certificats officiels sera traitée lors d'une réunion du Groupe de travail avec présence physique de ses membres en juin.

2. Biotechnologie

Le Docteur A. Schudel et le Docteur E. Vindell, qui occupent respectivement les fonctions de Chef et d'Adjoint au Chef du Service scientifique et technique, se sont joints à la réunion à ce point-ci. Le Docteur Schudel a présenté la Résolution N° XXVIII adoptée en 2005 par le Comité international concernant « Les applications du génie génétique aux animaux d'élevage et aux produits issus des biotechnologies ». Il a présenté le mandat du Groupe *ad hoc* sur la biotechnologie qui a été défini par la Commission des normes biologiques (ci-après dénommé « Commission des laboratoires ») conformément aux dispositions de la résolution adoptée à ce sujet. Il a souligné que le Groupe *ad hoc* aborderait deux vastes sujets en rapport avec la biotechnologie : les épreuves diagnostiques et les vaccins d'une part et le clonage des animaux d'autre part.

Après avoir discuté des termes de ce mandat à la lumière des travaux menés actuellement par la CCA sur les différentes applications de la biotechnologie moderne, le Groupe de travail est parvenu aux conclusions suivantes :

a) Le Groupe de travail recommande que la Commission des laboratoires prenne en compte les définitions figurant dans le Protocole de Carthagène ainsi que celles employées par le Codex Alimentarius (en particulier, la définition de « biotechnologie moderne » afin d'assurer une cohérence avec les autres textes internationaux).

b) Le Groupe de travail recommande que, dans le projet de mandat du Groupe *ad hoc*, la Commission des laboratoires sépare les deux questions présentées à l'alinéa 4 : « élaboration de critères pour l'évaluation de la santé des embryons et des animaux d'élevage » et « élaboration de directives visant à exclure tout animal non agréé ».

c) Le Groupe de travail estime que la communication est une question horizontale liée à l'utilisation de la traçabilité dans la biotechnologie moderne et recommande que la Commission des laboratoires prenne cette question en considération.

d) Le Groupe de travail recommande que l'OIE ne prenne pas en compte les questions de santé publique liées aux produits alimentaires finaux qui relèvent du mandat de la CCA.

e) Le Groupe de travail recommande que l'OIE indique s'il a l'intention d'aborder les aspects éthiques de la biotechnologie moderne.

3. Renforcement de la santé publique et de la santé animale grâce à l'utilisation responsable de médicaments à usage vétérinaire fiables, sûrs et efficaces

Le Docteur P. Dehaumont, Directeur du Centre collaborateur de l'OIE pour les médicaments vétérinaires, a présenté de façon exhaustive les travaux de l'OIE sur les antimicrobiens d'une importance critique pour la médecine vétérinaire (VCIA). Il a décrit la nature de la collaboration de l'OIE avec l'OMS, la FAO, la CAC et la VICH (Coopération internationale sur l'harmonisation des exigences techniques s'appliquant à l'homologation des médicaments vétérinaires). Il a rappelé que la CCA avait mis en place les limites maximales en résidus (LMR) et autres lignes directrices connexes par l'intermédiaire du Comité du Codex sur les résidus des médicaments à usage vétérinaire dans l'alimentation (CCRVDF). Il a ensuite affirmé que les objectifs de la VICH consistent à harmoniser les exigences techniques applicables à l'homologation des médicaments vétérinaires. À ce jour, ont été établies 33 lignes directrices pour la VICH. L'OIE a adopté quatre lignes directrices sur l'antibiorésistance en 2003 et une ligne directrice sur l'analyse des risques en 2004. Par l'entremise de son Groupe de travail sur l'antibiorésistance, l'OIE prépare une liste d'antimicrobiens d'une importance critique pour la médecine vétérinaire (VCIA).

Le Docteur Vallat a ajouté que l'OIE maintient sa proposition de constituer avec la CCA un Groupe spécial commun sur l'antibiorésistance. Le Groupe de travail a débattu de l'intervention du Docteur Dehaumont et encouragé la CCA à décider le plus tôt possible des modalités de sa participation aux travaux futurs de l'OIE dans le domaine de l'antibiorésistance.

Le Docteur J. Schlundt, Directeur du Département la Sécurité sanitaire des aliments, zoonoses et maladies d'origine alimentaire de l'OMS, a informé le Groupe de travail que l'OMS avait déjà dressé une liste d'agents antimicrobiens d'une importance critique employés en médecine humaine et défini les critères de leur sélection.

Le Groupe de travail a conseillé à l'OIE d'achever dès que possible la préparation de la liste d'antimicrobiens d'une importance critique pour la médecine vétérinaire (VCIA). Une fois que la liste des VCIA sera disponible, l'OIE devra examiner, en collaboration avec l'OMS, les recommandations que devront élaborer les deux organisations à propos de l'utilisation des antimicrobiens d'une importance critique pour la médecine humaine et pour la médecine vétérinaire.

4. Maîtrise des dangers pour la santé publique et la santé animale par l'inspection ante-mortem et post-mortem des viandes

Le Groupe de travail a pris note que le Secrétariat, conformément aux débats de la quatrième réunion, avait mis la dernière main au document intitulé « Maîtrise des dangers pour la santé publique et la santé animale par l'inspection ante-mortem et post-mortem des viandes » et l'avait placé sur le site web de l'OIE en tant que document d'information.

Le Groupe de travail a examiné les commentaires des Pays Membres concernant la proposition d'une « Annexe x.x.x. : lignes directrices pour la maîtrise des dangers pour la santé publique et la santé animale par l'inspection ante-mortem et post-mortem des viandes » destinée au *Code terrestre*. Ce document avait auparavant été affiné par le Secrétariat comme l'avait demandé le Groupe de travail lors de sa quatrième réunion. La Commission du Code terrestre avait ensuite révisé et modifié le document qu'elle a adressé aux Pays Membres de l'OIE pour commentaires.

Le Groupe de travail a recommandé que la Commission du Code terrestre vérifie la cohérence de l'utilisation des expressions « *services vétérinaires* », « *administration vétérinaire* », « *autorité vétérinaire* » et « *autorité compétente* » dans le *Code terrestre* ; cet examen doit être réalisé conformément aux directives contenues dans le quatrième Plan stratégique en faveur de l'amélioration de la coopération avec les autres autorités compétentes.

Le Groupe de travail a formulé à la Commission du Code terrestre les avis suivants :

a) Sous la rubrique « usages en matière d'hygiène à toutes les étapes de la chaîne alimentaire » il est important de prendre également en compte les problèmes futurs en favorisant l'établissement d'un lien entre les données sur la surveillance et les informations épidémiologiques.

b) Le titre « usages en matière d'hygiène à toutes les étapes de la chaîne alimentaire » devrait être complété pour inclure les mots : « , de la production à la distribution » et une note de bas de page proposée par le CCFICS pour les « Principes applicables à la traçabilité /au suivi des produits en tant qu'outil intégré dans un système d'inspection et de certification des aliments » doit être insérée, libellée comme suit :

« La production peut être interprétée comme une notion assez générale pour englober les animaux destinés à la consommation, l'alimentation animale, les produits fertilisants, les pesticides, les médicaments vétérinaires et tout facteur de production d'origine végétale ou animale, etc. et le cas échéant pour les applications spécifiques de la traçabilité/du suivi des produits jusqu'aux aliments ».

c) Sous la rubrique « Services vétérinaires et programmes d'inspection des viandes », dans la liste à puces, la surveillance devrait être associée à une diffusion des informations.

d) Le titre « appréciation du risque » devrait être complété par les mots suivants : « gestion du risque » puisque le concept est également traité dans cette section.

e) Dans l'ensemble de cette rubrique, rebaptisée « appréciation du risque et gestion du risque », l'utilisation de l'expression « autorités compétentes » est plus appropriée que celle de « services vétérinaires ».

f) Sous la rubrique « élaboration de politiques et de normes », une référence générale à l'utilisation des mesures d'atténuation des risques est souhaitable sans les mentionner spécifiquement.

5. Rôle et fonctionnalité des services vétérinaires

Le Secrétariat de l'OIE a modifié le document intitulé « Rôle et fonctionnalité des services vétérinaires » pour prendre en compte les commentaires exprimés. Le Groupe de travail a décidé de changer le titre du document qui devient : « Coopération entre la Commission du Codex Alimentarius et l'OIE en matière de sécurité sanitaire des aliments à tous les stades de la chaîne alimentaire ».

Le Groupe de travail a examiné ce document et a recommandé de ne pas l'inclure dans le *Code sanitaire pour les animaux terrestres* mais de le publier sur le site web de l'OIE et dans le *Bulletin* de l'OIE et aussi de le présenter à la CCA pour information. Le document, tel qu'il a été révisé par le Groupe de travail, figure à l'Annexe C.

6. Bonnes pratiques d'élevage

Le Secrétariat de l'OIE a rappelé les modifications apportées au guide des bonnes pratiques d'élevage conformément aux recommandations de la précédente réunion du Groupe de travail ; cette version révisée a été présentée lors de la réunion de la Commission du Code terrestre de septembre 2005, qui a fait les commentaires suivants :

« La Commission du Code terrestre a pris connaissance des travaux de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) sur les bonnes pratiques agricoles et a recommandé que, en ce qui concerne le document du Groupe de travail intitulé "Guide des bonnes pratiques d'élevage », l'OIE et la FAO coordonnent leurs travaux, le but étant que les informations à l'intention des Pays Membres et du public soient publiées par les deux organisations ».

Le Groupe de travail a adhéré à ce point de vue et a estimé que l'OMS devrait également participer aux travaux pour garantir que les questions de santé publique soient correctement prises en compte. Le Groupe de travail a recommandé que l'OIE prenne contact avec la Division de la santé et de la production animales de la FAO afin de formaliser la coopération portant sur la rédaction d'un Guide FAO/OIE des Bonnes pratiques d'élevage en collaboration avec l'OMS ; pour ces travaux, il conviendra de solliciter la contribution du Secrétariat du Codex Alimentarius afin d'assurer la cohérence avec les textes pertinents du Codex Alimentarius et avec les références appropriées.

Le Groupe de travail a souligné que, dans ce processus, les points suivants doivent être pris en compte :

a) les commentaires formulés par écrit y compris ceux portant sur l'utilisation hors RCP (résumé des caractéristiques du produit) des médicaments vétérinaires ;

b) le rapport coût-efficacité des mesures prescrites ;

c) la méthode HACCP (analyse des dangers pour les points de contrôle critiques) doit être utilisée dans la mesure du possible ;

d) les exigences et la gestion des systèmes de production des petites exploitations, notamment lorsque des espèces différentes sont élevées ensemble;

e) la terminologie utilisée dans le Guide des bonnes pratiques d'élevage doit concorder avec celle du *Code terrestre*.

Il est probable que la majeure partie du texte existant sera intégrée mais les travaux devront être orientés afin que le document contienne des principes clairs et la justification des exigences.

Ces lignes directrices appuieraient des mesures supplémentaires mises en oeuvre à la ferme afin de réduire les risques spécifiques pour la santé animale et la santé publique qui sont source d'inquiétude dans les Pays Membres.

7. Identification et traçabilité des animaux

Les travaux réalisés par le Groupe *ad hoc* de l'OIE sur l'identification et la traçabilité des animaux ont été présentés au Groupe de travail : conformément à son mandat, le Groupe *ad hoc* a commencé par convenir des définitions clés et énumérer une série de principes applicables à un bon système d'identification et de traçabilité des animaux vivants ; un expert du Secrétariat du Codex Alimentarius avait assisté à la réunion afin d'assurer la coordination avec les travaux de la CCA dans ce domaine. Après approbation par le Groupe de travail, le rapport de la première réunion du Groupe *ad hoc* a été inclus dans le rapport de la Commission du Code terrestre et soumis aux Pays Membres pour commentaires. Le Groupe de travail a appris que les prochaines étapes prévues pour le Groupe *ad hoc* consistaient à définir, d'après les principes adoptés, les principaux critères qui constituent un bon système d'identification et de traçabilité des animaux vivants et les résultats escomptés ; enfin, le Groupe *ad hoc* formulera un ensemble de recommandations pour l'application pratique du système.

Le Groupe de travail a examiné les commentaires reçus des Pays Membres. Il a reconnu que la traçabilité est importante pour la santé publique et la santé animale ainsi que pour d'autres raisons liées à la gestion. Le Groupe de travail était d'avis que l'OIE, parallèlement à la FAO, devrait préparer un document destiné à permettre l'application pratique des futures normes de l'OIE sur l'identification et la traçabilité des animaux.

Le Groupe de travail a félicité le Groupe *ad hoc* pour son travail constructif et a lui a demandé de produire une version révisée du chapitre 1.3.7. qui prenne en compte les commentaires reçus des Pays Membres ainsi que les avis et observations écrites du Groupe de travail.

8. Brucellose bovine

Le Docteur A. Petrini, Chargé de Mission auprès du Service du commerce international, s'est joint à la réunion. Le Docteur Thiermann et le Docteur Petrini ont présenté les travaux réalisés par le Groupe *ad hoc* sur la brucellose : parallèlement à la révision du chapitre du *Code terrestre* sur la tuberculose bovine effectuée l'année précédente, la Commission scientifique de l'OIE pour les maladies animales avait demandé à un Groupe *ad hoc* de mettre à jour le chapitre sur la brucellose bovine. Le rapport de ce Groupe *ad hoc* serait présenté aux Pays Membres dans le rapport de la Commission scientifique pour les maladies animales. Le projet de chapitre révisé sur la brucellose bovine a été présenté au Groupe de travail.

Le Groupe de travail a estimé que l'expression « autorité compétente » était plus adaptée que « administration vétérinaire » dans les articles 2.3.1.10. et 2.3.1.11. Il a également souligné que dans ces deux mêmes articles, l'appellation de la norme du Codex Alimentarius pour la viande devait être corrigé pour devenir « Code d'usages en matière d'hygiène de la viande ».

Un commentaire concernant le point 2 de l'article 2.3.3.11. serait communiqué à la Commission du Code terrestre pour examen.

Le Groupe de travail a remarqué le degré de similitude entre ces révisions et les modifications appliquées l'année précédente au chapitre consacré à la tuberculose bovine et a approuvé l'approche générale. Le Groupe de travail a exprimé sa satisfaction devant le fait que les aspects de la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production ont été correctement traités dans ces chapitres.

9. Alimentation animale

Le Groupe de travail a été tenu au courant des récents travaux de la CCA et des discussions en cours sur l'alimentation animale. L'intervention de l'OIE dans ce domaine a également été examinée à la lumière des mandats respectifs de la CCA et de l'OIE. Le Groupe de travail a reconnu que l'OIE devait établir des lignes directrices sur l'alimentation animale afin de compléter les normes internationales existantes du Codex Alimentarius et de l'OIE.

Le Groupe *ad hoc* a recommandé que l'OIE créé un Groupe *ad hoc* sur l'alimentation animale dont les travaux s'inscriraient dans le cadre du mandat recommandé (joint à l'Annexe D). Il a recommandé que le Groupe *ad hoc* soit composé de telle sorte que la complémentarité avec les travaux de la CCA sur le sujet soit assurée.

10. Rôle des Services vétérinaires dans la réduction des risques d'origine chimique ayant un impact sur la santé publique et la santé animale au niveau de la ferme

Le Groupe de travail, conformément à son programme, a étudié la question du rôle des Services vétérinaires dans la réduction des risques d'origine chimique ayant un impact sur la santé publique et la santé animale au niveau de la ferme. Il a fait remarquer que ce thème suscite l'intérêt des Pays Membres et également qu'il a été demandé à l'OIE dans son quatrième Plan stratégique de s'atteler à la question.

Après avoir débattu de la forme que doivent revêtir les recommandations concernant cette question, le Groupe de travail a décidé que le cadre approprié à cet effet était le Guide des Bonnes pratiques d'élevage.

Le Groupe de travail a également estimé que cette tâche devait être accomplie en prévoyant des renvois aux normes existantes du Codex Alimentarius (notamment sur les médicaments vétérinaires).

11. Révision des modèles de certificats de l'OIE

Le Secrétariat de l'OIE a présenté un compte rendu de la révision des modèles de certificats de l'OIE. Pour satisfaire à la recommandation du Groupe de travail, l'OIE avait commencé par comparer son système de certification à celui du Codex et exposer son point de vue à la dernière réunion du CCFICS en y ajoutant des commentaires sur le nouveau « projet proposé de révision des directives pour une présentation générique des certificats officiels et l'établissement et la délivrance des certificats » afin de promouvoir la possibilité d'une collaboration entre partenaires commerciaux travaillant avec un certificat unique qui couvrirait l'ensemble de la chaîne alimentaire. Le travail de révision sera poursuivi en juin par une réunion du Groupe de travail du CCFICS à laquelle l'OIE a été invité. Le Docteur Miyagishima a fait rapport sur le projet actuel du Codex et les modèles de certificats existant pour le lait et les produits laitiers et pour les poissons et les produits halieutiques. Le Groupe de travail a été informé de la participation de l'OIE aux travaux de la FIL au sein du Comité du Codex sur le lait et les produits laitiers (CCMMP), sur le modèle de certificat d'exportation du Codex pour le lait et les produits laitiers et du Groupe de travail de la CIPV (Convention internationale pour la protection des végétaux) sur la certification électronique.

Le Groupe de travail a considéré que les travaux en cours de la CCA et de l'OIE offraient des possibilités intéressantes de coopération entre les deux organisations et a recommandé qu'ils soient poursuivis afin d'obtenir des normes qui permettraient aux Pays Membres d'établir des certificats uniques couvrant l'ensemble de la chaîne de production alimentaire.

Le Groupe de travail s'est penché sur la question de la certification électronique et a tenu compte de la nécessité pour l'OIE de s'y atteler en vue de l'évolution future de cette technique. À cet effet, le Groupe de travail a préconisé d'adopter une approche standardisées pour appliquer les prescriptions techniques d'un système de certification électronique. Le Groupe de travail a noté que certaines exigences de la CCA et d'autres prescriptions internationales se référaient déjà au Centre CEFACT-ONU qui favorise à l'échelle mondiale l'harmonisation des systèmes de certification électronique à des fins officielles et commerciales.

Le Groupe de travail a recommandé que l'OIE continue de coordonner ses travaux avec la CCA (et en particulier le CCFICS) et développe au maximum la coopération avec les autres parties intéressées telles que la FIL, en présentant sa proposition de certificats combinés couvrant l'ensemble de la chaîne alimentaire, quand cela était possible.

Le Groupe de travail a demandé au Directeur général de créer un Groupe *ad hoc* chargé de réviser les travaux actuels de l'OIE et de mettre à jour les lignes directrices sur la certification et les modèles de certificats. Ce Groupe ad hoc serait placé sous l'autorité de la Commission du Code terrestre. Il aurait à prendre en compte les aspects suivants :

a) problèmes de santé publique ;

b) problèmes de santé animale ;

c) travaux actuels de la CCA afin d'assurer la coordination (grâce à la participation d'un expert du Codex Alimentarius) ;

d) autres besoins aux fins de l'importation/exportation (par ex., Douanes) ;

e) certification électronique (en prenant en compte les travaux du CEFACT-ONU) ;

f) évaluation des possibilités de recours à des modèles de certificats combinés afin de réduire le nombre de modèles de certificats qui doivent être disponibles.

Le Groupe de travail a demandé à être associé aux travaux de suivi pour garantir que les questions de santé publique soient correctement prises en compte.

12. Salmonellose

Comme le Groupe de travail l'avait demandé lors de sa quatrième réunion, le Secrétariat avait préparé un document de discussion sur la salmonellose, en prenant en compte les travaux du Codex (CCFH) et de l'OMS sur la réduction des risques de salmonellose, portant initialement sur *Salmonella enteritidis* dans les oeufs. Ce document résume les travaux accomplis dans ce domaine par la FAO, l'OMS et la CCA et se centre sur le projet de Code d'usages en matière d'hygiène pour les oeufs et les produits à base d'œufs préparé par le CCFH. Ce projet représente l'étape numéro 6 de la procédure d'élaboration du Codex.

Le Groupe de travail a estimé que le projet de Code constituait un instrument important pour que les Pays Membres puissent assurer la sécurité et la fiabilité des œufs et produits à base d'œufs. Si le projet de Code porte sur toute la chaîne alimentaire, le Groupe de travail a estimé que les dispositions contenues dans ce texte sur la gestion des troupeaux et la santé animale pouvaient être développées à partir du point de vue des recommandations de l'OIE pour le contrôle et l'éradication des maladies animales, y compris les zoonoses.

Le Groupe de travail a recommandé que l'OIE désigne un Groupe ad hoc pour préparer un projet de normes sur la salmonellose chez les volailles en complément des travaux en cours de la CCA. Les normes devraient porter sur les méthodes de détection de la Salmonella *spp.* dans les troupeaux, les mesures de contrôle et d'éradication, ainsi que les mesures d'atténuation des risques pour les marchandises concernées.

Le Groupe de travail a examiné la liste des exemples de mesures dans la section sur "Gestion des troupeaux et santé animale" du Projet actuel de Code d'usages en matière d'hygiène pour les oeufs et les produits à base d'oeufs du Codex et a envisagé l'ajout d'une mesure supplémentaire fondée sur le texte suivant:

"Destruction ou abattage des troupeaux dans lesquels a été détectée la présence de Salmonella et traitement spécial de la viande provenant de ces élevages contaminés conformément aux exigences nationales."

13. Solution autres que la déclaration officielle pour certaines maladies ayant un impact international

Le Groupe de travail a pris acte du fait que ce point était traité par le Groupe *ad hoc* sur les zoonoses émergentes, la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques et la Commission du Code terrestre.

Le Docteur Domenech, Chef du service de santé animale (AGAH) de la FAO, a souligné l'importance du mécanisme de coopération FAO/OMS/OIE pour la surveillance des maladies transfrontalières grâce au GLEWS (Global Early Warning System = Système mondial d'alerte précoce). Ce mécanisme, qui ne porte pas seulement sur la déclaration officielle, permet une meilleure compréhension des informations épidémiologiques qui sont communiquées.

Le Groupe de travail a reconnu que la déclaration officielle était un instrument important pour la lutte contre la propagation internationale des maladies, mais il a indiqué qu'il existait d'autres instruments d'évaluation et de gestion des risques ; le Groupe de travail a encouragé l'OIE à poursuivre l'examen de ces solutions.

14. Programme de travail

Le programme d'activités du Groupe de travail, tel que révisé lors de la réunion, figure à l'annexe E.

15. Résolutions et recommandations pour la 74ème Session générale de l'OIE

Le Groupe de travail a accueilli favorablement la Résolution N° XXIV sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production adoptée en 2005 par le Comité international. En prenant en considération le contenu de cette résolution et le contenu de son programme d'activités mis à jour, le Groupe de travail a préparé pour le Directeur général une résolution pour la prochaine Session générale de l'OIE.

16. *Modus operandi*

Le Groupe de travail a estimé très positifs les résultats de cette réunion et il a soutenu l'idée que ce *modus operandi* soit appliqué pour les prochaines réunions. Le Groupe de travail a remercié le Secrétariat de l'OIE pour la qualité de son travail et a recommandé que les documents soient distribués suffisamment tôt au Groupe de travail.

Le Groupe de travail a pris acte des préoccupations du Comité internationale au sujet de la nécessité de transparence dans les procédures de travail de l'OIE (conformément aux termes du quatrième Plan stratégique). À partir de cette base, le Groupe de travail a apporté des modifications mineures au *modus operandi* adopté lors de la précédente réunion ; le texte est joint à l'annexe F. Le Groupe de travail a recommandé qu'un document précisant son rôle et ses procédures de travail soit élaboré et communiqué aux parties intéressées.

17. Discussion sur les dangers et les risques

Le Groupe a débattu d'un projet de document présenté par le Docteur McKenzie, Directeur exécutif de l'Autorité chargée de la sécurité sanitaire des aliments de Nouvelle-Zélande, qui portait sur les dangers et risques et sur leur place dans les normes internationales. Le Comité du Codex sur les principes généraux doit débattre en avril 2006 de certains éléments de ce document. Il a été convenu qu'un nouveau document serait élaboré par un membre du Groupe de travail pour examen lors de la prochaine réunion du Groupe de travail.

18. Date de la prochaine réunion

Le Groupe de travail a décidé que sa prochaine réunion aurait lieu du 7 au 9 novembre 2006.

.../Annexes

Annexe XXXVIII (suite)

Annexe A

RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'OIE SUR LA SÉCURITE SANITAIRE DES ALIMENTS D'ORIGINE ANIMALE PENDANT LA PHASE DE PRODUCTION

Paris, 30 janvier- 1er février 2006

Liste provisoire des participants

MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'OIE

Dr Stuart Slorach (Chair)
Stubbängsvägen 9A
SE-12553
ÄLVSJÖ
SUÈDE
Tél : (46-8) 6469597
Fax : (46-8) 6469597
E-mail : stsl@slv.se

Pr Hassan A. Aidaros
Professor of Hygiene and Preventive Medicine
Faculty of Veterinary Medicine
Banha University
5 Mossadak Street
12311 Dokki
Cairo
EGYPTE
Tél : (2012) 218 51 66
Fax : (2012) 760 70 55
E-mail: haidaros@netscape.net

Dr Carlos A. Correa Messuti
Ministerio de Ganadería, Agricultura y Pesca
Constituyente 1476
Montevideo
URUGUAY
Tél : (598-2) 412 63 58
Fax : (598-2) 413 63 31
E-mail : mgapuai@mgap.gub.uy

Dr Alain Dehove
DG SANCO
European Commission
rue Froissart 101
Office: F101 02/60
1049 Brussels
BELGIQUE
Tél : (32) 2 295 2538
Fax : (32) 2 299 8566
E-mail : alain.dehove@cec.eu.int

Dr Joseph Domenech
Chief
Animal Health Service AGAH
FAO
Viale delle Terme di Caracalla
00100 Rome
ITALIE
Tél : (39-06) 570 53531
Fax : (39-06) 570 55749
E-mail : joseph.domenech@fao.org

Dr Andrew McKenzie
Executive Director
New Zealand Food Safety Authority
PO Box 2835
Wellington
NOUVELLE-ZÉLANDE
Tél: (64-4) 463 2502
Fax: (64-4) 463 2501
E-mail: Andrew.mckenzie@nzfsa.govt.nz

Dr Kazuaki Miyagishima
Secretary
Codex Alimentarius Commission
Joint FAO/WHO Food Standards Programme
Room C - 274
Vialle delle Terme di Caracalla
00100 Rome
ITALIE
Tél : (39-06) 570 54390
Fax : (39-06) 570 54593
E-mail : Kazuaki.Miyagishima@fao.org

Dr Alan Randell
Via Alessandro Poerio, 59
00152 Rome
ITALIE
Tél : (39-06) 58340676
E-mail : alanwill@libero.it

Dr Jørgen Schlundt
Director
Department of Food Safety, Zoonoses and Foodborne Diseases
World Health Organization
Avenue Appia 20
CH-1211 Geneva 27
SUISSE
Tél : (41-22) 791 3582
Fax : (41-22) 791 4807
E-mail : schlundtj@who.int

Dr Robert Thwala
Director of Veterinary and Livestock Services
Ministry of Agriculture and Cooperatives
PO Box 162
Mbabane
SWAZILAND
Tél : (268) 404 6948
Fax : (268) 404 9802
E-mail : thwalar@gov.sz

Annexe XXXVIII (suite)

Annexe A (suite)

AUTRES PARTICIPANTS

Dr Alex Thiermann
Président de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE
12 rue de Prony
Paris 75017
FRANCE
Tél :33-1 44 15 18 69
Fax :33-1 42 67 09 87
E-mail : a.thiermann@oie.int

Dr Patrick Dehaumont
Directeur
Agence Nationale du Médicament Vétérinaire
B.P. 90203
La Haute Marche, Javené
35302 Fougères Cedex
FRANCE
Tél : 33-2 99 94 78 78
Fax : 33-2 99 94 78 99
E-mail : p.dehaumont@anmv.afssa.fr

BUREAU CENTRAL DE L'OIE

Dr Bernard Vallat
Directeur général
12, rue de Prony
75017 Paris
FRANCE
Tél : 33-(0)1 44 15 18 88
Fax :33-(0)1 42 67 09 87
E-mail : oie@oie.int

Dr Willem Droppers
Chargé de mission
OIE
Tél : 33-1-4415 1968
Fax : 33-1 4267 0987
E-mail : w.droppers@oie.int

Dr Alejandro Schudel
Chef du Service scientifique et technique
OIE
Tél : 33-1 4415 1888
Fax : 33-1 4267 0987
E-mail : a.schudel@oie.int

Dr Francesco Berlingieri
Adjoint au Chef du Service du commerce international
OIE
Tél : 33 1 4415 1888
Fax : 33-1 4267 0987
E-mail : f.berlingieri@oie.int

Dr Elizabeth Erlacher-Vindel
Adjoint au Chef du Service scientifique et technique
OIE
Tél : 33-1 4415 1888
Fax : 33-1 4267 0987
E-mail : e.erlacher-vindel@oie.int

Dr Antonio Petrini
Chargé de mission
Service du commerce international
OIE
Tél : 33-1-4415 1888
Fax : 33-1 4267 0987
E-mail : a.petrini@oie.int

Annexe XXXVIII (suite)

Annexe B

RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS D'ORIGINE ANIMALE PENDANT LA PHASE DE PRODUCTION

Paris, 30 janvier – 1er février 2006

_____

Ordre du jour adopté

1. Accueil du Directeur général de l'OIE

2. Adoption de l'Ordre du jour

3. Rapport de la précédente réunion du Groupe de travail

4. Mise à jour sur les activités de l'OIE/du *Codex Alimentarius*

4.1. mise à jour générale sur les activités de l'OIE/du *Codex Alimentarius*

4.2. coopération en matière de biotechnologie

5. Renforcement de la santé publique et de la santé animale grâce à l'utilisation responsable de médicaments vétérinaires fiables, sûrs et efficaces

5.1. enquête sur les médicaments vétérinaires antimicrobiens d'importance critique : résultats préliminaires

6. Maîtrise des risques pour la santé publique et la santé animale par l'inspection ante-mortem et post-mortem des viandes

6.1. commentaires reçus des Pays Membres

6.2. version révisée proposée par le Secrétariat de l'OIE

6.3. rôle et fonctionnalité des Services vétérinaires en matière de sécurité sanitaire des aliments à tous les stades de la chaîne alimentaire

7. Guide des Bonnes pratiques d'élevage

7.1. projet de révision pour discussion

8. Identification et traçabilité des animaux

8.1. commentaires reçus des Pays Membres

9. Brucellose bovine

9.1. révision du chapitre 2.3.1. du Code terrestre consacré à la brucellose bovine

10. Alimentation animale

10.1. mandat du Groupe ad hoc de l'OIE

11. Rôle des services vétérinaires dans la réduction des risques d'origine chimique ayant un impact sur la santé publique et la santé animale au niveau de la ferme

11.1. mandat du Groupe ad hoc de l'OIE

Annexe XXXVIII (suite)

Annexe B (suite)

12. Révision des modèles de certificats de l'OIE

12.1. avis à la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres sur certains aspects de la sécurité sanitaire des aliments pendant la phase de production

13. Salmonellose

13.1. discussion sur le document préparé par le Secrétariat de l'OIE

14. Solutions de rechange à la déclaration officielle de certaines maladies ayant un impact international

15. Programme d'activités pour 2006

16. Résolutions et Recommandations pour la 74ème Session générale de l'OIE

17. Modus Operandi

18. Discussion sur les dangers et les risques

19. Date de la prochaine réunion

Annexe XXXVIII (suite)

Annexe C

COOPÉRATION ENTRE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET L'OIE EN MATIÈRE DE SÉCURITE SANITAIRE DES ALIMENTS À TOUS LES STADES DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE

Groupe de travail de l'OIE sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production

_____

1. Introduction

La sécurité sanitaire des aliments suscite une inquiétude croissante à travers le monde et l'Assemblée mondiale de la santé a récemment préconisé que ce domaine soit un objectif prioritaire des responsables de la santé publique. Les progrès réalisés en matière de suivi et de surveillance montrent que le principal impact des toxi-infections alimentaires est dû à des agents pathogènes microbiologiques d'origine animale, ce qui a des implications importantes pour la profession vétérinaire tant au niveau international que national. La persistance possible de résidus chimiques dans les aliments suscite également une anxiété grandissante chez les consommateurs.

Dans le contexte actuel en matière de sécurité sanitaire des aliments, les vétérinaires et les autres professionnels de santé assument un rôle essentiel et en évolution rapide dans la prévention et le contrôle des zoonoses d'origine alimentaire (même quand les animaux ne présentent pas d'atteinte clinique), des autres sources de maladies provoquées par les aliments et des contaminants chimiques des denrées. Souvent, ils assurent cette fonction parallèlement à la prévention et à la prophylaxie et états pathologiques qui ont une importance pour la santé animale.

La mise en place d'une approche du contrôle des aliments fondée sur l'analyse des risque présents à tous les stades de la chaîne alimentaire, de la production à la consommation, exige l'intégration des interventions à chacune des étapes[4]. En ce qui concerne le contrôle des zoonoses, on constate un recoupement des objectifs de santé publique et de santé animale et une dualité des fonctions vétérinaires. Le partage des compétences vétérinaires peut s'appliquer même en cas d'objectifs de santé publique et de santé animale différents et distincts et un certain nombre de pays étudient les possibilités de mise en œuvre de ces synergies dans le cadre de la réforme des systèmes réglementaires.

Aux termes de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS), l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) s'est vu confier la responsabilité de préparer les normes et les textes connexes relatifs à la prévention, au contrôle et à l'éradication des maladies animales et des zoonoses. La Commission du Codex Alimentarius (CCA), quant à elle, élabore les normes et les textes afférents concernant la sécurité et l'adéquation du contrôle des aliments. La CCA et l'OIE ont mis en place des stratégies et des mécanismes visant à coordonner et intégrer les activités en matière de sécurité sanitaire des aliments à toutes les étapes de la chaîne alimentaire, de la production à la consommation, afin de mieux garantir la salubrité des denrées d'origine animale à l'échelle mondiale. Un des volets de la stratégie de l'OIE était la création d'un Groupe de travail permanent sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production chargé d'étudier, mettre au point et/ou contribuer à l'élaboration de normes et lignes directrices internationales de sécurité sanitaire des aliments, en intégrant les bonnes pratiques en matière de production animale (y compris les aspects vétérinaires) dans la mesure où elles concernent la sécurité sanitaire des aliments et d'après une méthode basée sur les risques présents « du producteur au consommateur ».

En ce qui concerne les stratégies et les mécanismes qui visent à intégrer et mettre en oeuvre les activités de sécurité sanitaire des aliments et à élaborer des bonnes pratiques en matière de prodution animale, l'OIE et la CCA travaillent en étroite collaboration avec le soutien des services spécialisées de la FAO et de l'OMS[5].

---

[4] La production peut être interprétée comme une notion assez générale pour englober les animaux destinés à la consommation, l'alimentation animale, les produits fertilisants, les pesticides, les médicaments vétérinaires et tout facteur de production d'origine végétale ou animale, etc. et le cas échant pour les applications spécifiques de la traçabilité/du suivi des produits jusqu'aux aliments.

[5] Un mécanisme tripartite FAO/OMS/OIE a été créé pour améliorer la coopération entre les trois organisations.

Le Groupe de travail de l'OIE sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production a élaboré un programme de travail visant à renforcer l'efficacité des *Services vétérinaires*[6] en améliorant la sécurité sanitaire des aliments à la fois à l'échelle internationale et nationale. Le Groupe de travail conseillera le Directeur général pour la mise en oeuvre des stratégies de l'OIE par les moyens suivants[7]:

a) en examinant tous les dangers d'origine alimentaire liés aux animaux en tenant compte des priorités mondiales en matière de sécurité sanitaire des aliments ;

b) en examinant le travail accompli par l'OIE pour faire en sorte que la sécurité sanitaire des aliments issus de la production animale s'intègre dans les activités des Commissions spécialisées et des Groupes ad hoc ;

c) en participant pleinement à l'activité normative en matière alimentaire assurée par la CCA.

Le présent document propose une méthode pour aborder l'imbrication des rôles et des responsabilités des services vétérinaires dans les travaux de l'OIE et de la CCA.

2. Composantes actuelles de la sécurité sanitaire des aliments

2.1. Analyse des risques

L'adoption d'une approche fondée sur les risques pour élaborer les normes internationales a été fortement influencée par L'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. Un des principes essentiels de cet Accord est que « les membres feront en sorte que leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires soient établies sur la base d'une évaluation, en fonction des circonstances, des risques pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux, compte tenu des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes ».

En élaborant le *Code sanitaire pour les animaux terrestres*, l'OIE a mis l'accent sur les normes concernant des dangers définis de nature biologique. Par contre, la CCA s'est essentiellement intéressée aux agents biologiques présents dans les aliments en énonçant des dispositions générales en matière d'hygiène, à savoir des codes d'usages applicables à différentes denrées alimentaires, et en prenant en compte les dangers représentés par des agents chimiques en fixant des seuils et des codes d'usage pour la réduction des niveaux de risque chimique.

L'analyse des risques offre à l'OIE et à la CCA de nouvelles possibilités d'élaboration de mesures sanitaires optimales, au titre soit de normes internationales soit de conseils techniques adressés aux gouvernements nationaux. Par ailleurs, il est impératif d'améliorer la sécurité sanitaire des aliments compte tenu de l'évolution permanente de la production primaire, des techniques de préparation des aliments et du comportement des consommateurs.

Il apparaît de plus en plus que l'application d'un système général de gestion des risques représente un moyen intersectoriel susceptible d'aboutir à une réduction des risques pour la santé humaine et la santé animale[8] (voir ci-dessous).

2.2. Évaluation et gestion des dangers et des risques

La prise en compte de tous les agents pathogènes responsables de toxi-infections alimentaires et du risque qu'ils représentent pour la santé humaine est une activité essentielle de la sécurité sanitaire et une composante de base du système HACCP. La plupart des dangers liés aux aliments d'origine animale sont soit inhérents à l'animal sur pied (dus à des facteurs de production ou d'environnement) soit introduits au cours de la manipulation et de la préparation du produit.

---

[6] Dans le cadre du présent document, "les Services vétérinaires" désignent un Système officiel d'inspection tel que défini dans les Directives de la CCA concernant la conception, le fonctionnement, l'évaluation et l'accréditation des systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires. À l'OIE, les "Services vétérinaires" désignent l'administration vétérinaire, l'ensemble des autorités vétérinaires et toutes les personnes autorisées, enregistrées ou agréées par l'organisme statutaire vétérinaire.

[7] Rapport de la réunion du Groupe ad hoc de l'OIE sur la sécurité sanitaire des aliments. Paris, 18-19 avril 2002

[8] Risk Analysis in Biosecurity for Food and Agriculture by S. C. Hathaway. *Extrait du* Rapport de la consultation d'experts sur la biosécurité alimentaire et agricole. FAO, Rome 10-13 septembre 2002.

Les problèmes de sécurité sanitaire des aliments engendrés par des animaux peuvent être subdivisés en plusieurs catégories, par ex., zoonoses résultant d'une maladie symptomatique chez des animaux, zoonoses liées à des infections asymptomatiques chez des animaux et zoonoses dues à des sources chimiques.

L'environnement peut également être à l'origine de l'introduction de matériels dangereux dans la chaîne alimentaire et les risques peuvent être dus à une exposition professionnelle. Comme certains risques d'origine alimentaire peuvent apparaître indépendamment de toute consommation de produits d'origine animale, par ex., contamination par des agents pathogènes des animaux par la voie de l'irrigation des légumes, il convient de prendre en compte ces situations en termes de prévention et de contrôle.

Par ailleurs, il faut identifier et gérer les dangers pour la santé animale qui peuvent être détectés dans les populations animales.

Les services vétérinaires doivent gérer tous ces risques en vue d'optimiser l'utilisation des ressources disponibles.

2.3. « Du producteur au consommateur »

Actuellement, les Principes généraux du Codex sur l'hygiène alimentaire et les autres codes d'usages du Codex qui concernent les aliments d'origine animale représentent une forme de l'approche "du producteur au consommateur" en matière de contrôle des aliments. Toutefois, ils ne contiennent, pour l'essentiel, que des références générales à la production primaire au niveau de l'élevage.

Le Code d'usages pour l'hygiène des viandes (CAC/RCP 58-2005) identifie un certain nombre de grands segments de la chaîne alimentaire ; ceux-ci pourraient servir de modèle partiel pour l'élaboration de normes concernant la participation vétérinaire[9] dans les activités liées à l'hygiène des viandes à toutes les étapes de la chaîne alimentaire. Il faut noter qu'une gestion optimale des risques implique souvent que l'hygiène des viandes soit soumise à des boucles itératives entre les différents segments de la chaîne alimentaire. L'efficacité du fonctionnement des bonnes pratiques d'hygiène (BPH) et du système HACCP repose sur ces échanges d'informations.

On peut recourir à plusieurs autres normes de l'OIE et du Codex pour décrire les interventions vétérinaires en matière de sécurité sanitaire tout au long de la chaîne alimentaire, notamment : Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires (CAC/GL 20 - 1995), Code d'usages pour l'alimentation animale (CAC/RCP 54-2004). La mise en œuvre des contrôles en matière de sécurité sanitaire des aliments peut faire intervenir plusieurs parties prenantes, notamment les autorités réglementaires, le secteur industriel et le public et les mesures qui sont adoptées ne sont pas nécessairement des contrôles obligatoires (par exemple, éducation des consommateurs en matière de règles pour une préparation sans danger des aliments).

Il convient d'adopter une méthode intégrée de la conception et de la mise en oeuvre des systèmes réglementaires qui soit applicable à toutes les étapes de la chaîne alimentaire, de la production à la consommation. Cette approche doit comprendre les éléments suivants :

a) suivi et surveillance au niveau de l'exploitation, en prenant également en compte les données émanant de sources autres que celles des autorités réglementaires, et suivi exercé à d'autres étapes de la chaîne alimentaire, notamment lors de l'inspection des viandes ;

b) suivi et gestion du risque lié à l'utilisation de médicaments à usage vétérinaire, notamment résistance aux antimicrobiens ;

c) échange d'informations sur le suivi avec toutes les parties intéressées ;

[9] Les mêmes principes qui s'appliquent aux *Services vétérinaires* doivent aussi s'appliquer dans les pays où la responsabilité d'instaurer ou de mettre en oeuvre les mesures zoosanitaires incombent à une structure autre que les *Services vétérinaires* ou à une autorité ou un organisme agissant au nom des *Services vétérinaires* (voir l'article 1.3.3.1 du Code terrestre).

d) systèmes d'identification des animaux et traçabilité des produits d'origine animale ;

e) utilisation des tests de diagnostic ;

f) évaluation/reconnaissance de la compétence des autorités chargées de la sécurité sanitaire des aliments dans les pays exportateurs ;

g) certification et assurances officielles ;

h) capacités d'intervention d'urgence ;

i) gestion intégrée des bases de données, recherches épidémiologiques et microbiologie prédictive ;

j) effets potentiels sur la sécurité sanitaire des aliments du transport des animaux sur pied.

2.4. Appréciation du risque et gestion du risque

Risques pour la santé humaine liés aux aliments

De nombreux aspects de la maîtrise de la sécurité sanitaire des aliments pourraient d'ores et déjà bénéficier d'améliorations significatives, notamment dans le domaine des inspections ante-mortem et post-mortem et lors des contrôles microbiologiques. Les mesures doivent être adaptées à la diversité et à la prévalence des risques dans la population animale concernée, axées sur les principaux risques pour la santé humaine et ciblées sur les étapes de la chaîne alimentaire où elles sont les plus susceptibles de réduire les risques liés aux aliments.

Autres aspects :

a) inspection basée sur les résultats lors des contrôles ;

b) définition de critères de décision applicables à la réduction des risques visée ;

c) surveillance des animaux vivants et suivi des produits d'origine animale fondés sur le risque à toutes les étapes de la chaîne alimentaire ;

d) efficacité de l'échange d'informations et de la communication sur les risques entre toutes les parties intéressées.

Dangers pour la santé animale

Lors de la détermination du rôle et de la fonctionnalité des services vétérinaires an matière de sécurité sanitaire sur l'ensemble de la chaîne alimentaire, de la production à la consommation, il conviendra d'abord d'identifier les dangers pour la santé animale susceptibles d'être décelés dans les populations animales, d'apprécier les risques et de les gérer convenablement afin d'optimiser l'utilisation des ressources des services vétérinaires.

Les vétérinaires qui interviennent dans la sécurité sanitaire des aliments peuvent aussi jouer un rôle important en faveur des objectifs de santé animale en appliquant des mesures zoosanitaires ; la détermination du degré d'implication des vétérinaires participant à la sécurité sanitaire des aliments dans les fonctions de gestion de la santé animale doit être parfaitement étayée afin de maximiser les avantages pour les deux secteurs.

2.5. Qualité des aliments

Outre l'évaluation et la gestion des risques liés à la sécurité sanitaire, la garantie de la qualité des aliments est une composante de l'hygiène alimentaire.

La CCA décrit l'hygiène alimentaire comme étant l'ensemble des conditions et mesures nécessaires pour assurer l'innocuité et la qualité des aliments à tous les stades de la chaîne alimentaire et la qualité comme étant la garantie que les aliments sont propres à la consommation humaine, selon l'usage auquel on les destine. En conséquence, la détection et l'élimination des anomalies constatées dans les produits d'origine animale qui n'ont pas d'incidence sur la santé publique doivent faire partie intégrante des programmes de sécurité sanitaire des aliments. Parmi les autres aspects liés à la qualité qui correspondent aux attentes des consommateurs figurent les conditions de certification (par exemple, les Directives générales du Codex pour l'utilisation du terme 'Halal' (CAC/GL 24-1997)).

2.6. Fonctionnalité

L'efficacité de la sécurité sanitaire des aliments suppose des échanges constants et une communication sur les risques entre de nombreuses parties intéressées. Les vétérinaires et les autres professionnels de santé peuvent être amenés à jouer un rôle majeur dans ces processus, notamment en tant qu'interface entre les services vétérinaires et les autres agences gouvernementales susceptibles de participer à la sécurité sanitaire des aliments.

Par ailleurs, la refonte de la réglementation sur la sécurité sanitaire entreprise par plusieurs pays implique la remise en question des rôles traditionnels de ces parties. Dans un nombre accru de pays, la mise en oeuvre des mesures de sécurité sanitaire est désormais du ressort du secteur privé et le rôle des Services vétérinaires évolue vers des missions de vérification et d'audit. Les vétérinaires voient ainsi s'ouvrir de nouvelles perspectives, avec leur lot de responsabilités.

2.7. Bien-être animal

Le bien-être animal ne s'inscrit pas dans les attributions de la CCA mais il fait partie du mandat de l'OIE et les normes internationales sur cette question sont incluses dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE.

2.8. Système pluridisciplinaire

« Un contrôle alimentaire efficace exige des apports pluridisciplinaires, scientifiques et techniques. De plus, l'utilisation de l'appréciation des risques dans le contexte actuel de sécurité sanitaire des aliments est du ressort d'un système pluridisciplinaire »[10].

Toute norme issue de la coopération OIE-CCA bénéficiera de contributions pluridisciplinaires en faveur de la sécurité sanitaire des aliments.

3. Normes

L'OIE considère que la coopération avec la CCA élargira le champ d'application et améliorera la qualité scientifique des normes, directives internationales et textes apparentés, en particulier concernant les mesures de sécurité sanitaires applicables au niveau de la ferme[11].

Selon ses statuts, la CCA doit "promouvoir la coordination de tous les travaux en matière de normes alimentaires entrepris par des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales" (Article 1[b]). L'objectif 3 du Cadre stratégique de la CCA précise que la Commission doit entretenir des contacts étroits avec l'OIE.

La coopération entre la CCA et l'OIE est actuellement axée sur les principes suivants :

a) coopération[12] par l'échange mutuel d'informations et la participation aux réunions

[10] Future Trends in Veterinary Public Health. Rapport d'un Groupe d'étude de l'OMS. OMS, Genève 2002

[11] Résolution n° XV. 70ème Session générale de l'OIE, 2003

[12] La FAO, l'OMS et l'OIE coopèrent également en fournissant un avis d'expert sur la base duquel les normes internationales sont élaborées à la fois à la CCA et à l'OIE.

b) utilisation d'un texte commun pour l'élaboration d'une définition harmonisée des normes

c) références croisées aux normes des autres organisations

d) rédaction de textes complémentaires prenant en compte les normes existantes

4. Élaboration d'un document de l'OIE relatif à la participation des services vétérinaires aux activités de sécurité sanitaire des aliments

Sur la base de sa coopération avec la CCA, l'OIE propose d'élaborer un document sur les rôles et la fonctionnalité des services vétérinaires dans les activités de sécurité sanitaire des aliments. Ce document doit viser la participation des services vétérinaires aux activités de sécurité sanitaire des aliments qui englobent l'innocuité et la qualité des denrées ainsi que les zoonoses. Les travaux menés dans ces domaines contribueront à des degrés variables à "réduire les risques pour la santé humaine liés aux aliments par la prévention, l'élimination ou la maîtrise des risques inhérents aux animaux, en amont de la transformation primaire des animaux et des produits d'origine animale"[13]. En outre, le document doit régir la compétence vétérinaire dans d'autres aspects de la gestion des risques pour la sécurité sanitaire des aliments, par exemple politique de santé publique, conception intégrée des systèmes de surveillance des agents chimiques, certification, communication sur les risques.

Par ailleurs, les aspects fonctionnels des services vétérinaires doivent être examinés en prenant en compte les activités zoosanitaires sans rapport avec la sécurité sanitaire ou la qualité des aliments.

4.1. Présentation

Le cadre proposé pour l'élaboration du document de l'OIE est le suivant :

a) principes fondamentaux régissant l'intervention des services vétérinaires et les autres activités vétérinaires en matière de sécurité sanitaire des aliments ;

b) présentation sous la forme d'un "code d'usages" répondant à une approche de la sécurité sanitaire des aliments « du producteur au consommateur » ;

c) paragraphes qui développent les principes et directives applicables selon le segment de la chaîne alimentaire considéré ;

d) liens spécifiques avec d'autres textes de l'OIE et du Codex décrivant des aspects précis de la contribution vétérinaire possible, par exemple concernant la résistance aux antimicrobiens, l'alimentation animale.

4.2. Critères

Les critères proposés pour l'élaboration du document de l'OIE sont les suivants :

a) la prise en compte de risques de santé publique liés aux aliments du fait de dangers inhérents aux animaux, en amont de la transformation primaire des animaux et des produits d'origine animale ;

b) l'intégration des fonctions liées à la santé et au bien-être des animaux (y compris surveillance épidémiologique) susceptibles d'être assumées par des vétérinaires qui se consacrent en priorité à la sécurité sanitaire des aliments ;

c) l'expression d'une approche fondée sur la sécurité sanitaire des aliments « du producteur au consommateur » ;

d) une réflexion sur l'utilisation efficace des services vétérinaires et des autres autorités compétentes ;

[13] Rapport de la réunion du Groupe de travail de l'OIE sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production. Paris, 18-20 novembre 2002

e) le recours à une appréciation du risque dès que c'est possible et réalisable ;

f) l'intégration du système HACCP, le cas échéant ;

g) la prise en compte de la qualité des denrées[14] et de la sécurité sanitaire des aliments ;

h) l'identification des contributions des vétérinaires du secteur public et privé, ainsi que des professions para-vétérinaires.

Plusieurs critères sus-mentionnés qui sont de nature "horizontale" devront être appliqués à chaque segment de la chaîne alimentaire, de la production à la consommation, en décrivant des boucles itératives vers les contributions vétérinaires dans d'autres segments.

4.3. Groupes ad hoc

Le Groupe de travail propose la création de plusieurs Groupes ad hoc chargés de la rédaction des différents modules du document de l'OIE. Chaque Groupe ad hoc doit appliquer un système général régissant la gestion des risques de toxi-infection alimentaire pour les consommateurs et décrire les contributions vétérinaires.

Chaque Groupe ad hoc doit prendre en compte les aspects modulaires et "horizontaux" de ce qui suit :

a) cadres réglementaires et responsabilités ;

b) activités vétérinaires liées à la sécurité sanitaire et à la qualité des aliments, aux zoonoses et à la santé animale et au bien-être des animaux;

c) contributions respectives des vétérinaires du secteur public et privé, des professions para-vétérinaires et des autres parties prenantes ;

d) utilité du partage des compétences vétérinaires pour répondre aux objectifs en matière de santé publique et de santé animale.

Le Groupe de travail propose la création de Groupes ad hoc pour traiter des questions spécifiques.

Le champ d'action, le mandat et la composition des Groupes ad hoc seront dûment définis par le Groupe de travail.

---

[14] La qualité des aliments est décrite par la CCA comme "l'assurance que les denrées alimentaires conviennent à la consommation humaine selon la destination qui leur est assignée"

Annexe XXXVIII (suite)

Annexe C (suite)

Annexe

Cadre général de la gestion des risques pour la santé publique et la santé animale

La conception et la mise en oeuvre des mesures sanitaires doivent, autant que faire se peut, reposer sur l'application des quatre composantes d'un cadre général :

Activités initiales de l'expert en gestion des risques

L'identification d'un problème de santé publique ou de santé animale par l'expert en gestion des risques est un processus initial qui peut amener à définir un profil de risque pour inscrire la question dans un contexte donné et fournir autant d'informations que possible afin d'orienter les actions futures. Cet expert peut demander une appréciation détaillée des risques réalisée à titre de démarche scientifique indépendante permettant d'étayer la prise de décision. Dans ce cas, il conviendra d'instaurer une stratégie d'appréciation des risques[15]. Une fois reçu le résultat de cette appréciation, la dernière étape des activités initiales de gestion des risques consiste à l'étudier pour en évaluer l'exhaustivité et la pertinence.

Évaluation des options de gestion du risque

Ce mécanisme permet d'identifier les options de gestion du risque potentiel puis de faire un choix en fonction des critères de décision appropriés. Il implique généralement de mettre en balance les risques anticipés à la lumière des données scientifiques et des mesures existantes. L'« optimisation » des mesures choisies en fonction de leur efficacité, de leur applicabilité et de leur faisabilité techniques est un objectif important.

Application des mesures

L'application des mesures de santé publique et de santé animale sera généralement assujettie à des prescriptions réglementaires, l'accent étant mis en particulier sur le système HACCP. Il est souhaitable qu'une certaine souplesse soit offerte au secteur privé dans le choix des mesures à appliquer, tant qu'il est possible de démontrer que le programme global atteint les objectifs déclarés. La vérification continue des mesures sanitaires par l'autorité compétente est une action essentielle.

Suivi et révision de la pertinence des options choisies

Cette démarche consiste à rassembler et analyser les données sur la santé publique et la santé animale. Le suivi (qui englobe la surveillance) doit permettre d'identifier les nouveaux problèmes à mesure qu'ils se font jour. Quand la preuve existe que les objectifs requis en matière de santé animale et de santé publique ne sont pas atteints, une refonte des mesures est nécessaire.

---

[15] La politique d'appréciation du risque fait référence aux directives documentées (fournies par l'expert en gestion des risques) concernant les moyens d'action possible et les jugements de valeur scientifique éventuellement nécessaires à des étapes précises de l'évaluation du risque.

Annexe XXXVIII (suite)

Annexe D

MANDAT DU

GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'ALIMENTATION ANIMALE

1. Étudier les informations scientifiques publiées sur les maladies animales, les zoonoses et les autres risques pour la santé publique transmissibles par l'alimentation animale ayant un impact sur le commerce international.

2. En utilisant les dernières données scientifiques, rédiger pour le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE un chapitre qui porte sur :

   a) la production des aliments pour animaux

   b) la distribution des aliments pour animaux

   c) l'alimentation animale

   Dans ce travail, prendre en compte, pour s'y référer, le Code recommandé par le Codex sur les bonnes pratiques d'alimentation animale et les chapitres du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE consacrés aux aliments pour animaux.

3. Expliquer les résultats obtenus.

Annexe XXXVIII (suite)

Annexe E

PROGRAMME D'ACTIVITÉS POUR 2006/2007

Le Groupe de travail a débattu de questions soulevées lors de la réunion précédente et qui doivent encore être traitées à une étape quelconque du programme de travail. Il s'accorde sur les priorités suivantes pour 2006/2007 :

1) Questions horizontales

   a) identification et traçabilité des animaux – en cours au moyen d'un Groupe ad hoc de l'OIE

   b) certification – mise à jour par la Commission du Code terrestre des modèles actuels de certificats de l'OIE- activité en cours qui sera suivie par le Groupe de travail

   c) résistance aux antimicrobiens – le Groupe de travail suivra les travaux du Codex, de la FAO, de l'OMS et de l'OIE

   d) autres approches de la gestion des risques de zoonoses – inscription sur les listes (groupe ad hoc sur la notification des maladies) ou autres approches (groupe ad hoc sur les zoonoses émergentes, mécanisme tripartite GLEWS FAO/OIE/OMS)

   e) bonnes pratiques d'élevage – le groupe ad hoc coopérera avec la FAO pour mettre au point le document y compris l'utilisation des médicaments vétérinaires et l'alimentation animale

      sous-rubrique:

      réduction des risques d'origine chimique ayant un impact sur la santé publique et la santé animale au niveau de la ferme

   f) lignes directrices pour l'alimentation animale abordant les questions de santé animale et complétant les normes internationales existantes de la CCA

2) Textes de l'OIE portant sur des maladies spécifiques

   a) Chapitres du *Code terrestre* sur la brucellose – examen en cours en vue d'une possible adoption

   b) Zoonoses d'origine alimentaire (en commençant par la salmonellose) – réunir un groupe ad hoc pour traiter les questions au niveau de la ferme en complément des travaux du Codex (CCFH) et de l'OMS sur la réduction des risques

3) Poursuite du renforcement de la coopération entre l'OIE et le Codex

   a) encourager une contribution accrue de l'OIE aux textes du Codex

   b) mise au point d'une méthode visant à utiliser plus efficacement l'expertise du Codex par les groupes *ad hoc* de l'OIE dans leurs travaux

4) Préparation d'autres documents

   a) préparation d'un document sur the rôle et la fonctionnalité des services vétérinaires en matière de sécurité sanitaire des aliments afin de décrire la participation des services vétérinaires aux activités liées à la sécurité sanitaire des aliments qui visent à la fois les objectifs de santé publique et de santé animale

Annexe XXXVIII (suite)

Annexe F

RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS D'ORIGINE ANIMALE PENDANT LA PHASE DE PRODUCTION

Paris, 30 janvier- 1er février 2006

Modus operandi

1. Conformément à la Résolution XV de la 70ème Session générale de l'OIE, le Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production a pour mandat :

   a) d'examiner tous les dangers d'origine alimentaire provenant des animaux avant l'abattage,

   b) de donner la priorité aux mesures mises en oeuvre au niveau de la ferme pour garantir la sécurité sanitaire des aliments,

   c) d'examiner les mesures en faveur de la sécurité sanitaire des aliments applicables à un autre stade, par exemple pendant le transport des animaux et l'abattage des animaux sauvages à des fins alimentaires,

   d) de définir des critères et des priorités qui prennent en compte les principaux aspects liés à la sécurité sanitaire des aliments et les programmes de travail en cours des organisations internationales compétentes, notamment la CCA,

   e) de prendre en compte les normes de sécurité sanitaire des aliments mises au point et en cours d'élaboration par les organisations internationales compétentes, notamment la CCA,

   f) de soutenir les travaux des Commissions spécialisées de l'OIE sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production avant l'abattage,

   g) de conseiller le Directeur général de l'OIE sur la mise en oeuvre de la stratégie de l'OIE dans les domaines suivants :

      i) création de Groupes ad hoc pour l'accomplissement de tâches spécifiques,

      ii) liens au niveau opérationnel avec la CCA, la FAO et l'OMS,

      iii) garantie que la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production avant l'abattage est intégrée dans les activités des Commissions spécialisées et des Groupes ad hoc,

      iv) participation technique à l'examen des critères de notification des maladies de l'OIE,

      v) renforcement de la communication, de l'échange d'informations et de la consultation.

2. Dans le cadre de ce mandat, le Groupe de travail définit son rôle comme suit :

   a) conseiller le Directeur général de l'OIE sur les questions politiques et stratégiques liées aux actions en matière de sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production dont l'objectif est 'la réduction des risques d'origine alimentaire pour la santé humaine par la prévention, l'élimination ou la maîtrise des dangers inhérents aux animaux en amont de la transformation primaire des animaux et des produits d'origine animale'. Les priorités sont :

      i) identifier les lacunes, contradictions, domaines à harmoniser et doublons dans les travaux de l'OIE et des autres organisations internationales ou intergouvernementales (notamment la CCA) impliquées dans les normes sur la sécurité sanitaire des aliments et prendre les mesures correspondantes,

Annexe XXXVIII (suite)

Annexe F (suite)

ii) renforcer les relations avec les autres organisations à vocation normative (notamment le Codex) en multipliant les échanges d'information,

iii) améliorer la coordination nationale et régionale entre les autorités compétentes ayant des responsabilités en matière de sécurité sanitaire des aliments et de santé animale,

iv) recommander un programme de travail répondant à la mission de l'OIE en matière de sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production ;

b) agir en tant que groupe de pilotage sur demande du Directeur général de l'OIE pour les travaux des groupes d'experts de l'OIE :

i) en conseillant le Directeur général sur la composition, le champ d'action et la mission des groupes d'experts,

ii) en examinant les textes émanant des groupes d'experts afin de les soumettre aux Commissions spécialisées concernées.

3. Les contributions suivantes sont préparées pour le Directeur général de l'OIE et les Commissions spécialisées concernées :

a) documents de discussion ;

b) documents d'orientation ;

c) rapports.

Annexe XXXIX

Original : anglais
février 2006

RAPPORT DE LA DEUXIÈME RÉUNION DU GROUPE *AD HOC* DE L'OIE SUR L'IDENTIFICATION ET LA TRAÇABILITÉ DES ANIMAUX VIVANTS

Paris, 13 - 15 février 2006

Le Groupe *ad hoc* sur l'identification et la traçabilité des animaux vivants (ci-après dénommé le Groupe *ad hoc*) s'est réuni du 13 au 15 février 2006 au siège de l'OIE.

La liste des membres du Groupe *ad hoc* et des autres participants à la réunion figure à l'annexe I. L'ordre du jour adopté figure à l'annexe II.

Au nom du Directeur général, le Docteur David Wilson, Directeur général adjoint de l'OIE, a accueilli tous les membres du Groupe *ad hoc* et les a remerciés pour l'intérêt qu'ils portent à cet important sujet. Il a exposé les suites réservées aux travaux menés lors de la deuxième réunion du Groupe *ad hoc* par la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (ci-après dénommé la Commission du Code terrestre), lesquels ont été soumis aux Pays Membres pour commentaires. Le Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production a pris en compte les commentaires reçus. Ces commentaires assortis de commentaires additionnels ont été transmis au Groupe *ad hoc*. Le Docteur Wilson a souligné que les observations recueillies n'émanaient que de Pays membres développés et a demandé au Groupe *ad hoc* de garder présents à l'esprit les besoins exprimés par les pays en développement. Après avoir rappelé le caractère fructueux de la coopération qui s'est instaurée entre la Commission du *Codex Alimentarius* (CCA) et l'OIE, le Docteur Wilson a souligné combien il était important que le Groupe *ad hoc* intègre dans son approche les travaux de la CCA sur la traçabilité afin de couvrir l'ensemble de la chaîne alimentaire à toutes ses étapes.

Le Président, le Docteur Luis Barcos, a commencé par évoquer le mandat approuvé lors de la 4ème réunion du Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production et a indiqué qu'il était nécessaire que le Groupe *ad hoc* examine conjointement l'identification et la traçabilité des animaux. Il a également souligné que ce système devait couvrir non seulement l'espèce bovine mais aussi tous les animaux domestiques d'élevage. Le Groupe *ad hoc* a reconnu que l'existence d'un système d'identification et de traçabilité des animaux est une condition préalable à la mise en place d'autres mesures de gestion des espèces comme la compartimentation et le zonage. Le Groupe *ad hoc* a accepté d'apporter des modifications au mandat telles que présentées à l'annexe III, en développant le point 3a) pour inclure la traçabilité.

La Docteure Annamaria Bruno, Chargée des normes alimentaires au Secrétariat du Codex Alimentarius, a présenté l'Avant-projet de « Principes applicables à la traçabilité/traçage des produits en tant qu'outil d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires », mis au point par le Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS). Elle a expliqué que le projet de principes a reconnu la valeur de la traçabilité/du traçage des produits en tant qu'outil contribuant à la protection des consommateurs contre les dangers d'origine alimentaire et les pratiques trompeuses de stratégie commerciale et à la facilitation des échanges. Il a toutefois indiqué que l'outil en soi n'améliorait pas les résultats en matière de sécurité sanitaire des aliments à moins de l'associer à des conditions et mesures adaptées. Le Groupe *ad hoc* a approuvé ce concept et a estimé qu'il s'appliquait également à la traçabilité des animaux. La Docteure Bruno a indiqué que le texte serait présenté à la CCA en juillet 2006, ce qui permettra à l'OIE et aux Pays membres de formuler des commentaires supplémentaires.

Annexe XXXIX (suite)

Le Secrétariat de l'OIE a présenté les commentaires de l'OIE au Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires. En comparant le projet de principes du Codex sur la traçabilité et le traçage des produits d'une part et le projet de principes de l'OIE sur l'identification et la traçabilité des animaux d'autre part, le Groupe *ad hoc* a fait les observations suivantes :

a) il a reconnu l'importance de relier l'identification des animaux à la traçabilité des produits afin de couvrir la chaîne alimentaire à toutes ses étapes ;

b) il s'est félicité de l'absence de lacunes et de contradictions entre les deux textes ;

c) la différence d'approche entre les deux textes sur l'application de la traçabilité ne constitue pas une contradiction puisque l'application de la traçabilité et du traçage des produits à des étapes définies de la chaîne alimentaire (approche du Codex) n'empêche pas la *traçabilité des animaux* d'être appliquée tout au long de la vie de l'animal (approche de l'OIE).

Le Groupe *ad hoc* a suggéré que le Directeur général demande lors de la prochaine réunion de la CCA qu'une référence aux normes de l'OIE soit intégrée dans le projet d'ensemble de principes préparé par le Codex. À cette fin, le Groupe *ad hoc* a recommandé que les commentaires de l'OIE présentés lors de la précédente réunion du Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires servent de base au travail à accomplir. Le Groupe *ad hoc* a encouragé les Pays Membres à faire en sorte que leurs Délégués à l'OIE et à la CCA adoptent une position nationale commune, afin que les différents problèmes discutés dans ces deux *tribunes* puissent être abordés selon une approche cohérente.

1. Projet de définitions et de principes applicables à l'identification et la traçabilité des animaux

Le projet de définitions et de principes applicables à l'identification et à la traçabilité des animaux a été présenté aux Pays Membres dans le rapport de la réunion de septembre 2005 de la Commission du Code terrestre. Le Groupe *ad hoc* a accueilli avec satisfaction et pris en compte les commentaires reçus de la Nouvelle-Zélande, des États-Unis d'Amérique, de l'Australie, de la Communauté européenne, du Japon et du Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production. Le projet de chapitre a été révisé en conséquence (annexe IV).

En examinant les commentaires, le Groupe *ad hoc* a mis l'accent sur les points suivants :

a) malgré sa formulation initiale, la définition de la *traçabilité animale* a été modifiée afin de couvrir toutes les étapes de la vie de l'animal, puisque la prise en compte de certaines étapes seulement ne permettrait pas à l'autorité compétente de traiter correctement tous les problèmes potentiels de santé animale et de santé publique ;

b) en prenant en compte les commentaires du Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production et la définition de l'*identification des animaux* modifiée en conséquence, le Groupe *ad hoc* a remplacé la définition du *registre* par une définition plus complète de l'*enregistrement* ;

c) en reconnaissant l'importance de relier l'identification des animaux à la traçabilité des produits afin de couvrir la chaîne alimentaire à toutes ses étapes, le Groupe *ad hoc* a inséré une référence aux normes existantes de l'OIE et du Codex Alimentarius ;

d) en ce qui concerne les expressions « *Administration vétérinaire* » et « *Autorité compétente* » telles qu'elles figurent dans les principes 4, 6 et 7, le Groupe *ad hoc* a proposé que cette question de fond soit traitée par la Commission du Code terrestre en collaboration avec le Directeur général ;

e) pour le principe 7, le Groupe *ad hoc* a exprimé son désaccord avec certains commentaires reçus et souligné la nécessité d'établir un cadre juridique pour l'instauration et l'application d'un système d'identification et de traçabilité des animaux ;

f) afin de clarifier le rôle d'un *système d'identification des animaux* par rapport à l'*enregistrement* et les conditions de base requises, le Groupe *ad hoc* a estimé nécessaire d'insérer le principe 8 ;

g) le Groupe *ad hoc* a reconnu la nécessité de donner une flexibilité à un système d'identification et de traçabilité des animaux et de faire en sorte qu'il soit mis en œuvre progressivement, en tenant compte en particulier des besoins des pays en développement ; il a ainsi proposé d'ajouter le principe 9.

Compte tenu du caractère positif des commentaires reçus, le Groupe *ad hoc* a recommandé que la Commission du Code terrestre propose le projet de définitions et le projet d'ensemble de principes en vue de leur adoption par le Comité international de l'OIE lors de la Session générale de mai 2006. En outre, l'existence d'un ensemble de principes convenu faciliterait l'élaboration ultérieure de lignes directrices plus détaillées.

2. Principaux éléments constitutifs d'un système d'identification et de traçabilité des animaux

Le Groupe *ad hoc*, conformément aux termes du mandat qui lui a été confié, a fait la synthèse des principaux éléments constitutifs d'un système d'identification et de traçabilité applicable aux animaux vivants. Les travaux du Groupe *ad hoc* serviront de guide aux Pays Membres dans l'optique de l'instauration d'un système approprié d'identification et de traçabilité des animaux. La diversité des situations qui prévalent dans les Pays Membres a été prise en compte, de même que l'avantage présenté par une application progressive du système.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas pu achever ce travail dans le temps imparti ; malgré cela, il a inséré le projet de document dans le présent rapport (annexe V) en vue de recueillir les commentaires des Pays Membres.

3. Conclusions

Le Groupe de travail a révisé son programme de travail pour l'avenir. Le document est joint à l'annexe VI.

Le Groupe de travail a proposé la tenue d'une nouvelle réunion en juillet 2006 pour poursuivre ses travaux.

.../Annexes

Annexe XXXIX (suite)

Annexe I

RÉUNION DU GROUPE *AD HOC* DE L'OIE
SUR L'IDENTIFICATION ET LA TRAÇABILITÉ DES ANIMAUX VIVANTS

Paris, 13 - 15 février 2006

Liste des participants

MEMBRES

Dr Luis O. Barcos
(Président)
Representante Regional de la OIE
para las Américas
Cerviño 3101, 2º piso
(1425) Buenos Aires
ARGENTINE
Tél. : (54) 11 4803-3688
Fax : (54) 11 4803-4877
E-mail :rr.americas@oie.int

Pr Hassan Aidaros
Professor of Hygiene and
Preventive Medicine
Faculty of Veterinary Medicine
Banha University
5 Mossadak Street
12311 Dokki
Cairo
EGYPTE
Tél. : (2012) 218 5166
Fax : (202) 760 7055
E-mail : Haidaros@netscape.net

Dr Yamato Atagi
Manager of Data Analysis Division
National Livestock Breeding Centre
1 Odakurahara Nishigo
Fukushima 961-8511
JAPON
Tél. : (81) 248 25 4904
Fax : (81) 248 25 3982
E-mail :y0atagi@nlbc.go.jp

Dr Tony Britt
Principal Scientist/Livestock
Quality Assurance
Department of Primary Industries
P.O. Box 2500
BENDIGO 3554
AUSTRALIE
Tél. :
Fax :
E-mail :Tony.Britt@dpi.vic.gov.au

Dr Annamaria Bruno
Food Standards Officer
Food and Nutrition Division
Joint FAO/WHO Food
Standards Programme
Vialle delle Terme di Caracalla
00100 Rome
ITALIE
Tél. : (39) 06 570-56254
Fax : (39) 06 570-54593
E-mail : Annamaria.Bruno@fao.org

Dr Martine Dubuc
Directrice
Institut national de santé animale
200, chemin de Sainte-Foy
11ème étage
Québec G1R 4X6
CANADA
Tél. : +1 (418) 380-2100 poste 3121
Fax : +1(418) 380-2169
E-mail :
martine.dubuc@mapaq.gouv.qc.ca

Dr Musa Fanikiso
Department of animal Health and Prod
Ministry of Agriculture
Private Bag 0032
Gaborone
BOTSWANA
Tél. : (267) 3950 635
Fax : (267) 318 1383
E-mail : mfanikiso@gov.bw

AUTRES PARTICIPANT

Pr Vincenzo Caporale
(Premier jour seulement)
Président de la Commission
scientifique de l'OIE pour les
maladies animales
Istituto Zooprofilattico Sperimentale
dell'Abruzzo e del Molise
"G. Caporale"
Via Campo Boario
64100 Teramo
ITALIE
Tél. : (39.0861) 33.22.79
Fax : (39.0861) 33.22.51
E-mail : direttore@izs.it

Annexe XXXIX (suite)

Annexe I (suite)

BUREAU CENTRAL DE L'OIE

Dr Bernard Vallat
Directeur général
OIE
12, rue de Prony
75017 Paris
FRANCE
Tél. : 33-(0)1 44 15 18 88
Fax : 33-(0)1 42 67 09 87
E-mail : oie@oie.int

Dr David Wilson
Directeur général adjoint
OIE
Tél. : 33 (0)1 44.15.18.80
Fax : 33 (0)1 42.67.09.87
E-mail : d.wilson@oie.int

Dr Willem Droppers
Chef de projet
OIE
Tél. : 33 (0)1 44.15.19.68
Fax : 33 (0)1 42.67.09.87
E-mail : w.droppers@oie.int

Dr Daniel Chaisemartin
Chef de projet
Systèmes d'information
OIE
Tél. : 33-(0)1 44 15 18 88
Fax : 33-(0)1 42 67 09 87
E-mail : d.chaisemartin@oie.int

Dr Francesco Berlingieri
Adjoint au Chef du Service du
commerce international
OIE
Tél. : 33-(0)1 44 15 19.88
Fax : 33-(0)1 42 67 09 87
E-mail : f.berlingieri@oie.int

Annexe XXXIX (suite)

Annexe II

RÉUNION DU GROUPE *AD HOC* DE L'OIE
SUR L'IDENTIFICATION ET LA TRAÇABILITÉ DES ANIMAUX VIVANTS

Paris, 13 - 15 février 2006

Ordre du jour adopté

1. **Adoption de l'ordre du jour**

2. **Introduction**

   a. Adoption du rapport de la réunion précédente

   b. Mandat du Groupe *ad hoc*

   c. Discussion sur le projet de rapport de la tout dernière réunion la plus récente du Groupe de travail de l'OIE sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production

3. **Travaux en cours au sein de la Commission du Codex Alimentarius**

4. **Prise en compte des commentaires du Groupe de travail et des Pays Membres concernant les définitions et les principes proposés**

5. **Élaboration de principes directeurs et normes spécifiques**

   a. Énoncer les principaux éléments constitutifs d'un bon système d'identification et de traçabilité des animaux vivants et les résultats requis

   b. Élaborer un ensemble de recommandations pour l'application pratique du système

6. **Programme de travail**

7. **Conclusions**

Annexe XXXIX (suite)

Annexe III

PROPOSITION DE RÉVISION DU MANDAT

Traçabilité :

Considérant les requêtes

- du Comité international de l'OIE,
- des Commissions régionales de l'OIE pour l'Afrique et le Moyen-Orient, et
- du Comité SPS de l'OMC,

le Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production recommande que l'OIE mette au point des normes internationales applicables à l'identification et la traçabilité des animaux vivants.
De telles normes fourniraient aux Pays Membres de l'OIE les outils pour promouvoir la santé animale et la santé publique ainsi que pour assurer une meilleure gestion des crises sanitaires aux plans national et international.
Le Groupe de travail précité recommande que le Directeur général constitue un Groupe *ad hoc* de l'OIE sur l'identification et la traçabilité des animaux vivants, dont l'action sera guidée par les termes du mandat défini ci-dessous.
Ce Groupe *ad hoc* devra tenir compte des activités menées à l'heure actuelle par la Commission du *Codex Alimentarius* en matière de traçabilité afin d'assurer une continuité entre la traçabilité des animaux et le traçage des produits.

Mandat d'un Groupe *ad hoc* sur l'identification et la traçabilité des animaux vivants

4. Convenir de **définitions** clés.

5. Énumérer une **série de principes** permettant l'identification et la traçabilité satisfaisantes des animaux vivants. Les principes doivent être de portée générale, être valables pour toutes les espèces animales concernées et prendre en compte les différences existant entre les Pays Membres de l'OIE.

   a. Compatibilité entre les systèmes

   b. Capacité de transférer les informations

   c. Rapport coût-bénéfices pour tous les Pays Membres.

6. Compte tenu de ces principes, énoncer les **principaux points qui constituent un bon système** d'identification **et de traçabilité des animaux vivants ainsi que les résultats requis**. Parmi ces points doivent figurer :

   a. les conditions minimales à respecter pour la bonne identification et la bonne traçabilité des animaux,

   b. les options disponibles,

   c. les avantages et inconvénients des différentes options proposées,

Élaborer un ensemble de **recommandations pour une mise en œuvre concrète** du système. Pour des raisons d'ordre pratique, ce système doit être appliqué tout d'abord à l'espèce bovine, les autres espèces étant traitées ultérieurement.

Annexe XXXIX (suite)

Annexe IV

CHAPITRE 1.3.7.

IDENTIFICATION ET TRAÇABILITÉ DES ANIMAUX

Définitions proposées (à insérer dans le chapitre 1.1.1.)

L'*identification des animaux* désigne l'identification et l'*enregistrement* des animaux soit à l'échelle individuelle, à l'aide d'un identifiant unique, soit collectivement par rapport à leur *unité épidémiologique* ou groupe d'appartenance, à l'aide d'un identifiant de groupe unique. ~~Les méthodes d'identification des animaux font appel, entre autres, aux marques auriculaires, marquages à chaud, tatouages, transpondeurs (micropuces), colliers, boucles et marquages à froid.~~

Le *système d'identification des animaux* implique l'inclusion et la mise en relation d'éléments tels que l'identification des *établissements* ou des propriétaires, la ou les personnes responsables du ou des animaux, les mouvements des animaux et les autres enregistrements relatifs à l'*identification des animaux*.

La *traçabilité animale* désigne la possibilité de suivre la trace d'un animal ou d'un groupe d'animaux durant toutes les étapes de la vie dudit animal ou dudit groupe d'animaux.

~~*Identification individuelle* désigne l'identification de chaque animal à l'aide d'un identifiant unique.~~

~~*Identification par groupe* désigne l'identification de chaque groupe d'animaux à l'aide d'un identifiant de groupe unique.~~

~~*Registre* désigne le système par lequel les informations sur l'identification et la traçabilité des animaux sont enregistrées en toute sécurité et accessibles comme il se doit aux *Autorités compétentes*.~~

L'*enregistrement* désigne la démarche consistant à recueillir, enregistrer, conserver en toute sécurité et rendre, comme il se doit, accessibles à l'*Autorité compétente* et exploitables par cette dernière les informations relatives aux animaux (telles que moyen d'identification, état de santé, déplacements, traçabilité, certification, épidémiologie et *établissements*).

Article 1.3.7.1.

Principes généraux

1. Il existe une relation très importante entre l'*identification des animaux*, la traçabilité des animaux et celle des *produits d'origine animale*.

2. La *traçabilité animale* et la traçabilité des *produits d'origine animale* doivent pouvoir être reliées ~~à la traçabilité des produits alimentaires~~ afin d'assurer la traçabilité sur l'ensemble de la chaîne alimentaire en prenant en compte les normes pertinentes de l'OIE et celles du Codex Alimentarius.

3. L'*identification des animaux* et la *traçabilité animale* sont des outils pour gérer la santé animale (y compris les zoonoses) et la sécurité sanitaire des aliments. Ces outils peuvent accroître significativement l'efficacité des réponses aux foyers de maladies et aux incidents liés à la sécurité sanitaire des denrées, des programmes de vaccination, des méthodes d'élevage, du *zonage* et de la *compartimentation*, de la surveillance, des systèmes de réponse précoce et de déclaration, des contrôles des déplacements d'animaux, de l'inspection, de la certification, ~~des mesures visant à assurer la sécurité des échanges commerciaux~~ des pratiques commerciales équitables ~~lors des échanges commerciaux~~ et de l'utilisation, au niveau de la ferme, des médicaments vétérinaires, des aliments pour animaux et des pesticides.

Annexe XXXIX (suite)

Annexe IV (suite)

4. Le ou les objectifs poursuivis par les systèmes d'*identification des animaux* et de *traçabilité animale*, ainsi que les résultats obtenus, pour un pays, une *zone* ou un *compartiment* donné(e), de même que l'approche suivie, doivent être clairement définis à la suite de l'appréciation de risque et de l'examen des facteurs énumérés ci-après. Ils doivent être définis par une concertation entre l'*Administration vétérinaire* et les secteurs/acteurs concernés avant d'être mis en oeuvre. Ils doivent être périodiquement réexaminés.

5. Plusieurs facteurs peuvent déterminer le système à retenir pour l'*identification des animaux* et la *traçabilité animale*. Des facteurs tels que les résultats de l'appréciation de risque, les situations sanitaire et zoosanitaire (y compris les zoonoses), les paramètres de la population animale (espèces, races, nombre et distribution entre autres), les types de production, les schémas de déplacements des animaux, les technologies disponibles, les échanges commerciaux d'animaux et de produits d'origine animale, l'analyse coût/bénéfice, les autres considérations économiques et les aspects culturels doivent être pris en compte pour concevoir ce système. Quel que soit le système retenu, il doit être conforme aux normes de l'OIE qui s'appliquent pour garantir que les objectifs définis peuvent être atteints.

6. L'*identification des animaux* et la *traçabilité animale* doivent être placées sous la responsabilité de l'*Administration vétérinaire*.

7. L'*Administration vétérinaire* avec les instances gouvernementales compétentes et en concertation avec le secteur privé, doit établir un cadre juridique pour la mise en oeuvre et l'application de l'*identification des animaux* et de la *traçabilité animale* dans le pays. Afin de faciliter la compatibilité et la cohérence, il convient de tenir compte des normes et obligations internationales qui s'appliquent. Ce cadre juridique doit inclure des éléments tels que les objectifs, le champ d'application, le mode d'organisation, y compris le choix des technologies utilisées pour l'identification et l'enregistrement, les obligations des parties, la confidentialité, les problèmes d'accessibilité et l'efficacité des échanges d'informations.

8. Quels que soient les objectifs spécifiques poursuivis par le système d'*identification des animaux* retenu et la *traçabilité animale*, il existe une série de facteurs de base qui sont communs à tous les systèmes, lesquels doivent être pris en considération avant leur application, notamment le cadre juridique, les procédures, l'*Autorité compétente*, l'identification des *établissements* et des propriétaires, l'*identification des animaux* et les déplacements d'animaux.

9. Il convient de fonder la comparaison des systèmes d'*identification animale* et de la *traçabilité animale* sur l'équivalence des résultats obtenus (critères de performance) plutôt que sur la similitude des systèmes employés (critères de moyens).

- - - - - - - - - - - - - - -

— texte supprimé

Annexe XXXIX (suite)

Annexe V

LIGNES DIRECTRICES POUR L'IDENTIFICATION ET LA TRAÇABILITÉ DES ANIMAUX

DOCUMENT PRÉLIMINAIRE

Système d'identification et de traçabilité des animaux vivants – principaux éléments

Les présentes lignes directrices, qui exposent les principes d'identification et de traçabilité des animaux, ont pour objet de fournir aux Pays Membres de l'OIE un outil leur permettant d'améliorer la santé animale et la santé publique, ainsi que d'assurer une meilleure gestion des crises sanitaires de dimension nationale ou internationale.

La traçabilité animale nécessite un système d'identification des animaux efficace afin de couvrir toutes les étapes de la chaîne de production alimentaire.

Plusieurs mesures doivent être prises avant que la mise en œuvre puisse commencer.

Ce système peut être utilisé pour contribuer à atteindre des objectifs dans d'autres domaines, notamment : les programmes d'assurance qualité, les produits certifiés, l'élevage biologique et le régime foncier.

L'élaboration et la mise en oeuvre du système doivent être réalisées en consultation avec des représentants des secteurs de l'élevage et de l'industrie concernés.

Les présentes lignes directrices visent à exposer les principaux éléments constitutifs d'un système d'identification et de traçabilité des animaux vivants ainsi que les résultats requis.

Stratégie

1. **Études préliminaires**

   a. **Évaluation de la situation actuelle, y compris la structure de l'élevage.** L'Administration vétérinaire, en collaboration avec les parties prenantes, doit évaluer les conditions requises et le champ d'application du système d'identification des animaux et la traçabilité animale. La situation actuelle doit être évaluée. À cette fin, une évaluation doit être réalisée en prenant en considération des facteurs tels que :

   - populations animales, espèces
   - structures et production de l'élevage et de l'industrie
   - santé animale
   - santé publique
   - enjeux commerciaux
   - zonage et compartimentation
   - modalités de déplacements des animaux (y compris la transhumance)
   - gestion de l'information

- disponibilité des ressources
- aspects sociaux et culturels

b. **Objectifs.** À l'issue des résultats de cette appréciation, il faudra définir les objectifs du système d'identification des animaux et de la traçabilité animale qui peuvent viser l'amélioration de ce qui suit :

- la santé animale (prophylaxie des maladies, surveillance sanitaire, détection précoce des maladies et apport d'une réponse rapide contre ces maladies, programmes de vaccination)
- la santé publique (maîtrise des incidents liés à la sécurité sanitaire des aliments, surveillance sanitaire, lutte contre les zoonoses)
- les échanges commerciaux (fiabilité de l'inspection et de la certification)
- la génétique animale
- la gestion des crises et des incidents.

c. **Champ d'application.** Selon les objectifs retenus, le champ d'application doit définir l'espèce ou la population cible détenue à l'intérieur d'un pays, d'une zone, d'un compartiment ou un programme donné.

d. **Coûts et bénéfices.** Il convient de réaliser une évaluation analytique des coûts et bénéfices en tenant compte des objectifs et du champ d'application définis.

2. **Plan stratégique.** Avant de mettre en oeuvre un système d'identification et de traçabilité des animaux, il convient d'élaborer un plan stratégique afin de définir, préciser et entériner les éléments suivants :

e. Objectifs et résultats

f. Champ d'application

g. Viabilité du système

h. Ressources humaines et financières

i. Aspects logistiques

j. Moyens d'identification et technologie à employer

k. Projets pilotes

l. Plan de communication (éducation y compris)

m. Calendrier

n. Responsabilités et obligations des différentes parties

i. Autorité compétente
ii. Autre(s) secteur(s) ou parties prenantes concernés
iii. Gestion et gouvernance

o. Cadre juridique

p. Normes, manuels de procédures

q. Suivi et évaluation.

Mise en oeuvre

3. **Plan d'action :** le plan d'action doit décrire le rôle, les responsabilités et les liens entre chaque groupe de parties prenantes ainsi que le secteur public ou privé concerné. Un cadre juridique fixera ces responsabilités.

   Le plan d'action doit préciser le calendrier de la mise en oeuvre, notamment les étapes et indicateurs de performance, les ressources humaines et financières nécessaires pour franchir ces étapes, ainsi que les dispositions en matière de suivi, de mise à exécution et de vérification.

   Le plan d'action doit comporter un plan de communication et de formation.

   Selon les éléments du système, il peut être nécessaire d'investir dans une base de données ou des bases de données complémentaires reliées, des liens de communication entre les participants et la ou les base(s) de données, l'équipement et le matériel nécessaires à l'identification, un système utilisant des logiciels de lecture et des télécommunications de haute technologie, enfin des documents standardisés à l'usage des participants.

   Il est du ressort de l'Administration vétérinaire de veiller à l'intégrité du système d'identification des animaux, y compris la vérification du matériel et de l'équipement officiels utilisés pour l'identification afin de garantir que ces éléments satisfont aux exigences techniques et le contrôle de leur distribution. L'Administration vétérinaire est également tenue de veiller à ce que les moyens d'identification soient spécifiques et utilisés conformément aux conditions requises par le système d'identification des animaux.

4. **Communication** : dans le cadre du plan de communication, les objectifs, les coûts et bénéfices, les responsabilités, les bonnes techniques d'identification et d'enregistrement des déplacements ainsi que les sanctions possibles doivent être communiqués aux participants du secteur producteur et aux parties prenantes. Les stratégies de communication doivent être adaptées au public ciblé en prenant en compte des éléments tels que : le niveau d'instruction (y compris les principes de base des technologies) et la langue parlée. Des programmes de formation doivent compléter les stratégies de communication et mettre autant que possible l'accent sur les démonstrations pratiques.

5. **Enregistrement des établissements et des propriétaires :** les établissements dans lesquels des animaux sont détenus doivent être identifiés et enregistrés, en précisant au moins la localisation géographique et l'espèce concernée. Si l'enregistrement des établissements n'est pas applicable, il est souhaitable de consigner l'identité et le lieu de résidence du propriétaire des animaux. En fonction des objectifs et des résultats du système, les types d'établissements qu'il faut éventuellement enregistrer sont les fermes, centres de rassemblement, parcs, abattoirs, installations d'équarrissage, fondoirs, incinérateurs pour animaux, foires agricoles, lieux de transhumance, etc.

6. **Moyens d'identification** des **animaux :** les moyens d'identification physique des animaux doivent être choisis en prenant en compte des éléments tels que : coûts, ressources humaines, espèce animale, âge des animaux à identifier, bien-être des animaux, aspects culturels, compatibilité de la technologie et normes qui s'appliquent, pratiques d'élevage, population animale, conditions climatiques, possibilité de maintenir la méthode d'identification et d'y accéder compte tenu des objectifs poursuivis par les systèmes d'identification et de traçabilité des animaux. Lorsqu'il s'avère approprié de procéder à une identification collective sans recourir à l'identification physique, il convient de préparer une documentation précisant au moins le nombre d'animaux présents dans le groupe, l'espèce animale concernée, la date de l'identification et le nom du propriétaire et/ou de l'établissement. Cette documentation constituera l'élément unique d'identification du groupe. Lorsque tous les animaux présents dans le groupe seront physiquement identifiés à l'aide d'un identifiant collectif, la documentation devra également en préciser la nature.

7. **Enregistrement des déplacements:** l'enregistrement des déplacements constitue un volet indispensable de la traçabilité. Toute sortie d'un animal d'une exploitation constitue un déplacement qui doit être enregistré.

Annexe XXXIX (suite)

Annexe V (suite)

Dans les registres consignant les déplacements d'animaux ainsi que dans la documentation connexe doivent figurer au moins le nom de l'espèce animale concernée, l'identifiant unique de l'animal ou du groupe d'animaux, la date du déplacement, l'établissement de provenance de l'animal ou du groupe d'animaux, l'établissement de destination et les points de transit durant le trajet. En l'absence d'enregistrement des établissements dans le cadre du système d'identification des animaux, tout changement de propriétaire et de lieu doit faire l'objet d'un enregistrement de déplacement. L'enregistrement des déplacements peut aussi comporter l'enregistrement du nom de l'établissement de naissance ainsi que celui de l'établissement d'abattage ou de mort, ainsi que le moyen de transport et l'élément d'identification du véhicule/du transport.

8. **Conservation et récupération des informations :** les méthodes utilisées pour collecter, compiler, conserver et récupérer de l'information dans le cadre du système d'identification des animaux doivent être étudiées en fonction des objectifs et résultats de ce système. Les éléments d'enregistrement que comporte le système d'identification des animaux doivent être compatibles et pouvoir être mis en relation facilement pour que la procédure de traçabilité soit rapide et fiable ainsi que pour atteindre d'autres objectifs. Le système doit réduire au minimum la duplication dans la collecte des données afin de diminuer la charge et d'optimiser l'acceptabilité et l'efficacité du système. La durée du stockage de l'information doit être compatible avec les objectifs poursuivis par le système et les résultats escomptés.

9. **Base de données :** les bases de données doivent fonctionner de façon conforme aux objectifs du système. L'Autorité compétente et l'Administration vétérinaire doivent accéder librement aux bases de données quand la poursuite des objectifs l'exige. Les bases de données qui font partie du système d'identification des animaux doivent être intégrées à des bases complémentaires comme celles qui concernent l'épidémiologie, les laboratoires, les programmes d'assurance qualité, la certification, le transport, etc.

10. **Documentation:** La documentation, y compris la documentation électronique, doit constituer un axe important du système d'identification des animaux. Doivent être décrites les situations dans lesquelles l'apport d'une documentation est nécessaire et doivent être standardisées les informations requises ainsi que les formats acceptables selon les circonstances.

11. laboratoires (lien aux informations épidémiologiques) ;

12. abattoir, lieux d'équarrissage, marchés ;

13. formation ;

14. sensibilisation ;

15. informations sur la date de l'abattage, la date de naissance, la reproduction ;

16. moyens d'identification (préserver l'identification des animaux pendant toute leur vie : un système permanent et inviolable).

Suivi et vérification

17. vérification et audit ;

18. sanctions ;

19. moyens d'identification (préserver l'identification des animaux pendant toute leur vie : un système permanent et inviolable) ;

20. notifications rapides (délai minimum pour l'identification) ;

21. notification rapide des déplacements ;

22. importation des animaux.

Annexe XXXIX (suite)

Annexe VI

PROGRAMME DE TRAVAIL

- Analyser les commentaires des Pays Membres concernant les définitions et les principes généraux proposés
- Principaux éléments constitutifs d'un système d'identification et de traçabilité des animaux vivants – prise en compte des commentaires des Pays Membres et poursuite des travaux entamés
- Élaborer un ensemble de recommandations pour la mise en oeuvre pratique du système

Annexe XXXX

Original : anglais
mars 2006

RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE *AD HOC* DE L'OIE CHARGÉ DE LA REFONTE DU CHAPITRE DU *CODE SANITAIRE POUR LES ANIMAUX TERRESTRES* DE L'OIE CONSACRÉ A LA GRIPPE ÉQUINE

Paris, 28 février–2 mars 2006

Le Groupe *ad hoc* de l'OIE chargé de la refonte du chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE (ci-après dénommé « *Code terrestre* ») consacré à la grippe équine s'est réuni du 28 février au 2 mars 2006 au siège de l'OIE.

La liste des membres du Groupe *ad hoc* et des autres participants à la réunion figure à l'annexe I. L'ordre du jour adopté figure à l'annexe II.

Le Docteur D. Wilson, Chef du Service du commerce international de l'OIE, a accueilli les participants au nom du Docteur Bernard Vallat, Directeur général de l'OIE, et les a remerciés de bien vouloir se consacrer à l'étude de cette maladie importante.

Une synthèse des aspects importants de la maladie en ce qui concerne le transport international des chevaux figure à l'annexe III.

Le Groupe *ad hoc* a pris en compte les questions suivantes :

1) Le chapitre porte sur les chevaux domestiques, les ânes et les mulets, et les recommandations du Groupe *ad hoc* ont tenu compte des caractéristiques particulières des groupes de chevaux qui sont transportés dans le monde entier à des fins de reproduction ou pour les besoins des compétitions équestres, en examinant les risques associés aux déplacements permanents ou temporaires des chevaux.

2) Le Groupe *ad hoc* a estimé que l'approche classique adoptée par le *Code terrestre* pour la préconisation des mesures applicables n'était pas bien adaptée à l'épidémiologie de cette maladie et qu'une autre approche était nécessaire ; le Groupe a observé que la quasi-totalité de l'ensemble des déplacements de chevaux intervenaient entre des pays de statut indéterminé au regard de la grippe équine dont les *Administrations vétérinaires* imposaient peu de restrictions (mis à part l'absence de signes cliniques) ; en général, toute autre mesure prophylactique émanait des fédérations sportives à cause du risque de perturbation des compétitions.

3) Le Groupe *ad hoc* a recommandé que les chevaux importés d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* de statut indéterminé au regard de la grippe équine soient vaccinés ; la recommandation vise à éviter l'importation de chevaux susceptibles d'excréter du virus, certains chevaux domestiques pouvant ne pas être totalement protégés par la vaccination ou par l'exposition naturelle, même dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* où les chevaux sont systématiquement vaccinés.

4) Le programme de vaccination proposé est plus rigoureux pour les chevaux importés en pays indemnes en raison du risque d'apparition brutale de foyers de grippe équine, mais cela ne peut pas s'appliquer dans des pays de statut indéterminé en raison de l'état immunitaire de la population équine résultant d'une infection naturelle et/ou d'une vaccination ; le groupe a toutefois admis que même dans des populations vaccinées au sein d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* de statut indéterminé, on constaterait un certain nombre de chevaux dont la sensibilité resterait totale.

Annexe XXXX (suite)

5) Constatant que les normes internationales en matière de vaccins ne sont pas respectées, le Groupe *ad hoc* a insisté sur l'importance de n'utiliser que des vaccins conformes aux dispositions du *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* de l'OIE (ci-après dénommé « *Manuel terrestre* »).

6) Le Groupe *ad hoc* s'est rendu compte qu'aucun vaccin ne pouvait garantir l'absence d'excrétion virale et a recommandé de fixer à 90 jours le laps de temps séparant la précédente vaccination de l'importation de chevaux à l'intérieur de pays, de zones ou de compartiments indemnes (contenant des populations considérées comme étant à risque) pour réduire au minimum la probabilité d'introduction de chevaux excrétant du virus.

7) Le Groupe *ad hoc* a pris conscience qu'il était nécessaire d'appliquer des méthodes de surveillance différentes selon qu'il s'agit de populations de chevaux non exposées ou vaccinées.

8) Le Groupe *ad hoc* a recommandé que le chapitre du *Manuel terrestre* sur la grippe équine soit mis à jour en ce qui concerne la nomenclature du protocole de la vaccination de base, la liste des souches, les informations relatives aux vaccins vivants et la nécessité d'adopter une méthode plus générale pour les tests d'efficacité *in vitro*.

9) Selon le Groupe *ad hoc*, rien ne laisse penser que la semence ou les embryons d'équidés sont une source d'infection par le virus de la grippe équine.

10) Le Groupe *ad hoc* n'a pas fait de distinction entre les importations « à titre temporaires » et les importations « permanentes » étant d'avis que le principal aspect à prendre en considération était le maintien en isolement ou non des chevaux importés en vue de leur participation à des compétitions et non la durée de la période d'importation.

11) Le Groupe *ad hoc* a rappelé que la consommation de viande fraîche de cheval avait été mise en cause dans la transmission du virus de la grippe équine à des chiens.

12) En ce qui concerne la durée recommandée pour la phase d'isolement qui précède l'importation des chevaux, le Groupe *ad hoc* a adopté une approche prudente en raison de la possibilité de transmission successive du virus entre chevaux vaccinés atteints d'infection infraclinique avant l'expression clinique de la maladie.

Les recommandations du Groupe *ad hoc* concernant la proposition de chapitre révisé figurent à l'annexe IV.

.../Annexes

Annexe XXXX (suite)

Annexe I

**RÉUNION DU GROUPE *AD HOC* DE L'OIE
CHARGÉ DE LA REFONTE DU CHAPITRE DU *CODE SANITAIRE POUR LES ANIMAUX TERRESTRES* DE L'OIE CONSACRÉ A LA GRIPPE ÉQUINE**

Paris, 28 février–2 mars 2006

_____

Liste des participants

MEMBRES DU GROUPE *AD HOC*

Pr Thomas M. Chambers
Associate Professor
Department of Veterinary Science
108 Gluck Equine Research Center
University of Kentucky
Lexington, KY 40546-0099
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
Tél : +1 859 257 4757 ext. 81126
Fax : +1 859 257 8542
E-mail : tmcham1@uky.edu

Dr Werner Eichhorn (absent)
Institute for Medical Microbiology,
Infectious and Epidemic Diseases,
Veterinary Faculty
Ludwig-Maxiliams University
Veterinärstrasse 13
80539
München
ALLEMAGNE
Tél : +49 89 21 80 25 31
Fax : +49 89 21 80 25 97
E-mail : werner.eichhorn@micro.vetmed.uni-muenchen.de

Pr Alan Guthrie
Professor and Head
Equine Research Centre
Faculty of Veterinary Science
University of Pretoria
Private Bag X04
Onderstepoort
0110
AFRIQUE DU SUD
Tél : +27 (0) 12 529 8068
Fax : +27 (0) 12 529 8301
E-mail : alan.guthrie@up.ac.za

Dr Jennifer Mumford
Director
Equine Influenza Programme
Cambridge Infectious Diseases Consortium
Department of Veterinary Medicine
Madingley Road
Cambridge CB3 OES
ROYAUME-UNI
Tél : +44 1223 764964
Fax : +44 1223 764667
E-mail : jam80@cam.ac.uk

Dr Frits Sluyter
Veterinary Department
FEI
Av Mon Repos 24
P.O. Box 157
1000 Lausanne 5
SUISSE
Tél : +41 21 310 47 47
Fax : +41 21 310 47 60
E-mail : f.sluyter@horsesport.org

Dr Keith Watkins
Head of Veterinary Regulation & International Liaison
The Hong Kong Jockey Club
Equine Hospital
Sha Tin Racecourse
New Territories
Hong Kong RAS
CHINE
Tél : +852 2966 6605
Fax : +852 2602 3305
E-mail : keith.l.watkins@hkjc.org.hk

BUREAU CENTRAL DE L'OIE

Dr Bernard Vallat
Directeur général
OIE
12, rue de Prony
75017 Paris
FRANCE
Tél : 33-(0)1 44 15 18 88
Fax : 33-(0)1 42 67 09 87
E-mail : oie@oie.int

Dr David Wilson
Chef
Service du commerce international
OIE
Tél : 33 (0)1 44.15.18.80
Fax : 33 (0)1 42.67.09.87
E-mail : d.wilson@oie.int

Dr Tomoko Ishibashi
Chargée de mission
Service du commerce international
OIE
Tél : 33 (0)1 44.15.18.92
Fax : 33 (0)1 42.67.09.87
E-mail : t.ishibashi@oie.int

Dr Willem Droppers
Chargé de mission
Service du commerce international
OIE
Tél : 33 (0)1 44.15.19.68
Fax : 33 (0)1 42.67.09.87
E-mail : w.droppers@oie.int

Annexe XXXX (suite)

Annexe II

RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE *AD HOC* DE L'OIE CHARGÉ DE LA REFONTE DU CHAPITRE DU *CODE SANITAIRE POUR LES ANIMAUX TERRESTRES* DE L'OIE CONSACRÉ A LA GRIPPE ÉQUINE

Ordre du jour adopté

8. Introduction

   a) Évolution du chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* consacré à la grippe équine

9. Informations à jour sur l'influenza équine

10. Examen du texte du chapitre 2.5.5.

11. Questions diverses

12. Programme des travaux futurs

Annexe XXXX (suite)

Annexe III

Grippe équine

La grippe équine est une maladie des voies respiratoires aiguë qui est causée par des virus influenza de type A appartenant à la famille des *Orthomyxoviridae*. Historiquement, deux sous-types ont été identifiés : le H7N7 (autrefois appelé A/équin 1) dont on pense qu'il a disparu et le H3N8 (autrefois appelé A/équin 2) dont la présence continue d'être fréquemment signalée. On ne peut pas exclure la possibilité que d'autres sous-types apparaissent.

La grippe équine est hautement infectieuse et se propage rapidement au sein d'une population naïve. Chez les animaux sensibles non immunisés, les signes cliniques observés sont une fièvre et une forte toux sèche caractéristique. Chez les animaux partiellement immunisés, ces signes peuvent être absents, et le tableau clinique n'est pas caractéristique, d'où la nécessité d'évoquer le diagnostic différentiel de maladie respiratoire bénigne. Une excrétion virale est possible chez les animaux infectés partiellement immunisés, accompagnée ou non de signes cliniques.

La grippe équine se transmet de cheval à cheval, le plus souvent par l'intermédiaire de sécrétions respiratoires aérosolisées. En outre, la transmission par les objets n'est pas à écarter. Le portage n'existe pas et le virus assure sa survie dans la population en circulant en permanence parmi les chevaux. En général, la survie du virus dans le milieu extérieur est courte en raison de l'inactivation rapide exercée par la chaleur et le rayonnement solaire ; elle peut toutefois être prolongée par le froid ou l'humidité. En conséquence, les systèmes de gestion de l'hygiène sont une composante importante de tout programme de prophylaxie.

La maladie a un impact économique important surtout dans les pays qui disposent d'une industrie du cheval de compétition prospère ou dans lesquels les équidés sont des animaux de travail très utilisés. D'autres équidés, notamment les chevaux retournés à l'état sauvage et les zèbres, sont sensibles à la grippe équine mais sont exclus du *Code* au vu de leur faible contribution numérique aux déplacements internationaux d'équidés et du risque minime qu'ils représentent pour la population de chevaux domestiques.

Les facteurs ayant une incidence sur l'efficacité de la vaccination sont les suivants :

1) l'existence d'une grande diversité de vaccins dotés d'une efficacité variable,

2) après la vaccination, la réponse immunitaire équine diminue progressivement au cours des 3 à 6 mois qui suivent l'administration des doses de rappel,

3) les virus de la grippe équine subissent une dérive antigénique qui aboutit à des souches vaccinales perdant leur pertinence épidémiologique.

Ainsi, pour assurer le succès des programmes de lutte contre la grippe équine incluant la vaccination, il est impératif d'utiliser régulièrement des vaccins d'efficacité avérée contenant des souches pertinentes d'un point de vue épidémiologique. Pour prévenir l'excrétion virale pendant les déplacements internationaux de chevaux, de nombreuses instances exigent que les vaccinations aient lieu à intervalles plus rapprochés que ceux préconisés dans les recommandations des fabricants.

La transmission aux canidés se fait surtout par l'intermédiaire d'aérosols et éventuellement par ingestion de viande crue de cheval infectée.

Pour appuyer la demande de reconnaissance du statut indemne au regard de la grippe équine, la surveillance sanitaire peut être exercée dans les populations naïves par surveillance passive et par l'étude des cas présentant des signes cliniques caractéristiques. Chez les populations vaccinées ou enzootiques, la surveillance passive reposant sur la seule présence de la maladie clinique n'est pas adaptée ; pour être efficace, la surveillance doit inclure la détection de l'infection par des méthodes sérologiques ou des techniques de détection du virus.

Annexe XXXX (suite)

Annexe IV

CHAPITRE 2.5.5.

GRIPPE ÉQUINE

Article 2.5.5.1.

Aux fins du *Code terrestre*, la grippe équine est définie comme une infection des chevaux domestiques incluant l'âne et la mule.

Aux fins d'*échanges internationaux*, le présent chapitre traite non seulement de l'apparition de signes cliniques causés par le virus de la grippe équine, mais aussi de l'existence d'infection par le virus de la grippe équine en l'absence de manifestation clinique de la maladie.

Aux fins du présent chapitre, le terme « isolement » désigne « la séparation de chevaux ayant un statut sanitaire distinct au regard de la grippe équine, à des fins de prévention de la transmission de l'infection ».

Aux fins du présent *Code terrestre*, la *période d'infectiosité* de la grippe équine est fixée à 21 jours.

Les normes pour les épreuves diagnostiques et les vaccins sont fixées dans le *Manuel terrestre*. Aux fins du présent chapitre, un programme de vaccination primaire basé sur l'injection d'un vaccin inactivé comporte l'administration de deux doses de vaccins à un intervalle précisé par le fabricant ; dans le cas d'un vaccin vivant, une dose constitue la primo-vaccination. Les doses administrées ultérieurement sont qualifiées de doses de rappel.

Article 2.5.5.2.

Le statut sanitaire d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* au regard de la grippe équine peut être déterminé au vu des critères suivants :

1. le résultat d'une *appréciation du risque* identifiant tous les facteurs potentiels d'apparition de la grippe équine, ainsi que leur historique ;
2. si la grippe équine est inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* dans l'ensemble du pays, il existe un programme permanent de sensibilisation de la grippe équine, et toute suspicion de grippe équine notifiée fait l'objet d'investigations sur le terrain et, en cas de besoin, en laboratoire ;
3. un dispositif approprié de surveillance est en place afin d'établir la preuve de la présence de l'infection en l'absence de signes cliniques chez les chevaux ; cet objectif peut être atteint par le mise en œuvre d'un programme de surveillance de la grippe équine.

Article 2.5.5.3.

Pays, zone ou compartiment indemnes de grippe équine

Un pays, une *zone* ou un *compartiment* peuvent être considérés comme indemnes de grippe équine à condition qu'ils apportent la preuve de l'existence d'un programme de surveillance sanitaire efficace, conçu et mis en œuvre selon les principes généraux exposés à l'annexe 3.8.1. Il peut s'avérer nécessaire d'adapter le dispositif de surveillance pour cibler des parties de pays, de *zones* ou de *compartiments* en raison de facteurs historiques ou géographiques, de la structure de l'industrie, de données sur la population ou de la proximité de *foyers* récents.

Annexe XXXX (suite)

Annexe IV (suite)

Un pays, une *zone* ou un *compartiment* dans lesquels la vaccination n'est pas pratiquée, ou dans lesquels la vaccination est pratiquée à un degré faible à modéré, doivent démontrer l'absence de signes cliniques de grippe équine durant les 12 derniers mois.

De même, un pays, une *zone* ou un *compartiment* dans lesquels la vaccination est pratiquée à un niveau élevé doivent, lorsqu'ils demandent à être reconnus indemnes de grippe équine, démontrer l'absence de circulation du virus de la grippe équine dans la population de chevaux domestiques au cours des 12 derniers mois, grâce à une surveillance exercée à un niveau suffisant pour permettre de détecter, avec un niveau de confiance d'au moins 95 %, l'infection, si elle existe, à un taux de prévalence supérieur à 1 %. Le degré d'immunité de la population requis pour prévenir la transmission dépendra de la taille, de la composition et de la densité de la population sensible, mais l'objectif doit être de vacciner au moins 80 % de la population sensible. Selon l'épidémiologie de la grippe équine dans le pays, la *zone* ou le *compartiment*, on peut décider de ne vacciner que certains sous-ensembles de la totalité de la population équine sensible.

En cas d'apparition de cas cliniques de grippe équine dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* jusqu'alors indemnes de la maladie, le recouvrement du statut de pays, *zone* ou *compartiment* indemnes de la maladie interviendra au terme d'une période de 12 mois après l'apparition du dernier cas clinique, à condition que le niveau de surveillance visant à détecter l'infection pendant cette même période de 12 mois ait été suffisant pour permettre de détecter, avec un niveau de confiance d'au moins 95 %, l'infection, si elle est présente, à un taux de prévalence supérieur à 1 %.

Article 2.5.5.4.

Pays, zone ou compartiment de statut indéterminé au regard de la grippe équine

Le statut d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* au regard de la grippe équine peut être considéré comme indéterminé si ce pays, cette *zone* ou ce *compartiment* ne remplissent pas les conditions nécessaires pour être reconnus indemnes de la maladie.

Article 2.5.5.5.

Quelque soit le statut du *pays exportateur* ou de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de la grippe équine, l'*Administration vétérinaire* d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* doit autoriser, sans restriction du fait de la grippe équine, l'importation sur son *territoire* des *marchandises* suivantes :

1) semence ;

2) embryons d'équidés collectés *in vivo* qui ont été prélevés et manipulés conformément aux dispositions de l'annexe 3.3.1.

Article 2.5.5.6.

En cas d'importation de chevaux destinés à l'abattage immédiat, l'*Administration vétérinaire* d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemnes de grippe équine tient compte de :

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les chevaux :

1) proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemnes de grippe équine dans lesquels ils ont séjourné pendant au moins 21 jours, ou

2) proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* de statut sanitaire indéterminé au regard de la grippe équine, ont été isolés préalablement à leur exportation pendant 21 jours et n'ont présenté aucun signe clinique de grippe équine durant la période d'isolement ni le jour de leur chargement.

Annexe XXXX (suite)

Annexe IV (suite)

Article 2.5.5.7.

En cas d'importation de chevaux destinés à l'abattage immédiat, l'*Administration vétérinaire* d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* de statut sanitaire indéterminé au regard de la grippe équine tient compte de :

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les chevaux :

1) proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemnes de grippe équine dans lesquels ils ont séjourné pendant au moins 21 jours, ou

2) proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* de statut sanitaire indéterminé au regard de la grippe équine et ne présentaient aucun signe clinique de grippe équine le jour de leur chargement.

Article 2.5.5.8.

En cas d'importation de chevaux non soumis à des restrictions de déplacements, l'*Administration vétérinaire* d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemnes de grippe équine tient compte de :

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les chevaux :

1) proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemnes de grippe équine dans lesquels ils ont séjourné pendant au moins 21 jours ;

OU

2) proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* de statut sanitaire indéterminé au regard de la grippe équine, ont été isolés préalablement à leur exportation pendant 21 jours et n'ont présenté aucun signe clinique de grippe équine durant la période d'isolement ni le jour de leur chargement,et

3) ont été vaccinés entre 14 et 90 jours avant le chargement à l'aide d'une dose de vaccin de base ou d'une dose de vaccin de rappel.

Article 2.5.5.9.

En cas d'importation de chevaux non soumis à des restrictions de déplacements, l'*Administration vétérinaire* d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* de statut sanitaire indéterminé au regard de la grippe équine tient compte de :

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les chevaux :

1) proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemnes de grippe équine dans lesquels ces chevaux ont séjourné pendant au moins 21 jours ; lorsqu'il s'agit de chevaux vaccinés, les informations relatives à leur statut vaccinal doivent être mentionnées dans le certificat vétérinaire ;

OU

2) proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* de statut sanitaire indéterminé au regard de la grippe équine et ne présentaient aucun signe clinique de grippe équine le jour de leur chargement, et

3) ont été vaccinés entre 14 et 180 jours avant le chargement à l'aide d'une dose de vaccin de base ou d'une dose de vaccin de rappel.

Annexe XXXX (suite)

Annexe IV (suite)

Article 2.5.5.10.

En cas d'importation de chevaux destinés à être maintenus isolés, l'*Administration vétérinaire* d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemnes de grippe équine tient compte de :

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les chevaux :

1) proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemnes de grippe équine dans lesquels ils ont séjourné pendant au moins 21 jours ; lorsqu'il s'agit de chevaux vaccinés, les informations relatives à leur statut vaccinal doivent être mentionnées dans le certificat vétérinaire ;

OU

2) n'ont pas présenté de signe clinique de grippe équine dans les lieux dans lesquels les chevaux ont séjourné durant les 30 jours ayant précédé le chargement ni le jour de leur chargement ; et

3) ont été vaccinés entre 14 et 180 jours avant le chargement à l'aide d'une dose de vaccin de base ou d'une dose de vaccin de rappel ;

4) (en cas de besoin) ont été maintenus isolés sauf durant la compétition.

Article 2.5.5.11.

Lors de l'importation de chevaux destinés à être maintenus isolés, l'*Administration vétérinaire* d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* dont le statut sanitaire au regard de la grippe équine est indéterminé tient compte de :

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les chevaux :

1) proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemnes de grippe équine dans lesquels ils ont séjourné pendant au moins 21 jours ; lorsqu'il s'agit de chevaux vaccinés, les informations relatives à leur statut vaccinal doivent être mentionnées dans le certificat vétérinaire ;

OU

2) n'ont présenté aucun signe clinique de grippe équine dans les lieux dans lesquels les chevaux ont séjourné durant les 30 jours ayant précédé leur chargement ni le jour du chargement ; et

3) ont été vaccinés entre 14 et 180 jours avant le chargement à l'aide d'une dose de vaccin de base ou d'une dose de vaccin de rappel ;

4) (en cas de besoin) ont été maintenus isolés sauf durant la compétition.

Article 2.5.5.12.

Lors de l'importation de *viandes fraîches* de chevaux, l'*Administration vétérinaire* d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* tient compte de :

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes fraîches* :

1) proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemnes de grippe équine dans lesquels les chevaux dont sont issues les viandes ont séjourné pendant au moins 21 jours, ou

2) sont issues de chevaux qui ont été soumis aux inspections *ante mortem* et *post mortem* telles que décrites dans le Code d'usages en matière d'hygiène de la viande du Codex Alimentarius.

© Organisation mondiale de la santé animale (OIE), 2006

Le présent document a été préparé par des spécialistes réunis par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE). En attendant son adoption par le Comité international de l'OIE, les points de vue qui y sont exprimés traduisent exclusivement l'opinion de ces spécialistes.

Toutes les publications de l'OIE sont protégées par la législation internationale sur les droits d'auteur. Des extraits peuvent être copiés, reproduits, traduits, adaptés ou publiés dans des revues, documents, ouvrages, supports électroniques ou tout autre média destiné au public, dans un but informatif, éducatif ou commercial, sous réserve de l'autorisation écrite préalable de l'OIE.

Les désignations et dénominations employées ainsi que le contenu de cette publication n'impliquent pas l'expression d'une opinion quelle qu'elle soit de la part de l'OIE concernant le statut légal d'un pays, d'un territoire, d'une ville ou d'une région, concernant leurs autorités ou portant sur la délimitation de frontières.

Les points de vue exprimés dans les articles signés relèvent de la seule responsabilité de leurs auteurs. La mention de sociétés commerciales ou de produits fabriqués, brevetés ou non, n'implique pas que ces sociétés ou produits soient approuvés ou recommandés par l'OIE de préférence à d'autres, de nature similaire et non mentionnés.